



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'ARC MOSELLAN

SEANCE DU 31 JANVIER 2023

Date de la convocation 25 janvier 2023

Date de l'affichage 07 février 2023

Président Arnaud SPET

Secrétaire de séance Pierre HEINE

Délégués communautaires en exercice :	51
Délégués communautaires présents :	
- au point ajouté à l'odj (<i>installation déléguée</i>) :	39
- du point n° 01 au point n° 05 :	40
- du point n° 07 au point n° 08 :	39
- du point n° 09 au point n° 16 (<i>retrait point 10</i>) :	40
- du point n° 17 au point n° 22 :	39
- du point n° 23 au point n° 24 :	38
- au point n° 25	39
Nombre de votes :	
- au point ajouté à l'odj (<i>installation déléguée</i>) :	50
- du point n° 01 au point n° 05 :	50
- du point n° 07 au point n° 08 :	49
- du point n° 09 au point n° 16 (<i>retrait point 10</i>) :	50
- du point n° 17 au point n° 22 :	49
- du point n° 23 au point n° 24 :	48
- au point n° 25	49

L'an deux mille vingt-trois, le trente-et-un janvier à dix-huit heures, les Délégués Communautaires désignés par les Conseils Municipaux des Communes constitutives de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan se sont réunis, dûment convoqués par lettre du vingt-cinq janvier deux mille vingt-trois, sous la présidence de M. Arnaud SPET à Buding dans le restaurant du Moulin.

ETAIENT PRESENTS :

Commune	Délégué titulaire		Délégué suppléant		Commune	Délégués titulaires			
ABONCOURT	G. RIVET	<input checked="" type="checkbox"/>	L. MERESSE	<input type="checkbox"/>	BERTRANGE	J-L. PERRIN	<input checked="" type="checkbox"/>	S. MATUSZEWSKI	<input checked="" type="checkbox"/>
BETTELAINVILLE	B. DIOU	<input checked="" type="checkbox"/>	A. TRUFFERT-LELEUX	<input type="checkbox"/>		M. GHIBAUDO	<input checked="" type="checkbox"/>	M. ZIEGLER sauf au point n° 23	<input checked="" type="checkbox"/>
BUDING	A. GUTSCHMIDT	<input checked="" type="checkbox"/>	A. OUCHENE	<input type="checkbox"/>	BOUSSE	P. KOWALCZYK	<input checked="" type="checkbox"/>	M. LAURENT	<input checked="" type="checkbox"/>
BUDLING	N. GUERDER	<input checked="" type="checkbox"/>	J-J. HERGAT	<input type="checkbox"/>		S. ERNST	<input type="checkbox"/>	A. MYOTTE-DUQUET	<input checked="" type="checkbox"/>
ELZANGE	P. HANRION	<input checked="" type="checkbox"/>	M. TESSARI	<input type="checkbox"/>	DISTROFF	M. TURQUIA	<input type="checkbox"/>	C. NADE	<input checked="" type="checkbox"/>
HOMBOURG-B.	D.HILBERT	<input checked="" type="checkbox"/>	I. BLANC	<input type="checkbox"/>	GUENANGE	P. TACCONI	<input checked="" type="checkbox"/>	P. FRASCHINI	<input checked="" type="checkbox"/>
INGLANGE	L. MADELAINE	<input type="checkbox"/>	P. KLEIN	<input type="checkbox"/>		E. BALLAND	<input type="checkbox"/>	M. KOWALCZYK	<input type="checkbox"/>
KEDANGE / C.	J. KIEFFER	<input checked="" type="checkbox"/>	M-T. FREY	<input type="checkbox"/>		M. BERTOLOTTI	<input type="checkbox"/>	I. NOIROT	<input checked="" type="checkbox"/>
KEMPLICH	P. BERVEILLER	<input checked="" type="checkbox"/>	M. MENEGOZ	<input type="checkbox"/>		V. BROSSARD	<input type="checkbox"/>	D. SIEGWARTH	<input checked="" type="checkbox"/>
KLANG	A. PIERRAT	<input checked="" type="checkbox"/>	D. IACUZZO	<input type="checkbox"/>		D. CARRE sauf au point n° 24	<input checked="" type="checkbox"/>	Y. WACHOWIAK	<input type="checkbox"/>
LUTTANGE	P-A. BAUER jusqu' au point n° 16	<input checked="" type="checkbox"/>	M. DANIS	<input type="checkbox"/>		M-R. CINTAS	<input checked="" type="checkbox"/>		
MALLING	M-R. LUZERNE	<input checked="" type="checkbox"/>	R. BAYARD	<input type="checkbox"/>		KOENIGSMACKER	P. ZENNER	<input checked="" type="checkbox"/>	A. SPET
METZERESCHE	J. LARCHE sauf aux points 07 + 08	<input checked="" type="checkbox"/>	M. REDLINGER	<input type="checkbox"/>	N. VAZ		<input type="checkbox"/>		
MONNEREN	P. SCHNEIDER	<input checked="" type="checkbox"/>	J-C. WOEFFLER	<input type="checkbox"/>	METZERVISSE	P. HEINE	<input checked="" type="checkbox"/>	B. HEINE	<input checked="" type="checkbox"/>
OUDRENNE	B. GUIRKINGER	<input checked="" type="checkbox"/>	J-M. PEULTIER	<input type="checkbox"/>	RURANGE-L.-TH.	S. BRENYK	<input checked="" type="checkbox"/>		
STUCKANGE	O. SEGURA	<input type="checkbox"/>	Y. GERMAIN	<input type="checkbox"/>		P. ROSAIRE	<input checked="" type="checkbox"/>	G. ROCHE	<input type="checkbox"/>
VALMESTROFF	J. ZORDAN	<input checked="" type="checkbox"/>	M-J. DORT	<input type="checkbox"/>	VOLSTROFF	C. MOUREY	<input checked="" type="checkbox"/>		
VECKRING	P. JOST	<input checked="" type="checkbox"/>	A. KUNEGEL	<input type="checkbox"/>		J-M. MAGARD	<input checked="" type="checkbox"/>	I. CORNETTE	<input type="checkbox"/>
					F. DROUIN	<input checked="" type="checkbox"/>			

ABSENCES ET POUVOIRS :

Délégué titulaire absent	Absence excusée	Pouvoir le cas échéant à	Délégué titulaire absent	Absence excusée	Pouvoir le cas échéant à
S. ERNST	<input checked="" type="checkbox"/>	M. LAURENT	O. SEGURA	<input checked="" type="checkbox"/>	J-L. PERRIN
M. TURQUIA	<input checked="" type="checkbox"/>	C. NADE	G. ROCHE	<input checked="" type="checkbox"/>	P. ROSAIRE

E. BALLAND	<input checked="" type="checkbox"/>	P. HEINE	I. CORNETTE	<input checked="" type="checkbox"/>	J-M. MAGARD
M. BERTOLOTTI	<input checked="" type="checkbox"/>	P. FRASCHINI	N. VAZ	<input checked="" type="checkbox"/>	P. ZENNER
V. BROSSARD	<input checked="" type="checkbox"/>		J. LARCHE (points 07 + 08)	<input type="checkbox"/>	
M. KOWALCZYK	<input checked="" type="checkbox"/>	P. TACCONI	P-A. BAUER (à partir du point n° 17)	<input checked="" type="checkbox"/>	
Y. WACHOWIAK	<input checked="" type="checkbox"/>	D. CARRE	M. ZIEGLER (au point n° 23)	<input type="checkbox"/>	
L. MADELAINE	<input checked="" type="checkbox"/>	J. KIEFFER	D. CARRE (au point n° 24)	<input type="checkbox"/>	

L'ordre du jour initial

- A. Communications du Président
- B. Désignation du secrétaire de séance
- C. Validation du PV du Conseil Communautaire du 05 décembre 2022
- D. INFORMATION - Délibérations prises lors du Bureau Décisionnel du 17 janvier 2023
- E. Rapports :
 1. FINANCES - Débat d'Orientation Budgétaire
 2. TRANSFRONTALIER - Prise de compétence, financement et gestion des intervenants en langues étrangères dans les écoles élémentaires du territoire
 3. FONCIER - Avenant à la convention de projet entre l'EPFGE, la CCAM et la Commune de METZERVISSE
 4. URBANISME - Adhésion à l'Agence d'Urbanisme d'Agglomérations de Moselle (AGURAM)
 5. URBANISME - Adhésion au Cerema
 6. PISTES CYCLABLES - Convention de partenariat de développement territorial et touristique avec l'ONF
 7. TOURISME - Pays Thionvillois Tourisme - Financement d'un poste
 8. TOURISME - Etudes de faisabilité - Camping de Malling & Château de Luttange
 9. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - Procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique
 10. FINANCES - Partage conventionnel de la taxe d'aménagement sur les ZAE communautaires
 11. ANIMATION - Festival de la matière de l'Arc Mosellan 2023
 12. ANIMATION - Convention de mise à disposition d'un bus communal avec chauffeur lors des semaines ARC AD
 13. PETITE ENFANCE - Multiaccueil communautaire « Les Coccinelles » - Modification du Règlement de Fonctionnement
 14. MARCHES PUBLICS - Avenant au contrat de concession valant Délégation de Service Public relatif à la gestion de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage de Volstroff
 15. DECHETS - Dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE) pour la construction et l'exploitation d'un nouveau casier à l'ISDND d'Aboncourt
 16. DECHETS - Délibération portant sur le choix du mode de gestion de l'ISDND
 17. DECHETS - Tarif de vente des serrures et supports pour bacs
 18. DECHETS - Délégation au Président pour la conclusion des conventions et avenants passés avec les éco-organismes agréés et repreneurs dans le cadre de la filière « REP »
 19. DECHETS - Avenant Minéris consécutif aux hausses de prix ayant marqué l'année 2022
 20. RH - Etat annuel des indemnités perçues par les élus - Année 2022
 21. RH - Situation 2022 en matière d'égalité Femmes-Hommes
 22. ADMINISTRATION - Délégation au Vice-président pour la signature des actes en forme administrative
 23. ADMINISTRATION - Frais d'exécution d'un mandat spécial pour la durée du mandat
 24. ADMINISTRATION - Révision statutaire pour la passation et l'exécution des marchés publics passés en groupement de commandes
 25. MOTION - Contribution à la concertation ouverte sur le projet d'A31 Bis - Secteur Nord
 26. Divers

En début de séance, le Président demande le retrait des points n° 6 « PISTES CYCLABLES - Convention de partenariat de développement territorial et touristique avec l'ONF » et n° 10 « FINANCES - Partage conventionnel de la taxe d'aménagement sur les ZAE communautaires ».

Il demande également l'ajout d'un point dans le but d'installer la déléguée communautaire suppléante représentant la commune de Stuckange suite au décès de Mme Yvette Germain.

L'Assemblée vote ces 3 demandes à l'unanimité. Le nouvel ordre du jour devient le suivant :

- A. Communications du Président
- B. Désignation du secrétaire de séance
- C. Validation du PV du Conseil Communautaire du 05 décembre 2022
- D. INFORMATION - Délibérations prises lors du Bureau Décisionnel du 17 janvier 2023
- E. Rapports :
 1. ADMINISTRATION - Installation d'une nouvelle Déléguée Communautaire Suppléante pour la commune de Stuckange
 2. FINANCES - Débat d'Orientatoin Budgétaire
 3. TRANSFRONTALIER - Prise de compétence, financement et gestion des intervenants en langues étrangères dans les écoles élémentaires du territoire
 4. FONCIER - Avenant à la convention de projet entre l'EPFGE, la CCAM et la Commune de METZERVISSE
 5. URBANISME - Adhésion à l'Agence d'Urbanisme d'Agglomérations de Moselle (AGURAM)
 6. URBANISME - Adhésion au Cerema
 7. TOURISME - Pays Thionvillois Tourisme - Financement d'un poste
 8. TOURISME - Etudes de faisabilité - Camping de Malling & Château de Luttange
 9. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - Procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique
 10. ANIMATION - Festival de la matière de l'Arc Mosellan 2023
 11. ANIMATION - Convention de mise à disposition d'un bus communal avec chauffeur lors des semaines ARC AD
 12. PETITE ENFANCE - Multiaccueil communautaire « Les Coccinelles » - Modification du Règlement de Fonctionnement
 13. MARCHES PUBLICS - Avenant au contrat de concession valant Délégation de Service Public relatif à la gestion de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage de Volstroff
 14. DECHETS - Dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE) pour la construction et l'exploitation d'un nouveau casier à l'ISDND d'Aboncourt
 15. DECHETS - Délibération portant sur le choix du mode de gestion de l'ISDND
 16. DECHETS - Tarif de vente des serrures et supports pour bacs
 17. DECHETS - Délégation au Président pour la conclusion des conventions et avenants passés avec les éco-organismes agréés et repreneurs dans le cadre de la filière « REP »
 18. DECHETS - Avenant Minéris consécutif aux hausses de prix ayant marqué l'année 2022
 19. RH - Etat annuel des indemnités perçues par les élus - Année 2022
 20. RH - Situation 2022 en matière d'égalité Femmes-Hommes
 21. ADMINISTRATION - Délégation au Vice-président pour la signature des actes en forme administrative
 22. ADMINISTRATION - Frais d'exécution d'un mandat spécial pour la durée du mandat
 23. ADMINISTRATION - Révision statutaire pour la passation et l'exécution des marchés publics passés en groupement de commandes
 24. MOTION - Contribution à la concertation ouverte sur le projet d'A31 Bis - Secteur Nord
 25. Divers

A. COMMUNICATIONS DU PRESIDENT

Le Président ouvre la séance en demandant à l'Assemblée une minute de silence pour le décès de Mme Yvette Germain, Déléguée Communautaire Suppléante, survenu le 18 janvier.

Labellisation Territoires Engagé pour la Nature

Le Président informe les Délégués Communautaires que début janvier 2023, la CCAM a reçu le label « Territoires engagé pour la nature » pour 3 ans, prouvant ainsi son engagement dans les domaines de l'environnement au travers de ses différentes actions (Natura 2000, Trame Verte et Bleue, la mobilité douce ...). Il salue le travail de Mme Cornette qui a monté le dossier.

Signature Convention EPFGE

Suite à la délibération du mois d'octobre validant la stratégie foncière de la CCAM, la signature officielle de la convention avec l'EPFGE a eu lieu le 5 janvier en présence du Directeur, M. Alain TOUBOL. L'EPFGE va pouvoir poursuivre le travail engagé pour la CCAM et ses communes pour une gestion raisonnée du foncier au service de tous nos habitants.

Rencontre Sous-préfet de Thionville

Le nouveau Sous-préfet de Thionville se nomme M. Philippe DESCHAMPS. Suite à l'invitation de M. SPET, il est venu visiter le site de Buding le 19 janvier 2023. Ce fut l'occasion d'échanger sur les dossiers en cours (l'ISDND, l'avenir des terrains militaires, la mobilité, ...).

Chantier d'insertion

Le 26 janvier 2023, les services du Département de la Moselle ont pu découvrir toutes les activités du chantier d'insertion de la Collectivité. Après une visite des locaux à Buding, ils se sont rendus sur un site de broyage des sapins de Noël, en déchèterie pour le réemploi, et enfin auprès des agents intervenants pour les communes en restauration scolaire. Il s'agissait d'une visite importante pour continuer à montrer aux financeurs de l'Arc Mosellan le travail exemplaire de la Collectivité dans ce domaine.

Trame Verte et Bleue (TVB)

Le Président remercie la commune de Luttange pour l'accueil qu'elle a réservé, en participant de manière non officielle, le 27 janvier au lancement du début des travaux de la TVB. La CCAM a accueilli une quarantaine d'agents de la Région Grand Est, financeur du projet, qui ont pu participer à un chantier de plantation.

Inauguration TVB Bousse

Le lancement officiel du programme de travaux du projet TVB aura lieu le samedi 11 février 2023 à 10h à Bousse. Les Délégués Communautaires sont tous invités à ce rendez-vous important, à l'occasion du premier rendez-vous participatif ouvert à la population.

Mise en place de la TEOMi

Les Délégués Communautaires ont été nombreux à solliciter la Collectivité par rapport aux modalités de calcul de la TEOMi. Un tract est en cours de finalisation, il sera distribué très prochainement dans tous les foyers de la CCAM. Le Président demande également aux Maires d'aborder ce document avec leurs secrétaires de mairie, qui sont en 1^{ère} ligne face au questionnement des administrés.

Ateliers communautaires

Tous les marchés de travaux ont été attribués le 20 janvier 2023, la procédure de notification est en cours. Les travaux vont donc pouvoir débuter dans les prochaines semaines.

Pistes cyclables

Les travaux démarreront courant février sur les tranches 1 et 2, d'Oudrenne à Buding et de Kédange-s/Canner à Bettelainville.

B. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de désigner M. Pierre HEINE pour remplir cette fonction.

C. VALIDATION DU PV DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 05 DECEMBRE 2022

Adoption à l'unanimité.

D. INFORMATION - Délibérations prises lors du Bureau Décisionnel du 17 janvier 2023

L'assemblée prend acte de ces décisions.

E. Rapports

1. ADMINISTRATION - Installation d'une nouvelle Déléguée Communautaire Suppléante pour la commune de Stuckange

Point présenté par le Président.

Mme Yvette GERMAIN, Déléguée Communautaire Suppléante pour la commune de Stuckange est décédée le 18 janvier 2023.

Par mail du 26 janvier 2023, M. Olivier SEGURA, Maire de la Commune, nous informe que Mme Corinne ANTOINE la remplacera dans ses fonctions, en application des dispositions de l'article L.273-10 du Code Electoral.

Il est demandé aux membres du Conseil Communautaire de bien vouloir prendre acte de ce remplacement et de procéder à l'installation de cette nouvelle Déléguée Communautaire Suppléante.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DE PRENDRE ACTE du remplacement de Mme Yvette GERMAIN par Mme Corinne ANTOINE en qualité de Déléguée Communautaire SUPPLEANTE représentant la Commune de Stuckange ;
- DE PROCEDER à l'installation de cette nouvelle Déléguée Communautaire.

2. FINANCES - Débat d'Orientation Budgétaire

Point présenté par M. Bernard GUIRKINGER, Vice-président aux Finances.

La Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite Loi « NOTRe », a fait évoluer les dispositions relatives au Débat d'Orientation Budgétaire (DOB).

Aussi, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- PRENDRE ACTE des éléments présentés et communiqués aux Délégués Communautaires dans le cadre du Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) élaboré, étant par ailleurs précisé que ce dernier a également été discuté à l'occasion de la Commission Finances organisée le 18 janvier 2023 ;
- ATTESTER de la tenue effective d'un DOB, organisé préalablement à l'examen, à l'occasion du prochain Conseil Communautaire, des projets de Budgets Primitifs (BP) afférents à l'exercice 2023.

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2023



INTRODUCTION

Le processus budgétaire de l'année 2023 a débuté au cours du dernier trimestre de l'année 2022 par la tenue de réunions de travail avec les services de la CCAM, en présence des Elus référents, pour faire un rapide bilan 2022 et identifier les axes prioritaires 2023.

Les éléments recueillis ont alors été consolidés et les premiers arbitrages sont intervenus en amont du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB).

Pour mémoire, les objectifs du DOB sont :

- Informer les élus sur l'évolution de la situation financière de leur Collectivité ainsi que celles - conjoncturelles ou structurelles - portées par le contexte économique national ou par la Loi de Finances ;
- Débattre de manière « éclairée » au sein du Conseil Communautaire sur les orientations budgétaires de l'exercice, leur financement, les priorités à retenir, les objectifs en matière d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement et du besoin de financement de la Collectivité.

Les obligations légales attachées au DOB sont :

- Le DOB est à organiser dans les deux mois précédents l'examen du Budget Primitif (BP) ;
 - Dans les EPCI comptant au moins une commune de plus de 3 500 habitants, le DOB doit se tenir à partir d'une note de synthèse explicative, appelée Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB), sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels, la fiscalité, la dette... ;
 - Ce ROB est transmis aux élus préalablement à la discussion du DOB et est transmis au préfet et aux communes membres sous 15 jours après son examen.
- Le débat en Conseil Communautaire afférent à la présentation du ROB et au DOB doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération spécifique pour en prendre acte.
 - Le ROB doit comporter une présentation de la structure des effectifs de la Collectivité ainsi que des éléments sur l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnels, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail ;
 - Les informations figurant dans le ROB doivent faire l'objet d'une publication, notamment sur le site internet de la Collectivité, dans un délai d'un mois après leur adaption.

A l'issue de la tenue de ce débat, de nouveaux arbitrages budgétaires auront lieu et permettront d'entrer dans la phase finale de l'élaboration du budget, présenté ensuite en Conseil Communautaire pour être délibéré.

1. LE CONTEXTE ECONOMIQUE NATIONAL

Dans le monde entier l'inflation a atteint en 2022 des sommets non vus depuis plusieurs décennies. En zone Euro, en octobre, l'inflation a atteint 10,7 % sur douze mois glissants.

La zone Euro est la région la plus exposée aux répercussions économiques du conflit en Ukraine. Celui-ci a provoqué d'importantes perturbations dans l'approvisionnement énergétique.

Par ailleurs, le taux de chômage en France est resté stable au premier semestre 2022 (7,2 %). Un taux assez faible qui s'explique principalement par la dynamique économique post-covid et par les créations d'emplois. De nombreuses entreprises françaises rencontrent des difficultés de recrutement.

Le projet de loi de finances (PLF) pour 2023 entend protéger les ménages et soutenir les entreprises face à la crise énergétique et à la flambée des prix, tout en maîtrisant les dépenses publiques.

La croissance est établie à 2,6% en 2022 et la prévision est de 1% pour 2023. L'inflation était de 5,9% en décembre, 5,2% en moyenne sur l'année 2022. Elle est projetée à 7% en début d'année 2023 mais devrait descendre à 4% d'ici la fin d'année 2023. Le principal aléa est l'évolution de la guerre en Ukraine et ses conséquences sur le prix de l'énergie et sur l'activité économique.

En 2022 comme en 2023, le déficit public se stabiliserait à 5% du PIB. Les dépenses de l'Etat s'établiraient à 480,3 milliards d'euros en 2023 (- 2,6% par rapport à 2022), tandis que les recettes nettes du budget général sont prévues à 345,1 milliards d'euros. Le déficit budgétaire de l'Etat atteint 158,5 milliards !

A fin 2022 la dette publique frôle les 3 000 milliards d'euros, soit 111,5% du PIB, représentant 44 000€ par habitant.

De plus, la compétitivité des entreprises s'érode. Le déficit du commerce extérieur devrait atteindre 156 milliards d'euros en 2022.

2. LA LOI DE FINANCES « 2023 » ET LES IMPACTS POTENTIELS POUR LES COLLECTIVITES LOCALES

Le pouvoir d'achat des ménages

Le bouclier tarifaire énergétique est prolongé en 2023, avec une hausse des prix contenue à 15% à partir du 1^{er} janvier 2023 pour le gaz et à partir du 1^{er} février 2023 pour l'électricité (sans ce bouclier, la hausse aurait dépassé les 100%). Le coût brut de la mesure est estimé à 45 milliards d'euros et son coût net à 16 milliards d'euros.

Pour protéger le revenu disponible de tous les ménages le barème de l'impôt sur le revenu sera indexé sur l'inflation.

L'année 2023 se traduira également par la suppression définitive de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Les mesures pour les entreprises

SUPPRESSION SUR 2 ANS DE LA CVAE

Si le Gouvernement avait initialement annoncé la suppression de la CVAE dès 2023, c'est finalement une suppression étalée sur 2 ans, en 2023 puis 2024, qui a été retenue dans le texte du PLF 2023. Le taux de la CVAE serait ainsi diminué de moitié en 2023 puis ramené à 0 en 2024.

ABAISSMENT DU PLAFONNEMENT DE LA CET EN FONCTION DE LA VALEUR AJOUTEE

Les entreprises dont la Contribution Economique Territoriale (CET), qui est composée de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), excède 2% de leur valeur ajoutée peuvent demander le dégrèvement de l'excédent de CET.

Le PLF 2023 prévoit de ramener ce taux de 2 % à 1,625 % en 2023 puis 1,25 % à compter de 2024 (à compter de cette année, le plafonnement en fonction de la valeur ajoutée s'appliquerait au seul montant de la CFE, compte tenu de la suppression de la CVAE).

Face à la flambée des prix de l'énergie, 3 milliards d'euros sont en outre prévus à destination des entreprises.

Les mesures pour les collectivités locales

Les concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales passent de 52,32 à 53,45 milliards d'euros (soit +2,15%).

Un fonds d'accélération écologique dans les territoires doté de 2 milliards d'euros en 2023, aussi appelé "fonds vert", doit venir soutenir les projets de transition écologique des collectivités locales. Ce fonds visera notamment à soutenir la performance environnementale des collectivités (rénovation des bâtiments publics, modernisation de l'éclairage public, valorisation des biodéchets...), l'adaptation des territoires au changement climatique (risques naturels, renaturation) et l'amélioration du cadre de vie (friches, mise en place des zones à faible émission...).

La perte de recettes fiscales pour les collectivités liées à la CVAE et à l'abaissement du plafonnement de la CET sera compensée par une fraction de TVA. Cette dernière sera égale pour chaque intercommunalité à la valeur moyenne de la CVAE perçue pour les quatre années allant de 2020 à 2023.

Enfin, une première depuis 13 ans, la DGF sera augmentée de 320 millions € sur un total de 27 milliards €.

Face à la hausse des prix de l'énergie, différentes mesures ont été mises en place par le Gouvernement en soutien aux collectivités.

- Bouclier tarifaire, pour les collectivités éligibles aux tarifs réglementés de vente (contrats tarifs bleus) : ce dispositif limite la hausse des tarifs réglementés d'électricité limitée à +15 % en moyenne pour les clients éligibles ;
- Amortisseur électricité, pour les collectivités non-éligibles aux tarifs réglementés de vente : l'Etat prend en charge une partie de la facture d'électricité dès lors que le prix souscrit dépasse un certain niveau de prix (prise en charge, sur 50 % des volumes d'électricité consommée, de l'écart entre le prix de l'énergie du contrat et 180 €/MWh, soit 0,18 €/kWh). L'amortisseur ne s'applique qu'à la part variable énergie, exprimée sur les contrats en €/MWh ou en €/kWh, c'est à dire au prix hors abonnement, hors coût d'acheminement, hors coût de réseau (TURPE) et hors taxes. La baisse du prix apparaît directement sur la facture et une compensation financière est versée par l'Etat aux fournisseurs d'énergie, via les charges de service public de l'énergie ;
- Filet de sécurité, en complément de l'amortisseur électricité : la dotation est égale à 50 % de la différence entre, d'une part, la hausse des dépenses d'énergie et, d'autre part, 60 % de la hausse des recettes réelles de fonctionnement. Les critères sont un potentiel financier ou fiscal par habitant inférieur au double de la moyenne de la strate ; une perte d'au moins 25 % d'épargne brute en 2023 ; une hausse des dépenses d'énergie en 2023 supérieure à 60 % de la hausse des recettes réelles de fonctionnement.
- Les collectivités bénéficient également de la baisse de la part d'accise sur l'électricité (ex-taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité - TICFE).

La CCAM dispose aujourd'hui de contrats dérégulés de fourniture d'électricité et de gaz.

Concernant l'électricité, elle fait partie du groupement de commandes proposé par le département et géré par MATEC. Le nouveau groupement de commandes, mis en place depuis le 1^{er} janvier 2023, fait état d'un coût de 250€ du MWh. Aussi, la CCAM répond aux critères de la mesure « amortisseur électricité ».

3. LES ORIENTATIONS PROPOSEES A DEBATTRE POUR LA CONSTRUCTION DU BUDGET PRIMITIF 2023

La préparation du budget 2023 est conduite dans un environnement macroéconomique marqué par le retour de l'inflation (5,2% en moyenne en 2022, 7% en début d'année 2023) et le risque de récession économique.

Nous avons fait le choix de rester rigoureux dans l'allocation budgétaire aux services :

- Pas de majoration 'inflation' sur les dépenses générales
- Evaluation des dépenses énergiques sur la base des hausses de prix connues
- Evaluation de la masse salariale avec les augmentations de l'indice connues (+2% au 1^{er} janvier) et une revalorisation de 2% au 1^{er} juillet.

Cependant, il faut construire le budget en dépenses et en recettes, pour être en mesure de faire face à des aléas importants.

BUDGET ANNEXE DECHETS MENAGERS

L'année 2022 a été marquée par :

- Les travaux de comblement des fontis sur l'ISDND à Aboncourt et une reprise normale de fonctionnement. 90 000 tonnes ont été enfouies ;
- Le lancement des études concernant le nouveau casier, dit casier C, situé à l'est du site. Le Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter (DDAE) sera déposé en préfecture après la délibération prise au conseil du 31 janvier 2023 ;
- La mise en œuvre de la Tarification Incitative avec la réalisation des enquêtes et le puçage des bacs, permettant ainsi un comptage des levées dès le 1^{er} janvier 2023 ;
- La phase étude du contrôle d'accès à l'entrée des 2 déchèteries. La réalisation des travaux est prévue en 2023 ;
- La réorganisation des fréquences de collecte du tri sélectif dans les communes, avec le déploiement par le prestataire de camions bi-compartmentés OM/tri.

Vue d'ensemble de l'exécution budgétaire 2021

	MONTANT
A Résultat de l'exercice	
prévisible du régime + (excédent ou -) (Déficits)	- 355 317,06 €
B Résultats antérieurs reportés	2 948 894,93 €
(Ligne 010 - du compte administratif n°1)	
prévisible du régime + (excédent ou -) (Déficits)	
C RESULTAT A AFFECTER	2 493 577,87 €
=(A)+(B)excédent à affecter	
D Solde d'exécution d'investissement N-1	
prévisible du régime + ou -	
D001 (Solde de l'exercice précédent)	156 579,26 €
R001 (excédent de l'exercice précédent)	- €
E Solde des restes à réaliser d'investissement N-1	
Restes de l'exercice précédent	50 364,00 €
Excédent de l'exercice (1)	0,00 €
BESOIN DE FINANCEMENT E	286 943,26 €
AFFECTATION = C	2 493 577,87 €
1 Affectation au chapitre R100 - en investissement	286 943,26 €
G = au contraire, contrepartie du budget de l'exercice N	
2 R Report en fin d'exercice R 002	2 206 634,61 €
DEBIT REPORTE D 002	

Vue d'ensemble de l'exécution budgétaire 2022 (sous couvert de la validation du CA)

	MONTANT
A Résultat de l'exercice	
prévisible du régime + (excédent ou -) (Déficits)	1 111 547,30 €
B Résultats antérieurs reportés	2 286 635,89 €
(Ligne 010 - du compte administratif n°1)	
prévisible du régime + (excédent ou -) (Déficits)	
C RESULTAT A AFFECTER	3 397 981,77 €
=(A)+(B)excédent à affecter	
D Solde d'exécution d'investissement N-1	
prévisible du régime + ou -	
D001 (Solde de l'exercice précédent)	277 800,31 €
R001 (excédent de l'exercice précédent)	
E Solde des restes à réaliser d'investissement N-1	
Restes de l'exercice précédent	349 896,67 €
Excédent de l'exercice (1)	
BESOIN DE FINANCEMENT E	627 696,98 €
AFFECTATION = C	3 397 981,77 €
1 Affectation au chapitre R100 - en investissement	627 696,98 €
G = au contraire, contrepartie du budget de l'exercice N	
2 R Report en fin d'exercice R 002	2 770 286,79 €
DEBIT REPORTE D 002	

Le budget annexe « Déchets ménagers » devrait présenter, au titre de l'année 2022, une CAF nette positive de 1 368K€.

Il est proposé de provisionner 227K€ pour la post-exploitation des anciennes phases sur l'ISDND, afin d'atteindre une provision cumulée de 6M€.

De plus, l'excédent est à préserver pour gérer, dans l'avenir, les investissements sur les déchèteries et la gestion transitoire entre la fermeture de casier en cours et l'ouverture du futur casier, qui générera une baisse de redevance durant quelques mois.

Pour mémoire, la provision post-exploitation pour les phases récentes est provisionnée dans le compte de délégataire. Le montant à fin 2022 est égal à 5,3M€. Il atteindra plus de 6M€ à la fin du contrat.

Il conviendra de s'interroger sur le montant de provision post-exploitation qui atteint près de 12M€ et qui, compte tenu de l'inflation, doit être bien ajusté à la réalité du besoin.

Les perspectives 2023 porteront essentiellement sur :

- L'obtention de l'autorisation d'exploiter le nouveau casier : l'analyse par la préfecture et la DREAL est en cours. Les enquêtes publiques sont programmées en juin, l'arrêt préfectoral étant attendu fin 2023, les travaux suivront en 2024.
Des mesures transitoires seront à prévoir en 2024 entre la fin de l'exploitation du casier actuel et l'ouverture du nouveau casier.
Une étude est à prévoir pour permettre de valoriser le montant nécessaire pour permettre de gérer la post-exploitation du site (50K€).
- En parallèle, les services travaillent sur le lancement de la délégation de service public pour choisir le délégataire en charge de l'exploitation de ce casier.
- L'optimisation du réseau des déchèteries avec une validation du schéma directeur des déchèteries début 2023.

INVESTISSEMENT

Le budget investissement proposé présente des opérations phares comme :

- Les travaux de mise en œuvre du contrôle d'accès dans les 2 déchèteries pour 200K€ ; A cela s'ajoute les bornes et barrières, la signalétique, et le logiciel d'exploitation (80K€),
- La finalisation des études pour l'ouverture du nouveau casier (100K€),
- Une étude pour l'installation de panneaux photo voltaïques sur l'ISDND (50K€),
- Une étude pour une nouvelle déchèterie (50K€).

Par ailleurs, des budgets seront nécessaires pour la mise en place d'un local de déchets dangereux (20K€) et la remise en état du local agents à la déchèterie de Guénange (12K€), l'acquisition de conteneurs à verre et papier (35K€), et des bacs (32K€).

FONCTIONNEMENT

Le budget 2022 a été maîtrisé tant sur les dépenses courantes que sur les dépenses de personnels.

En effet, en chapitre OII, les dépenses de contrat de prestations n'ont pas été impactées par les révisions de prix, qui ont été validées en toute fin d'année. L'application sera rétroactive à compter d'avril 2022 mais effective sur le budget 2023, ce qui occasionnera une augmentation des prix unitaires de 12%.

A cela s'ajoutent, sur 2023, l'augmentation de la TGAP qui passe de 45€ à 52€ soit un coût supplémentaire annuel de 50 000€ HT, la modification de la fréquence de collecte ainsi qu'une augmentation du coût de la collecte liée à l'inflation pour 180K€.

Le budget est ainsi construit autour de ces éléments et de l'hypothèse d'une capacité d'enfouissement de 85 000 tonnes de déchets.

Par ailleurs, pour permettre le lancement d'une DSP au 1^{er} avril 2024 sur l'ISDND, une assistance à maîtrise d'ouvrage (en terme financier, juridique et technique) est indispensable et coûtera environ 150K€.

Enfin, suite à une rupture de stock de composteurs, et à la volonté de mettre à disposition gratuitement des composteurs pour certains espaces partagés de compostage dans les communes, il convient de procéder à une acquisition importante dont la dépense s'élève à 126K€.

Concernant les frais de personnels, (chapitre 012), le recrutement du responsable du service Prévention et Gestion des déchets est en cours. Une réflexion sur un remplacement sur les mêmes fonctions ou le recrutement d'un chargé de missions ISDND reste à mener en fonction des candidatures reçues.

En parallèle, les recettes du budget annexe « Déchets Ménagers » reposent principalement sur la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères dont le taux est de 12.5% sauf pour les 3 communes fortement impactées par la présence de l'ISDND pour lesquelles le taux est de 5%.

En 2023, les valeurs locatives progresseront de 7.1%.

Il sera proposé de ne pas modifier les taux actuels de taxe sur 2023.

BUDGET ANNEXE PETITE ENFANCE

L'année 2022 a été marquée par :

- Une année pleine d'exploitation du Multiaccueil de Guénange, ce qui a impacté fortement le budget de fonctionnement, notamment le poste des fluides qui est passé de 5K€ à 25K€ et le nettoyage des locaux de 12K€ à 30K€ ;
- Le lancement de la construction du Multiaccueil de Koenigsmacker, dont l'ouverture est prévue en septembre 2023,
- Le lancement de la consultation pour une DSP en novembre 2022 sur les 2 structures ;
- la validation de la Convention Territoriale Globale (CTG) à l'issue de l'étude menée sur toute l'année 2022 ;
- Le développement des ateliers enfants/parents avec une séance par semaine ;
- La mise en œuvre de la convention « Latie à toute heure » fortement utilisée par les parents.

Vue d'ensemble de l'exécution budgétaire 2021

	MONTANT
A Résultat de l'exercice	168 030,59 €
produit de l'exercice = (déficit) ou = (déficit)	
B Résultat au 31/12/2021 au passif	78 409,14 €
Epargne (R12) des comptes administratifs (a-1)	
produit de l'exercice = (déficit) ou = (déficit)	
C RÉSULTAT AFFECTER	246 439,73 €
=A+B (les 2 entrées additionnées)	
D Solde d'évaluation d'investissement au 1 ^{er} 1	
produit de l'exercice = ou =	
R001 (fonction de financement)	- €
R001 (résultat de fonctionnement)	-453 207,89 €
E Solde des ventes à réaliser d'investissement au 1 ^{er} 1	
Ratios de financement	- €
Excédent de fonctionnement (1)	248 094,97 €
BESOIN DE FINANCEMENT F	- €
AFFECTATION = C	246 439,73 €
1 Affectation en crédits en R000 ou financement	- €
G = au contraire, contrepartie de l'affectation F	
2 H Report en fonctionnement R 002	246 439,73 €
DEFICIT REPORTE D 002	

Vue d'ensemble de l'exécution budgétaire 2022 (sous couvert de la validation du CA)

	MONTANT
A Résultat de l'exercice	-12 804,25 €
produit de l'exercice = (déficit) ou = (déficit)	
B Résultat au 31/12/2022 au passif	246 439,73 €
Epargne (R12) des comptes administratifs (a-1)	
produit de l'exercice = (déficit) ou = (déficit)	
C RÉSULTAT AFFECTER	233 635,48 €
=A+B (les 2 entrées additionnées)	
D Solde d'évaluation d'investissement au 1 ^{er} 1	
produit de l'exercice = ou =	
R001 (fonction de financement)	- €
R001 (résultat de fonctionnement)	546 567,42 €
E Solde des ventes à réaliser d'investissement au 1 ^{er} 1	
Ratios de financement	520 000,00 €
Excédent de fonctionnement (1)	
BESOIN DE FINANCEMENT F	0,00 €
AFFECTATION = C	233 635,48 €
1 Affectation en crédits en R000 ou investissement	0,00 €
G = au contraire, contrepartie de l'affectation F	
2 H Report en fonctionnement R 002	233 635,48 €
DEFICIT REPORTE D 002	

La subvention d'équilibre 2022 depuis le budget principal est égale à 200K€, inférieure au montant budgété (295K€).

Les perspectives 2023 porteront sur :

- La promotion du métier des assistants maternels, sujet qui n'a pas pu être traité en 2022 par manque de temps ;
- La mise en délégation de service public des 2 Multiaccueils de Guénange et de Koenigsmacker. Ce mode gestion engendrera des dépenses de fonctionnement en chapitre 011 (50K€) mais les frais de personnels, en situation de détachement, en seront fortement réduits.

- La poursuite des travaux du Multiaccueil de Koenigsmacker dont le budget non réalisé en 2022 sera reporté sur 2023. La mise en service nécessitera un budget d'investissement pour l'équiper en mobilier et matériel de l'ordre de 60K€, subventionné à 50%.

Pour mémoire, sur l'opération du Multiaccueil de Koenigsmacker, une décision modificative est venue compléter le budget voté 2022. Compte-tenu du subventionnement attendu et de la récupération de TVA à venir, le reste à charge pour la CCAM serait de 584 000€. TTC, couvert par l'emprunt souscrit en 2021 de 600 000€.

	Montant initial TTC	Montant modifié TTC
Montant de l'opération	1 715 000 €	1 940 000 €
Subventions sollicitées	1 018 000 €	1 221 000 €
Subventions attendues	1 018 000 €	1 038 000 €
Récupération TVA	281 000 €	318 000 €
Reste à charge CCAM	416 000 €	584 000 €

BUDGETS ANNEXES BATIMENTS INDUSTRIELS ET DIVERSES ZONES

Le service Développement économique et touristique a vu, en 2022, l'arrivée d'un nouveau chargé de missions à compter de juin. Un travail important a été déployé pour permettre de vendre les terrains sur les différentes zones d'activités. Une forte avancée en commercialisations se concrétisera ainsi en 2023.

Un recrutement est à prévoir sur 2023 pour conforter le service sur le développement touristique et local.

Pour 2022, afin d'équilibrer les dépenses de fonctionnement, les subventions d'équilibre sont les suivantes pour :

- 5 200€ (30 500€ budgétés) pour le budget annexe de la zone de Metzervisse
- 7 200€ (100 850€ budgétés) pour le budget annexe de la zone de Distroff

Sur la zone de Metzervisse, une dépense importante d'investissement est envisagée sur 2023 pour permettre l'acquisition de terrains (60K€), des divisions parcellaires de terrains existants (200K€) et des travaux divers sur la zone (50K€).

La cession avec Aldi sera finalisée (recette de l'ordre de 780K€) et plusieurs porteurs de projets se sont manifestés pour s'installer sur la zone de Metzervisse.

Une réflexion générale est à mener sur la zone de Distroff.

Concernant la zone de Koenigsmacker, 3 projets phare sont en cours à savoir :

- L'extension vers Mallig avec l'acquisition de terrains estimée à 370K€,
- Les travaux de voirie sur l'extension vers le sud-est (création de 10 lots) de la zone existante estimés à 500K€,
- L'acquisition de terrains sur la zone existante (lot 4) pour 175K€.

De plus, les cessions seront finalisées avec Lidl et des discussions sont en cours avec d'autres porteurs de projets importants.

Sur le Budget annexe « Bâtiments industriels », il reste 3 bâtiments en gestion, METALFORM jusqu'en 2026 et WALTERMANN en 2027, tous deux situés à Guénange, et MATLOR jusqu'en 2027 à Distroff.

Une réflexion est à mener sur le devenir des contrats, les enjeux et les possibilités d'évolution.

Concernant MATLOR, et compte-tenu du contentieux en cours, il est proposé d'inscrire une provision pour risques permettant de répondre à un éventuel contentieux (200K€). Cette provision sera équilibrée par une subvention d'équilibre depuis le budget principal.

Enfin, de manière générale sur les zones d'activités, il conviendra de lancer en 2023 une analyse permettant l'identification des propriétaires de réseaux entre la CCAM, la commune et les syndicats concernés. En effet, conformément aux termes du pacte fiscal et financier de solidarité, une répartition des frais de gestion et de maintenance des ZAE a été validée en conseil communautaire le 25 octobre 2022 (cf. délibération D20221025arc131).

Charges	Organisme compétent proposé	Ce que ça implique pour cet organisme
Assainissement eaux usées	Syndicat compétent sur le territoire	Cession des réseaux ² et gestion
Assainissement eaux pluviales	Commune ou syndicat compétent sur le territoire	Cession des réseaux ² et gestion (Cas particulier des bassins de rétention à approfondir)
Eau potable	Syndicat compétent sur le territoire	Cession des réseaux ² et gestion
Fibre	Moselle fibre ou commune	Cession des réseaux ² et gestion
Téléphonie	Orange commune ou	Cession des réseaux ² et gestion
Eclairage public	Commune	Cession des réseaux ² et des équipements Entretien et maintenance Prise en charge des fluides
Espaces verts	CCAM	Entretien par le chantier d'insertion
Voirie	Commune CCAM mais reste propriétaire	Entretien (hors réparations imputées en section d'investissement) + balayage

² Après état des lieux, mise en conformité et modernisation éventuelle, si nécessaire.

BUDGET PRINCIPAL

Le Pacte Fiscal et Financier de solidarité de la CCAM a été adopté le 6 juillet 2021 en conseil communautaire.

Il a pour objectif de renforcer l'équité et la solidarité entre communes, ainsi que la création pour la CCAM de ressources nouvelles permettant d'être ambitieux en matière d'aménagement du territoire et de service à la population.

Lors de l'élaboration de ce pacte, des options avaient été débattues sans faire l'objet d'un accord. La création d'un groupe de travail pour les analyser avait été retenue.

Les thèmes retenus pour le groupe de travail étaient :

- Une révision des attributions de compensation avec une réflexion sur les dépenses et recettes de référence,
- L'instauration d'une dotation de solidarité communautaire avec une réflexion plus large sur le coefficient d'intégration fiscale,
- Le partage conventionnel des recettes fiscales sur les zones d'activités communautaires,
- La taxe de séjour communautaire.

Ce groupe de travail avait une vocation d'échange et d'écoute pour arriver à un consensus. Il n'avait pas de pouvoir décisionnaire. Il s'est réuni à 3 reprises au cours de l'année 2022.

Dans le cadre des attributions de compensation (AC), il a été envisagé de définir un ou plusieurs projets communs à l'ensemble des communes de l'Arc Mosellan, dont le financement serait assuré pour partie par des baisses consensuelles et limitées des AC, dans le cadre d'une procédure de révision libre. Cette proposition reste à ce stade en suspens.

Les AC 2022 sont les suivantes :

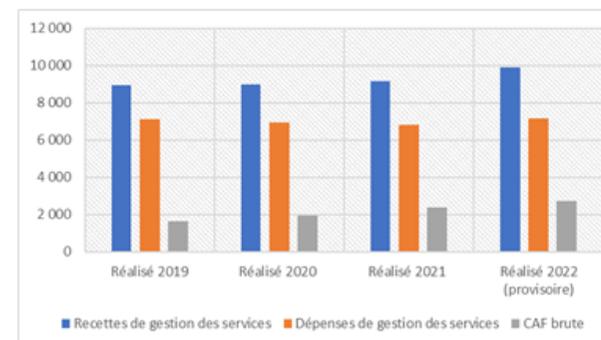
COMMUNES	RECETTES DE REFERENCE POUR AC	- TOURISME	- PISCINE	- PETITE ENFANCE	- P3 (2021 à 2025)	= AC 2022 Suite modif statuts (retrait dérogation)
ABONCOURT	11 885,00	382,00	1 773,00			9 730,00
BERTRANGE	111 480,00		4 204,00			107 276,00
BETTELAINVILLE	2 296,00		0,00			2 296,00
BOULSE	77 036,00		7 522,00	1 050,00		68 464,00
BUDING	5 027,00	568,00	700,00			3 759,00
BUDLING	482,00		0,00			482,00
DISTROFF	46 642,00		5 117,00			41 525,00
ELZANGE	4 062,00		2 333,00			1 729,00
GUENANGE	173 645,00		13 573,00	172 710,14		-12 638,14
HOMBOURG BUDANGE	29 938,00	510,00	1 899,00			27 529,00
INGLANGE	45 616,00	430,00	0,00			45 186,00
KEDANGE	85 938,00	1 069,00	5 145,00			79 724,00
KEMPLICH	380,00	158,00	273,00			51,00
KLANG	51,00		0,00			51,00
KOENIGSMACKER	213 946,00		2 072,00			211 874,00
LUTTANGE	188 632,00	897,00	3 657,00			184 078,00
MALLING	10 600,00		571,00			10 029,00
METZERBICHE	7 718,00	823,00	2 888,00			4 007,00
METZERVISSE	67 090,00		5 023,00			62 067,00
MONNEREN	6 460,00	378,00	547,00			5 535,00
OUERENNE	3 321,00	739,00	0,00			2 582,00
RURANGE LES THIONVILLE	19 257,00	2 249,00	4 251,00	1 050,00		11 707,00
STUCKANGE	4 107,00		2 203,00			1 904,00
VALMESTROFF	7 609,00		0,00			7 609,00
VECKRING	25 585,00	672,00	0,00		1 913,31	22 999,69
VOLSTROFF	15 875,00		4 945,00			10 930,00
TOTAL	1 164 676,00	11 518,00	66 053,00	174 810,14	1 913,31	910 383,55

De nombreux débats ont eu lieu sur le sujet du partage de la taxe d'aménagement entre les communes et la CCAM.

Compte-tenu de la dernière loi de finances rectificative pour 2022, qui revient à une possibilité de partage libre entre l'intercommunalité et les communes, sur la base d'une convention validée par chaque partie, il sera proposé de conclure des conventions de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement entre les communes membres accueillant une zone d'activités communautaires et la CCAM, à hauteur de 50%.

Du fait de l'impossibilité à trouver un consensus sur un partage de taxe sur le foncier bâti, il est proposé, en lieu et place, de définir une répartition des charges sur les ZAE.

Enfin, la CCAM a validé le 5 décembre 2022 l'instauration d'une taxe de séjour communautaire sur l'ensemble de son territoire à compter du 1^{er} janvier 2024, avec une contrepartie pour les communes de Volstroff, Malling et Veckring qui présentent des situations particulières. En effet, ces 3 communes ont déjà mis en place une taxe de séjour communale. Aussi, la CCAM leur reversera la moitié des recettes générées par la taxe de séjour sur le territoire desdites communes (hors part départementale), pour toutes natures d'hébergements soumis à cette taxe.



Vue d'ensemble de l'exécution budgétaire 2021

	MONTANT
A Résultat de l'exercice prévisible du régime = (excédent) ou - (déficit)	1 532 822,30 €
B Résultat des opérations de gestion (Ligne 002 du compte administratif (ca-1)) prévisible du régime = (excédent) ou - (déficit)	3 425 437,50 €
C RESULTAT AFFECTER =A+B (en contre si négatif)	4 958 259,80 €
D Solde d'exécution d'investissement N-1 prévisible du régime = ou - (D01) (besoin de financement) R01 (excédent de financement)	560 842,71 €
E Solde de comptes à réaliser d'investissement N-1 prévisible du régime = ou - (D01) (besoin de financement) Excédent de financement (E)	699 111,00 €
BESOIN DE FINANCEMENT AFFECTATION = C	138 268,29 €
1 Affectation en réverses R1000 en investissement	138 268,29 €
G = annulations, contreparties de l'excédent de financement F	
2 H Report en fonctionnement R1002	4 819 991,51 €
DEFICIT REPORTE D 002	

Vue d'ensemble de l'exécution budgétaire 2022 (sous couvert de la validation du CA)

	MONTANT
A Résultat de l'exercice prévisible du régime = (excédent) ou - (déficit)	2 119 083,17 €
B Résultat des opérations de gestion (Ligne 002 du compte administratif (ca-1)) prévisible du régime = (excédent) ou - (déficit)	4 819 991,51 €
C RESULTAT AFFECTER =A+B (en contre si négatif)	6 939 074,68 €
D Solde d'exécution d'investissement N-1 prévisible du régime = ou - (D01) (besoin de financement) R01 (excédent de financement)	33 678,08 €
E Solde de comptes à réaliser d'investissement N-1 prévisible du régime = ou - (D01) (besoin de financement) Excédent de financement (E)	763 689,79 €
BESOIN DE FINANCEMENT AFFECTATION = C	730 011,71 €
1 Affectation en réverses R1000 en investissement	730 011,71 €
G = annulations, contreparties de l'excédent de financement F	
2 H Report en fonctionnement R1002	6 209 062,97 €
DEFICIT REPORTE D 002	

I. LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT :

➤ Les ressources fiscales :

En termes de taux d'imposition, la situation de la CCAM par rapport aux EPCI voisins est la suivante :

Libellé EPCI	Nat	Nbre communes	Population DGF 2022	Foncier Bâti (FB) 2022	Foncier Non Bâti (FNB) 2022	Cotisation Foncière sur les Entreprises (CFE) 2022
CC DU BOUZONVILLOIS - TROIS FRONTIERES	CC	42	24 938	5,00%	14,50%	20,11%
CC HOUVE - PAYS BOULAGEOIS	CC	37	23 466	3,50%	3,05%	18,90%
CC HAUT CHEMIN - PAYS DE PANGE	CC	28	19 957	0,72%	2,59%	18,94%
CC DE CATTENOM ET ENVIRONS	CC	20	28 165	9,73%	3,31%	27,32%
CC DE L'ARC MOSELLAN	CC	26	35 856	1,50%	2,66%	18,11%

Il faut rappeler l'une des dispositions validées lors de l'élaboration du pacte fiscal et financier de solidarité, à savoir l'évolution des différents taux qui concourent aux recettes fiscales de la communauté de communes, afin d'augmenter nos ressources. Il était envisagé l'application d'un taux de 2% sur le foncier bâti contre 1,5% en 2022 (et 3,55% sur le foncier non bâti, contre 2,66% en 2022).

Après débat en commission des Finances, il est proposé de ne pas modifier les taux de taxes sur le foncier bâti et non bâti, compte-tenu de l'augmentation des bases de 7%.

La CAF brute décaagée sur le budget 2022 sera de l'ordre de 2 859 K€.

Elle est bien meilleure que celle prévue au budget primitif (1 539K€). Cela tient à une hausse des recettes perçues, et un niveau de dépenses moins élevé que prévu, reflétant des décalages de dépenses et les efforts réalisés par les services pour être plus efficaces dans la gestion des budgets.

Cet excédent permet de conforter l'excédent de fonctionnement qui devrait être de l'ordre de 6 209K€ à fin 2022 (4 820 k€ à fin décembre 2021).

Pour mémoire, une partie de la CAF brute sert à rembourser les annuités d'emprunt (615K€ en 2022).

➤ Les produits fiscaux de la CCAM en € :

Taxe considérée	2019	2020	2021	2022*	en € / hab. de la CCAM en 2022 35 757
Ancienne TH+TF+CFE	4 516 850	4 694 147	4 870 187	5 205 455	149
dont ancienne TH	3 539 211	3 632 346	3 716 275	4 135 279	116
dont TFB	280 068	290 561	363 494	456 115	13
dont TFNB	12 934	12 728	13 128	16 338	0
dont CFE	672 322	745 425	761 153	609 630	17
CVAE	453 365	507 800	533 999	550 554	15
TASCOM	118 343	118 242	132 840	135 741	4
IFER	105 062	106 112	130 357	142 896	4
GEMAPI	147 400	147 400	152 099	211 465	6
Prélèvement FNGIR	-2 041 338	-2 041 338	-2 041 338	-2 041 338	-57
Total impôts locaux (A)	3 152 262	3 384 963	3 626 045	4 104 142	115
TEOM (B)	3 120 742	3 183 671	3 549 802	3 869 321	108
Total fiscalité conservée par CCAM (A+B)	6 273 004	6 568 634	7 175 847	7 973 463	223

* Données issues des comptes administratifs (provisaires pour ceux relatifs à 2022)

CVAE	Contribution sur la Valeur Ajoutée des Entreprises
FNGIR	Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources
TASCOM	Taxe sur les Surfaces Commerciales
IFER	Impôt* Forfaitaire sur les entr. de réseaux

La revalorisation annuelle des valeurs locatives pour 2023 est fixée à 7,1%, contre 3,4% en 2022, ce qui entraîne de fait une hausse des impôts locaux.

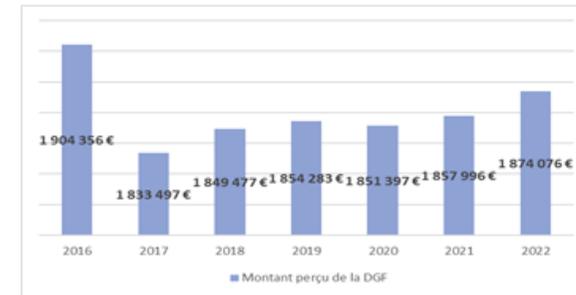
Chaque année, le Conseil Communautaire fixe le produit de la taxe GEMAPI permettant d'équilibrer les dépenses relatives aux participations aux différents syndicats dont dépend le territoire de l'Arc Mosellan. Sont concernés :

- L'EPAGE Nord Mosellan,
- L'EPAGE des Eaux vives des 3 Nied
- Le Syndicat Moselle Aval.

Le produit 2022 s'élève à 211 465€ (contre 152K€ en 2021). Cette augmentation est due à une hausse du tarif pour le syndicat des Bassins Versants Nord Mosellan - Rive Droite (5€/habitant/an sur la base de la population DGF).

Pour 2023, en fonction des projets du syndicat Moselle Aval, la taxe GEMAPI pourrait augmenter. Les EPAGE Nord Mosellan et Les Eaux Vives des 3 Nied ont indiqué leur intention de ne pas modifier le montant de la contribution de l'Arc Mosellan.

➤ Evolution pluriannuelle de la DGF versée annuellement par l'Etat à la CCAM :



La DGF 2022 est en légère hausse par rapport à 2021 (+0,86%).

2. LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT :

➤ Evolution des dépenses de gestion des services :

Evolution des dépenses de gestion des services*	réalisé 2019	réalisé 2020	réalisé 2021	budget 2022	réalisé 2022 *
TOTAL	7 118 099,00 €	6 947 232,32 €	6 804 957,97 €	7 953 521,08 €	7 180 900,28 €
Dont frais de personnel (O12)	2 145 192,00 €	2 233 650,41 €	2 098 465,49 €	2 475 000,00 €	2 448 280,71 €
Dont achats de prestations et services (O11 + O14)	3 790 499,00 €	3 475 606,65 €	3 625 056,74 €	4 188 393,00 €	3 827 268,34 €
Dont autres charges de gestion courante (65)	1 182 408,00 €	1 237 975,26 €	1 081 435,74 €	1 290 128,08 €	905 351,23 €
dont contributions aux organismes de regroupement	350 803,00 €	390 525,02 €	369 231,42 €	436 400,00 €	376 753,68 €
dont subvention d'équilibre	472 917,00 €	533 700,00 €	362 000,00 €	427 047,00 €	212 400,00 €

* Données issues des comptes administratifs (provisaires pour ceux relatifs à 2022)

Les dépenses réalisées au cours de l'année 2022 sont inférieures au budget voté, ce qui a permis d'absorber l'impact de l'inflation non prévu lors de l'élaboration du budget.

Les dépenses réelles à fin 2022 sont en hausse par rapport à 2021 (+5,14%). Cela s'explique par une hausse des frais de personnels comprenant l'augmentation du point d'indice de 3,5% à partir de juillet 2022 et différentes embauches détaillées ci-après.

➤ Les dépenses de personnel

Il faut souligner une hausse des dépenses de personnel 2022 par rapport à 2021, qui s'explique par des remplacements retardés suite à certains départs sur 2021 qui ont été réalisés en 2022, le recours à des vacataires dans le cadre des enquêtes sur la tarification incitative et le recrutement de 9 agents au service Accompagnement, Formation et Emploi sur le secteur de restauration scolaire et propreté à compter de septembre 2022. Toutefois, le réalisé est à la hauteur du budget voté en 2022.

Une partie des dépenses de personnel est réaffectée au budget annexe « Petite Enfance » (510K€ en 2022) et au budget annexe « Déchets Ménagers » (589K€ en 2022).

Corrigées de ces réaffectations, les dépenses de personnel propres au budget principal augmentent de 16% (1317K en 2020, 1156K en 2021 et 1349K€ en 2022).

Pour 2023, une révision de 2% de la masse salariale doit être intégrée dès janvier ainsi qu'une révision de 2 % à compter de juillet.

	Réalisé 2021	Budget 2022	Réalisé 2022	Budget 2023
Charges totales	2 098	2 475	2 448	2 959
Charges déchets	- 442	- 712	- 589	- 650
Charges Petite Enfance	- 500	- 530	- 510	- 530
Charges SAFE	- 220	- 220	- 220	- 396
Charges restantes	Soit 936	Soit 1 233	Soit 879	Soit 1 383

- L'effectif

Nombre d'agents (hors chantier d'insertion et agents en disponibilité)			
Catégorie	Au 31/12/21	Au 31/12/22	Commentaire sur évolution
A	15	15	
B	7	14	+ 5 agents du MA dont le cadre d'emploi a changé de catégorie (de C vers B) + 1 réussite au concours de la catégorie B + 1 recrutement au service des Finances en catégorie B
C	23	23	- 5 agents du MA dont le cadre d'emploi a changé de catégorie (de C vers B) - 1 réussite au concours de la catégorie B - 2 départs + 2 en remplacement d'agents en arrêt maladie + 1 en remplacement d'un agent en disponibilité + 2 en renfort sur la petite enfance + 3, auparavant en emplois non permanents, positionnés sur emploi permanent
TOTAL	45	52	

Répartition des agents de la CCAM par filière (hors chantier d'insertion)					
Filière	Nombre d'agents			Total	
	Cat. A	Cat. B	Cat. C	Ttes cat. Contondues	Répartition
Emploi fonctionnel	1	0	0	1	1,9%
Administrative	8	4	5	17	32,7%
Technique	1	5	10	16	30,8%
Animation	0	0	6	6	11,5%
Médico-sociale	5	5	2	12	23,1%

- Les avantages en nature et les mesures d'action sociale :

Aucun agent de la CCAM ne bénéficie d'avantages en nature, que ce soit au travers de logements attribués pour nécessité absolue de service ou de véhicules de fonction.

Par ailleurs, aucun agent n'est concerné par le dispositif réglementaire qui prévoit une participation de l'employeur égale à 50 % des abonnements souscrits par les personnels se rendant sur leur lieu de travail en transports en commun.

Depuis 2019, la Collectivité adhère de manière collective au CNAS (Comité National d'Action Sociale). La cotisation annuelle s'élève à 14 345,34 € et ouvre droit à un très large éventail de prestations et avantages aux personnels des collectivités adhérentes. De plus, une participation de l'employeur à la mutuelle santé des agents est octroyée, sous réserve que ces derniers attestent détenir un contrat dit « labellisé » et à une hauteur maximale de 32,50 € par mois pour un agent de catégorie C.

- Les heures supplémentaires/complémentaires et l'absentéisme :

En 2022, 1 090 heures supplémentaires ont été rémunérées pour une charge totale de 15 468€ bruts, contre 10 236€ en 2021. Cette augmentation est notamment due au programme ambitieux d'animation et d'événements organisés au cours de l'année.

Le nombre total de jours d'absence est de 1 841 sur l'année 2022. Il a augmenté de 19% par rapport à 2021.

Les absences pour maladie ordinaire ont augmenté suite à des arrêts, pour certains agents, d'une durée assez longue, mais non classés en longue maladie. Le nombre de jours d'absence relatifs aux accidents du travail est due en majorité à la prolongation d'un arrêt sur une année d'un agent depuis 2020.

Les Autorisations Spéciales d'Absences (ASA) regroupent toutes les absences justifiées et validées par l'employeur et autorisées par la loi. Sont concernés notamment, les agents touchés par la COVID-19 et ne pouvant télétravailler, les gardes d'enfants malades, les décès, les concours etc...

Absence des agents de la CCAM (avec chantier d'insertion)		
Types d'absences	En jours calendaires sur 2021	En jours calendaires sur 2022
Maladie ordinaire	489	892
Maladie de longue durée	86	251
Mi-Temps Thérapeutique	168	65
Accidents du travail	342	279
Congés de maternité - paternité	64	248
Autorisations Spéciales d'absences (ASA)	387	88
Grèves	3	1
Service non fait	11	61
Total	1 550	1 841

Le taux d'absentéisme se situe entre 7 et 8% pour 2021 et 2022.

Pour 2023, la maîtrise de la masse salariale reste un objectif majeur. Toutefois, les objectifs de la collectivité impactent fortement les nécessités de recrutement ce qui entrainera une augmentation du budget alloué au chapitre 02, par notamment :

- La création de 2 nouveaux services au niveau du chantier d'insertion et la demande d'agrément pour 8 EIP supplémentaires
- Le maintien de personnels au niveau du service des déchets compte-tenu de l'absence prolongée de certains titulaires
- Le recrutement d'un chargé de missions ISDND
- Le recrutement d'un chargé de projets transition énergétique (subventionnable)
- Le recrutement d'un chargé de missions aménagement du territoire et SIG
- Le recrutement d'un chargé de missions développement local et tourisme
- Le recrutement de 3 assistants de langues étrangères à compter de septembre 2023

➤ Les subventions d'équilibre :

Les subventions d'équilibre permettent d'équilibrer les différents budgets annexes de la Collectivité depuis le budget principal.

Budget annexe considéré	Réalisé 2018	Réalisé 2019	Réalisé 2020	Réalisé 2021	Budget 2022	Réalisé 2022 *
Zone tertiaire de Metzervisse	10 600 €	28 000 €	6 500 €	6 500 €	30 500 €	5 200 €
Bâtiments industriels	68 000 €	83 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Zone des Carrières de Distrhoff	6 800 €	0 €	7 200 €	5 500 €	100 850 €	7 200 €
Petite enfance	275 000 €	361 917 €	520 000 €	350 000 €	295 000 €	200 000 €
TOTAL	360 400 €	472 917 €	533 700 €	362 000 €	426 350 €	212 400 €

* Données issues des comptes administratifs (provisoires pour ceux relatifs à 2022)

Les subventions d'équilibre sont en baisse sur 2022, compte-tenu de la maîtrise des dépenses de fonctionnement sur le budget Petite Enfance.

Pour 2023, il est projeté une subvention d'équilibre de 321K€ pour le budget annexe Petite Enfance afin d'équilibrer des dépenses de fonctionnement en hausse, notamment en termes de charges sur le nouveau bâtiment du Multiaccueil de Guénange.

Pour les budgets annexes des zones de Metzervisse et Distrhoff, une subvention d'équilibre de l'ordre de 87K€ est à prévoir.

➤ Activités économiques et tourisme

L'année 2022 a été marquée par l'arrivée d'un nouveau chargé de missions développement économique et tourisme.

Une étude stratégique sur le tourisme a été menée permettant d'identifier les sites à développer, notamment le camping de Mallang et le château de Luttange (20K€).

En parallèle, le conseil communautaire a validé la mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2024 d'une taxe de séjour communautaire. Cette décision nécessitera au cours de l'année 2023 une communication auprès des hébergeurs ainsi que l'installation d'un logiciel de suivi.

Enfin la CCAM continue de soutenir les entreprises avec des aides directes à hauteur de 75K€ par an (15K€ versées en 2022) et la participation à hauteur de 50K€ par an par le dispositif départemental d'Aide Mosellane à l'Immobilier d'Entreprises (AMIE 57).

Pour ce qui concerne le fonds de résistance Grand Est, 13 entreprises ont déposé un dossier en 2020 et ont pu bénéficier d'une aide. Le montant total mobilisé s'élève à 192K€ et la contribution de la CCAM est d'environ 48K€. Aucun remboursement n'a encore été opéré sur les comptes de la CCAM.

➤ Animation du territoire

L'année 2022 a été riche en événements, notamment sur la période estivale, avec comme moment phare le festival de la Matière en août.

L'objectif fixé d'une animation sur le site de Buding chaque mois a été atteint.

Pour 2023, en plus de la programmation existante, de nouveaux événements seront proposés, comme la fête de l'Eau et des Moulins ou encore un spectacle spécifique proposé à Noël (sous condition du subventionnement par la Région à 80%).

Le budget 2022 était « équilibré » avec un montant de dépenses votées de 86K€ pour 87K€ de recettes votées. Toutefois, l'ambition du budget 2023 devrait laisser apparaître un déséquilibre avec un budget proposé de 94K€ de dépenses pour 76K€ de recettes.

Les semaines Arc'Ad ont présenté un taux de remplissage de 70% cet été, et près de 100% pour les petites vacances. Elles représentent 17 semaines d'activité sur l'année et ont touché 204 enfants. L'objectif 2023 serait de proposer moins de semaines d'animation (env. 15 semaines) pour permettre un taux de remplissage plus élevé.

Enfin, la CCAM a été labellisée en 2022 « Terre de jeux 2024 ». Elle s'inscrit ainsi dans une dynamique autour du sport et s'engage à contribuer à l'aventure olympique et paralympique, au travers d'actions à destination des associations et du grand public.

Concernant les associations, la CCAM poursuit son engagement au travers du versement de subventions à hauteur de 160K€ sur 2022.

➤ Les langues étrangères

L'Arc Mosellan souhaite apporter son soutien aux écoles maternelles et élémentaires du territoire dans l'enseignement des langues étrangères par le biais d'assistants de langues. La première étape portera sur 5 écoles élémentaires à savoir Guénange (2 écoles : La Canopée et Sainte Scholastique), Metzervisse, Metzeresche et Luttange, avec le recrutement de 3 assistants de langue, à compter de septembre 2023 (40K€).

➤ Accompagnement, Formation, Emploi

Le service a été fortement étoffé avec la création de 2 nouvelles activités « Réemploi » et « restauration scolaire et propreté ». L'effectif est ainsi passé de 12 agents à 25. 9 agents ont démarré en septembre 2022 sur la restauration scolaire et propreté.

La perspective 2023 est un conventionnement pour 18 ETP contre 10 ETP aujourd'hui (12 ESV-événementiel-réemploi et 6 restauration scolaire et propreté) sous réserve de l'accord de l'Etat.

En contrepartie, le chantier réalise des travaux pour la CCAM et les communes membres. En investissement, il est envisagé d'acquérir du matériel d'événementiel (ensembles brasserie, mange-debout, barrières 'vauban', ...) pour une dépense de l'ordre de 25K€ et de remplacer le fourgon pour 25K€ (avec revente de l'ancien pour 10K€).

Sur certaines prestations demandées par des « clients » extérieurs et les communes, des règles de compensation financière pourraient être envisagées.

Le reste à charge pour 2023 est estimé à 145 000€ (123K€ en 2022). Ce budget correspond peu ou prou aux 2 encadrants plus environ 800€ par an et par ETP.

➤ Environnement

Certaines études prévues mais non engagées en 2022 sont proposées à la réalisation en 2023 comme l'étude sur la source tuffeuse à Klang (25K€). De plus, il sera proposé une étude énergétique sur le restaurant de Buding pour 10K€.

Enfin, il est proposé d'inscrire un budget participatif de 6K€ pour des projets CCAM soumis au choix et avis de citoyens (composteur, signalétique, plantation, ...)

Compte-tenu de l'ampleur de la thématique, le recrutement d'un chargé de projets en transition énergétique (solarisation, plan climat et PAT bois) est envisagé. Ce poste pourra être subventionné à hauteur de 15K€ au moment du recrutement, puis sous conditions, à partir de la 2^{ème} année, à hauteur de 30K€ par an.

➤ Agriculture et Forêt

La CCAM poursuit son engagement auprès de la filière agricole avec des aides directes à l'investissement pour 75K€. Les aides versées au titre de l'année 2022 sont égales à 60K€.

Par ailleurs, un plan d'approvisionnement bois (30K€), non réalisé en 2022, est maintenu en 2023.

➤ Urbanisme et foncier

Afin de renforcer les moyens dans les domaines de l'urbanisme et du foncier, il est proposé le recrutement d'un agent pour l'aménagement du territoire (projets urbains, sujet foncier, études) et le SIG, ainsi qu'un budget de l'ordre de 50K€ pour améliorer l'outil informatique.

Enfin, des études sont proposées en 2023 sur le site de Paintball à Veckring ainsi que sur les terrains militaires (EPT) pour 16K€.

➤ La communication

La communication poursuit ses efforts pour un meilleur lien avec les communes et les habitants. Après la mise à jour de la page principale du site internet de la CCAM (page « home »), et la réalisation de 2 vidéos sur le territoire, une action est proposée en 2023 pour la réalisation d'objets publicitaires (5k€).

De plus, des événements seront renouvelés en 2023 comme une soirée « dynamique entreprises » et la journée de commémoration du 9 mai.

Enfin, la CCAM fêtera ses 20 ans d'existence. Un événement particulier restant à définir sera proposé.

➤ Le patrimoine

Il est proposé une étude énergétique sur le restaurant de Buding (10K€), première étape d'une réflexion plus large sur le devenir du site, après le départ de Bènière Traiteur prévu en fin d'année 2023.

Par ailleurs, une étude sur le réaménagement du moulin et la scénographie du musée est à prévoir pour 20K€.

Enfin, l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage ouvrira ces portes le 1^{er} mars 2023, ce qui impliquera l'inscription d'un budget de fonctionnement permettant la mise en œuvre de la DSP.

3. L'INVESTISSEMENT :

➤ Les dépenses d'équipement :

Evolution des réalisations en dépenses d'investissement :

Budget considéré	2017	2018	2019	2020	2021	2022 *
Budget principal	9 518 144 €	7 786 582 €	7 592 165 €	2 018 208 €	2 390 042 €	7 660 682 €
Déchets ménagers	141 469 €	686 732 €	1 451 773 €	141 267 €	558 398 €	735 094 €
Z. de Metzervisse	- €	- €	- €	- €	4 590 €	27 900 €
Bâtiments industriels	229 335 €	243 423 €	573 588 €	238 991 €	242 129 €	252 086 €
Z. de Distroff	994 €	12 025 €	16 322 €	97 945 €	- €	- €
Z. de Koenigs.Malling	29 009 €	156 602 €	- €	5 854 €	1 301 €	21 568 €
Petite Enfance	198 563 €	141 474 €	363 486 €	927 049 €	2 478 571 €	1 633 326 €
TOTAL	10 117 514 €	9 026 838 €	9 997 334 €	3 429 315 €	5 675 031 €	10 330 656 €

* Données issues des comptes administratifs provisoires 2022, y compris RAR

Les dépenses d'investissement 2022 ont augmenté par rapport à 2021 avec notamment, comme projets phares, les pistes cyclables et les locaux communautaires.

➤ Les projets 2023 :

Les travaux et projets envisagés en 2023 sur les budgets annexes Petite enfance et Déchets ont été abordés plus haut.

Concernant le budget principal, plusieurs projets ont été réalisés en 2022, notamment :

- La réhabilitation de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage (Opération 105) pour un budget total de 673K€. L'ouverture est programmée le 1^{er} mars 2023. La DSP sera donc en vigueur à compter de cette date.
- La création d'une voirie partagée à Buding (Opération 118) pour un budget de 307K€. Un budget complémentaire de 60K€ sera nécessaire pour le déploiement de l'éclairage public.

D'autres projets d'envergure ont démarré en 2022 et se poursuivront en 2023 :

Les pistes cyclables (Opération 102)

Les premières consultations ont été lancées en 2022 et les travaux de la tranche 1 reliant Oudrenne à Kédange-sur-Canner vont débiter. Compte-tenu des offres reçues et des dernières estimations pour les prochaines tranches, le projet global sera établi à 6.6M€. 1 IC. Un budget de l'ordre de 3.2M€ sera à prévoir sur 2023.

Le plan de financement est le suivant :

Dépenses prévisionnelles		Ressources prévisionnelles		
Description	Montant HT	Financeur	Montant HT	Taux
Travaux	5 200 000 €	Etat (DSIL 2022-2023-2024)	1 190 000 €	21%
MO	350 000 €	Département (Ambition Moselle)	1 387 500 €	25%
		Région	500 000 €	9%
		DREAL	596 000 €	11%
		CCAM	1 876 500 €	34%
Total	5 550 000 €	Total	5 550 000 €	100%

La Trame Verte et Bleue (Opération 117) :

L'opération est décomposée en 3 phases dont la première se tient sur l'hiver 2022-2023. Un budget de 240K€ est à prévoir sur 2023 pour permettre de réaliser les plantations prévues. Une subvention de 80% est attendue.

	Projet TTC
Montant de l'opération	720 000 €
Subventions attendues	480 000 €
Reste à charge CCAM	240 000 €

Les sentiers de randonnées (Opération 114)

L'opération a été réalisée sur 2022 pour un montant de 70K€. Des travaux complémentaires restent à prévoir sur 2023.

Locaux communautaires (Opération 116) :

L'opération est composée de 2 phases, les ateliers techniques et la maison communautaire.

Le projet initial a été estimé à 2.6M€ HT, décomposé comme suit :

- 1 130 000€ HT pour les ateliers techniques, dont 1M€ de travaux
- 1.470 000€ HT pour la maison communautaire, dont 1.3M€ de travaux.

La première phase a fait l'objet d'une consultation pour la réalisation des travaux. Les offres alors reçues sont plus élevées que les estimations projetées. Après négociations, le budget doit malgré tout être recalibré.

La seconde phase va faire l'objet d'un appel d'offre courant du 1^{er} semestre.

Le projet global serait ainsi porté à 2.8M€ HT, soit 3.4M€ TTC, à prévoir au budget 2023.

Les financeurs ont été sollicités et les subventions sont pour la plupart notifiées, laissant apparaître un financement de l'ordre de 55%.

Hors opérations

Un budget forfaitaire de 200K€ est proposé pour acquérir des terrains (hors zones d'activités économiques) en fonction des opportunités.

Par ailleurs, certaines opérations nouvelles seront proposées, à savoir :

- La création d'une nouvelle pergola pour les ateliers pédagogiques (20K€),
- Des travaux de rénovation du restaurant (toiture + divers) 85K,
- La remise en état des passerelles sur le parc de la Canner à Buding et la mise en place d'une signalétique du site (110K),
- La création d'une nouvelle aire de jeux sur Buding (90K),
- L'acquisition de matériels informatiques et réseau permettant le développement sécurisé du télétravail et de l'archivage de données de la collectivité (50K€).

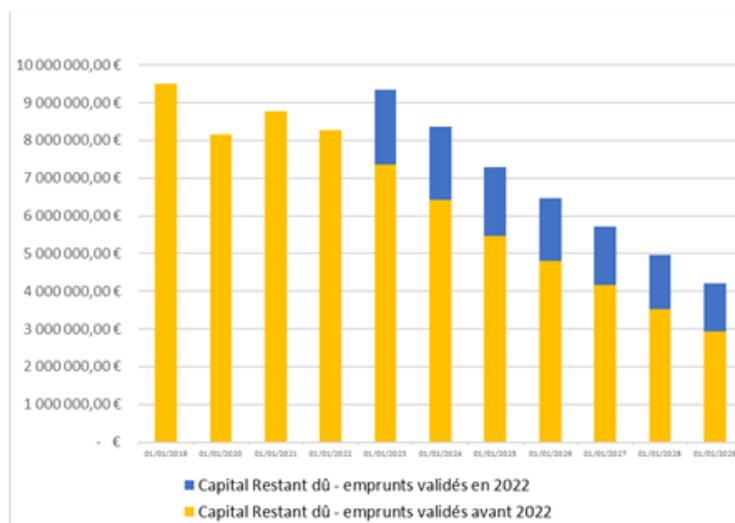
Enfin, les fonds de concours pour les communes sont maintenus, conformément au pacte fiscal et financier de solidarité. Une dépense d'environ 650 000€ a été réalisée par la CCAM au profit de 13 communes sur 2021 et 2022, sur les 2M€ prévus dans le cadre du pacte fiscal et financier de solidarité.

4. L'ENDETTEMENT DE LA CCAM EN CONSOLIDÉ :

Le capital restant dû au 31 décembre 2022 s'élève à 9,3 M€, compte-tenu de la souscription des emprunts suivants sur le budget principal au cours de l'année écoulée :

- Un emprunt de 1 200 000€ pour financer le reste à charge relatif aux travaux de réalisation des pistes cyclables, estimé à 1,9M€ H1 ;
- Un emprunt de 800 000€ pour financer les travaux sur la maison et les ateliers communautaires.

À fin 2022, la dette est égale à 260 € par habitant, la moyenne nationale de la strate équivalente se situe à 186€/hab.



A ce stade, il n'est pas envisagé de contracter un nouvel emprunt en 2023]

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARC MOSELLAN

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2023



INTRODUCTION

Le processus budgétaire de l'année 2023 a débuté au cours du dernier trimestre de l'année 2022 par la tenue de réunions de travail avec les services de la CCAM, en présence des Elus référents, pour faire un rapide bilan 2022 et identifier les axes prioritaires 2023.

Les éléments recueillis ont alors été consolidés et les premiers arbitrages sont intervenus en amont du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB).

Pour mémoire, les objectifs du DOB sont :

- Informer les élus sur l'évolution de la situation financière de leur Collectivité ainsi que celles - conjoncturelles ou structurelles - portées par le contexte économique national ou par la Loi de Finances ;
- Débattre de manière « éclairée » au sein du Conseil Communautaire sur les orientations budgétaires de l'exercice, leur financement, les priorités à retenir, les objectifs en matière d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement et du besoin de financement de la Collectivité.

Les obligations légales attachées au DOB sont :

- Le DOB est à organiser dans les deux mois précédents l'examen du Budget Primitif (BP) ;
 - Dans les EPCI comptant au moins une commune de plus de 3 500 habitants, le DOB doit se tenir à partir d'une note de synthèse explicative, appelée Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB), sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels, la fiscalité, la dette... ;
 - Ce ROB est transmis aux élus préalablement à la discussion du DOB et est transmis au préfet et aux communes membres sous 15 jours après son examen.
- Le débat en Conseil Communautaire afférent à la présentation du ROB et au DOB doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération spécifique pour en prendre acte.
 - Le ROB doit comporter une présentation de la structure des effectifs de la Collectivité ainsi que des éléments sur l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnels, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail ;
 - Les informations figurant dans le ROB doivent faire l'objet d'une publication, notamment sur le site internet de la Collectivité, dans un délai d'un mois après leur adoption.

A l'issue de la tenue de ce débat, de nouveaux arbitrages budgétaires auront lieu et permettront d'entrer dans la phase finale de l'élaboration du budget, présenté ensuite en Conseil Communautaire pour être délibéré.

1. LE CONTEXTE ECONOMIQUE NATIONAL

Dans le monde entier l'inflation a atteint en 2022 des sommets non vus depuis plusieurs décennies. En zone Euro, en octobre, l'inflation a atteint 10,7 % sur douze mois glissants.

La zone Euro est la région la plus exposée aux répercussions économiques du conflit en Ukraine. Celui-ci a provoqué d'importantes perturbations dans l'approvisionnement énergétique.

Par ailleurs, le taux de chômage en France est resté stable au premier semestre 2022 (7,2 %). Un taux assez faible qui s'explique principalement par la dynamique économique post-covid et par les créations d'emplois. De nombreuses entreprises françaises rencontrent des difficultés de recrutement.

Le projet de loi de finances (PLF) pour 2023 entend protéger les ménages et soutenir les entreprises face à la crise énergétique et à la flambée des prix, tout en maîtrisant les dépenses publiques.

La croissance est établie à 2,6% en 2022 et la prévision est de 1% pour 2023. L'inflation était de 5.9% en décembre, 5,2% en moyenne sur l'année 2022. Elle est projetée à 7% en début d'année 2023 mais devrait descendre à 4% d'ici la fin d'année 2023. Le principal aléa est l'évolution de la guerre en Ukraine et ses conséquences sur le prix de l'énergie et sur l'activité économique.

En 2022 comme en 2023, le déficit public se stabiliserait à 5% du PIB. Les dépenses de l'État s'établiraient à 480,3 milliards d'euros en 2023 (- 2,6% par rapport à 2022), tandis que les recettes nettes du budget général sont prévues à 345,1 milliards d'euros. Le déficit budgétaire de l'État atteint 158,5 milliards !

A fin 2022 la dette publique frôle les 3 000 milliards d'euros, soit 111,5% du PIB, représentant 44 000€ par habitant.

De plus, la compétitivité des entreprises s'érode. Le déficit du commerce extérieur devrait atteindre 156 milliards d'euros en 2022.

2. LA LOI DE FINANCES « 2023 » ET LES IMPACTS POTENTIELS POUR LES COLLECTIVITES LOCALES

Le pouvoir d'achat des ménages

Le bouclier tarifaire énergétique est prolongé en 2023, avec une hausse des prix contenue à 15% à partir du 1^{er} janvier 2023 pour le gaz et à partir du 1^{er} février 2023 pour l'électricité (sans ce bouclier, la hausse aurait dépassé les 100%). Le coût brut de la mesure est estimé à 45 milliards d'euros et son coût net à 16 milliards d'euros.

Pour protéger le revenu disponible de tous les ménages le barème de l'impôt sur le revenu sera indexé sur l'inflation.

L'année 2023 se traduira également par la suppression définitive de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Les mesures pour les entreprises

SUPPRESSION SUR 2 ANS DE LA CVAE

Si le Gouvernement avait initialement annoncé la suppression de la CVAE dès 2023, c'est finalement une suppression étalée sur 2 ans, en 2023 puis 2024, qui a été retenue dans le texte du PLF 2023. Le taux de la CVAE serait ainsi diminué de moitié en 2023 puis ramené à 0 en 2024.

ABAISSSEMENT DU PLAFONNEMENT DE LA CET EN FONCTION DE LA VALEUR AJOUTÉE

Les entreprises dont la Contribution Economique Territoriale (CET), qui est composée de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), excède 2% de leur valeur ajoutée peuvent demander le dégrèvement de l'excédent de CET.

Le PLF 2023 prévoit de ramener ce taux de 2 % à 1,625 % en 2023 puis 1,25 % à compter de 2024 (à compter de cette année, le plafonnement en fonction de la valeur ajoutée s'appliquerait au seul montant de la CFE, compte tenu de la suppression de la CVAE).

Face à la flambée des prix de l'énergie, 3 milliards d'euros sont en outre prévus à destination des entreprises.

Les mesures pour les collectivités locales

Les concours financiers de l'État aux collectivités territoriales passent de 52,32 à 53,45 milliards d'euros (soit +2,15%).

Un fonds d'accélération écologique dans les territoires doté de 2 milliards d'euros en 2023, aussi appelé "fonds vert", doit venir soutenir les projets de transition écologique des collectivités locales. Ce fonds visera notamment à soutenir la performance environnementale des collectivités (rénovation des bâtiments publics, modernisation de l'éclairage public, valorisation des biodéchets...), l'adaptation des territoires au changement climatique (risques naturels, renaturation) et l'amélioration du cadre de vie (friches, mise en place des zones à faible émission...).

La perte de recettes fiscales pour les collectivités liées à la CVAE et à l'abaissement du plafonnement de la CET sera compensée par une fraction de TVA. Cette dernière sera égale pour chaque intercommunalité à la valeur moyenne de la CVAE perçue pour les quatre années allant de 2020 à 2023.

Enfin, une première depuis 13 ans, la DGF sera augmentée de 320 millions € sur un total de 27 milliards €.

Face à la hausse des prix de l'énergie, différentes mesures ont été mises en place par le Gouvernement en soutien aux collectivités.

- Bouclier tarifaire, pour les collectivités éligibles aux tarifs réglementés de vente (contrats tarifs bleus) : ce dispositif limite la hausse des tarifs réglementés d'électricité limitée à +15 % en moyenne pour les clients éligibles ;
- Amortisseur électricité, pour les collectivités non-éligibles aux tarifs réglementés de vente : l'État prend en charge une partie de la facture d'électricité dès lors que le prix souscrit dépasse un certain niveau de prix (prise en charge, sur 50 % des volumes d'électricité consommée, de l'écart entre le prix de l'énergie du contrat et 180 €/MWh, soit 0,18 €/kWh). L'amortisseur ne s'applique qu'à la part variable énergie, exprimée sur les contrats en €/MWh ou en €/kWh, c'est à dire au prix hors abonnement, hors coût d'acheminement, hors coût de réseau (TURPE) et hors taxes. La baisse du prix apparaît directement sur la facture et une compensation financière est versée par l'État aux fournisseurs d'énergie, via les charges de service public de l'énergie ;
- Filet de sécurité, en complément de l'amortisseur électricité : la dotation est égale à 50 % de la différence entre, d'une part, la hausse des dépenses d'énergie et, d'autre part, 60 % de la hausse des recettes réelles de fonctionnement. Les critères sont un potentiel financier ou fiscal par habitant inférieur au double de la moyenne de la strate ; une perte d'au moins 25 % d'épargne brute en 2023 ; une hausse des dépenses d'énergie en 2023 supérieure à 60 % de la hausse des recettes réelles de fonctionnement.
- Les collectivités bénéficient également de la baisse de la part d'accise sur l'électricité (ex-taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité - TICFE).

La CCAM dispose aujourd'hui de contrats dérégulés de fourniture d'électricité et de gaz. Concernant l'électricité, elle fait partie du groupement de commandes proposé par le département et géré par MATEC. Le nouveau groupement de commandes, mis en place depuis le 1^{er} janvier 2023, fait état d'un coût de 250€ du MWh. Aussi, la CCAM répond aux critères de la mesure « amortisseur électricité ».

3. LES ORIENTATIONS PROPOSEES A DEBATTRE POUR LA CONSTRUCTION DU BUDGET PRIMITIF 2023

La préparation du budget 2023 est conduite dans un environnement macroéconomique marqué par le retour de l'inflation (5,2% en moyenne en 2022, 7% en début d'année 2023) et le risque de récession économique.

Nous avons fait le choix de rester rigoureux dans l'allocation budgétaire aux services :

- Pas de majoration 'inflation' sur les dépenses générales
- Evaluation des dépenses énergies sur la base des hausses de prix connues
- Evaluation de la masse salariale avec les augmentations de l'indice connues (+2% au 1^{er} janvier) et une revalorisation de 2% au 1^{er} juillet.

Cependant, il faut construire le budget en dépenses et en recettes, pour être en mesure de faire face à des aléas importants.

BUDGET ANNEXE DECHETS MENAGERS

L'année 2022 a été marquée par :

- Les travaux de comblement des fontis sur l'ISDND à Aboncourt et une reprise normale de fonctionnement. 90 000 tonnes ont été enfouies ;
- Le lancement des études concernant le nouveau casier, dit casier C, situé à l'est du site. Le Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter (DDAE) sera déposé en préfecture après la délibération prise au conseil du 31 janvier 2023 ;
- La mise en œuvre de la Tarification Incitative avec la réalisation des enquêtes et le puçage des bacs, permettant ainsi un comptage des levées dès le 1^{er} janvier 2023 ;
- La phase étude du contrôle d'accès à l'entrée des 2 déchèteries. La réalisation des travaux est prévue en 2023 ;
- La réorganisation des fréquences de collecte du tri sélectif dans les communes, avec le déploiement par le prestataire de camions bi-compartmentés OM/tri.

Vue d'ensemble de l'exécution budgétaire 2021

	MONTANT
A. Résultat de l'exercice	
résultat de base = (résultat) nc. / (déficit)	- 355 317,06 €
B. Résultats, modifications exceptionnelles	2 849 894,93 €
(Ligne 002 du compte administratif (n-1))	
(résultat de signe = (résultat) nc. / (déficit))	
C. RESULTAT A AFFECTER	2 493 577,87 €
(MA-Décaux restés à réaliser)	
D. Solde d'évaluation d'investissement N-1	
résultat de signe = nc.	
2001 (résultat de fonctionnement)	156 579,26 €
2001 (résultat de fonctionnement)	- €
E. Solde des restes à réaliser d'investissement N-1	
besoins de financement	50 364,00 €
excédent de financement (1)	0,00 €
BESOIN DE FINANCEMENT F	206 943,26 €
AFFECTATION = C	2 493 577,87 €
1. Affectation en réserves R1068 en investissement	206 943,26 €
G = au minimum, couverture des besoins de financement F	
2. Il Report en fonctionnement R. 002	2 286 634,61 €
DEPENSE REPORTE D.002	

Vue d'ensemble de l'exécution budgétaire 2022 (sous couvert de la validation du CA)

	MONTANT
A. Résultat de l'exercice	
résultat de base = (résultat) nc. / (déficit)	1 111 347,08 €
B. Résultats, modifications exceptionnelles	2 286 633,89 €
(Ligne 002 du compte administratif (n-1))	
(résultat de signe = (résultat) nc. / (déficit))	
C. RESULTAT A AFFECTER	3 397 981,27 €
(MA-Décaux restés à réaliser)	
D. Solde d'évaluation d'investissement N-1	
résultat de signe = nc.	
2001 (résultat de fonctionnement)	277 808,31 €
2001 (résultat de fonctionnement)	- €
E. Solde des restes à réaliser d'investissement N-1	
besoins de financement	349 886,67 €
excédent de financement (1)	
BESOIN DE FINANCEMENT F	627 694,98 €
AFFECTATION = C	3 397 981,27 €
1. Affectation en réserves R1068 en investissement	627 694,98 €
G = au minimum, couverture des besoins de financement F	
2. Il Report en fonctionnement R. 002	2 770 286,29 €
DEPENSE REPORTE D.002	

Le budget annexe « Déchets ménagers » devrait présenter, au titre de l'année 2022, une CAF nette positive de 1 368K€.

Il est proposé de provisionner 227K€ pour la post-exploitation des anciennes phases sur l'ISDND, afin d'atteindre une provision cumulée de 6M€. De plus, l'excédent est à préserver pour gérer, dans l'avenir, les investissements sur les déchèteries et la gestion transitoire entre la fermeture de casier en cours et l'ouverture du futur casier, qui générera une baisse de redevance durant quelques mois.

Pour mémoire, la provision post-exploitation pour les phases récentes est provisionnée dans le compte du délégataire. Le montant à fin 2022 est égal à 5,3M€. Il atteindra plus de 6M€ à la fin du contrat.

Il conviendra de s'interroger sur le montant de provision post-exploitation qui atteint près de 12M€ et qui, compte tenu de l'inflation, doit être bien ajusté à la réalité du besoin.

Les perspectives 2023 porteront essentiellement sur :

- L'obtention de l'autorisation d'exploiter le nouveau casier : l'analyse par la préfecture et la DREAL est en cours. Les enquêtes publiques sont programmées en juin, l'arrêté préfectoral étant attendu fin 2023, les travaux suivront en 2024. Des mesures transitoires seront à prévoir en 2024 entre la fin de l'exploitation du casier actuel et l'ouverture du nouveau casier. Une étude est à prévoir pour permettre de valoriser le montant nécessaire pour permettre de gérer la post-exploitation du site (50K€).
- En parallèle, les services travaillent sur le lancement de la délégation de service public pour choisir le délégataire en charge de l'exploitation de ce casier.
- L'optimisation du réseau des déchèteries avec une validation du schéma directeur des déchèteries début 2023.

INVESTISSEMENT

Le budget investissement proposé présente des opérations phares comme :

- Les travaux de mise en œuvre du contrôle d'accès dans les 2 déchèteries pour 200K€ ; A cela s'ajoute les bornes et barrières, la signalétique, et le logiciel d'exploitation (80K€),
- La finalisation des études pour l'ouverture du nouveau casier (100K€),
- Une étude pour l'installation de panneaux photo voltaïques sur l'ISDND (50K€),
- Une étude pour une nouvelle déchèterie (50K€).

Par ailleurs, des budgets seront nécessaires pour la mise en place d'un local de déchets dangereux (20K€) et la remise en état du local agents à la déchèterie de Guénange (12K€), l'acquisition de conteneurs à verre et papier (35K€), et des bacs (32K€).

FONCTIONNEMENT

Le budget 2022 a été maîtrisé tant sur les dépenses courantes que sur les dépenses de personnels.

En effet, en chapitre 011, les dépenses de contrat de prestations n'ont pas été impactées par les révisions de prix, qui ont été validées en toute fin d'année. L'application sera rétroactive à compter d'avril 2022 mais effective sur le budget 2023, ce qui occasionnera une augmentation des prix unitaires de 12%.

A cela s'ajoutent, sur 2023, l'augmentation de la TGAP qui passe de 45€ à 52€ soit un coût supplémentaire annuel de 50 000€ HT, la modification de la fréquence de collecte ainsi qu'une augmentation du coût de la collecte liée à l'inflation pour 180K€.

Le budget est ainsi construit autour de ces éléments et de l'hypothèse d'une capacité d'enfouissement de 85 000 tonnes de déchets.

Par ailleurs, pour permettre le lancement d'une DSP au 1^{er} avril 2024 sur l'ISDND, une assistance à maîtrise d'ouvrage (en terme financier, juridique et technique) est indispensable et coûtera environ 150K€.

Enfin, suite à une rupture de stock de composteurs, et à la volonté de mettre à disposition gratuitement des composteurs pour certains espaces partagés de compostage dans les communes, il convient de procéder à une acquisition importante dont la dépense s'élève à 126K€.

Concernant les frais de personnels, (chapitre 012), le recrutement du responsable du service Prévention et Gestion des déchets est en cours. Une réflexion sur un remplacement sur les mêmes fonctions ou le recrutement d'un chargé de missions ISDND reste à mener en fonction des candidatures reçues.

En parallèle, les recettes du budget annexe « Déchets Ménagers » reposent principalement sur la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères dont le taux est de 12,5% sauf pour les 3 communes fortement impactées par la présence de l'ISDND pour lesquelles le taux est de 5%.

En 2023, les valeurs locatives progresseront de 7,1%.

Il sera proposé de ne pas modifier les taux actuels de taxe sur 2023.

BUDGET ANNEXE PETITE ENFANCE

L'année 2022 a été marquée par :

- Une année pleine d'exploitation du Multiaccueil de Guénange, ce qui a impacté fortement le budget de fonctionnement, notamment le poste des fluides qui est passé de 5K€ à 25K€ et le nettoyage des locaux de 12K€ à 30K€ ;
- Le lancement de la construction du Multiaccueil de Koenigsmacker, dont l'ouverture est prévue en septembre 2023,
- Le lancement de la consultation pour une DSP en novembre 2022 sur les 2 structures ;
- la validation de la Convention Territoriale Globale (CTG) à l'issue de l'étude menée sur toute l'année 2022 ;
- Le développement des ateliers enfants/parents avec une séance par semaine ;
- La mise en œuvre de la convention « Tatit à toute heure » fortement utilisée par les parents.

Vue d'ensemble de l'exécution budgétaire 2021

	MONTANT
A Résultat de l'exercice	
produit du signe + (excédent) ou - (déficit)	168 030,59 €
B Résultats antérieurs reportés	78 409,14 €
(ligne 002 du compte administratif n°1)	
produit du signe + (excédent) ou - (déficit)	
C RESULTAT A AFFECTER	246 439,73 €
"A+B)(sans reste à réaliser)	
D Solde d'exécution d'investissement N-1	
produit du signe + ou	
D001 (besoin de financement)	- €
R001 (excédent de financement)	453 207,89 €
E Solde des restes à réaliser d'investissement N-1	
besoin de financement	- €
Excédent de financement (1)	248 054,97 €
BESOIN DE FINANCEMENT P	- €
APPORTATION = C	246 439,73 €
I Affectation en réserves R1008 en investissement	- €
G = au minimum, couverture du besoin de financement P	
J H Report en fonctionnement R 002	246 439,73 €
DEFICIT REPORTE D 002	

Vue d'ensemble de l'exécution budgétaire 2022 (sous couvert de la validation du CA)

	MONTANT
A Résultat de l'exercice	
produit du signe + (excédent) ou - (déficit)	-12 804,25 €
B Résultats antérieurs reportés	246 439,73 €
(ligne 002 du compte administratif n°1)	
produit du signe + (excédent) ou - (déficit)	
C RESULTAT A AFFECTER	233 635,48 €
"A+B)(sans reste à réaliser)	
D Solde d'exécution d'investissement N-1	
produit du signe + ou -	
D001 (besoin de financement)	
R001 (excédent de financement)	546 567,41 €
E Solde des restes à réaliser d'investissement N-1	
besoin de financement	520 000,00 €
Excédent de financement (1)	
BESOIN DE FINANCEMENT P	0,00 €
APPORTATION = C	233 635,48 €
I Affectation en réserves R1008 en investissement	0,00 €
G = au minimum, couverture du besoin de financement P	
J H Report en fonctionnement R 002	233 635,48 €
DEFICIT REPORTE D 002	

La subvention d'équilibre 2022 depuis le budget principal est égale à 200K€, inférieure au montant budgété (295K€).

Les perspectives 2023 porteront sur :

- La promotion du métier des assistants maternels, sujet qui n'a pas pu être traité en 2022 par manque de temps ;
- La mise en délégation de service public des 2 Multiaccueils de Guénange et de Koenigsmacker. Ce mode gestion engendrera des dépenses de fonctionnement en chapitre 011 (50K€) mais les frais de personnels, en situation de détachement, en seront fortement réduits.

- La poursuite des travaux du Multiaccueil de Koenigsmacker dont le budget non réalisé en 2022 sera reporté sur 2023. La mise en service nécessitera un budget d'investissement pour l'équiper en mobilier et matériel de l'ordre de 60K€, subventionné à 50%.

Pour mémoire, sur l'opération du Multiaccueil de Koenigsmacker, une décision modificative est venue compléter le budget voté 2022. Compte-tenu du subventionnement attendu et de la récupération de TVA à venir, le reste à charge pour la CCAM serait de 584 000€ TTC, couvert par l'emprunt souscrit en 2021 de 600 000€.

	Montant initial TTC	Montant modifié TTC
Montant de l'opération	1 715 000 €	1 940 000 €
Subventions sollicitées	1 018 000 €	1 221 000 €
Subventions attendues	1 018 000 €	1 038 000 €
Récupération TVA	281 000 €	318 000 €
Reste à charge CCAM	416 000 €	584 000 €

BUDGETS ANNEXES BATIMENTS INDUSTRIELS ET DIVERSES ZONES

Le service Développement économique et touristique a vu, en 2022, l'arrivée d'un nouveau chargé de missions à compter de juin. Un travail important a été déployé pour permettre de vendre les terrains sur les différentes zones d'activités. Une forte avancée en commercialisations se concrétisera ainsi en 2023.

Un recrutement est à prévoir sur 2023 pour conforter le service sur le développement touristique et local.

Pour 2022, afin d'équilibrer les dépenses de fonctionnement, les subventions d'équilibre sont les suivantes pour :

- 5 200€ (30 500€ budgétés) pour le budget annexe de la zone de Metzervisse
- 7 200€ (100 850€ budgétés) pour le budget annexe de la zone de Distroff

Sur la zone de Metzervisse, une dépense importante d'investissement est envisagée sur 2023 pour permettre l'acquisition de terrains (60K€), des divisions parcellaires de terrains existants (200K€) et des travaux divers sur la zone (50K€).

La cession avec Aldi sera finalisée (recette de l'ordre de 780K€) et plusieurs porteurs de projets se sont manifestés pour s'installer sur la zone de Metzervisse.

Une réflexion générale est à mener sur la zone de Distroff.

Concernant la zone de Koenigsacker, 3 projets phare sont en cours à savoir :

- L'extension vers Malling avec l'acquisition de terrains estimée à 370K€,
- Les travaux de voirie sur l'extension vers le sud-est (création de 10 lots) de la zone existante estimés à 500K€,
- L'acquisition de terrains sur la zone existante (lot 4) pour 175K€.

De plus, les cessions seront finalisées avec Lidl et des discussions sont en cours avec d'autres porteurs de projets importants.

Sur le Budget annexe « Bâtiments industriels », il reste 3 bâtiments en gestion, METALFORM jusqu'en 2026 et WALTERMANN en 2027, tous deux situés à Guénange, et MATLOR jusqu'en 2027 à Distroff.

Une réflexion est à mener sur le devenir des contrats, les enjeux et les possibilités d'évolution.

Concernant MATLOR, et compte-tenu du contentieux en cours, il est proposé d'inscrire une provision pour risques permettant de répondre à un éventuel contentieux (200K€). Cette provision sera équilibrée par une subvention d'équilibre depuis le budget principal.

Enfin, de manière générale sur les zones d'activités, il conviendra de lancer en 2023 une analyse permettant l'identification des propriétaires de réseaux entre la CCAM, la commune et les syndicats concernés. En effet, conformément aux termes du pacte fiscal et financier de solidarité, une répartition des frais de gestion et de maintenance des ZAE a été validée en conseil communautaire le 25 octobre 2022 (cf délibération D20221025arcl31).

Charges	Organisme compétent proposé	Ce que ça implique pour cet organisme
Assainissement eaux usées	Syndicat compétent sur le territoire	Cession des réseaux ² et gestion
Assainissement eaux pluviales	Commune ou syndicat compétent sur le territoire	Cession des réseaux ² et gestion (Cas particulier des bassins de rétention à approfondir)
Eau potable	Syndicat compétent sur le territoire	Cession des réseaux ² et gestion
Fibre	Moselle fibre ou commune	Cession des réseaux ² et gestion
Téléphonie	Orange commune ou	Cession des réseaux ² et gestion
Eclairage public	Commune	Cession des réseaux ² et des équipements Entretien et maintenance Prise en charge des fluides
Espaces verts	CCAM	Entretien par le chantier d'insertion
Voirie	Commune mais CCAM propriétaire reste	Entretien (hors réparations imputées en section d'investissement) + balayage

² Après état des lieux, mise en conformité et modernisation éventuelle, si nécessaire.

BUDGET PRINCIPAL

Le Pacte Fiscal et Financier de solidarité de la CCAM a été adopté le 6 juillet 2021 en conseil communautaire.

Il a pour objectif de renforcer l'équité et la solidarité entre communes, ainsi que la création pour la CCAM de ressources nouvelles permettant d'être ambitieux en matière d'aménagement du territoire et de service à la population.

Lors de l'élaboration de ce pacte, des options avaient été débattues sans faire l'objet d'un accord. La création d'un groupe de travail pour les analyser avait été retenue.

Les thèmes retenus pour le groupe de travail étaient :

- Une révision des attributions de compensation avec une réflexion sur les dépenses et recettes de référence,
- L'instauration d'une dotation de solidarité communautaire avec une réflexion plus large sur le coefficient d'intégration fiscale,
- Le partage conventionnel des recettes fiscales sur les zones d'activités communautaires,
- La taxe de séjour communautaire.

Ce groupe de travail avait une vocation d'échange et d'écoute pour arriver à un consensus. Il n'avait pas de pouvoir décisionnaire. Il s'est réuni à 3 reprises au cours de l'année 2022.

Dans le cadre des attributions de compensation (AC), il a été envisagé de définir un ou plusieurs projets communs à l'ensemble des communes de l'Arc Mosellan, dont le financement serait assuré pour partie par des baisses consensuelles et limitées des AC, dans le cadre d'une procédure de révision libre. Cette proposition reste à ce stade en suspens.

Les AC 2022 sont les suivantes :

COMMUNES	RECETTES DE REFERENCE POUR AC	- TOURISME	- PISCINE	- PETITE ENFANCE	- P3 (2021 à 2025)	= AC 2022 Suite modif statuts (retrait détermination)
ABONCOURT	11 885,00	382,00	1 773,00			9 730,00
BERTRANGE	111 480,00		4 204,00			107 276,00
BETTELAINVILLE	2 296,00		0,00			2 296,00
BOUSSE	77 036,00		7 522,00	1 050,00		68 464,00
BUDING	5 027,00	568,00	700,00			3 759,00
BUDLING	482,00		0,00			482,00
DISTROFF	46 642,00		5 117,00			41 525,00
ELZANGE	4 062,00		2 383,00			1 729,00
GUENANGE	173 645,00		13 573,00	172 710,14		-12 638,14
HOMBURG-BUDANGE	29 938,00	510,00	1 899,00			27 529,00
INGLANG	45 616,00		430,00			45 186,00
KEDANGE	85 938,00	1 069,00	5 145,00			79 724,00
KEMPLICH	380,00	158,00	273,00			-51,00
KLANG	51,00		0,00			51,00
KOENIGSMACKER	213 946,00	2 072,00	0,00			211 874,00
LUTTANGE	188 632,00	897,00	3 657,00			184 078,00
MALLING	10 600,00	571,00	0,00			10 029,00
METZRESCH	7 718,00	823,00	2 888,00			4 007,00
METZREVISE	67 090,00		5 023,00			62 067,00
MONNEREN	6 460,00	378,00	547,00			5 535,00
OUIDRENNE	3 321,00	789,00	0,00			2 582,00
RURANGE-LES-THIONVILLE	19 257,00	2 249,00	4 251,00	1 050,00		11 707,00
STUCKANGE	4 107,00		2 203,00			1 904,00
VALMESTROFF	7 609,00		0,00			7 609,00
VECKRING	25 585,00	672,00	0,00	1 913,31		22 999,69
VOLSTROFF	15 875,00		4 945,00			10 930,00
TOTAL	1 164 678,00	11 518,00	66 053,00	174 810,14	1 913,31	910 383,53

De nombreux débats ont eu lieu sur le sujet du partage de la taxe d'aménagement entre les communes et la CCAM.

Compte-tenu de la dernière loi de finances rectificative pour 2022, qui revient à une possibilité de partage libre entre l'intercommunalité et les communes, sur la base d'une convention validée par chaque partie, il sera proposé de conclure des conventions de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement entre les communes membres accueillant une zone d'activités communautaires et la CCAM, à hauteur de 50%.

Du fait de l'impossibilité à trouver un consensus sur un partage de taxe sur le foncier bâti, il est proposé, en lieu et place, de définir une répartition des charges sur les ZAE.

Enfin, la CCAM a validé le 5 décembre 2022 l'instauration d'une taxe de séjour communautaire sur l'ensemble de son territoire à compter du 1^{er} janvier 2024, avec une contrepartie pour les communes de Volstroff, Malling et Veckring qui présentent des situations particulières. En effet, ces 3 communes ont déjà mis en place une taxe de séjour communale. Aussi, la CCAM leur reversera la moitié des recettes générées par la taxe de séjour sur le territoire desdites communes (hors part départementale), pour toutes natures d'hébergements soumis à cette taxe.

Vue d'ensemble de l'exécution budgétaire 2021

	MONTANT
A Résultat de Fonctionnement	
précédent du signe = (excédent) ou - (déficit)	1 532 822,30 €
B Résultats antérieurs reportés	
(Ligne 002 du compte administratif n-1)	3 425 437,50 €
précédent du signe = (excédent) ou - (déficit)	
C RESULTAT A AFFECTER	4 958 259,80 €
**A-B(hors reste à réaliser)	
D Solde d'Exécution d'investissement N-1	
précédent du signe = ou -	
D001 (besoin de financement)	- €
R001 (excédent de financement)	560 842,71 €
E Solde des restes à réaliser d'investissement N-1	
Besoin de financement	699 111,00 €
Excédent de financement (1)	- €
BESOIN DE FINANCEMENT F	138 268,29 €
AFFECTATION = C	4 958 259,80 €
1 Affectation en réserves R1008 en investissement	138 268,29 €
G = au minimum, couverture du besoin de financement F	
2 Il Report en fonctionnement R 002	4 819 991,51 €
DEFICIT REPORTE D 002	

Vue d'ensemble de l'exécution budgétaire 2022 (sous couvert de la validation du CA)

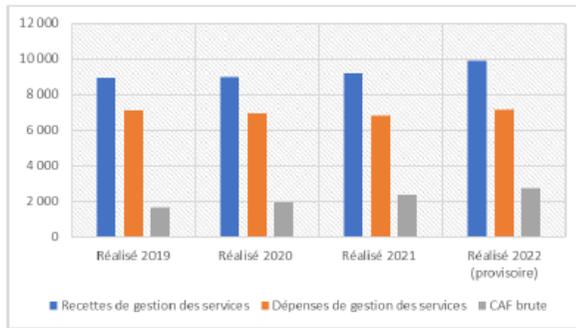
	MONTANT
A Résultat de Fonctionnement	
précédent du signe = (excédent) ou - (déficit)	2 119 083,17 €
B Résultats antérieurs reportés	
(Ligne 002 du compte administratif n-1)	4 819 991,51 €
précédent du signe = (excédent) ou - (déficit)	
C RESULTAT A AFFECTER	6 939 074,68 €
**A-B(hors reste à réaliser)	
D Solde d'Exécution d'investissement N-1	
précédent du signe = ou -	
D001 (besoin de financement)	
R001 (excédent de financement)	33 678,08 €
E Solde des restes à réaliser d'investissement N-1	
Besoin de financement	763 689,79 €
Excédent de financement (1)	
BESOIN DE FINANCEMENT F	730 011,71 €
AFFECTATION = C	6 939 074,68 €
1 Affectation en réserves R1008 en investissement	730 011,71 €
G = au minimum, couverture du besoin de financement F	
2 Il Report en fonctionnement R 002	6 209 062,97 €
DEFICIT REPORTE D 002	

La CAF brute dégagée sur le budget 2022 sera de l'ordre 2 859 K€.

Elle est bien meilleure que celle prévue au budget primitif (1 539K€). Cela tient à une hausse des recettes perçues, et un niveau de dépenses moins élevé que prévu, reflétant des décalages de dépenses et les efforts réalisés par les services pour être plus efficaces dans la gestion des budgets.

Cet excédent permet de conforter l'excédent de fonctionnement qui devrait être de l'ordre de 6 209k€ à fin 2022 (4 820 k€ à fin décembre 2021).

Pour mémoire, une partie de la CAF brute sert à rembourser les annuités d'emprunt (615K€ en 2022).



1. LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT :

➤ Les ressources fiscales :

En termes de taux d'imposition, la situation de la CCAM par rapport aux EPCI voisins est la suivante :

Libellé EPCI	Nat jur	Nbre communes	Population DGF 2022	Foncier Bâti (FB) 2022	Foncier Non Bâti (FNB) 2022	Cotisation Foncière sur les Entreprises (CFE) 2022
CC DU BOUZONVILLOIS - TROIS FRONTIERES	CC	42	24 938	5,00%	14,50%	20,11%
CC HOUVE - PAYS BOULAGEOIS	CC	37	23 466	3,50%	3,05%	18,90%
CC HAUT CHEMIN - PAYS DE PANGE	CC	28	19 957	0,72%	2,59%	18,94%
CC DE CATTENOM ET ENVIRONS	CC	20	28 165	9,73%	3,31%	27,32%
CC DE L'ARC MOSELLAN	CC	26	35 856	1,50%	2,66%	18,11%

Il faut rappeler l'une des dispositions validées lors de l'élaboration du pacte fiscal et financier de solidarité, à savoir l'évolution des différents taux qui concourent aux recettes fiscales de la communauté de communes, afin d'augmenter nos ressources. Il était envisagé l'application d'un taux de 2% sur le foncier bâti contre 1.5% en 2022 (et 3.55% sur le foncier non bâti, contre 2.66% en 2022).

Après débat en commission des Finances, il est proposé de ne pas modifier les taux de taxes sur le foncier bâti et non bâti, compte-tenu de l'augmentation des bases de 7%.

➤ Les produits fiscaux de la CCAM en € :

Taxe considérée	2019	2020	2021	2022*	en € / hab. de la CCAM en 2022
					35 757
Ancienne TH+TF+CFE	4 516 830	4 694 147	4 870 187	5 203 453	149
dont ancienne TH	3 539 211	3 632 346	3 716 275	4 135 279	116
dont TFB	280 068	290 561	363 494	456 115	13
dont TFNB	12 934	12 728	13 128	16 338	0
dont CFE	672 322	745 425	761 153	609 630	17
CVAE	453 365	507 800	533 999	550 554	15
TASCOM	118 343	118 242	132 840	135 741	4
IFER	105 062	106 112	130 357	142 896	4
GEMAPI	147 400	147 400	152 099	211 465	6
Prélèvement FNIGIR	-2 041 338	-2 041 338	-2 041 338	-2 041 338	-57
Total impôts locaux (A)	3 152 262	3 384 963	3 626 045	4 104 142	115
TEOM (B)	3 120 742	3 183 671	3 549 802	3 869 321	108
Total fiscalité conservée par CCAM (A+B)	6 273 004	6 568 634	7 175 847	7 973 463	223

* Données issues des comptes administratifs (provisaires pour ceux relatifs à 2022)

CVAE	Contribution sur la Valeur Ajoutée des Entreprises
FNIGIR	Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources
TASCOM	Taxe sur les Surfaces Commerciales
IFER	Imposit* Forfaitaire sur les entr. de réseaux

La revalorisation annuelle des valeurs locatives pour 2023 est fixée à 7.1%, contre 3.4% en 2022, ce qui entraîne de fait une hausse des impôts locaux.

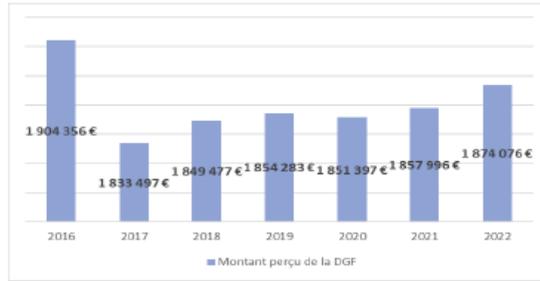
Chaque année, le Conseil Communautaire fixe le produit de la taxe GEMAPI permettant d'équilibrer les dépenses relatives aux participations aux différents syndicats dont dépend le territoire de l'Arc Mosellan. Sont concernés :

- L'EPAGE Nord Mosellan,
- L'EPAGE des Eaux vives des 3 Nied,
- Le Syndicat Moselle Aval.

Le produit 2022 s'élève à 211 465€ (contre 152K€ en 2021). Cette augmentation est due à une hausse du tarif pour le syndicat des Bassins Versants Nord Mosellan - Rive Droite (5€/habitant/an sur la base de la population DGF).

Pour 2023, en fonction des projets du syndicat Moselle Aval, la taxe GEMAPI pourrait augmenter. Les EPAGE Nord Mosellan et Les Eaux Vives des 3 Nied ont indiqué leur intention de ne pas modifier le montant de la contribution de l'Arc Mosellan.

➤ Evolution pluriannuelle de la DGF versée annuellement par l'Etat à la CCAM :



La DGF 2022 est en légère hausse par rapport à 2021 (+0,86%).

2. LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT :

➤ Evolution des dépenses de gestion des services :

Evolution des dépenses de gestion des services*	réalisé 2019	réalisé 2020	réalisé 2021	budget 2022	réalisé 2022 *
TOTAL	7 118 099,00 €	6 947 232,32 €	6 804 957,97 €	7 953 521,08 €	7 180 900,28 €
dont frais de personnel (012)	2 145 192,00 €	2 233 650,41 €	2 098 465,49 €	2 475 000,00 €	2 448 280,71 €
dont achats de prestations et services (011 + 014)	3 790 499,00 €	3 475 606,65 €	3 625 056,74 €	4 188 393,00 €	3 827 268,34 €
dont autres charges de gestion surante (65)	1 182 408,00 €	1 237 975,26 €	1 081 435,74 €	1 290 128,08 €	905 351,23 €
dont contributions aux organismes de regroupement	350 803,00 €	390 525,02 €	369 231,42 €	436 400,00 €	376 753,68 €
dont subvention d'équilibre	472 917,00 €	533 700,00 €	362 000,00 €	427 047,00 €	212 400,00 €

Données issues des comptes administratifs (provisaires pour ceux relatifs à 2022)

Les dépenses réalisées au cours de l'année 2022 sont inférieures au budget voté, ce qui a permis d'absorber l'impact de l'inflation non prévu lors de l'élaboration du budget.

Les dépenses réelles à fin 2022 sont en hausse par rapport à 2021 (+5,14%). Cela s'explique par une hausse des frais de personnels comprenant l'augmentation du point d'indice de 3,5% à partir de juillet 2022 et différentes embauches détaillées ci-après.

➤ Les dépenses de personnel

Il faut souligner une hausse des dépenses de personnel 2022 par rapport à 2021, qui s'explique par des remplacements retardés suite à certains départs sur 2021 qui ont été réalisés en 2022, le recours à des vacataires dans le cadre des enquêtes sur la tarification incitative et le recrutement de 9 agents au service Accompagnement, Formation et Emploi sur le secteur de restauration scolaire et propreté à compter de septembre 2022. Toutefois, le réalisé est à la hauteur du budget voté en 2022.

Une partie des dépenses de personnel est réaffectée au budget annexe « Petite Enfance » (510K€ en 2022) et au budget annexe « Déchets Ménagers » (589K€ en 2022).

Corrigées de ces réaffectations, les dépenses de personnel propres au budget principal augmentent de 16% (1317K en 2020, 1156K en 2021 et 1349K€ en 2022).

Pour 2023, une révision de 2% de la masse salariale doit être intégrée dès janvier ainsi qu'une révision de 2 % à compter de juillet.

	Réalisé 2021	Budget 2022	Réalisé 2022	Budget 2023
Charges totales	2 098	2 475	2 448	2 959
Charges déchets	- 442	- 712	- 589	- 650
Charges Petite Enfance	- 500	- 530	- 510	- 530
Charges SAFE	- 220	- 220	- 220	- 396
Charges restantes	Soit 936	Soit 1 233	Soit 879	Soit 1 383

- L'effectif

Nombre d'agents (hors chantier d'insertion et agents en disponibilité)			
Catégorie	Au 31/12/21	Au 31/12/22	Commentaire sur évolution
A	15	15	
B	7	14	+ 5 agents du MA dont le cadre d'emploi a changé de catégorie (de C vers B) + 1 réussite au concours de la catégorie B + 1 recrutement au service des Finances en catégorie B
C	23	23	- 5 agents du MA dont le cadre d'emploi a changé de catégorie (de C vers B) - 1 réussite au concours de la catégorie B - 2 départs + 2 en remplacement d'agents en arrêt maladie +1 en remplacement d'un agent en disponibilité +2 en renfort sur la petite enfance +3, auparavant en emplois non permanents, positionnés sur emploi permanent
TOTAL	45	52	

Répartition des agents de la CCAM par filière (hors chantier d'insertion)					
Filière	Nombre d'agents			Total	
	Cat. A	Cat. B	Cat. C	Ttes cat. Confondues	Répartition
Emploi fonctionnel	1	0	0	1	1,9%
Administrative	8	4	5	17	32,7%
Technique	1	5	10	16	30,8%
Animation	0	0	6	6	11,5%
Médico-sociale	5	5	2	12	23,1%

- Les avantages en nature et les mesures d'action sociale :

Aucun agent de la CCAM ne bénéficie d'avantages en nature, que ce soit au travers de logements attribués pour nécessité absolue de service ou de véhicules de fonction.

Par ailleurs, aucun agent n'est concerné par le dispositif réglementaire qui prévoit une participation de l'employeur égale à 50 % des abonnements souscrits par les personnels se rendant sur leur lieu de travail en transports en commun.

Depuis 2019, la Collectivité adhère de manière collective au CNAS (Comité National d'Action Sociale). La cotisation annuelle s'élève à 14 345,34 € et ouvre droit à un très large éventail de prestations et avantages aux personnels des collectivités adhérentes. De plus, une participation de l'employeur à la mutuelle santé des agents est octroyée, sous réserve que ces derniers attestent détenir un contrat dit « labellisé » et à une hauteur maximale de 32,50 € par mois pour un agent de catégorie C.

- Les heures supplémentaires/complémentaires et l'absentéisme :

En 2022, 1 090 heures supplémentaires ont été rémunérées pour une charge totale de 15 468€ bruts, contre 10 236€ en 2021. Cette augmentation est notamment due au programme ambitieux d'animation et d'événements organisés au cours de l'année.

Le nombre total de jours d'absence est de 1 841 sur l'année 2022. Il a augmenté de 19% par rapport à 2021.

Les absences pour maladie ordinaire ont augmenté suite à des arrêts, pour certains agents, d'une durée assez longue, mais non classés en longue maladie. Le nombre de jours d'absence relatifs aux accidents du travail est due en majorité à la prolongation d'un arrêt sur une année d'un agent depuis 2020.

Les Autorisations Spéciales d'Absences (ASA) regroupent toutes les absences justifiées et validées par l'employeur et autorisées par la loi. Sont concernés notamment, les agents touchés par la COVID-19 et ne pouvant télétravailler, les gardes d'enfants malades, les décès, les concours etc...

Absence des agents de la CCAM (avec chantier d'insertion)		
Types d'absences	En jours calendaires sur 2021	En jours calendaires sur 2022
Maladie ordinaire	489	892
Maladie de longue durée	86	251
Mi-Temps Thérapeutique	168	65
Accidents du travail	342	279
Congés de maternité - paternité	64	248
Autorisations Spéciales d'absences (ASA)	387	88
Grèves	3	1
Service non fait	11	61
Total	1 550	1841

Le taux d'absentéisme se situe entre 7 et 8% pour 2021 et 2022.

Pour 2023, la maîtrise de la masse salariale reste un objectif majeur. Toutefois, les objectifs de la collectivité impactent fortement les nécessités de recrutement ce qui entrainera une augmentation du budget alloué au chapitre O12, par notamment :

- La création de 2 nouveaux services au niveau du chantier d'insertion et la demande d'agrément pour 8 ETP supplémentaires
- Le maintien de personnels au niveau du service des déchets compte-tenu de l'absence prolongée de certains titulaires
- Le recrutement d'un chargé de missions ISDND
- Le recrutement d'un chargé de projets transition énergétique (subventionnable)
- Le recrutement d'un chargé de missions aménagement du territoire et SIG
- Le recrutement d'un chargé de missions développement local et tourisme
- Le recrutement de 3 assistants de langues étrangères à compter de septembre 2023

➤ Les subventions d'équilibre :

Les subventions d'équilibre permettent d'équilibrer les différents budgets annexes de la Collectivité depuis le budget principal.

Budget annexe considéré	Réalisé 2018	Réalisé 2019	Réalisé 2020	Réalisé 2021	Budget 2022	Réalisé 2022 *
Zone tertiaire de Metzervisse	10 600 €	28 000 €	6 500 €	6 500 €	30 500 €	5 200 €
Bâtiments industriels	68 000 €	83 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Zone des Carrières de Distroff	6 800 €	0 €	7 200 €	5 500 €	100 850 €	7 200 €
Petite enfance	275 000 €	361 917 €	520 000 €	350 000 €	295 000 €	200 000 €
TOTAL	360 400 €	472 917 €	533 700 €	362 000 €	426 350 €	212 400 €

* Données issues des comptes administratifs (provisoires pour ceux relatifs à 2022)

Les subventions d'équilibre sont en baisse sur 2022, compte-tenu de la maîtrise des dépenses de fonctionnement sur le budget Petite Enfance.

Pour 2023, il est projeté une subvention d'équilibre de 321K€ pour le budget annexe Petite Enfance afin d'équilibrer des dépenses de fonctionnement en hausse, notamment en termes de charges sur le nouveau bâtiment du Multiaccueil de Guénange.

Pour les budgets annexes des zones de Metzervisse et Distroff, une subvention d'équilibre de l'ordre de 87K€ est à prévoir.

➤ Activités économiques et tourisme

L'année 2022 a été marquée par l'arrivée d'un nouveau chargé de missions développement économique et tourisme.

Une étude stratégique sur le tourisme a été menée permettant d'identifier les sites à développer, notamment le camping de Mallang et le château de Lutange (20K€).

En parallèle, le conseil communautaire a validé la mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2024 d'une taxe de séjour communautaire. Cette décision nécessitera au cours de l'année 2023 une communication auprès des hébergeurs ainsi que l'installation d'un logiciel de suivi.

Enfin la CCAM continue de soutenir les entreprises avec des aides directes à hauteur de 75K€ par an (15K€ versées en 2022) et la participation à hauteur de 50K€ par an par le dispositif départemental d'Aide Mosellane à l'Immobilier d'Entreprises (AMIE 57).

Pour ce qui concerne le fonds de résistance Grand Est, 13 entreprises ont déposé un dossier en 2020 et ont pu bénéficier d'une aide. Le montant total mobilisé s'élève à 192K€ et la contribution de la CCAM est d'environ 48K€. Aucun remboursement n'a encore été opéré sur les comptes de la CCAM.

➤ Animation du territoire

L'année 2022 a été riche en événements, notamment sur la période estivale, avec comme moment phare le festival de la Matière en août.

L'objectif fixé d'une animation sur le site de Buding chaque mois a été atteint.

Pour 2023, en plus de la programmation existante, de nouveaux événements seront proposés, comme la fête de l'Eau et des Moulins ou encore un spectacle spécifique proposé à Noël (sous condition du subventionnement par la Région à 80%).

Le budget 2022 était « équilibré » avec un montant de dépenses votées de 86K€ pour 87K€ de recettes votées. Toutefois, l'ambition du budget 2023 devrait laisser apparaître un déséquilibre avec un budget proposé de 94K€ de dépenses pour 76K€ de recettes.

Les semaines Arc'Ad ont présenté un taux de remplissage de 70% cet été, et près de 100% pour les petites vacances. Elles représentent 17 semaines d'activité sur l'année et ont touché 204 enfants. L'objectif 2023 serait de proposer moins de semaines d'animation (env. 15 semaines) pour permettre un taux de remplissage plus élevé.

Enfin, la CCAM a été labellisée en 2022 « Terre de jeux 2024 ». Elle s'inscrit ainsi dans une dynamique autour du sport et s'engage à contribuer à l'aventure olympique et paralympique, au travers d'actions à destination des associations et du grand public.

Concernant les associations, la CCAM poursuit son engagement au travers du versement de subventions à hauteur de 160K€ sur 2022.

➤ Les langues étrangères

L'Arc Mosellan souhaite apporter son soutien aux écoles maternelles et élémentaires du territoire dans l'enseignement des langues étrangères par le biais d'assistants de langues. La première étape portera sur 5 écoles élémentaires à savoir Guénange (2 écoles : La Canopée et Sainte Scholastique), Metzervisse, Metzervisse et Lutange, avec le recrutement de 3 assistants de langue, à compter de septembre 2023 (40K€).

➤ Accompagnement, Formation, Emploi

Le service a été fortement étoffé avec la création de 2 nouvelles activités « Réemploi » et « restauration scolaire et propreté ». L'effectif est ainsi passé de 12 agents à 25. 9 agents ont démarré en septembre 2022 sur la restauration scolaire et propreté.

La perspective 2023 est un conventionnement pour 18 ETP contre 10 ETP aujourd'hui (12 ESV-événementiel-réemploi et 6 restauration scolaire et propreté) sous réserve de l'accord de l'Etat.

En contrepartie, le chantier réalise des travaux pour la CCAM et les communes membres.

En investissement, il est envisagé d'acquérir du matériel d'événementiel (ensembles brasserie, mange-debout, barrières 'vauban', ...) pour une dépense de l'ordre de 25K€ et de remplacer le fourgon pour 25K€ (avec revente de l'ancien pour 10K€).

Sur certaines prestations demandées par des « clients » extérieurs et les communes, des règles de compensation financière pourraient être envisagées.

Le reste à charge pour 2023 est estimé à 145 000€ (123K€ en 2022). Ce budget correspond peu ou prou aux 2 encadrants plus environ 800€ par an et par ETP.

➤ Environnement

Certaines études prévues mais non engagées en 2022 sont proposées à la réalisation en 2023 comme l'étude sur la source tuffeuse à Klang (25K€). De plus, il sera proposé une étude énergétique sur le restaurant de Buding pour 10K€.

Enfin, il est proposé d'inscrire un budget participatif de 6K€ pour des projets CCAM soumis au choix et avis de citoyens (composteur, signalétique, plantation, ...)

Compte-tenu de l'ampleur de la thématique, le recrutement d'un chargé de projets en transition énergétique (solarisation, plan climat et PAT bois) est envisagé. Ce poste pourra être subventionné à hauteur de 15K€ au moment du recrutement, puis sous conditions, à partir de la 2^{ème} année, à hauteur de 30K€ par an.

➤ Agriculture et Forêt

La CCAM poursuit son engagement auprès de la filière agricole avec des aides directes à l'investissement pour 75K€. Les aides versées au titre de l'année 2022 sont égales à 60K€.

Par ailleurs, un plan d'approvisionnement bois (30K€), non réalisé en 2022, est maintenu en 2023.

➤ Urbanisme et foncier

Afin de renforcer les moyens dans les domaines de l'urbanisme et du foncier, il est proposé le recrutement d'un agent pour l'aménagement du territoire (projets urbains, sujet foncier, études) et le SIG, ainsi qu'un budget de l'ordre de 50K€ pour améliorer l'outil informatique.

Enfin, des études sont proposées en 2023 sur le site de Paintball à Veckring ainsi que sur les terrains militaires (EPF) pour 16K€.

➤ La communication

La communication poursuit ses efforts pour un meilleur lien avec les communes et les habitants. Après la mise à jour de la page principale du site internet de la CCAM (page « home »), et la réalisation de 2 vidéos sur le territoire, une action est proposée en 2023 pour la réalisation d'objets publicitaires (5k€).

De plus, des événements seront renouvelés en 2023 comme une soirée « dynamique entreprises » et la journée de commémoration du 9 mai.

Enfin, la CCAM fêtera ses 20 ans d'existence. Un événement particulier restant à définir sera proposé.

➤ Le patrimoine

Il est proposé une étude énergétique sur le restaurant de Buding (10K€), première étape d'une réflexion plus large sur le devenir du site, après le départ de Bénére Traiteur prévu en fin d'année 2023.

Par ailleurs, une étude sur le réaménagement du moulin et la scénographie du musée est à prévoir pour 20K€.

Enfin, l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage ouvrira ces portes le 1^{er} mars 2023, ce qui impliquera l'inscription d'un budget de fonctionnement permettant la mise en œuvre de la DSP.

3. L'INVESTISSEMENT :

➤ Les dépenses d'équipement :

Evolution des réalisations en dépenses d'investissement :

Budget considéré	2017	2018	2019	2020	2021	2022 *
Budget principal	9 518 144 €	7 786 582 €	7 592 165 €	2 018 208 €	2 390 042 €	7 660 682 €
Déchets ménagers	141 469 €	686 732 €	1 451 773 €	141 267 €	558 398 €	735 094 €
Z. de Metzervisse	- €	- €	- €	- €	4 590 €	27 900 €
Bâtiments industriels	229 335 €	243 423 €	573 588 €	238 991 €	242 129 €	252 086 €
Z. de Distraff	994 €	12 025 €	16 322 €	97 945 €	- €	- €
Z. de Koenigs.Malling	29 009 €	156 602 €	- €	5 854 €	1 301 €	21 568 €
Petite Enfance	198 563 €	141 474 €	363 486 €	927 049 €	2 478 571 €	1 633 326 €
TOTAL	10 117 514 €	9 026 838 €	9 997 334 €	3 429 315 €	5 675 031 €	10 330 656 €

* Données issues des comptes administratifs provisoires 2022, y compris RAR

Les dépenses d'investissement 2022 ont augmenté par rapport à 2021 avec notamment, comme projets phares, les pistes cyclables et les locaux communautaires.

➤ Les projets 2023 :

Les travaux et projets envisagés en 2023 sur les budgets annexes Petite enfance et Déchets ont été abordés plus haut.

Concernant le budget principal, plusieurs projets ont été réalisés en 2022, notamment :

- La réhabilitation de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage (Opération 105) pour un budget total de 673K€. L'ouverture est programmée le 1^{er} mars 2023. La DSP sera donc en vigueur à compter de cette date.
- La création d'une voirie partagée à Buding (Opération 118) pour un budget de 307K€. Un budget complémentaire de 60K€ sera nécessaire pour le déploiement de l'éclairage public.

D'autres projets d'envergure ont démarré en 2022 et se poursuivront en 2023 :

Les pistes cyclables (Opération 102)

Les premières consultations ont été lancées en 2022 et les travaux de la tranche 1 reliant Oudrenne à Kédange-sur-Canner vont débuter. Compte-tenu des offres reçues et des dernières estimations pour les prochaines tranches, le projet global sera établi à 6.6M€ TTC. Un budget de l'ordre de 3.2M€ sera à prévoir sur 2023.

Le plan de financement est le suivant :

Description	Dépenses prévisionnelles		Ressources prévisionnelles	
	Montant HT	Finaceur	Montant HT	Taux
Travaux	5 200 000 €	Etat (DSIL 2022-2023-2024)	1 190 000 €	21%
MO	350 000 €	Département (Ambition Moselle)	1 387 500 €	25%
		Région	500 000 €	9%
		DREAL	596 000 €	11%
		CCAM	1 876 500 €	34%
Total	5 550 000 €	Total	5 550 000 €	100%

La Trame Verte et Bleue (Opération 117) :

L'opération est décomposée en 3 phases dont la première se tient sur l'hiver 2022-2023. Un budget de 240K€ est à prévoir sur 2023 pour permettre de réaliser les plantations prévues. Une subvention de 80% est attendue.

	Projet TTC
Montant de l'opération	720 000 €
Subventions attendues	480 000 €
Reste à charge CCAM	240 000 €

Les sentiers de randonnées (Opération 114)

L'opération a été réalisée sur 2022 pour un montant de 70K€. Des travaux complémentaires restent à prévoir sur 2023.

Locaux communautaires (Opération 116) :

L'opération est composée de 2 phases, les ateliers techniques et la maison communautaire.

Le projet initial a été estimé à 2.6M€ HT, décomposé comme suit :

- 1 130 000€ HT pour les ateliers techniques, dont 1M€ de travaux
- 1 470 000€ HT pour la maison communautaire, dont 1.3M€ de travaux.

La première phase a fait l'objet d'une consultation pour la réalisation des travaux. Les offres alors reçues sont plus élevées que les estimations projetées. Après négociations, le budget doit malgré tout être recalibré.

La seconde phase va faire l'objet d'un appel d'offre courant du 1^{er} semestre.

Le projet global serait ainsi porté à 2.8M€ HT, soit 3.4M€ TTC, à prévoir au budget 2023.

Les financeurs ont été sollicités et les subventions sont pour la plupart notifiées, laissant apparaître un financement de l'ordre de 55%.

Hors opérations

Un budget forfaitaire de 200K€ est proposé pour acquérir des terrains (hors zones d'activités économiques) en fonction des opportunités.

Par ailleurs, certaines opérations nouvelles seront proposées, à savoir :

- La création d'une nouvelle pergola pour les ateliers pédagogiques (20K€),
- Des travaux de rénovation du restaurant (toiture + divers) 85K,
- La remise en état des passerelles sur le parc de la Canner à Buding et la mise en place d'une signalétique du site (110K),
- La création d'une nouvelle aire de jeux sur Buding (90K),
- L'acquisition de matériels informatiques et réseau permettant le développement sécurisé du télétravail et de l'archivage de données de la collectivité (50K€).

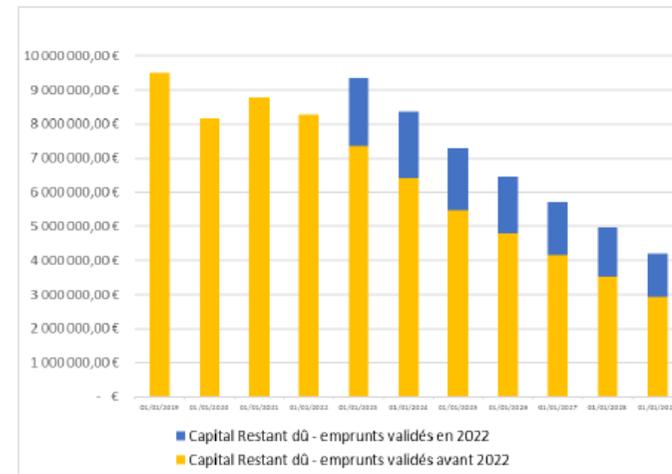
Enfin, les fonds de concours pour les communes sont maintenus, conformément au pacte fiscal et financier de solidarité. Une dépense d'environ 650 000€ a été réalisée par la CCAM au profit de 13 communes sur 2021 et 2022, sur les 2M€ prévus dans le cadre du pacte fiscal et financier de solidarité.

4. L'ENDETTEMENT DE LA CCAM EN CONSOLIDE :

Le capital restant dû au 31 décembre 2022 s'élève à 9,3 M€, compte-tenu de la souscription des emprunts suivants sur le budget principal au cours de l'année écoulée :

- Un emprunt de 1 200 000€ pour financer le reste à charge relatif aux travaux de réalisation des pistes cyclables, estimé à 1,9M€ HT ;
- Un emprunt de 800 000€ pour financer les travaux sur la maison et les ateliers communautaires.

A fin 2022, la dette est égale à 260 € par habitant, la moyenne nationale de la strate équivalente se situe à 186€/hab.



A ce stade, il n'est pas envisagé de contracter un nouvel emprunt en 2023.

3. TRANSFRONTALIER – Prise de compétence, financement et gestion des intervenants en langues étrangères dans les écoles élémentaires du territoire

Point présenté par M. Pierre TACCONI, Vice-président à la Mobilité, Transports et Relations transfrontalières.

I- L'apprentissage des langues étrangères dans les écoles :

L'apprentissage des langues vivantes fait partie intégrante du programme d'apprentissage de l'Education Nationale. En effet, l'objectif est que chaque élève doit être capable de communiquer dans au moins deux langues vivantes à la fin de l'enseignement secondaire. L'amélioration des compétences des élèves Français en langues vivantes est une priorité. L'apprentissage des langues tient une place fondamentale dans la construction de la citoyenneté, dans l'enrichissement de la personnalité et dans l'ouverture au monde. Il favorise également l'employabilité des jeunes en France et à l'étranger.

A l'école élémentaire, une langue vivante est enseignée à raison d'**une heure et demie par semaine** aux élèves. La loi d'orientation et de programmation pour la refondation de la République (8 juillet 2013) précise que : "Tout élève bénéficie, dès le début de sa scolarité obligatoire, de l'enseignement d'une langue vivante étrangère" et que "**L'enseignement de langue vivante sera désormais obligatoire dès le CP**".

De ce fait, il existe différents dispositifs :

- **Le dispositif classique** (programme national) : **1h30/semaine** en élémentaire dont l'objectif final est que les élèves acquièrent un niveau A1 (référentiel européen)
- **Le Dispositif de l'Enseignement Approfondi de l'Allemand (DEAA)** : **3h/semaine**, à partir de la Moyenne section de maternelle. Un assistant de langue peut être présent dans ces écoles afin d'accompagner les apprentissages et permettre la présence d'un locuteur natif au contact des enfants. Seules les écoles de Volstroff et Metzeresche sont engagées dans ce dispositif.
- **Les écoles biculturelles** : **6 à 9 heures/semaine** d'enseignement et des activités ou des enseignements disciplinaires conduits en allemand notamment.

Ces dispositifs sont notamment animés par des intervenants en langues étrangères, qui interviennent dans les écoles.

II- Etat des lieux au sein de la CCAM :

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan compte 27 écoles soit environ 3 572 élèves (chiffres 2021-22).

Parmi ces écoles, la majorité applique le dispositif national en allemand, d'autres le dispositif approfondi (DEAA - Metzeresche et Volstroff), aucune école en dispositif bi-culturel actuellement.

Les écoles de Bousse et le RPI Aboncourt-Bettelainville pratiquent l'Anglais.

Les écoles de la commune de Guénange pratiquent l'anglais et participent désormais à une expérimentation : 1h30 d'Allemand/semaine + 1h30 d'Anglais/semaine.

A ce jour, aucune école ne dispose d'un assistant de langues. Les écoles en DEAA disposaient d'un assistant de langues jusqu'à très récemment mais elles en sont privées pour l'année scolaire 2022-2023.

En 2022, nous recensons 99 classes élémentaires (87 pratiquant l'allemand et 12 pratiquant l'anglais) et 49 classes de maternelles (42 pratiquant l'allemand et 7 l'anglais).

La pratique de l'allemand en LV1 dans les collèges, pour l'année scolaire 2021-22, est :

- A Kédange sur Canner : 82%
- A Guénange : 58%
- A Sierck-lès-Bains : 100%
- A Vigy : 40 %
- A Yutz : 62 %

III- Le projet de la CCAM et la proposition de modification des statuts

Les constats sont donc les suivants :

- La maîtrise des langues vivantes est un atout considérable, notamment l'allemand, la langue du pays voisin, qui permet d'ouvrir des perspectives professionnelles à proximité de la CCAM, que ce soit en Allemagne ou au Luxembourg
- Les enseignants de la CCAM pourraient être accompagnés pour optimiser les apprentissages

Par conséquent, le souhait de l'Arc Mosellan est d'apporter son soutien aux écoles primaires (maternelles et élémentaires) du territoire dans l'enseignement des langues étrangères par le biais des assistants de langues. Le recrutement des assistants de langues permettrait de renforcer l'acculturation de tous les enfants scolarisés aux langues étrangères. Concernant les écoles en dispositif DEAA, il leur permettrait de retrouver à nouveau le soutien d'un assistant de langues.

Ce développement pourra également porter sur l'organisation d'événements, tels que la semaine des langues, en partenariat avec l'Education Nationale et les services de la CCAM (Petite Enfance et animation).

L'intérêt d'agir au niveau intercommunal est de pouvoir proposer un accompagnement homogène sur tout le territoire à l'ensemble des équipes enseignantes souhaitant s'engager dans ce projet ambitieux.

Par arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2021, la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan a modifié ses statuts afin, notamment, d'inclure une compétence complémentaire tournée vers la jeunesse.

Il est proposé au Conseil Communautaire de compléter ces statuts afin de permettre le développement de l'apprentissage des langues étrangères au sein des écoles primaires (maternelles et élémentaires) du territoire de l'Arc Mosellan.

Pour cela, le point 3.2.5, actions culturelles et sportives communautaires, sera complété par : « Financement et gestion des intervenants en langues étrangères dans les écoles primaires (maternelles et élémentaires) du territoire de l'Arc Mosellan ».

Cette compétence a pour objectif de permettre le développement des langues étrangères notamment par le recrutement d'assistants de langues. Ceux-ci seront recrutés par la CCAM et mis à disposition des écoles s'engageant dans une démarche de déploiement des langues étrangères.

IV- Les assistants de langues :

1- Définition

D'après le Référentiel des compétences professionnelles des assistant(e)s éducatif(ves) allemand(e)s exerçant en Moselle, ces derniers ont pour missions :

- D'intervenir en appui de l'enseignant de la classe afin de favoriser une exposition fréquente et dense à la langue et la culture de son pays d'origine auprès des élèves. Le but est d'entraîner les élèves à l'expression orale ainsi que de les initier à la culture et à la civilisation.
- De participer au service public d'enseignement, en respectant les orientations pédagogiques définies par le Ministère français de l'Education Nationale pour la langue qu'il transmet.
- De participer aux formations proposées dans le cadre du dispositif d'accompagnement du Département de la Moselle.

Dans la fonction publique territoriale, l'assistant de langues sera recruté en fonction de son diplôme et placé sous la grille indiciaire correspondante. Il comprend 35 heures hebdomadaires de travail pendant les périodes scolaires (24 heures en présence des enfants à raison d'1h30 par classe par semaine, 11 heures en dehors des apprentissages scolaires : accompagnement éducatif, périscolaire ou extrascolaire, temps de préparation y compris).

V- Proposition de calendrier de mise en œuvre :

Ce dispositif devrait se mettre en place pour la période 2023-2026 pour l'ensemble des écoles primaires du territoire de l'Arc Mosellan.

Après plusieurs rencontres entre la CCAM, l'Education Nationale et le Département de la Moselle, il est convenu que le dispositif ne sera pas déployé à toutes les écoles du territoire mais progressivement en fonction des écoles qui souhaitent s'y engager volontairement :

- Dès la rentrée 2023 auprès des 5 écoles primaires suivantes : Guénange (2 écoles : La Canopée et Sainte Scholastique), Metzervisse, Metzeresche et Luttange,
- A l'issue de cette première année, un bilan du dispositif sera proposé et présenté à l'ensemble des directeurs d'école du territoire, ainsi qu'une enquête afin de recenser les nouvelles écoles souhaitant s'engager elles-aussi dans ce dispositif.

Ce principe sera réitéré chaque année afin de généraliser ce dispositif sur l'ensemble des écoles du territoire.

Au préalable, au début de chaque nouvelle année scolaire, une rencontre sera organisée avec les directions et le corps enseignant des écoles souhaitant intégrer le dispositif afin de définir conjointement les besoins de chacune et les classes devant être intégrées en priorité dans le dispositif.

VI- Coût et Financement des postes :

Il ressort des échanges avec le CD57 et l'inspection académique qu'un assistant de langues peut gérer les interventions dans 15 classes.

- ⇒ Compte-tenu de ces éléments, le besoin total pour l'accompagnement des écoles primaires du territoire serait à terme de 10,5 assistants de langues (9 pour l'allemand, 1,5 pour l'anglais), si toutes les écoles décidaient d'y participer.

La fourchette de salaire à envisager pour rendre le poste attractif pourrait être comprise entre 1800 et 2000€ net/mois soit pour un temps plein un coût pour l'employeur entre 3170 et 3520 €/mois.

Les assistants de langues seront recrutés sur une base de 80% soit 28h/semaine soit un coût pour l'employeur compris entre 2536 et 2816 €/mois, soit 30 432 à 33 792€/an/agent.

Les cofinancements envisageables :

Le Département de la Moselle peut accompagner les collectivités dans la mise en place de ce dispositif pour un financement à hauteur de 38 % à la condition que la langue allemande soit retenue.

Le reste à charge de la collectivité serait alors de 62 %. L'aide du CD57 est rattachée au dispositif SESAM'GR, dispositif européen de promotion du plurilinguisme.

Pour l'instant, aucun cofinancement n'a été trouvé pour les assistants de langue anglaise. La totalité des charges de personnel serait donc à la charge de la CCAM si les écoles concernées décidaient de s'engager.

Evaluation du coût du projet pour la CCAM

Concernant la première étape de mise en œuvre pour les 5 écoles primaires souhaitant s'engager dès la rentrée 2023 (soit 35 classes primaires pour 3 assistants de langues) et pratiquant l'allemand, le coût du projet impacterait le budget comme suit :

- **2023** : recrutement de 3 assistants de langue allemande à compter de septembre 2023, soit un reste à charge de 20 951,04 € environ maximum (coût salarial des 3 assistants, aide du CD57 déduite).

Ensuite, le coût du projet évoluerait comme suit, dans l'hypothèse maximaliste d'une montée en puissance du projet sur 3 ans :

- **2024** : 3 assistants de janvier à août puis 7 assistants (6 de langue allemande et 1 en anglais) à compter de septembre 2024 soit **un reste à charge de 90787 € environ** maximum (aide du CD57 déduite),
- **2025** : 7 assistants de janvier à août puis 10,5 de septembre à décembre (dont 9 de langue allemande et 1,5 en anglais) soit **un reste à charge de 171 100 € environ** maximum (aide du CD57 déduite),
- **2026** : 10,5 assistants de janvier à décembre (dont 9 de langue allemande et 1,5 en anglais) soit **un reste à charge de 219 985 € environ** maximum (aide du CD57 déduite).

Vu l'avis favorable de la conférence des maires en date du 17/01/2023,
Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide par 47 voix POUR et 3 voix CONTRE :

- VALIDER la création de cette nouvelle compétence « Financement et gestion des intervenants en langues étrangères dans les écoles primaires (maternelles et élémentaires) du territoire de l'Arc Mosellan » ;
- DE CHARGER Monsieur le Président, en tant que de besoin, de l'exécution de la présente délibération, qui sera notifiée aux Maires des communes membres, aux Présidents des Syndicats scolaires et au Préfet de la Moselle ;
- DE DEMANDER aux communes et aux Syndicats scolaires de valider cette modification, au travers d'une délibération concordante de leurs Conseils Municipaux et Syndicaux, dans les 3 mois suivants la notification de la présente, conformément l'article L5211-17 du CGCT ;
- AUTORISER Monsieur le Président à inscrire au budget 2023 et suivants les crédits nécessaires au déploiement de cette nouvelle compétence ;
- AUTORISER Monsieur le Président à rechercher des co-financements pour la mise en œuvre de ce projet et à signer tout document relatif à cette démarche ;
- SOLLICITER particulièrement le Département pour la recherche d'un co-financement pour la pratique de l'Allemand ;
- AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document nécessaire au déploiement et à la mise en œuvre de cette compétence ;
- AUTORISER Monsieur le Président à procéder le cas échéant aux recrutements des assistants de langues ;
- AUTORISER Monsieur le Président à lancer la procédure de mise à disposition des assistants de langues auprès des écoles s'engageant aux côtés de la CCAM dans le déploiement de ce dispositif ;
- VALIDER le calendrier de mise en œuvre ;
- VALIDER le principe, sous réserve de l'accord de la CLECT, de la non répercussion de cette prise de compétences sur les communes ayant déjà déployé ce dispositif.

4. FONCIER - Avenant à la convention de projet entre l'EPFGE, la CCAM et la Commune de METZERVISSE

Point présenté par M. Pierre KOWALCZYK, Vice-président au Numérique et à l'Urbanisme.

Soucieux de définir et d'engager une politique foncière globale à l'échelle de son territoire pour les 15 ans à venir, le Conseil Communautaire a, par délibération en date du 28 février 2017,

approuvé la signature d'une convention cadre « Stratégie foncière » entre la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM) et l'Etablissement Public Foncier du Grand Est (EPFGE).

Cette convention, d'une durée de 15 ans, a pour objet de définir les engagements et obligations de la CCAM et de l'EPFGE en vue de la définition d'une politique foncière et de la mise en œuvre d'un programme pluriannuel de maîtrise foncière, ainsi que les modalités d'organisation de leur coopération ultérieure.

La convention cadre signée le 24 juillet 2017 vise ainsi 4 objectifs stratégiques :

- Mettre en place une politique proactive,
- Maitriser le développement des espaces à enjeux du territoire,
- Contenir le prix du foncier, l'EPFGE achetant les biens fonciers et immobiliers au prix fixé par le service des Domaines,
- Contribuer à la construction rapide des logements sociaux.

La convention cadre signée entre la CCAM et l'EPFGE se traduit donc par les démarches suivantes :

- Une étude de stratégie foncière, adoptée en octobre 2022, qui a abouti à l'identification de périmètres à enjeux dans des secteurs mutables selon des vocations et des calendriers prévisionnels,
- Les communes membres et la CCAM peuvent procéder à la signature de conventions opérationnelles avec l'EPFGE portant sur des opérations préalablement identifiées et répondant aux critères d'intervention de l'EPFGE (actions de création de logements sociaux, actions de développement économique ou de création d'équipements structurants).

Ces conventions opérationnelles permettent à l'EPFGE d'engager une phase d'acquisition foncière et de portage du foncier pour le compte de la Collectivité signataire dans des conditions optimisées de durée (deux périodes de 5 années successives maxi) et de coût (taux réduit - 1% au lieu de 3% - de calcul des frais d'actualisation des biens lors du rachat par les Collectivités des biens initialement acquis par l'EPFGE).

Dans ce cadre, la commune de METZERVISSE avait sollicité l'EPFGE en 2018 pour redynamiser le secteur des jardins pour de l'habitat. Un périmètre avait été défini pour ce projet.

Un avenant est proposé puisqu'un propriétaire d'une parcelle incluse dans le périmètre, étant aussi propriétaire d'une parcelle jouxtant ce dernier, souhaite vendre la totalité. Ce nouveau site sera intégré au périmètre global pour pouvoir conclure l'acquisition.

L'avenant de la précédente convention est annexé à la présente délibération.

Afin de permettre à la Commune de METZERVISSE de bénéficier des conditions de portage de la convention-cadre, il revient au Conseil Communautaire de se prononcer par délibération pour valider l'avenant de la convention de projets (en annexe) portant sur le changement de périmètre du secteur des jardins.

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 28 février 2017 validant la convention cadre « Stratégie foncière » entre la CCAM et l'EPFGE ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2018, validant la convention de maîtrise foncière portant sur l'éco-lotissement du secteur des Jardins ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- DE VALIDER le projet annexé de convention de projet portant l'extension du périmètre du secteur des jardins à METZERVISSE ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention de projets aux côtés de la Commune de METZERVISSE afin de faire bénéficier la commune des conditions de portage prévues par la convention-cadre conclue entre la CCAM et l'EPFGE ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à engager toute démarche et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre des présentes.

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
Avenant n°1 à la convention Metzervisse – Secteur des Jardins– Habitat
F09FC70T003 en date du 19/12/2018

ENTRE

La Communauté de communes de l'Arc Mosellan, représentée par Monsieur Arnaud SPET, Président, habilité par une délibération du Conseil communautaire en date du dénommée ci-après « la Communauté de communes »,

ET

La Commune de METZERVISSE, représentée par Monsieur Pierre HEINE, Maire, habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du , dénommée ci-après « la Commune »,

ENSEMBLE D'UNE PARENSEMBLE D'UNE PART,

ET

L'Établissement Public Foncier de Grand Est, représenté par Monsieur Alain TOUBOL, Directeur Général, habilité par une délibération N°B23/..... du Bureau de l'Établissement en date du 08 février 2023, approuvée le par la Préfète de Région Grand Est, dénommé ci-après « l'EPFGE »,

D'AUTRE PART,

VU

La convention foncière F09FC70T003 en date du 19/12/2018

CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE n°1 – Modification de l'annexe 1

L'annexe n°1 de la convention du 19/12/2018 présentant le périmètre opérationnel est modifiée comme ci annexé.

ARTICLE n°2 – Modification de l'article 5.3 engagement de la Commune

« L'ensemble des biens nécessaires à la réalisation de l'opération n'étant pas maîtrisé, la convention opérationnelle peut être prolongée de cinq années supplémentaires par voie d'avenant, ainsi, l'article 5.3 est modifié comme suit : La Commune s'engage :

- à assurer les négociations avec les propriétaires concernés.
- à acquérir sur l'EPFL, les biens désignés à l'article 3 ci-dessus, aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière et en particulier aux conditions de la présente convention, au plus tard le 30/06/2028 . Il en serait de même pour les premières acquisitions déjà effectuées si l'opération ne pouvait être déclarée d'Utilité Publique ou si l'arrêté d'Utilité Publique venait à être annulé sur le fond.
- à informer l'EPFL de tout changement susceptible d'affecter la réalisation du projet précité.

La phase opérationnelle ouverte au titre de la présente convention doit, parallèlement à l'action foncière menée par l'EPFL, permettre à la Commune de définir son projet d'aménagement (engagement des études préalables pour préciser, le cas échéant, son périmètre opérationnel, les différents scénarii de projets ou de programmes possibles, évaluation de leurs conditions essentielles de faisabilité, engagement des procédures de modification des documents de planification et/ou d'urbanisme) et/ou de préparer concrètement sa mise en œuvre (engagement des études pré opérationnelles et définition des conditions et des modes de réalisation de l'aménagement).

Du fait des dispositions prévues aux articles 1, 3, 6 et 8 de la présente convention, la Commune considère qu'elle est régulièrement et précisément informée du montant des acquisitions qu'elle aura à réaliser. Par conséquent, l'engagement d'acquérir qui résulte de la présente convention vaut accord sur la chose et le prix au sens de l'article 1583 du code civil.

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans. Si la phase de définition du projet par la Commune telle que décrite plus haut n'est pas terminée et/ou si l'ensemble des biens nécessaires à la réalisation de l'opération n'est pas maîtrisé, la convention opérationnelle peut être prolongée de cinq années supplémentaires par voie d'avenant, sur sollicitation de la Commune et après réunion du comité de pilotage prévu à l'article 8.1 ci-après.

Dans cette hypothèse, la Commune s'engage à racheter les biens, au plus tard le 30 juin 2028.

Si, en revanche, à l'échéance de cette première période de cinq ans, aucune évolution n'est intervenue, c'est-à-dire si les réflexions sur l'aménagement du périmètre opérationnel n'ont pas sensiblement progressé, les biens acquis devront être rachetés par la commune dans les conditions fixées par la présente convention.

par la Commune.

Il est cependant prévu que la cession de ces biens, ou partie de ces biens, pourra avoir lieu au profit d'acquéreurs présentés ou acceptés par la Commune, aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière, par acte notarié, aux frais de l'acquéreur et sous réserve des dispositions légales et réglementaires s'appliquant à la cession des biens acquis par préemption ou expropriation. »

ARTICLE n°3 - Clause conservatoire

Les autres dispositions de la convention du 19/12/2018, n'étant ni modifiées ni abrogées continuent à obliger les parties.

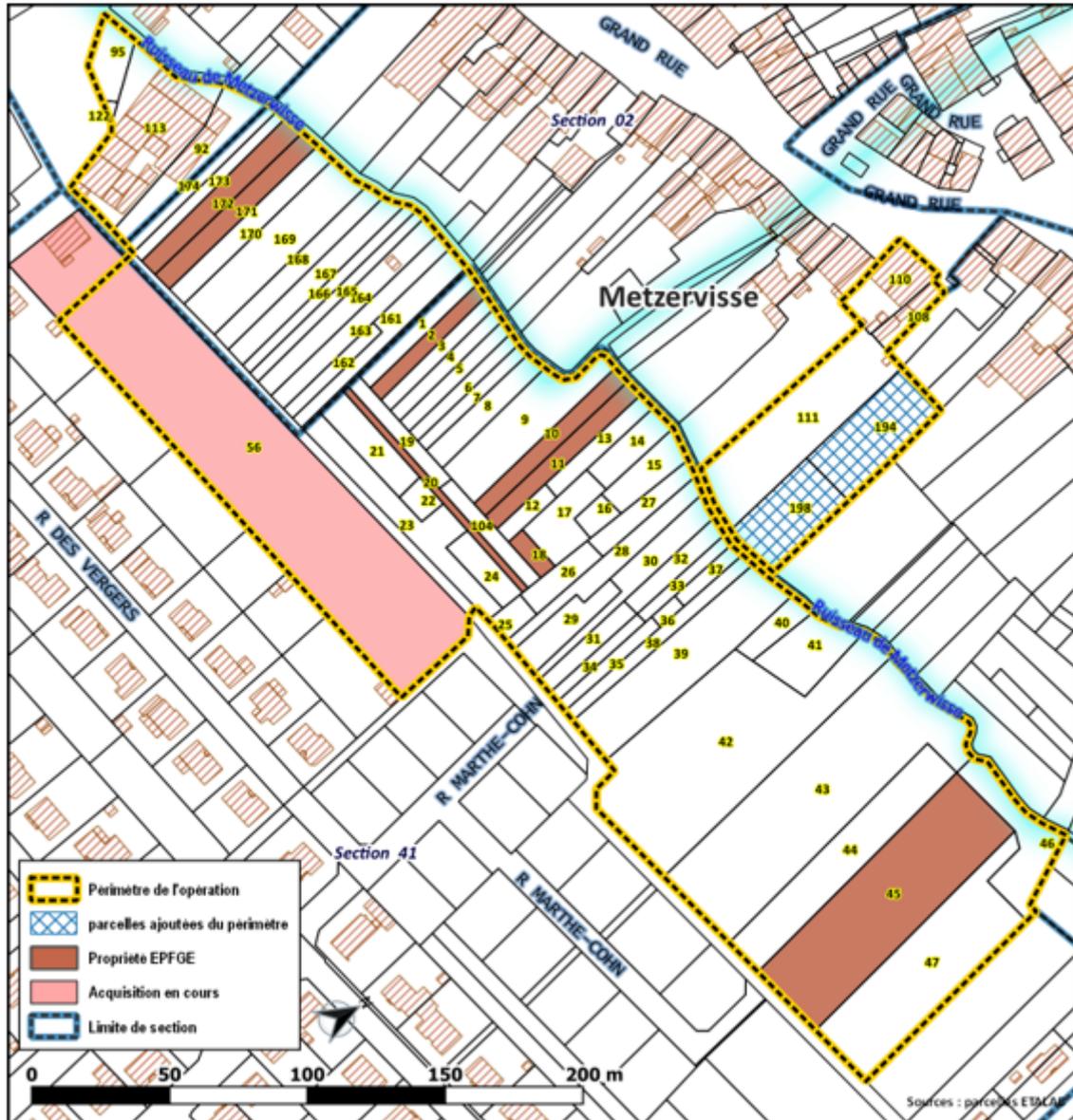
Fait à Pont-à-Mousson

L'EPF de Grand Est

La Commune de Metzervisse

La Communauté de Communes de l'Arc
Mosellan

Annexe 1 : périmètres de l'étude
METZERVISSE – secteur des jardins - habitat
F09FC70T003



L'EPF de Grand Est

La commune de Metzervisse

La Communauté de
Communes de l'Arc
Mosellan

5. URBANISME - Adhésion à l'Agence d'Urbanisme d'Agglomérations de Moselle (AGURAM)

Point présenté par M. Pierre KOWALCZYK, Vice-président au Numérique et à l'Urbanisme.

L'Agence d'Urbanisme d'Agglomérations de Moselle (AGURAM) est un organisme d'étude et d'ingénierie sur l'aménagement, l'environnement et le développement territorial. Elle accompagne la métropole messine et les agglomérations de Moselle depuis plus de 45 ans. Son statut d'association permet de réunir, autour des collectivités membres, l'État et les partenaires publics du développement urbain.

Fort de ses expertises transversales, l'AGURAM se saisit de plusieurs sujets :

- Planification, Projet et Territoires,
- Habitat et société,

- Mobilité,
- Attractivité et Stratégies territoriales,
- Environnement et Agriculture.

Ces expertises s'inscrivent dans la mise en œuvre du projet de territoire 2020-2030 de l'Arc Mosellan, faisant ainsi de l'AGURAM un partenaire majeur.

Afin de concrétiser ce partenariat, la CCAM propose d'adhérer à l'AGURAM pour un montant de 200€. Après cette adhésion, un programme partenarial et financier sera établi chaque année en fonction des projets identifiés. Les programmes partenariaux des agences d'urbanisme se situent hors du champ de la commande publique et n'ont donc pas à être mis en concurrence.

D'ores et déjà, plusieurs thématiques ont été évoquées :

- Répartition des droits à construire du SCoTAT,
- Animation de la Stratégie foncière,
- Réflexion autour de l'Arc Mosellan de demain,
- Réflexion autour de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH)
- Accompagnement à la désimperméabilisation des sols,

Il est proposé au conseil communautaire de se prononcer favorablement à cette adhésion.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- VALIDER l'adhésion de la CCAM à l'AGURAM pour 200€ ;
- AUTORISER M. Le Président à inscrire au budget 2023 et suivants les crédits nécessaires au déploiement de ce nouveau partenariat ;
- AUTORISER M. Le Président à signer tout document nécessaire au déploiement et à la mise en œuvre de ce partenariat ;
- DESIGNER Messieurs Arnaud SPET et Pierre KOWALCZYK représentants au Conseil d'Administration de l'AGURAM.

6. URBANISME - Adhésion au Cerema

Point présenté par M. Pierre KOWALCZYK, Vice-président au Numérique et à l'Urbanisme.

Le Cerema est un établissement public à la fois national et local, doté d'un savoir-faire transversal, de compétences pluridisciplinaires et d'un fort potentiel d'innovation et de recherche. Le Cerema intervient auprès de l'État, des collectivités et des entreprises pour les aider à réussir le défi de l'adaptation au changement climatique. Ses domaines de compétences (mobilité, infrastructures de transport, environnement, aménagement du territoire et bâtiment) ainsi que l'ensemble des connaissances qu'il produit et capitalise sont au service de l'objectif d'accompagner les territoires dans leurs transitions.

Le Cerema intervient pour le compte des collectivités sur des missions en ingénierie (assistance à maîtrise d'ouvrage, expertises, méthodologie...) en complément des ressources locales (agences techniques départementales, agences d'urbanisme, CAUE, établissements publics fonciers, etc.) et en articulation avec les ingénieries privées.

L'évolution de la gouvernance et du mode de contractualisation avec le Cerema est une démarche inédite en France.

L'adhésion au Cerema permet notamment :

- **De s'impliquer et de contribuer à renforcer l'expertise publique territoriale** : en adhérant, la CCAM participe directement ou indirectement à la gouvernance de l'établissement (par le biais de ses représentants au Conseil d'administration, au Conseil stratégique, aux Comités d'orientation régionaux et aux conférences techniques territoriales),
- **De disposer d'un accès privilégié et prioritaire à l'expertise du Cerema** : la quasi-régie conjointe autorise les collectivités adhérentes à attribuer des marchés publics au Cerema,

par simple voie conventionnelle, sans application des obligations de publicité et de mise en concurrence,

- De bénéficier d'un abattement de 5 % sur ses prestations,

Le montant annuel de la contribution est de 0,05€ par habitant soit environ 1800€ pour la CCAM.

Compte tenu du projet de territoire 2020 - 2030 et de ses objectifs, il est proposé d'adhérer au Cerema et de désigner le représentant de la CCAM dans le cadre de cette adhésion.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- VALIDER l'adhésion de la CCAM au Cerema pour un montant de 0,05€ par habitant ;
- DESIGNER M. Bernard GUIRKINGER représentant de la CCAM au sein du Conseil d'Administration du Cerema ;
- AUTORISER M. le Président à inscrire au budget 2023 et suivants, les crédits nécessaires au déploiement de ce nouveau partenariat ;
- AUTORISER M. le Président à signer tout document nécessaire au déploiement et à la mise en œuvre de ce partenariat.

7. TOURISME – Pays Thionillois Tourisme – Financement d'un poste

Point présenté par M. Pascal JOST, Vice-président au Tourisme.

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan, pour promouvoir son territoire sur le Nord de la Moselle, a une convention avec Pays Thionillois Tourisme, office de tourisme de Thionville.

Les 5 EPCI du Nord Mosellan (Arc Mosellan, Cattenom et Environs, Pays Haut Val d'Alzette, Val de Fensch et Portes de France Thionville) souhaite travailler ensemble pour :

- Répondre aux enjeux du tourisme transfrontalier : montée en gamme, tourisme d'affaires, etc. ;
- Structurer l'offre touristique du Nord de la Moselle.

Pays Thionillois Tourisme semble l'acteur privilégié pour mener à bien ces objectifs.

Afin de réussir ces objectifs, une embauche, à la charge financière des 5 EPCI précédemment nommés, est programmée. Le poste étant financé à hauteur de 30 000 € par le Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire, le reste à charge pour les collectivités est de 50 000 €. La répartition financière entre les 5 EPCI est la suivante :

- CC Arc Mosellan : 4 000 € ;
- CC Cattenom et Environs : 4 000 € ;
- CC Pays Haut Val d'Alzette : 4 000 € ;
- CA Val de Fensch : 6 000 € ;
- CA Portes de France Thionville : 10 000 €.

Pays Thionillois Tourisme amène 22 000 € pour financer ce poste.

L'embauche est espérée dans les prochaines semaines avec une pré-évaluation des candidatures par Pays Thionillois Tourisme puis un comité de recrutement avec l'ensemble des représentants des EPCI nommés pour suivre ce dossier. Un programme d'actions devra aussi être défini.

Les missions du futur chargé de mission tourisme et promotion du territoire sont les suivantes :

- Développement touristique :
 - o Réaliser un diagnostic et une étude du marché ;
 - o Fédérer les prestataires pour les impliquer dans la valorisation territoriale ;
 - o Développer des formules de séjour ;
 - o Assurer le « reporting » ;
- Promotion touristique :

- o Renforcer l'identité et l'image du territoire ;
- o Concevoir et diffuser des documents d'aide à la commercialisation des offres touristiques ;
- o Assurer la promotion conjointe des richesses culturelles, touristiques et évènementielles ;
- o Concevoir des actions de marketing ;
- o Organiser et participer aux actions de promotions

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- DE MOBILISER les crédits nécessaires au BP 2023 à l'embauche d'un chargé de mission tourisme et promotion du territoire pour les 5 EPCI du Nord Mosellan ;
- DE NOMMER Monsieur le Vice-Président au Tourisme pour le suivi de ce dossier, notamment la participation au comité de recrutement.

8. TOURISME - Etudes de faisabilité - Camping de Malling & Château de Luttange

Point présenté par M. Pascal JOST, Vice-président au Tourisme.

Dans le cadre de sa volonté de développer l'offre touristique du territoire, la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan a réalisé, en 2022, une étude sur la stratégie à adopter. 10 sites clés sont ressortis, parmi lesquels le Château de Luttange et le Camping de Malling. Afin de travailler le positionnement de ces deux sites, des études de faisabilité sont nécessaires.

1. Le camping de Malling

Actuellement propriété de la Commune de Malling, le camping accueille une clientèle aujourd'hui composée, en majeure partie, de personnes de passage ou de Mosellans.

Une étude de réaménagement du site est donc nécessaire afin de savoir si une montée en gamme du camping est possible et sous quelle(s) forme(s). Les cabinets d'étude ayant travaillé sur la stratégie avaient proposé de s'orienter vers :

- Une restructuration du pôle accueil et services (avec l'ajout d'une offre de snacking),
- Un développement d'offre d'hébergement complémentaire (tiny-houses ; petites maisons écologiques en bois, emplacements pour les camping-cars),
- Une création d'un pôle destiné à l'accueil des vélos (le camping ayant reçu le label « Accueil Vélo »).

L'ensemble de ces projets nécessite une étude d'esquisse avec chiffrage.

2. Le château de Luttange

L'ouverture au public du Château de Luttange s'est faite par le biais d'une association qui a restauré le château. Aujourd'hui, l'animation se structure autour d'expositions temporaires et de l'escape game. Ainsi, l'offre attire en majeure partie des résidents alors que, avec une montée en gamme, il deviendrait un site permettant d'élargir sa fréquentation.

L'étude d'esquisse de réaménagement doit se pencher sur :

- Une harmonisation de la multifonctionnalité actuelle (visite guidée, escape game, exposition permanente, futur hébergement, salle communale, etc.),
- La construction d'une offre de visite structurée,
- La difficulté des conflits d'usages.

Cette montée en gamme pourrait passer par plusieurs secteurs du château :

- Aile Nord dédiée au circuit permanent, aux expositions temporaires, aux manifestations diverses et à l'accueil (caisse, boutique, etc.),
- Aile Est dédiée à l'hébergement marchand,
- Aile Sud avec une requalification de la salle communale (notamment vis-à-vis des accès),
- Châtelet pour l'accès principal et l'escape game,
- Sous-sol : fonctions techniques et réserves,

- Abords et jardins avec la refonte du stationnement et la valorisation des sites proches (calvaires, commerce, etc.).

Le coût estimé de ces deux études est d'environ 20 000 €.

Il est rappelé au conseil qu'à ce stade des réflexions, la CCAM se positionne en tant que maître d'ouvrage des études mais pas des travaux qui en découleront, n'étant pas propriétaire des sites.

De plus, la stratégie touristique prévoyait de lancer une étude similaire sur le site du Hackenberg mais les échanges sont toujours en cours avec l'association AMIFORT sur la suite à donner à cette proposition.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- D'AUTORISER Monsieur le Président à lancer la consultation nécessaire à la mise en place de ces 2 études de faisabilité et signer les marchés correspondants ;
- DE SOLLICITER les subventions afférentes ;
- DE SIGNER toute pièce administrative ou technique en lien avec ces études.

9. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - Procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique

Point présenté par M. Jean ZORDAN, Vice-président au Développement économique.

La Communauté de Communes est compétente en matière d'actions de développement économique. A ce titre, elle a décidé de réaliser une opération de lotissement commercial et artisanal de 12 lots (aujourd'hui 14 lots) située rue de Malling, RD62, à KOENIGSMACKER (57970), sur des parcelles cadastrées Section 56 n°550, 553, 562, 563, 574 577, 578, 581, 584, 586, 587, 588, 589, 591, 592, 590, 594, 595, 596, 598, 599 et 600, pour laquelle un permis d'aménager initial n° PA 057 370 12 N0001 a été délivré le 13 mars 2014.

La vente de l'ensemble des terrains représente un enjeu de l'ordre de 2,15 M€ HT ainsi que des entrées fiscales liées à l'activité de la zone et un gisement de plusieurs dizaines d'emplois.

Le permis d'aménager est devenu définitif.

La collectivité a d'ores et déjà engagé des travaux de terrassement et de viabilisation de la zone. La commercialisation des lots a débuté dès 2015, le taux de commercialisation des lots étant de près de 71,5 % en décembre 2022.

La voirie définitive a été achevée à la fin de l'année 2018.

Il y a donc lieu, désormais, de finaliser la réalisation de cette opération d'aménagement et de sécuriser sa commercialisation.

Pour cela, il est nécessaire que la Communauté de Communes dispose de la maîtrise foncière complète des parcelles incluses dans le lotissement. Or, il lui reste trois parcelles à acquérir, occupant une position centrale au sein du lotissement, à savoir les parcelles cadastrées Section 56 n°150, 293 et 297, d'une contenance respective de 1301 m², 700 m² et 1519 m².

Cette configuration rend de plus en plus difficile l'accès aux parcelles n°567 et 566, propriétés de la Communauté de communes et empêche l'accès à la parcelle n°297, dont l'expropriation est demandée par la présente délibération, ce qui complexifie la finalisation des opérations portées sur les lots O2 A et O2 B et risque de dénaturer la zone en cas de constructions sur les parcelles visées par la délibération.

La Communauté de Communes s'est rapprochée de la propriétaire de ces parcelles en vue de leur acquisition amiable mais aucune proposition faite par la collectivité n'a été reçue favorablement.

L'acquisition de ces parcelles étant absolument nécessaire à la finalisation de l'opération d'aménagement qui présente un caractère d'utilité publique, une demande de Déclaration d'Utilité Publique doit être présentée en vue de la pleine réalisation du lotissement commercial et artisanal de KOENIGSMACKER.

Le Conseil communautaire avait déjà acté, par une délibération en date du 26 juin 2018, de l'engagement de cette procédure d'expropriation. Toutefois, le projet avait été mis en suspens suite à la reprise des négociations avec la propriétaire des terrains.

Ces nouvelles négociations n'ayant pas abouti, il est proposé au Conseil communautaire de reconfirmer sa volonté d'expropriation, dans la mesure où la précédente délibération pourrait être regardée comme caduque compte tenu de son ancienneté et du renouvellement du contexte local.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.110-1 et R.112-1 et suivants,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu les statuts de la CCAM,
Vu le Permis d'Aménager n° PA 057 370 12 N0001 du 13 mars 2014,
Vu l'avis de France Domaine en date du 20 juin 2022,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- D'ENGAGER, pour la réalisation de l'opération exposée ci-avant, la procédure de Déclaration d'Utilité Publique et de poursuivre l'acquisition par voie d'expropriation, conformément au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, des parcelles cadastrées Section 56 n°150, 293 et 297, d'une contenance respective de 1301 m², 700 m² et 1519 m² ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à saisir Monsieur le Préfet d'une demande de Déclaration d'Utilité Publique, de l'ouverture d'une enquête publique préalable et d'une enquête parcellaire conjointe ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à mener à bien, le cas échéant, la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique (phase administrative et phase judiciaire) et à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'instruction administrative et technique de l'opération ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tous documents se référant à ce dossier.

10. ANIMATION - Festival de la matière de l'Arc Mosellan 2023

Point présenté par Mme Marie-Rose LUZERNE, Vice-présidente à la jeunesse et aux associations sportives.

Evènement marquant dans la programmation 2022 de « Moulin de Buding en fête » la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM) souhaite réitérer le Festival de la Matière de l'Arc Mosellan du 20 au 27 août 2023 pour sa 9^e édition.

Cet évènement est soutenu financièrement par la Collectivité. Il est organisé en partenariat avec M. Sylvain Divo, artiste sculpteur, (pierre, bronze, raku...). M. Sylvain Divo est l'intermédiaire entre les artistes et la Collectivité, il assure la direction technique et artistique de l'évènement. Une convention de partenariat est nécessaire entre la Collectivité et M. Sylvain DIVO afin de lister les engagements de chacune des parties sur le volet direction artistique, animation, communication, administratif et financier, ainsi que la rémunération du Directeur Artistique fixée à 2 500 €.

Aussi, ce festival est l'occasion de proposer une programmation d'animations (ateliers à destination des 11 - 17 ans du territoire dans le cadre du dispositif Moselle Jeunesse, ateliers à

destination des familles, nocturnes, rencontres avec les partenaires institutionnels, associatifs et artistiques du territoire...) afin de rendre la sculpture accessible à tous et de créer une dynamique sur le territoire et au-delà, en mettant en lumière le site touristique du Moulin de Buding et du Parc de la Canner.

L'une des priorités de ce festival est de sélectionner cinq sculpteurs en les invitant à répondre et à compléter le dossier d'inscription à la sélection 2023 avant le 31 mars 2023, dans lequel est intégré le règlement listant : les modalités d'inscription, la sélection des artistes, les horaires de travail, la propriété des œuvres, les conditions de réalisation, l'outillage, l'hébergement et la restauration, la communication. Quant à la rémunération, chaque artiste sélectionné percevra la somme de 1 200 € (frais de déplacement compris).

Cette année, la CCAM et le Directeur artistique Sylvain DIVO lancent un défi aux artistes : en six jours, il leur est demandé de sculpter une œuvre sur le thème « les lettres de mon moulin » à partir de bois et de pierres mis à disposition.

Courant avril, le jury, composé du Directeur Artistique, d'un élu et d'un agent de la CCAM, procède à la sélection définitive de cinq artistes afin de participer au 9ème Festival de la Matière de l'Arc Mosellan.

Le budget prévisionnel 2023 du Festival de la Matière de l'Arc mosellan est le suivant :

DEPENSES		RECETTES	
Charges	Montant	Produits	Montant
Achat matériel et fournitures	1 500 €	A la charge de la CCAM	15 000 €
Hébergement et restauration des artistes	4 000 €	Subvention sollicitée au Département	5 000 €
Intervenants animation	2 000 €		
Intervenants nocturne	7 500 €		
Indemnités sculpteurs et directeur artistique	8 500 €	Subvention sollicitée à la Région	5 000 €
Publicité, publication	1 500 €		
TOTAL	25 000 €		25 000 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- D'APPROUVER la convention de partenariat 2023 annexée ;
- D'APPROUVER le dossier d'inscription à la sélection 2023 annexé ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à engager toute action et à signer tout document nécessaire à cette démarche.



FESTIVAL DE LA MATIERE DE L'ARC MOSELLAN 2023

Convention de partenariat

PREAMBULE :

Evènement marquant dans la programmation « Moulin de Buding en fête », la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM) souhaite réitérer le Festival de la Matière de l'Arc Mosellan du 20 au 27 août 2023 pour sa 9^e édition.

Cet évènement, appelé auparavant symposium de sculpture a été créé en 2008 par M. Alain Mila, lui-même artiste plasticien, en étroite collaboration avec la CCAM. De 2012 à 2014, cet évènement est organisé par M. Sylvain Divo, lui aussi artiste sculpteur, (pierre, bronze, raku...) et soutenu financièrement par la Collectivité, qui porte le nom de FESTIVAL DE LA MATIERE DE L'ARC MOSELLAN. M. Sylvain DIVO est l'intermédiaire entre les artistes et la Collectivité, il assure la direction technique et artistique de l'évènement.

Aussi, ce festival est l'occasion de proposer une programmation d'animations (ateliers à destination des 11 - 17 ans du territoire dans le cadre du dispositif Moselle Jeunesse, ateliers à destination des familles, nocturnes, rencontres avec les partenaires institutionnels, associatifs et artistiques du territoire...) afin de rendre la sculpture accessible à tous et de créer une dynamique sur le territoire et au-delà, en mettant en lumière le site touristique du Moulin de Buding et du Parc de la Canner.

CES ELEMENTS RAPPELES, IL EST CONVENU CE QUI SUIT ENTRE

- La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM), ci-après dénommée « la Collectivité », représentée par son Président, Monsieur Arnaud SPET, dûment habilité par délibération en date du 31 janvier 2023, d'une part ;

ET

- M. Sylvain DIVO, ci-après dénommé(e) « le partenaire », d'autre part ;

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet de définir les modalités d'organisation de l'évènement « Festival de la matière de l'Arc Mosellan » et de déterminer les engagements de chacun.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

Article 2.1 : En termes de direction artistique :

Le partenaire prend en charge le volet artistique de l'évènement et coordonne ce festival en tant que Directeur artistique, il s'engage à :

- Proposer un projet formalisé et validé par les élus avant toute mise en œuvre, lequel devra préciser : le thème, les matériaux utilisés, des dates et un budget,
- Rechercher les artistes, les sélectionner et être le garant du bon respect du règlement,
- Rechercher des intervenants et proposer une programmation d'animations artistiques à destination de différents publics,
- Assurer l'interface entre la CCAM et les artistes.

Article 2.2 : En termes de communication :

La communication fait l'objet d'un lancement conjoint entre les deux parties.

Toutes les informations sont également relayées sur la page Facebook du partenaire.

Le partenaire s'engage à :

- Mentionner systématiquement le partenariat existant avec la CCAM,
- Prendre des photos et vidéos qui pourront être utilisées comme outil de communication,
- Rechercher tout sponsor et / ou partenariat apte à apporter une valorisation, du matériel, des atouts ou des financements supplémentaires bénéfiques à l'évènement.

Article 2.3 : En termes de documents administratifs :

Le partenaire s'engage à transmettre à la CCAM à l'issue de l'évènement un bilan quantitatif et qualitatif.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

Article 3.1 : En termes d'animation :

La CCAM s'engage à compléter la programmation du partenaire.

Article 3.2 : En termes de communication :

La CCAM s'engage à assurer la création, l'impression et la diffusion d'affiches pour relayer l'information du Festival de la Matière de l'Arc Mosellan tout public.

Elle mobilise par ailleurs des partenariats de communication avec les radios locales (France Bleu Lorraine, RCF) et les télévisions locales (Moselle TV et France 3), et sollicite largement et régulièrement la presse nationale et locale (Le Républicain Lorrain, l'Est Républicain, l'Élérama, La Semaine et le magazine Spectacles).

Les informations sont relayées sur le site internet de la CCAM qui présente l'actualité des actions sur le territoire, ainsi que sur les réseaux sociaux de la Collectivité.

La communication fait l'objet d'un lancement conjoint entre les deux parties.

Article 3.3 : En termes administratif et financier :

La CCAM s'engage à :

- Déterminer le budget,
- Régler les différentes dépenses,
- Organiser la venue des artistes sélectionnés (hébergement, repas...sauf transport),
- Mettre à disposition le matériel de la CCAM,
- Apporter une aide logistique lors de l'installation et la désinstallation,
- Verser la somme de 2 500 € au partenaire à l'issue de l'évènement pour le volet direction artistique.

ARTICLE 4 : DUREE ET VIE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2023, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle peut cependant être modifiée par voie d'avenant entre les parties.

Toute dénonciation par l'une ou l'autre des parties doit être notifiée au moins deux mois avant l'échéance par courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 5 : CONTENTIEUX ET LITIGES

En cas de différend lié à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, le tiers subventionné doit saisir la CCAM avant tout recours juridictionnel.

Le titulaire de la subvention rédige un mémoire en réclamation exposant les motifs de son différent et toute justification nécessaire appuyant ses prétentions.

La CCAM dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour prendre une décision.

Si, passé ce délai, la CCAM n'a pas donné suite ou n'a pas réservé une suite favorable à la demande du titulaire de la subvention, celui-ci peut porter les chefs et motifs énoncés dans le mémoire en réclamation devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Buding le

Le Directeur artistique

Sylvain DIVO

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan
Le Président,

Arnaud SPET

11. ANIMATION - Convention de mise à disposition d'un bus communal avec chauffeur lors des semaines ARC AD

Point présenté par Mme Marie-Rose LUZERNE, Vice-présidente à la jeunesse et aux associations sportives.

Initiées en 2008 et poursuivies depuis avec le partenariat du Département de la Moselle, les Semaines ARC AD Moselle Jeunesse, permettent aux adolescents âgés de 11 à 17 ans, résidant ou non sur le territoire de l'Arc Mosellan, de découvrir différents sports et activités culturelles durant les vacances scolaires, en partenariat avec les associations du territoire.

Les activités se déroulent sur différents sites du territoire de l'Arc Mosellan et s'organisent en semaine (inscription à la semaine).

Afin d'organiser au mieux les semaines ARC AD Moselle Jeunesse, leur Directrice établit un projet pédagogique en soulignant les objectifs suivants :

- Favoriser la découverte d'activités nouvelles et créatrices ;
- Favoriser la découverte du milieu naturel, rural, culturel et humain ;
- Permettre à chaque enfant de passer des vacances attrayantes dans des activités variées en favorisant la sécurité matérielle, affective et physique ;
- Permettre à chacun de vivre dans la vie quotidienne dans de bonnes conditions matérielles, affectives et physiques en recherchant :
 - o A favoriser l'autonomie ;

- o A favoriser la prise de responsabilité par rapport au groupe.

Ces dernières années, les semaines ARC'D ont accueilli :

- 163 inscrits en 2016 pour 10 semaines d'activités ;
- 182 inscrits en 2017 pour 10 semaines d'activités ;
- 232 inscrits en 2018 pour 12 semaines d'activités ;
- 214 inscrits en 2019 pour 11 semaines d'activités ;
- 124 inscrits en 2020 pour 14 semaines d'activités (crise sanitaire) ;
- 177 inscrits en 2021 pour 15 semaines d'activités ;
- 204 inscrits en 2022 pour 17 semaines d'activité.

Lors des semaines ARC AD, certaines activités sont délocalisées, le transport collectif est assuré par la commune d'Elzange, au travers d'une convention de partenariat (cf. annexe n°1) qui précise les modalités de mise à disposition d'un bus communal avec chauffeur. Dans le cas où la commune d'Elzange ne pourrait pas répondre à la demande de transport, la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan se rapprochera d'un prestataire extérieur.

Le 19 décembre 2022, le conseil municipal d'Elzange a délibéré sur l'inflation engendrant la révision de ses tarifs concernant la mise à disposition d'un bus communal avec chauffeur : le tarif horaire de la mise à disposition de son chauffeur passant de 20 € de l'heure à 22 €, le coût du kilométrage reste inchangé : 0,90 € par kilomètre parcouru.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- D'APPROUVER la nouvelle convention de partenariat avec la commune d'Elzange pour la mise à disposition d'un bus et d'un chauffeur présentée en annexe ;
- D'AUTORISER dans ce cadre Monsieur le Président à signer cette convention.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU BUS COMMUNAL AVEC CHAUFFEUR

ENTRE,

La commune d'Elzange

Représentée par son maire, Philippe HANRION

Autorisé par délibération en date du 19 décembre 2022,

D'une part,

ET

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan représentée par son Président, Arnaud SPET

autorisé par délibération en date du 31 janvier 2023,

D'autre part,

EST EXPOSE PREALABLEMENT

Dans un souci de bonne organisation, la présente convention précise les conditions et modalités de mise à disposition du bus communal et chauffeur (agent communal) auprès de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan durant les activités des semaines ARC AD et d'autres animations organisées par la collectivité.

EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de mettre à disposition le bus IVECO de la commune d'Elzange immatriculé DE-468-HT pour le transport de personnes (33 places).

L'agent communal en charge de la conduite du « dit » véhicule est également à disposition en fonction des besoins et des disponibilités de la commune.

Article 2 : Durée de la mise à disposition

Le bus IVECO de la commune d'Elzange immatriculé DE-468-HT et son chauffeur l'agent communal, sont mis à disposition ponctuellement et sur demande pour une durée d'un an à compter de la date de signature de la présente convention qui pourra être renouvelée chaque année par tacite reconduction.

Article 3 : Situation des agents mis à disposition

L'agent est affecté au sein du service de la régie de transport communale d'Elzange, pendant la mise à disposition du service et demeurent statutairement employés par la commune d'Elzange dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siens.

L'agent tient à jour un état récapitulatif précisant le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées pour le compte de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan. Ce tableau est transmis chaque mois aux services administratifs de la commune d'Elzange.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-1 du CGCT, le président de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan adresse directement au Maire de la commune d'Elzange, toute demande particulière d'exécution des tâches, et en fait son contrôle.

La situation administrative de l'agent mis à disposition est gérée par la commune d'Elzange pour laquelle le maire exerce son pouvoir disciplinaire.

Article 4 : Conditions financières de la mise à disposition

1) Versement du traitement à l'agent en charge de conduire le bus

La commune verse le traitement annualisé à son agent + les heures complémentaires correspondantes aux missions effectuées pour Communauté de Communes de l'Arc Mosellan.

2) Le remboursement par la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan est fixé de la manière suivante

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan s'engage à rembourser à la commune les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales, taxes, cotisations, frais médicaux, formation, missions) ainsi que les frais liés à la mise à disposition du bus IVECO immatriculé DE-468-HT pour un montant fixé par délibération, soit :

- Tarif horaire de l'agent (chauffeur) 22.00 € / heure,
- Tarif bus 0.90 € / km.

Le remboursement se fera sur présentation d'un tableau récapitulatif des dépenses complété et signé par le représentant de la commune.

Article 5 : Assurance et état du véhicule

Le bus est assuré par la commune d'Elzange. En cas de sinistre, c'est l'assurance de la commune d'Elzange qui fait foi.

Cependant, la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan est responsable des passagers, du maintien de l'ordre, de la sécurité et du respect des installations intérieures du bus.

Une personne majeure devra obligatoirement accompagner les enfants mineurs.

Fait à BUDING

Le

Le maire d'ELZANGE

Philippe HANRION

Le Président de la CCAM

Arnaud SPET

12. PETITE ENFANCE - Multiaccueil communautaire « Les Coccinelles » - Modification du Règlement de Fonctionnement

Point présenté par M. Pierre TACCONI, Vice-président à la Mobilité, Transports et Relations transfrontalières.

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM) exerce la compétence « Construction, organisation et gestion des structures d'accueil de la petite enfance : crèche, halte-garderie, multiaccueil ... »

A ce titre, la CCAM assure la gestion en régie du Multiaccueil communautaire « Les Coccinelles » situé à Guénange.

Le décret de juin 2010 a précisé et modernisé la notion de règlement de fonctionnement ou intérieur pour les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et en fait un outil spécifique à ce champ professionnel.

Le règlement de fonctionnement est la déclinaison pratique du Projet d'Etablissement et en particulier du Projet Social. Il définit les modalités d'application, rend compte du fonctionnement de l'établissement ou du service et précise les fonctions et responsabilités de chacun. Il est un élément de contractualisation entre l'établissement et la famille. Il est opposable, mais peut être ajusté et aménagé au regard de la réalité des demandes des familles et du fonctionnement de la structure.

Le Conseil Communautaire a validé, lors du Conseil du 15 décembre 2020, le règlement de fonctionnement actuel.

Toutefois, l'emménagement dans les nouveaux locaux entraîne des modifications du Règlement de Fonctionnement actuel.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'apporter au règlement de fonctionnement les précisions et modifications suivantes :

- Article 3D : Le référent santé et accueil inclusif
 - o Conformément à l'article R2324-39 du Décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants, l'infirmière du Multiaccueil communautaire est désignée pour ce rôle en raison de l'absence de médecin référent pour la structure.
- Article 4D : Modification de la grille de pondération
 - o Ajout de critères pour faciliter l'étude des demandes de pré-inscription
 - o Modification des points de certains critères
 - o Ajout de pièces justificatives à transmettre lors de la pré-inscription
- Article 4F : Modification des documents d'admission relatif à la santé de l'enfant
- Articles 5 & 6 : Ajout des missions du référent santé et accueil inclusif lors de l'admission et l'accueil des enfants
- Article 7A.b. : Ajout du tarif plancher lors de l'accueil d'un enfant dans le cadre du dispositif de Relais Parental du CD57
 - o Dispositif de prévention, le relais parental permet à des parents fragilisés par les événements de la vie, de confier librement leur enfant, le temps d'un répit. Ce dispositif permet au service de PMI d'orienter des familles vers les structures partenaires. Un contrat tripartite est signé et le coût de la garde est pris en charge par le CD57.
- ANNEXE 1 : Modification des termes du protocole antipyrétique
- ANNEXE 2 : modification des ressources plancher et plafond

Ainsi, il est proposé au Conseil Communautaire une version actualisée du règlement de fonctionnement.

Le projet de règlement de fonctionnement ainsi complété s'établit comme suit. Les parties modifiées par rapport à la version en cours d'application y sont surlignées.

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- D'APPROUVER les modifications apportées au règlement de fonctionnement du Multiaccueil communautaire « Les Coccinelles » situé à Guénange ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à procéder à la signature de ce règlement et à toutes autres pièces nécessaires.



Règlement de fonctionnement



- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L2324-1 à 4 et R2324-30
- Vu la Loi n°2004-1 du 02-01-2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance
- Vu le Décret n°2000-762 du 01-08-2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- Vu l'arrêté du 06-12-2005 portant sur le règlement intérieur des structures d'accueil de la petite enfance ;
- Vu le Décret n°2007-230 en date du 20-02-2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans.
- Vu le Décret no 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants

Préambule

Votre enfant est accueilli au sein du Multiaccueil communautaire « Les Coccinelles », structure d'accueil de la petite enfance. La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan regroupant 26 Communes et 34 763 habitants assure la gestion de cet équipement au titre de sa compétence « petite enfance ».

Le Multiaccueil a pour mission d'accueillir les enfants de 10 semaines à 6 ans tout en veillant à leur santé, leur sécurité et à leur bien-être ainsi qu'à leur développement et à leur socialisation. Il apporte également son aide aux parents pour qu'ils puissent concilier leur vie professionnelle et leur vie familiale.

Les enfants présentant un handicap et/ou de maladies chroniques seront accueillis selon des modalités à déterminer entre les parents, la directrice de la structure et le médecin référent de l'enfant et éventuellement le médecin de la Protection Maternelle et Infantile.

La structure doit aussi prévoir l'accueil des enfants dont les parents sont bénéficiaires de minima sociaux et engagés dans un parcours social et professionnel. Aucune condition professionnelle des deux parents ou du parent unique n'est exigée. Aucune fréquentation minimale n'est imposée aux familles.

Le présent règlement précise les règles applicables au Multiaccueil conformément aux agréments délivrés par le service de Protection Maternelle et infantile du Conseil Départemental de la Moselle et aux préconisations de la Caisse d'Allocations Familiales de la Moselle.

Le Multiaccueil communautaire bénéficie du financement de la CAF au titre de la Prestation de Service Unique et du Contrat Enfance et Jeunesse. Ces dispositions permettent à la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan, gestionnaire du Multiaccueil, d'appliquer une grille tarifaire prenant en compte les revenus et la composition des familles des enfants accueillis.

Ce document énonce des règles pratiques s'imposant à tous. Ces règles participent au fonctionnement harmonieux de la structure pour le bien-être des jeunes enfants.

1- Le gestionnaire

Dénomination du gestionnaire de la structure : Communauté de Communes de l'Arc Mosellan
Statut : Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI)
Adresse du siège social : 8 rue du Moulin 57920 BUDING
Téléphone : 03.82.83.21.57
Référence : Mme MICHALIK-KNAUS, Responsable Petite Enfance
Assurance : organisme : organisme : PNAS : OR206794

2- La structure

A- Identité

Nom de l'équipement : Multiaccueil communautaire « Les Coccinelles »
Nom de la directrice : Mme HOELLINGER Brigitte
Adresse : 8 rue de l'Ecole 57310 GUENANGE
Téléphone : 03.82.87.45.66
Mail : multiaccueil.guenange@arcmosellan.fr

B- Agrément

L'agrément est fixé à 30 enfants qui peuvent être accueillis dès l'âge de 10 semaines jusqu'à quatre ans.

C- Horaires d'ouverture et capacité d'accueil

Selon les heures de la journée, en fonction des besoins des familles ainsi que des possibilités d'encadrement, l'accueil est modulable pendant les tranches horaires suivantes :

Jours	Horaires	Nombre maximum d'enfants accueillis
Lundi – Mardi- Mercredi - Jeudi- vendredi	7h30 à 8h00	6
	8h00 à 8h30	17
	8h30 à 17h00	30
	17h00 à 17h30	15
	17h30 à 18h00	9
	18h00 à 18h30	5

D- Périodes de fermeture

Le Multiaccueil est fermé chaque année pour les périodes suivantes :

- Une semaine entre Noël et Nouvel An,
- Une semaine pendant les vacances de Printemps (première semaine des vacances scolaires),
- Trois semaines durant les vacances d'été (à définir chaque année, selon la demande des salariées)
- Les jours fériés du calendrier français (1^{er} janvier, vendredi et lundi de Pâques, 1^{er} mai, 8 mai, jeudi de l'Ascension, lundi de Pentecôte, 14 juillet, 15 août, 1^{er} novembre et 11 novembre, 25 et 26 décembre).

- Une journée après les vacances estivales permettant au personnel de préparer la rentrée et mettre en service l'équipement après 3 semaines de fermeture.
- Le vendredi de l'Ascension (le Multiaccueil sera fermé au public mais accueillera le personnel pour une journée pédagogique)
- En fonction des besoins de formations de toute l'équipe, Le Multiaccueil pourra être fermé jusqu'à 3 jours par an.

Toutes les dates de fermeture sont mentionnées sur un panneau d'affichage situé dans le hall.
Le nombre de jours d'ouverture annuelle de la structure atteint environ 220.

E- Définitions des différents modes de garde

Rappels généraux :

Conformément à la réglementation en vigueur, on distingue trois types d'accueil différents :

- **L'accueil régulier** : il est anticipé et planifié. Il donne obligatoirement lieu à un contrat d'une durée d'un an maximum. Ce contrat est établi en fonction des besoins des parents sur la base d'un nombre d'heures (forfait mensuel). La présence de l'enfant se répète à l'identique selon le contrat d'accueil individualisé. L'accueil régulier peut être à temps plein ou à temps partiel. Les séquences horaires sont prévues en tenant compte des périodes de fermeture et des besoins des parents. Si des heures sont réalisées au-delà du contrat elles seront facturées en sus aux familles. Les modalités de calcul de la mensualisation sont définies en annexe. Ce contrat peut être exceptionnellement révisé en cas de modification des contraintes horaires de la famille ou d'un contrat inadapté aux heures de présence réelle de l'enfant et ce en fonction des possibilités de la structure.
- **L'accueil occasionnel** :
L'accueil est occasionnel lorsque les besoins sont connus à l'avance, sont ponctuels et ne sont pas récurrents. Les places sont attribuées en fonction des disponibilités. L'enfant est déjà connu de l'établissement (il y est inscrit et l'a déjà fréquenté) et nécessite un accueil pour une durée limitée et ne se renouvelant pas à un rythme régulier. L'accueil « périscolaire » se fera uniquement sur ce type d'accueil et en fonction des places disponibles.
- **L'accueil d'urgence** :
L'accueil est exceptionnel ou d'urgence lorsque les besoins des familles ne peuvent pas être anticipés. Il s'agit du cas où l'enfant n'a jamais fréquenté la structure et pour lequel les parents souhaitent bénéficier d'un accueil en « urgence ». Il est exceptionnel, pour une période réduite.

Un accueil mixte est possible selon les capacités de la structure. Il permet aux familles de combiner différents modes de fréquentation et d'ajouter, en fonction des disponibilités de l'établissement, des temps de présence occasionnels aux temps de présence réguliers prévus dans le contrat. Mais, si le recours à l'accueil occasionnel se répète à l'identique et de façon récurrente, il répond en réalité à une nouvelle définition de l'accueil régulier. La famille fera une demande de modification à la directrice.

F- Communication

Les familles peuvent retrouver ces informations sur le site de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan, www.arcmosellan.fr

Le projet d'établissement à votre disposition dans le hall d'accueil et remis pour toute nouvelle inscription, vous présente les valeurs de la structure ainsi que le fonctionnement d'une journée d'accueil de votre enfant.

Enfin, l'itinéraire RAM- Relais Petite Enfance itinérant de l'Arc Mosellan – vous renseignera concernant les modes de garde existants sur le territoire de l'Arc Mosellan, ram@arcmosellan.fr ou 07 78 16 27 71.

3- Le personnel

Rappels généraux :

« Tous les établissements d'accueil petite enfance fonctionnent avec du personnel justifiant d'un diplôme ou d'une expérience adaptée à l'encadrement des jeunes enfants conformément aux dispositions du décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires). Ces agents ont pour mission de favoriser l'apprentissage social, d'établir une relation éducative et de veiller au développement psychomoteur des enfants qui leur sont confiés.

Le personnel agit professionnellement face à toutes les situations rencontrées par l'enfant afin d'instaurer un dialogue et une collaboration avec sa famille. »

Conformément aux termes de l'arrêté du 31-08-2021, le Multiaccueil applique les taux d'encadrement suivants :

- 1 professionnelle pour 5 enfants qui ne marchent pas
- 1 professionnelle pour 8 enfants qui marchent

De plus, deux professionnelles sont présentes à l'ouverture et à la fermeture de la structure.

A- La directrice

Selon les articles R. 2324.34 et R. 2324.35 du code de la Santé Publique (issus du décret n° 2007-230 du 20 février 2007), la direction d'un établissement ou d'un service d'accueil peut être confié :

Art. R. 2324.34 :

« Soit à une personne titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine,
Soit à une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice justifiant de trois ans d'expérience professionnelle,
Soit à une personne titulaire du diplôme d'Etat d'Educateur de jeunes enfants, à condition :
Qu'elle justifie d'une certification au moins de niveau II enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L. 335-6 du code de l'Education, attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction ;
Qu'elle justifie de trois ans d'expérience professionnelle ;
Que l'établissement ou le service comprenne dans son effectif une puéricultrice diplômée d'Etat ou, à défaut, un infirmier ou une infirmière diplômée d'Etat justifiant au moins d'une année d'expérience professionnelle auprès des enfants. »

Art. R. 2324.35 :

« La direction d'un établissement ou d'un service d'accueil d'une capacité inférieure ou égale à quarante places peut être confiée à un éducateur de jeunes enfants diplômé d'Etat justifiant de trois ans d'expérience professionnelle, sous réserve qu'il s'adjoigne le concours d'une puéricultrice diplômée d'Etat ou, à défaut, d'un infirmier ou d'une infirmière diplômée d'Etat justifiant au moins d'une année d'expérience professionnelle auprès de jeunes enfants. »

La directrice, placée sous l'autorité de la direction petite enfance de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan, est chargée de l'organisation et du fonctionnement de l'établissement. Elle est l'interlocutrice privilégiée des familles qui souhaitent inscrire leur enfant au Multiaccueil. Elle établit la facturation mensuelle à destination des parents et s'assure, en tant que régisseur, du recouvrement de celles-ci.

Elle travaille en association avec la directrice-adjointe, pour assurer les fonctions de direction. En cas d'absence de la directrice, la continuité des fonctions de direction est assurée par son adjointe, ou le cas échéant, par un agent auprès des enfants titulaire du diplôme d'auxiliaire de puériculture. Elle a autorité hiérarchique sur le personnel. Elle a le souci d'établir de bonnes relations avec les parents et de les associer à la vie de la structure pour permettre la continuité dans la prise en charge des enfants. Elle est responsable de la qualité de l'accueil, de l'accompagnement quotidien pendant le séjour de l'enfant. Par sa formation et son expérience professionnelle, elle participe à la prévention des troubles de l'enfant et peut, par conséquent, prononcer les évictions le cas échéant. Elle organise le fonctionnement de la structure dans le respect des règles de sécurité et déterminent le rôle et les fonctions de chacun.

B- La directrice adjointe

« Le cas échéant, l'équipe du multiaccueil est composée d'une directrice adjointe, Educatrice de Jeunes Enfants ou infirmière.

Elle assiste la directrice dans ses fonctions administratives d'une part, et d'autre part, elle est également, de par sa formation, l'interlocutrice privilégiée des parents pour les questions d'ordre éducatif.

Elle établit une relation éducative avec chaque enfant, individuellement et/ou en groupe. Elle travaille au quotidien auprès des enfants. Sa réflexion, étayée par ses connaissances, et sa prise de recul, lui permette de mobiliser, de coordonner le personnel auprès des enfants autour d'actions pédagogiques et ludiques, et de leur déléguer la responsabilité de réalisation tout en garantissant la sécurité de chaque enfant.

Elle les aide à réfléchir sur la pertinence des choix du matériel pédagogique, son utilisation et sa gestion dans le temps et dans l'espace. »

C- L'équipe éducative

Selon l'article R. 2324-42 du code de la santé publique : « les personnels chargés de l'encadrement des enfants doivent être des puéricultrices diplômés d'Etat, des Educateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, des auxiliaires de puéricultures diplômés, des infirmiers diplômés d'Etat ou des psychomotriciens diplômés d'Etat et, pour moitié au plus de l'effectif, des titulaires ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté. »

Le personnel auprès des enfants accueille, accompagne et prend soin de chaque enfant, en même temps qu'il doit avoir le souci du groupe d'enfants. Ses actions se déclinent sur le plan de la santé, de l'éveil et de l'éducation. Au travers de ses pratiques quotidiennes, il répond de manière adaptée aux besoins de l'enfant. Il offre à l'enfant des conditions de vie, d'hygiène, d'éveil favorables à son développement psychomoteur tout en assurant sa sécurité.

Le rôle du personnel consiste à promouvoir un accueil de qualité et à favoriser l'accompagnement des enfants et des parents. L'équipe veille à répondre aux besoins des enfants et de respecter leur rythme. Elle tend à aider l'enfant à grandir en fonction de son développement. Elle offre à chaque enfant la possibilité de participer à des activités d'éveil et ludiques afin de vivre de riches expériences, pour le plaisir.

Tout le personnel doit être à jour des vaccinations obligatoires et doit également passer des visites médicales auprès de la médecine du travail.

D- Le référent santé et accueil inclusif

Conformément à l'article R2324-39 du Décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants, l'infirmière du Multiaccueil communautaire est désignée pour ce rôle.

Elle a pour missions :

- D'informer, sensibiliser et conseiller la direction et l'équipe de l'établissement en matière de santé du jeune enfant et d'accueil inclusif des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique ;
- De présenter et d'expliquer aux professionnels chargés de l'encadrement des enfants les protocoles prévus au II de l'article R. 2324-30, notamment les mesures lors de situations d'urgence médicale, les mesures préventives d'hygiène générale et renforcées en cas de maladie contagieuse et les mesures de délivrance des soins spécifiques ;
- D'apporter son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires à la bonne adaptation, au bien-être, au bon développement des enfants et au respect de leurs besoins dans l'établissement ou le service ;
- De veiller à la mise en place de toutes mesures nécessaires à l'accueil inclusif des enfants en situation de handicap, vivant avec une affection chronique, ou présentant tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière ;
- Pour un enfant dont l'état de santé le nécessite, d'aider et d'accompagner l'équipe de l'établissement ou du service dans la compréhension et la mise en œuvre d'un projet d'accueil individualisé élaboré par le médecin traitant de l'enfant en accord avec sa famille ;
- D'assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des professionnels, notamment en matière de recommandations nutritionnelles, d'activités physiques, de sommeil, d'exposition aux écrans et de santé environnementale et veiller à ce que les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux puissent être associés à ces actions ;
- De contribuer, dans le cadre du dispositif départemental de traitement des informations préoccupantes mentionné à l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, en coordination la directrice de l'établissement, au repérage des enfants en danger ou en risque de l'être et à l'information de la direction et des professionnels sur les conduites à tenir dans ces situations ;
- De contribuer, en concertation la directrice, à l'établissement des protocoles annexés au règlement de fonctionnement prévus au II de l'article R. 2324-30 du présent code, et veiller à leur bonne compréhension par l'équipe ;
- De procéder, lorsqu'elle l'estime nécessaire pour l'exercice de ses missions et avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux, à son initiative ou à la demande de la directrice, à un examen de l'enfant afin d'envisager si nécessaire une orientation médicale.

E- Les stagiaires

Les multi-accueils sont des lieux de formation pour des élèves préparant principalement des métiers de la petite enfance.

Ils sont placés sous la responsabilité de la directrice et restent sous l'encadrement permanent d'une professionnelle dans sa prise en charge des enfants.

Tout comme le personnel de la structure, ils ont une obligation de discrétion et ne doivent en aucun cas, divulguer des éléments personnels se rapportant à l'enfant ou à ses parents.

F- Les personnels de service

Dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité applicable aux structures d'accueil de la petite enfance, il assure l'entretien de tous les locaux et du mobilier.

G- Les obligations professionnelles

Le secret professionnel : son respect est une obligation légale et morale. Selon l'article 26 de la loi du 13/07/83, les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal. Cependant, devant une situation de suspicion d'enfant en danger (maltraitance physique, psychologique, défaut de soins, négligences graves...), le personnel est tenu obligatoirement de signaler la situation aux autorités administratives.

Tout comme le personnel de la structure, ils ont une obligation de discrétion et doivent respecter le secret professionnel.

4. Modalités de pré-inscription**A- Les modalités de pré-inscription**

Chaque famille ayant besoin d'un accueil régulier doit prendre contact avec le Relais Assistants Maternels itinérant de l'Arc Mosellan afin que lui soit transmis le formulaire de pré-inscription. Elle peut également le télécharger librement sur le site de la CCAM (www.arcmosellan.fr : rubrique pratique → Multiaccueil communautaire).

Une fois complété, celui-ci sera à déposer au RPE itinérant avant le 30 avril de chaque année par mail à ram@arcmosellan.fr ou par courrier à la CCAM 8 rue du Moulin 57920 BUDING.

La démarche de pré-inscription doit être anticipée avant la date souhaitée d'accueil de l'enfant au sein du Multiaccueil.

A compter de la date de la pré-inscription, tout changement intervenant dans la situation familiale ou professionnelle des parents doit être signalé, auprès de l'animatrice du RAM itinérant.

La pré-inscription ne vaut pas admission.

B- La pré-instance d'admission

La commission se réunit une fois par an, courant du mois de mai. La réunion aura lieu en journée.

Date de clôture des dossiers : fin avril. Toute demande au-delà de cette date sera traitée à la commission suivante.

- Première étape : l'analyse par l'animatrice du RPE itinérant
Chaque dossier est préalablement étudié en fonction des critères de priorités (cf grille de pondération) et rendu anonyme.
- Deuxième étape : l'analyse des places disponibles au Multiaccueil communautaire « Les Coccinelles »
L'équipe de direction, après avoir procédé à l'analyse des demandes de ré-inscription des enfants déjà accueillis dans la structure, peut projeter les places rendues disponibles dans les différents dortoirs, selon les âges des enfants, à partir principalement de la rentrée de septembre suivante.
- Troisième étape : mise en commun des résultats et production
L'animatrice du RAM itinérant et la directrice du Multiaccueil communautaire « Les Coccinelles » se réunissent afin d'étudier les demandes en fonction des points de chaque dossier et des places rendues disponibles afin de pouvoir présenter d'une part une proposition des dossiers retenus à l'admission aux membres de la commission et d'autre part une proposition des dossiers faisant l'objet d'une réponse partielle (En cas d'impossibilité, faute de place, de satisfaire la famille sur les jours et horaires souhaités, une réponse différente pourra être proposée).

C- La composition de la commission d'attribution des places

La commission est composée :

- Du Président de la Communauté de Communes
- D'un représentant de chaque commune
- Les agents du pôle Petite Enfance pour assurer un conseil technique

D- Le fonctionnement**1- Le fonctionnement de la commission d'attribution des places en accueils réguliers**

Les membres présents à la commission sont tenus à la confidentialité vis-à-vis des données énoncées lors de l'examen des dossiers des familles.

Pour assurer la confidentialité et la transparence, les demandes sont traitées anonymement (par numéro de dossier).

2- Le déroulement

L'équipe de direction et l'animatrice du RPE présentent donc aux membres de la commission les dossiers retenus à l'admission ainsi que les propositions des dossiers en réponse partielle.

Le secrétariat de la commission d'attribution des places est assuré par le service Petite Enfance de la CCAM.

La responsable du Pôle Petite Enfance est chargée des convocations ainsi que de tout courrier relatif à la commission ; l'équipe de direction du Multiaccueil communautaire « Les Coccinelles » et l'animatrice du RAM itinérant sont chargées de la constitution des dossiers et des comptes rendus de chaque commission.

La commission valide les dossiers étudiés préalablement, et étudie collégialement les dossiers litigieux, puis statue, en fonction des critères de priorité, et attribue des places aux familles.

En cas de décision non collégiale sur un dossier, le vice-président de la CCAM en charge de la Petite Enfance tranche sur le dossier correspondant.

La Commission ne fixe pas de liste d'attente. La liste d'attente résulte de la demande des parents ayant reçu la notification d'avis négatif de la Commission et demandant expressément à figurer sur cette liste. Elle est destinée à permettre l'admission d'enfants en cas de désistement d'une famille « retenue » et/ou en cas de départs imprévus.

Cette commission peut être également saisie de toutes difficultés rencontrées dans le cadre de l'accueil des enfants et notamment de la relation avec les familles.

De plus, tout partenaire utile pourra être invité par la commission afin d'aider à la prise de décision (PMI, services ou établissement accueillant l'enfant et/ou la famille).

Les dossiers des enfants qui n'auraient pas été retenus en fonction des critères de priorité et des places disponibles sont présentés brièvement aux membres de la commission

3- Les critères de priorité

Les décisions de la commission s'appuient sur une grille de critères, dite grille de pondération :

Critère de pondération (points non cumulables à l'intérieur de chaque item)	Points
LIEU DE DOMICILIATION	
Famille résidant et dont les deux parents travaillent à la CCAM	12
Famille résidant à la CCAM	9
Famille résidant à la CCAM et dont les deux parents travaillent sur un EPCI mitoyen à l'Arc Mosellan	4
Famille résidant à la CCAM et dont un des deux parents travaille sur un EPCI mitoyen à l'Arc Mosellan	2
Famille dont les deux parents travaillent sur la CCAM	6
Famille dont un des deux parents travaille sur la CCAM	4
Famille n'habitant pas et ne travaillant pas à la CCAM ou EPCI mitoyen	0
SITUATION FAMILIALE (CUMULABLES)	
Famille monoparentale	5
Parent mineur	5
Parent présentant un handicap reconnu par la MDPH	4
QUOTIENT FAMILIAL	
Inférieur à 350	4
De 351 à 550	3
De 551 à 1000	2
De 1001 à 1500	1
Supérieur à 1501	0
ANTERIORITE DE LA DEMANDE	
Premier passage du dossier en commission	0
Second passage du dossier en commission	1
BONIFICATIONS (CUMULABLES)	
Situation sociale particulière (bénéficiaires des minimas sociaux, signalement PMI, « difficultés » de naissances ...)	4
Enfant porteur de handicap reconnu ou en cours de reconnaissance par la MDPH ou atteint d'une maladie chronique	4
Présence déjà d'un autre enfant dans la structure (seule la présence d'un enfant au moment de l'accueil du deuxième enfant est prise en compte)	4
Démarche de réinsertion professionnelle	2
Demande d'admission pour une fratrie, naissance multiple	1

4- Les justificatifs à fournir lors de la pré-inscription

- La fiche de renseignements complétée,
- Le justificatif de domicile datant de moins de 2 mois
- Une copie intégrale de l'acte de naissance, à fournir dans les 15 jours suivants la naissance,
- L'autorisation de consultation des ressources via CDAP,
- Une copie du dernier avis d'imposition des revenus du foyer si la famille n'est pas allocataire CAF,
- Une copie des justificatifs des revenus perçus à l'étranger le cas échéant,
- Une attestation de prestation RSA datant de moins de trois mois,
- Dans le cas où l'autorité parentale fait l'objet d'une décision par un juge : une copie de ce document,

- Dans le cas d'une activité professionnelle : Les deux derniers bulletins de salaire ou si emploi récent la copie du contrat de travail ; ou extrait kbis SIREN/SIRET
- Dans le cas d'une formation : le justificatif de formation ou certificat de scolarité
- Dans le cadre d'une recherche d'emploi : l'attestation d'inscription à POLEMPLOI

E- Les suites de la commission

1- Les dossiers retenus

A l'issu de la commission, les parents reçoivent un courrier d'admission, signé par le Président et/ou le Vice-président de la CCAM, qui précise la date d'effet, le temps d'accueil attribué et la date limite de réponse à cette proposition.

Les parents prennent alors rendez-vous avec la directrice de l'établissement afin d'établir le dossier d'inscription, de prévoir la période d'adaptation.

Conformément à l'article R 2324-39-1 du décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants, pour chaque enfant admis, la directrice de l'établissement s'assure de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de la remise :

- D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

En cas d'absence de réponse, de désistement dans un délai de 15 jours ou de modification de la demande initiale, la place est proposée aux parents inscrits sur liste d'attente, sur leur demande. L'admission ne devient effective qu'après avis favorable le référent santé de la structure, après examen médical.

2- Les dossiers en attente

A l'issu de la commission, les parents reçoivent un courrier, signé par le Président et/ou le Vice-président de la CCAM, notifiant la décision de la commission.

Trois possibilités s'offrent à eux :

- Un rendez-vous peut être pris auprès de l'animatrice du RAM itinérant afin de les ré-orienter vers un autre mode d'accueil (assistant(e) maternel(le) agréé(e), garde à domicile...).
- Les familles demandant à figurer sur la liste d'attente. En fonction des places qui resteraient vacantes, le Multiaccueil peut proposer une place sur les créneaux initiaux ou sur d'autres horaires ou d'autres jours que ceux demandés par la famille. La famille est en droit de refuser cette offre.
- Les familles peuvent prendre contact avec le Multiaccueil pour de l'accueil occasionnel.

Le contrat d'accueil conclu avec les parents précise :

- 1- La durée (l'engagement). La durée tient compte des fermetures de la structure, des absences de l'enfant signalées lors de l'inscription et dont les dates doivent être communiquées au moins un mois à l'avance à la directrice, par écrit.
- 2- Les parents dont l'enfant atteint l'âge de 6 ans verront leur contrat se terminer à la fin du mois d'anniversaire de l'enfant.

- 3- Les parties concernées ;
- 4- Les horaires ; ou le nombre d'heures mensuelles ;
- 5- Les participations mensuelles des familles (qui est calculée par rapport aux ressources annuelles N-2 et à la composition de la famille, au taux d'effort horaire CAF et à la fréquentation (moyenne mensuelle d'heures)).

5- Conditions d'admission et d'inscription

A- Modalités d'inscription

Les admissions des enfants dans le Multiaccueil s'effectuent dans le respect des principes clairs et définis par la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan et détaillés dans le présent règlement. L'établissement reflète la mixité sociale et l'intégration multiculturelle. Lieu d'éveil sensoriel et de prévention, le Multiaccueil peut accueillir des enfants en situation de difficultés sociales ou en situation d'handicap (avec un projet d'accueil individualisé) ou atteints d'une maladie chronique compatible avec la vie en collectivité. Par conséquent, les admissions sont prononcées par la commission petite enfance de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan qui se réunit au printemps de chaque année.

Si des places deviennent vacantes, au cours de l'exercice, c'est la directrice qui organise l'admission. En outre, les services de la Protection Maternelle et Infantile du Conseil Départemental de la Moselle ou le Centre d'Action Médical Social Précoce peuvent contacter la directrice afin d'examiner la possibilité d'accueillir un enfant en difficulté, de façon occasionnelle. La directrice prend aussi en compte les demandes d'accueil d'urgence.

B- Formalités administratives

Pour les enfants qui ne sont pas accueillis en accueil régulier, un certificat médical d'aptitude à la vie en collectivité délivré par le médecin traitant sera exigé et sera renouvelable chaque année.

➤ Le dossier Famille

Il est composé de :

- Le dossier de préinscription
- La fiche individuelle de renseignements avec les autorisations signées
- Le contrat d'accueil
- La photocopie du livret de famille
- La copie du jugement de divorce et/ou de séparation, le cas échéant
- L'attestation avec le numéro d'allocataire CAF pour accès CDAP
- Si pas numéro d'allocataire : justificatif de domicile et avis d'imposition de l'année n-1
- L'attestation de sécurité sociale de rattachement de l'enfant
- L'attestation d'assurance de responsabilité civile au nom de l'enfant
- Une copie d'écran de CDAP avec les données personnelles

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan a la possibilité de consulter les revenus par le biais du service « CDAP mis à sa disposition » (autorisation à compléter dans le dossier d'inscription)

➤ Le dossier sanitaire de l'enfant

Il est composé de :

- Photocopie du carnet de vaccination
- Certificat médical d'admission de l'enfant par le médecin traitant daté de moins de 2 mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité
- Protocole contre la fièvre rempli par le médecin traitant
- Notification MDPH, le cas échéant

Dans le cas d'un accueil d'urgence, certains documents pourront être fournis a posteriori. Les modalités d'accueil sont conclues avec la famille en fonction des places disponibles.

C- L'admission

L'enfant ne sera définitivement admis pour un accueil régulier qu'après :

- Une remise du dossier complet ;
- Un avis favorable du référent santé et accueil inclusif du Multiaccueil pour les accueils réguliers ou du médecin traitant pour les accueils occasionnels ;
- Une adaptation progressive de l'enfant.

Les enfants peuvent être accueillis après une période d'adaptation (modulée selon les capacités de l'enfant à se séparer et les besoins des parents) dès la fin du congé légal de maternité, soit 10 semaines jusqu'à l'entrée à l'école maternelle. Le tout-petit ressent le besoin d'un temps pour se familiariser avec ce nouveau lieu et ces nouveaux visages.

Tous changements d'adresse, de numéro de téléphone, toute modification dans la situation professionnelle ou familiale seront signalés à la directrice de la structure. Tous problèmes de santé particuliers seront signalés au moment de l'admission et ultérieurement.

L'accueil des enfants présentant un handicap est possible après accord de la Protection Maternelle et Infantile du Conseil Départemental de la Moselle. Les modalités sont laissées à l'appréciation de la directrice.

D- Accueil des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique

Le multi accueil concourt à l'intégration sociale des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique. Le référent santé et accueil inclusif confirme cette admission en tenant compte des contraintes liées à la santé et à la sécurité de l'enfant lui-même et du groupe d'enfants. L'accueil de l'enfant peut être soumis à un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) établi entre les parents, le médecin de la famille, la direction et le référent santé et accueil inclusif.

6- Accueil

A- Le respect des horaires

L'accueil des enfants se fait de 7h30 à 18h30, du lundi au vendredi.

De 11h 30 à 12h30, il n'est accepté ni départ ni arrivée afin de privilégier le temps du repas.

Pour la bonne organisation du service, les parents sont invités à respecter les horaires.

Les horaires de présence de l'enfant seront déterminés quel que soit le mode de garde choisi et feront l'objet d'un contrat comme le prévoit la CAF de la Moselle. Le contrat peut être résilié avec un préavis de deux mois.

La directrice du Multiaccueil est dans l'obligation de refuser tout enfant dépassant l'effectif prévu, cela pour des raisons de sécurité, d'encadrement et de bien-être.

L'enfant doit arriver la toilette faite et le premier repas pris à la maison. Même si l'enfant n'a pas pris son petit déjeuner, il est impossible de lui donner au Multiaccueil.

B- Organisation des départs et des arrivées

A son arrivée, l'enfant est inscrit sur un registre conformément aux directives des services de la Protection Maternelle et Infantile du Conseil Départemental de la Moselle. Le registre précise : nom, prénom, heure d'arrivée et heure de départ. Les départs et arrivées doivent respecter les quelques règles suivantes :

- o Aucun enfant ne sera accueilli avant 7 H 30.
- o L'heure de fermeture est de 18 H 30 précises, il est souhaitable d'arriver au plus tard à 18 H 20, afin de pouvoir partager avec l'équipe, la journée de votre enfant.
- o Les retards répétés des parents au-delà de 18 H 30 peuvent entraîner l'exclusion de l'enfant de la structure.
- o Le départ de l'enfant ne peut s'effectuer au moment où il dort afin de respecter son sommeil et celui des autres enfants.
- o Les enfants ne sont remis qu'à leurs représentants légaux, sauf indications précises de ceux-ci. Des indications seront notées sur le dossier d'inscription et signées. La personne qui se présente doit être majeure, connue de l'équipe et justifier de son identité.
- o Si aucune personne ne se présente à la fermeture pour récupérer l'enfant, le personnel prendra toutes les dispositions nécessaires pour rechercher la famille ou à défaut prévendra la gendarmerie.
- o Si les parents sont séparés, l'enfant ne sera remis qu'au parent ayant légalement le droit de garde.

C- Les absences

Les parents doivent signaler dans les meilleurs délais tout retard de l'enfant ou toute absence de l'enfant (qu'elle soit prévue ou non).

- o Pour les accueils contractuels : Lorsque l'enfant est malade, les absences sont déduites des participations familiales à partir du 2^{ème} jour de maladie (jour calendaire) seulement et seulement si un certificat médical est donné à l'équipe de direction.
- o En cas d'éviction par le référent santé et accueil inclusif de la structure, l'absence de l'enfant est déduite dès le premier jour, ainsi qu'en cas d'hospitalisation (certificat fourni) et de fermetures exceptionnelles de la structure.
- o Pour tous les accueils contractualisés, toute plage réservée et non consommée est due.
- o Toute plage horaire réservée ne peut être transposée un autre jour.
- o Dans le cas d'un accueil régulier, seront déduits le nombre de congés annuels prévus pour une année sans limitation et correspondants aux besoins réels des parents (y compris les périodes de fermetures de la structure). *Les absences déduites seront les absences prévisionnelles données par les parents et feront l'objet d'une facturation de régularisation en fin d'année ou de contrat (pour une durée inférieure à une année) si elles ne sont pas toutes consommées sur la période. Tout accueil en dehors des plages horaires réservées relève d'un accueil complémentaire, il fera donc l'objet d'une facturation supplémentaire. Pour toutes absences non prévues, un délai de carence d'1 journée sera appliquée.*
- o Les parents s'engagent à respecter les termes du contrat d'accueil à défaut, celui-ci peut être modifié par la direction afin de correspondre aux besoins réels d'accueil (horaires, jours...). Pour cela, ils s'engagent à fournir un planning prévisionnel des présences annuelles de leur enfant, (celui-ci n'est modifiable qu'une fois par trimestre). Ce planning est signé par eux-mêmes et la directrice et les engagent sur le temps d'accueil de leur enfant. De même le nombre d'avenant au contrat établi en début d'année est limité à deux par an et par enfant.
- o Pour les accueils occasionnels, toutes les plages horaires réservées et non annulées avant 9h le jour J seront facturées.

D- Fin de fréquentation de l'établissement

Afin de ne pas retarder de nouvelles inscriptions, la famille doit informer le responsable du départ de l'enfant, par écrit, deux mois à l'avance, qu'elle qu'en soit la cause. Le non-respect de ce délai donnera lieu à la facturation de deux mois, à compter de la date de réception ou à défaut à compter du départ définitif de l'enfant.

Si la famille déménage au cours de l'année du contrat dans une commune extérieure à la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan, l'enfant ne pourra plus être accueilli au Multiaccueil communautaire situé à Guénange, l'année suivante.

E- L'enfant malade

Tout problème de santé (asthme, allergie...) doit être impérativement signalé lors de l'admission et ultérieurement le cas échéant.

En cas de maladie bénigne (rhinopharyngite...), l'enfant peut être accueilli sous réserve de traitement et après avis du référent santé et accueil inclusif. La direction doit en être informée. Un certificat médical pourra être demandé pour une réintégration en collectivité suite à certaines maladies.

Tout incident de santé survenu en dehors du temps d'accueil de la structure devra être signalé par les parents à l'équipe (poussée de fièvre, chute, prise de traitement contre la fièvre ou autres médicaments donnés en mentionnant l'heure de la prise et la quantité).

Si un enfant présente des symptômes inhabituels à son arrivée, la direction dispose d'un pouvoir d'appréciation pour accepter ou refuser l'enfant. En cas de fièvre de l'enfant en cours de journée, il peut être demandé aux parents de venir le rechercher.

De même en cas de fièvre supérieure à 38°, les parents devront en informer la directrice et indiquer si l'enfant a reçu un antipyrétique (médicament agissant contre la fièvre) et à quelle heure.

Suite à une intervention chirurgicale, un avis du référent santé et accueil inclusif à la structure est nécessaire pour réintégrer l'enfant au sein de la structure d'accueil.

Si la venue d'un intervenant extérieur est nécessaire (kiné ou psychomotricien) les parents consulteront la directrice pour les modalités de rendez-vous.

Il est instamment demandé aux parents de signaler tout choc, coup, poussée de fièvre survenue à l'extérieur, ainsi que tout médicament administré avant l'arrivée, le dosage et l'heure de la prise, afin d'éviter un surdosage.

a- Maladies contagieuses et évictions

Les enfants atteints ou en contact avec des personnes atteintes de maladies contagieuses (figurant dans le tableau publié par La Haute Autorité de Santé) ne seront réadmis qu'après le délai d'éviction prévu par le référent santé et accueil inclusif de la structure (cf annexe 3 : tableau d'éviction des maladies infantiles les plus courantes):

- o Gale : éviction de 3 à 5 jours après le début du traitement
- o Scarlatine : 48h après le début de l'antibiothérapie
- o Gastro-entérite : éviction jusqu'au retour à un transit et un appétit normaux
- o Coqueluche : éviction de 3 à 5 jours après le début du traitement
- o Impétigo : éviction de 3 jours si les lésions ne sont pas protégées
- o Oreillons : éviction jusqu'à la fin de la contagiosité (9 jours)
- o Rougeole : éviction de 5 jours après l'éruption
- o Tuberculose : éviction d'1 mois après le début du traitement et si l'ECBC (examen cyto bactériologique des crachats) est négatif

L'enfant souffrant ne peut pas être accueilli au Multiaccueil, dans les cas suivants :

- o Si son état général est trop affecté (vomissements, diarrhées, éruption, conjonctivite, hyperthermie) ;

- En cas de deux épisodes de diarrhée survenus dans la structure une éviction de 24 heures pourra être appliquée selon les directives du référent santé et accueil inclusif du Multiaccueil.
- Le référent santé et accueil inclusif du Multiaccueil et / la directrice sont seuls juges pour apprécier l'état de santé de l'enfant et prononcer son admission.
- Si la directrice ou l'adjointe constate une aggravation de l'état de l'enfant au cours de la journée, les parents seront invités à venir chercher leur enfant dans le délai convenu par téléphone. En cas de non-respect du délai convenu, la directrice ou l'adjointe fera appel au SAMU.

L'enfant peut être à nouveau accueilli selon l'avis du médecin traitant et peut l'être avec une ordonnance, en cours de validité. Les médicaments seront remis en mains propres, par les parents ou leurs représentants, au personnel responsable avec le double de l'ordonnance.

b- Prise de médicaments dans la structure

Les dispositions de l'article L4161-1 du code de la Santé Publique, réservent aux seuls médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et aux infirmiers le droit d'administrer des médicaments. Les auxiliaires de puériculture, sous le contrôle de l'infirmière peuvent aider les enfants à prendre les médicaments. Pour ces raisons, l'administration de médicaments dans la structure doit rester un acte exceptionnel. Nous rappelons que la structure est un lieu d'accueil et d'accompagnement à l'éducation et non un lieu de soins.

Tout le personnel est habilité pour prendre la température de l'enfant afin de vérifier s'il a de la fièvre. En cas d'urgence, la directrice ou en son absence, les membres du personnel prennent toutes les mesures qu'ils jugent nécessaires. Si l'état de l'enfant le nécessite, le SAMU sera contacté. Les parents seront prévenus dans les plus brefs délais par téléphone.

L'accueil en collectivité implique le respect des règles d'hygiène et de santé pour le bien-être de chacun. Si la maladie de l'enfant se déclare lors de son accueil, les soins de première nécessité peuvent être prodigués par les professionnelles (sous couvert de l'infirmière) selon les protocoles établis par le référent santé et accueil inclusif de la structure (ex. : hyperthermie à 38°5).

Le protocole antipyrétique situé en annexe 1 au présent règlement est à renseigner, à faire signer par le médecin traitant et à retourner à la directrice du Multiaccueil.

Pour toute maladie contagieuse se déclarant chez un enfant ayant fréquenté l'établissement, il est recommandé aux parents de prévenir la directrice.

L'ordonnance correspondant aux soins demandés, prescrits par le médecin devra être obligatoirement fournie par la famille et ce durant toute la durée du traitement. L'ordonnance doit être signée par le médecin, datée, nominative qualitative, quantitative avec la durée de traitement indiquée.

Les médicaments seront dans l'emballage d'origine avec la notice et marqué au nom de l'enfant. Certains médicaments nécessitent d'être conservés au réfrigérateur : nous ne les acceptons que s'ils sont transportés dans un sac isotherme muni d'une poche de glace afin de maintenir la chaîne du froid.

F- Le bien-être de l'enfant

Les parents se doivent d'assurer une fréquentation régulière de la structure selon les modalités définies lors de l'inscription.

Pour la bonne organisation du service, il est souhaitable d'indiquer à l'avance, les dates de congés, et de prévenir dès 9 H 00 de l'absence imprévue de l'enfant.

La structure est aménagée de façon à ce que l'ensemble des besoins et des centres d'intérêts de l'enfant soient représentés. De nombreux jeux sont proposés en fonction de leur âge et de leur développement, afin de permettre leur éveil. C'est par le jeu que l'enfant se socialise et grandit.

Des jeux dans la cour sont proposés quotidiennement (même en hiver), sauf si le temps ne le permet pas (fortes pluies ou tempête de neige).

a- Le trousseau

Durant la journée, l'enfant porte ses vêtements personnels. Un emplacement individuel lui est attribué dans le vestiaire, situé dans le hall. Les parents veilleront à ce qu'il y ait toujours des vêtements de rechange, pratiques, pas trop fragiles, en rapport avec les saisons. Pour les petits, ils peuvent rester pieds nus pour un meilleur développement de la voûte plantaire, sans chaussettes afin d'éviter les glissades. Pour les plus grands, il y a la possibilité de fournir des chaussons qui doivent rester au sein de la collectivité.

Tout ce qui appartient à l'enfant doit être marqué obligatoirement à son nom et prénom à l'aide d'une étiquette indélébile. Les parents veilleront à privilégier le côté pratique à l'esthétique et à choisir des chaussures adaptées à la pointure et à la sécurité de l'enfant. La structure décline toute responsabilité si le vêtement n'est pas noté en cas de pertes ou d'échanges de vêtements non identifiés.

Les vêtements prêtés par la structure devront être rendus propres le plus rapidement possible. L'entretien des vêtements personnels de l'enfant sera assuré par les parents. Le douDou sera lavé au moins une fois par semaine par les parents.

La structure fournit le matériel nécessaire aux soins d'hygiène quotidiens de l'enfant en dehors des demandes particulières qui elles seront à la charge des parents.

La structure fournit les couches.

b- Bijoux et jeux

L'enfant ne peut pas apporter son objet personnel. Aucun bijou de quelque nature que ce soit ne doit être porté par l'enfant (mesures préventives vis à vis d'un accident). La structure décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

c- Les repas

Les parents assurent le premier et le dernier repas de la journée. Les repas de midi et du goûter sont fournis par le Multiaccueil et donnés par les professionnelles. A l'inscription, les habitudes alimentaires, les modifications et les évolutions seront évoquées avec l'équipe. Les menus équilibrés sont étudiés en fonction des besoins liés au rythme et à l'âge des enfants. Les repas des enfants de sont commandés à un organisme agréé par les services d'hygiène et vétérinaire. Les menus sont variés selon les saisons. Affichés à l'entrée de la structure, ils pourront être consultés par les parents.

Pour les petits, un lait maternisé est fourni, puis par la suite remplacé par un lait de croissance. Les parents ont la possibilité de choisir un autre lait qu'ils fourniront. Les laits de régime sont à la charge des parents.

Il est possible de poursuivre l'allaitement maternel : le lait maternel peut être accepté, congelé, en respectant les règles d'hygiène strictes pour le recueil de lait et le transport dans un contenant isotherme pour garantir la chaîne du froid ; il sera donné avec un biberon. La quantité, le nom de l'enfant, la date doivent être indiqués sur la boîte plastique.

Toute nourriture provenant de l'extérieur est interdite. Aucun régime alimentaire n'est autorisé ; une tolérance est faite pour les régimes sans porc et sans viande (menu de remplacement).

Exception : pour les enfants présentant des allergies alimentaires, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) sera établi entre l'allergologue de l'enfant et le référent santé et accueil inclusif de la structure. Lorsqu'il deviendra trop compliqué d'éliminer les allergènes, notamment au passage de l'enfant au repas fournis, il pourra être demandé aux parents de fournir les repas de leur enfant dans le respect du protocole (identification du repas, respect de la chaîne du froid)

G- La place des parents

a- Participation des parents

Conformément au Décret n°2007-230 en date du 20-02-2007, lors de l'adaptation de l'enfant, un temps de présence parent(s) / enfant est indispensable. Les sorties bibliothèque ou en forêt font partie des activités régulières du Multiaccueil et peuvent s'envisager accompagnés des parents volontaires. La directrice se tient à la disposition des parents pour envisager des moments d'échanges et de réflexion.

En début d'année contractuelle, une réunion d'information sera organisée afin d'expliquer l'organisation de la structure et répondre aux questionnements des parents. Il est possible de prévoir des réunions thématiques à la demande des parents.

Les parents sont les bienvenus lors des animations ponctuelles notamment lors des semaines Petite Enfance de l'Arc Mosellan.

Lors de l'arrivée et lors du départ de l'enfant, les parents doivent déshabiller ou rhabiller leur enfant ; chaque enfant a un casier nominatif pour ranger ses effets personnels.

b- Rappel des dispositions légales relatives à l'autorité parentale

La notion d'enfant à charge est celle retenue au sens des Prestations Familiales. La situation parentale s'apprécie par rapport à l'exercice de l'autorité parentale. Celle-ci est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt des enfants ; elle appartient généralement aux parents qui ont une vocation première à assurer la protection et l'éducation de l'enfant. Elle est examinée dès l'inscription. Elle est déterminante pour la directrice de la crèche dès qu'elle lui permet de savoir à qui doit être remis l'enfant. En cas de changement dans l'exercice parentale, le détenteur de l'autorité parentale doit immédiatement le signaler par écrit et avec justificatifs.

- Couples mariés : l'autorité parentale est exercée en commun (article 372 du Code Civil). La copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant et/ou le livret de famille en font foi.
- Couples divorcés ou séparation de corps : l'autorité parentale est exercée en commun, sauf si une décision judiciaire la confie à un seul parent. La décision du Juge aux Affaires Familiales, fixant l'autorité parentale et les conditions de son exercice, en fait foi.
- Parents non mariés : l'autorité parentale est exercée en commun s'ils ont reconnu leur enfant, ensemble ou séparément, dans la première année de la naissance. La copie intégrale de l'acte de naissance en fait foi. L'exercice partagé de l'autorité parentale peut aussi résulter d'une décision de justice (du juge des affaires familiales) ou de la déclaration conjointe des père et mère devant le greffier en chef du Tribunal de Grande Instance. *Dans ces cas, la copie de la décision de justice du Juge aux affaires familiales ou la déclaration conjointe devant le tribunal de Grande Instance en fait foi.*
- Filiation de l'enfant établie à l'égard d'un seul parent : celui-ci exerce l'autorité parentale. La copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant en fait foi.
- Décès de l'un des parents : le parent survivant exerce l'autorité parentale. Il sera demandé pour un couple marié, la copie du livret de famille et pour un couple non marié, une copie de l'acte de naissance intégrale et de l'acte de décès du défunt.

c- Possibilité ou non de remettre l'enfant

Si l'autorité parentale est exercée conjointement par les deux parents, la directrice remet l'enfant à l'un ou l'autre des parents indifféremment.

Si l'autorité parentale n'est fixée que pour un parent, la directrice ne peut remettre l'enfant qu'à ce parent investi de l'autorité parentale, sauf autorisation écrite qu'il donnerait au bénéfice de l'autre, lors de l'admission. Cette autorisation est révocable à tout moment.

En cas de résidence alternée, ordonnée à titre définitif ou provisoire par le juge, une copie de la décision du juge est remise à la directrice qui remet l'enfant au parent désigné selon le rythme fixé par le juge.

En cas de tutelle confiée à un tiers, l'enfant sera remis à son tuteur légal. La décision du juge des tutelles doit être remise à la directrice de la structure.

Lorsque la remise de l'enfant est susceptible de le mettre en danger, la directrice peut refuser et remettre l'enfant à une personne mandatée. Elle en informe les services compétents de la protection de l'enfance.

7- Contractualisation, tarification et facturation

A- Tarification (Cf. annexe 2)

Les modalités varient selon le mode d'accueil retenu : accueil régulier, occasionnel ou d'urgence. Elles doivent correspondre aux besoins exprimés des parents et selon les disponibilités des structures.

a- Dispositions générales

Le barème fixé par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales est obligatoire. La participation de la famille en dépend. En contrepartie, la CAF et la MSA versent une aide au gestionnaire permettant de réduire cette participation. Les autres financeurs sont le département et la CCAM qui est aussi le gestionnaire.

La participation familiale est déterminée en fonction des ressources des parents et de la composition de la famille. Elle est révisable chaque année au 1er janvier. Elle correspond au taux d'effort des familles, dans les limites d'un plancher et d'un plafond défini annuellement par la CNAF. Ils sont communiqués chaque année par la CAF au Multiaccueil. Le gestionnaire est tenu d'en informer les familles (cf. annexe 2).

Le taux d'effort est fixé par la CNAF.

La CCAM, ayant passé convention avec la CAF de la Moselle, informe les familles qu'elle utilise l'outil CDAP afin de connaître les ressources retenues par celle-ci pour le calcul de la participation familiale. En cas de désaccord sur le montant des ressources indiquées dans CDAP, les parents devront prendre contact avec les services administratifs de la Caf afin de régulariser leur dossier. Les participations familiales sont recalculées chaque année au 1er janvier après la mise à jour de CDAP. En cas d'indisponibilité de CDAP, il en sera référé à l'avis d'imposition concernant les revenus perçus au cours de l'année N-2.

Tout changement professionnel et/ou familial doit être signalé auprès de la directrice et des services de la CAF car cela peut entraîner une modification de la tarification. Cette modification sera prise en compte le mois suivant sur justificatifs ou attestation sur l'honneur écrite.

La participation demandée à la famille est globale et couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure y compris le lait infantile, les repas, quel que soit l'âge de l'enfant, les goûters, les couches, les produits de soin et d'hygiène et le matériel de puériculture.

Chaque demi-heure réservée est due, et chaque demi-heure entamée au-delà du forfait s'ajoute au forfait de base. Toute place engagée même en cas d'annulation est due. Les jours ne sont pas interchangeables (le mercredi à la place du jeudi).

Les heures d'adaptation sont facturées au réel à partir du moment où l'enfant est accueilli seul.

➤ Familles non allocataires

Il s'agit de prendre pour l'année N, l'avis d'imposition concernant les revenus perçus au cours de l'année N-2.

- Familles non allocataires sans avis d'imposition ni fiche de salaire et les enfants placés en famille d'accueil.

Dans le cas de familles non connues dans CDAP et ne disposant ni d'un avis d'imposition, ni de fiches de salaires et dans le cas d'un enfant placé en famille d'accueil, au titre de l'aide sociale à l'enfance (ASE, Conseil Départemental), la tarification à appliquer est le tarif plancher.

- Familles hors CCAM

Une majoration de 0.005 % du tarif horaire a été décidée pour les familles n'habitant pas les communes de la CCAM.

b- Prises en compte spécifiques

- La présence dans la famille d'un enfant en situation de handicap (bénéficiaire de l'AEEH), à charge de la famille - même si ce n'est pas ce dernier qui est accueilli au sein de l'établissement - permet d'appliquer le taux d'effort immédiatement inférieur. La mesure s'applique autant de fois qu'il y a d'enfants à charge et en situation de handicap dans le foyer.
- Lors de l'accueil d'un enfant placé en famille d'accueil au titre de l'aide sociale à l'enfance, le tarif appliqué est le tarif plancher
- Lors de l'accueil d'un enfant, dans le cadre du partenariat avec le Département de la Moselle pour le dispositif de Relais Parental, le tarif appliqué est le tarif plancher

c- Les ressources considérées

Les mêmes ressources nettes imposables (avant abattements fiscaux) que celles retenues par la CAF pour le calcul de l'AGED ou l'APJE sont comptabilisées. Il n'est pas tenu compte des allocations familiales.

Les ressources sont celles de la famille quelle que soit la situation : mariage, PACS ou vie maritale. Sont inclus dans les ressources : salaires, congés payés, 13e mois, indemnités journalières de la Sécurité Sociale, revenus de stages, allocations des ASSEDIC, bourse, pension alimentaire, revenus fonciers...

Les pensions alimentaires versées sont déduites.

Les justificatifs se rapportant aux ressources devront être fournis ainsi que l'avis d'imposition le plus récent ou la déclaration CAF. Ces éléments doivent être fournis dans les délais fixés par le multi accueil lors de l'attribution de la place ou lors de la révision annuelle de la participation. Le tarif maximum sera appliqué en cas de non-respect de ce délai.

d- Les modalités de calcul

- Accueil régulier

Toute admission en accueil régulier au sein du multi accueil fait l'objet de la signature par les parents d'un contrat d'accueil fixant les jours et les habitudes horaires pendant lesquelles l'enfant est confié ainsi que les modalités de participations financières des familles. Il peut se contractualiser avec un planning fixe ou un planning variable à condition de pouvoir fournir un planning mensuel le 25 au plus tard du mois précédent.

Le contrat est rédigé sur une année scolaire et a pour échéance le 31 août.

Ce contrat doit être obligatoirement signé par les deux parties avant l'entrée de l'enfant dans la collectivité. Sans le retour de ce contrat signé des parents au multi accueil, l'enfant ne pourra pas se présenter dans l'établissement.

La contractualisation est obligatoire dans le cas d'un accueil régulier et la participation financière est nécessairement contractualisée avec la famille.

Les enfants présents et inscrits au multi accueil sont prioritaires pour la reconduite de leur contrat.

La participation horaire de la famille est définie comme suit :

Ressources annuelles X taux d'effort = tarif horaire

12

Des contrats inférieurs à un an peuvent être proposés suivant les besoins des familles.

- Congés

Lors de la signature du contrat d'accueil, les familles doivent indiquer au maximum les congés de l'enfant pour la durée du contrat. Les parents sont tenus de communiquer, par écrit, au directeur du multi accueil, leurs dates de congés :

- pour les congés d'été, impérativement le 1er mars de l'année en cours,
- pour les petites vacances ou autre période, un mois à l'avance.

L'organisation de l'accueil des enfants et la prise de congés des agents nécessitent une planification anticipée des congés en particulier sur les mois de juillet et août ; en cas de non-respect du délai de communication des congés, l'enfant sera susceptible de ne pas être accueilli sur la période demandée par la famille. Si la famille n'a pas respecté ces délais, les jours d'absence seront facturés. Les congés indiqués dans le contrat d'accueil, qui n'auront pas été pris à l'échéance du contrat, seront également facturés.

- Accueil occasionnel

Dans le cadre d'un accueil occasionnel, il est possible pour toute famille inscrite à la structure de réserver des créneaux d'accueil occasionnel.

La collectivité a mis en place, sur son site internet, un module de réservation de créneaux d'accueil occasionnel. Ce module est agrémenté régulièrement. Les familles inscrites reçoivent une notification des places vacantes qu'elles peuvent réserver comme elles le souhaitent. Cela assure à la famille une garantie d'accès dans la durée et permet au service de mieux gérer son planning de présence des enfants.

Dans le cas d'absence non justifiée avant le jour réservé, la période réservée sera due par la famille.

La facturation est établie selon le calcul du tarif horaire ci-avant et sur la base des heures de présence réelles de l'enfant au cours du mois.

- Accueil d'urgence

Dans le cas d'un accueil d'urgence, les ressources de la famille n'étant pas toujours connues. La facturation est établie sur la base des heures de présence réelles de l'enfant au cours du mois. Le Multiaccueil applique, pour cette situation particulière, un tarif fixe qui correspond au tarif plancher (calculé à partir des ressources planchers).

e- Modalités de paiement

La facture est établie au début de chaque mois et vous est transmise dans le casier de votre enfant.

Le règlement de la somme due par la famille doit être effectué dans le délai indiqué sur la facture. La facturation se fait à la demi-heure, à savoir que toute demi-heure entamée est due.

Le paiement se fera au Centre des Finances Publiques d'Hayange pour les paiements en espèces ou par chèque ou par internet via le service PAYFIP.

Il est également possible d'opter pour le paiement par prélèvement en remplissant un mandat SEPA et en joignant un RIB.

Les demandes d'attestation de frais de garde sont à demander au terme de l'année civile.

f- Modalités de révision du contrat

Les horaires choisis au contrat pourront être révisés, par la famille ou par la direction du Multiaccueil si :

- Le contrat est inadapté aux heures de présences réelles de l'enfant
- Il y a une modification des contraintes horaires de la famille. Pour cela, celle-ci devra compléter le formulaire de demande de modifications des horaires d'accueil de l'enfant.

Pour toute demande de révision des horaires du contrat, les familles devront compléter le formulaire de « Demande de modification des heures de garde ».

La demande sera étudiée par la direction en fonction des disponibilités de l'établissement et la famille sera tenue informée de la recevabilité de celle-ci.

En cas d'acceptation, une rupture du contrat en cours ainsi qu'un nouveau contrat seront rédigés et envoyés à la famille ; ce nouveau contrat prendra effet au 1er jour du mois suivant la demande.

g- Dénonciation / rupture du contrat

➤ A la demande des familles

En dehors des situations d'urgence, soumises à l'appréciation de la directrice de l'établissement, les parents sont invités à déclarer leur intention de sortie définitive de l'enfant par une confirmation écrite avec un préavis d'un mois. En cas de départ non signalé à l'établissement dans les délais prévus, les parents seront tenus au paiement du mois de préavis.

➤ A la demande de la structure

Les causes de rupture, en dehors du départ de l'enfant sont les suivantes :

- L'état de santé ou le comportement de l'enfant incompatible avec la vie en collectivité
- Tout comportement perturbateur d'un adulte de nature à troubler gravement le fonctionnement de l'établissement
- Toute atteinte à la vie privée d'un membre du personnel
- Le refus de vaccination (pour les vaccins obligatoires selon la législation en vigueur)
- Le non-retour du contrat signé de la famille avant le début du contrat
- Le non-retour ou refus de signature de l'attestation d'acceptation du présent règlement
- La non-présentation de l'enfant le premier jour de l'adaptation, sauf cas de force majeure justifiée
- Le non-paiement de la participation financière familiale dans les délais requis
- Après 3 retards non-prévus et/ou retards après l'horaire de fermeture
- La non-fréquentation pendant plus de 8 jours, consécutifs ou non, sur la durée du contrat, sans avoir averti la structure au préalable
- Le non-respect du règlement de fonctionnement notamment pour ce qui concerne les horaires
- Toute déclaration inexacte concernant la situation familiale, professionnelle ou financière

h- Retard

En cas de retard exceptionnel, la structure devra être avertie.

Dans le cas où le temps d'accueil est supérieur au temps réservé, toute demi-heure commencée sera due.

Dans le cas où les parents viennent chercher leur enfant après l'heure de fermeture de la structure, un courrier de rappel du présent règlement sera envoyé. Une rupture du contrat sera prononcée à partir de 3 retards.

B- Facturation

Les factures sont adressées aux familles à terme échu.

L'échéance du versement de la participation familiale est indiquée sur la facture.

Les parents s'engagent à régler leur facture mensuelle directement auprès du trésor public à Hayange.

En cas de non-paiement des factures mensuelles, une première lettre de relance sera envoyée par la collectivité en proposant une solution à l'amiable de recouvrement. En cas d'absence de réponse au terme d'un deuxième délai précisé par une deuxième lettre de relance, les parents pourront être convoqués. Si à l'issue de cette rencontre, aucune solution n'est trouvée avec la famille, la communauté de communes peut alors émettre un titre exécutoire afin de récupérer sa créance et statuer sur l'exclusion de l'enfant.

Dans le cas d'un accueil contractuel, un forfait annuel est calculé en fonction du nombre d'heures défini par un contrat passé entre la structure et les parents. Ce forfait tient compte des périodes de fermeture de la structure et des besoins des parents.

Chaque année, un nouveau contrat est établi en septembre. En janvier, un avenant sera établi en fonction des directives de la CAF.

Dans le cas où les documents demandés ne seraient pas fournis, le tarif maximum sera appliqué.

Si des heures sont réalisées au-delà du contrat prévu, elles sont facturées en plus aux familles en appliquant le barème institutionnel des participations familiales.

C- Déductions

Les déductions par rapport à l'engagement sont obligatoirement fixées dans le règlement de fonctionnement et concernent :

- L'hospitalisation de l'enfant à condition d'un justificatif médical (nombre de jours de présence moins les jours d'hospitalisation) ;
- L'éviction par le référent santé et accueil inclusif du Multiaccueil ;
- La maladie supérieure à 1 jour, sur présentation d'un certificat médical remis le jour du retour de l'enfant. Le délai de carence comprend uniquement le premier jour d'absence.

Les périodes de fermeture de la structure sont déduites automatiquement sur le montant de la facture.

Toute fermeture exceptionnelle de la structure (non prévue) sera également déduite du forfait.

8- Respect du présent règlement

Ce règlement pourra faire l'objet de modifications en vue de le compléter ou rectifier certains paragraphes (dernière mise à jour janvier 2021).

Dans le cas où les parents ne respecteraient pas le présent règlement, le Président de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan se verrait dans l'obligation de prendre des mesures pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'enfant.

Toute personne confiant son enfant à la structure est censée en connaître le règlement et s'engage à en respecter les prescriptions.

Tout enfant dont le comportement ne serait pas ou plus compatible avec la vie en collectivité pourrait être écarté temporairement ou définitivement de la structure. De même, en cas de non-respect de ce règlement (non-paiement, absence prolongée et répétée) ou de comportement irrespectueux du personnel (menaces, insultes...) générant des désordres au vu et au su des autres parents et des enfants, la direction se verra dans l'obligation de prendre des mesures pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'enfant après avis du gestionnaire.



Le Président de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan

[Signature]
Arnaud SPET

Je, soussigné.....père, mère, tuteur de l'enfant..... déclare avoir pris connaissance du présent règlement de fonctionnement du Multiaccueil communautaire « Les Coccinelles » situé à GUÉNANGE et m'engage à le respecter.

Date :/...../20.....

Signature des parents :

Communauté de Communes de l'Arc Mosellan
Multiaccueil « Les Coccinelles » - GUÉNANGE -
Règlement de fonctionnement - ANNEXE 1 - Protocole antipyrétique

Je, soussigné Docteur..... Médecin traitant ou pédiatre de l'enfant..... certifie que l'état de santé général de l'enfant est compatible avec l'accueil en collectivité.

AUTORISE le personnel du Multiaccueil communautaire « Les Coccinelles » situé à GUÉNANGE

SOUS la responsabilité du référent santé et accueil inclusif de l'établissement, à administrer du paracétamol, a raison du protocole suivant :

Si la température de l'enfant est supérieure ou égale à 38 degrés ou si la température est mal tolérée par l'enfant :

- Découvrir l'enfant ;
- Lui proposer à boire ;
- Donner du paracétamol en sirop ou en suppositoire :
 - o Sirop : 4 doses poids/ jour au maximum
 - o Suppositoires :
 - moins de 6kg : 4 fois ¼ suppositoire de 100mg/jour maximum
 - 6 à 8 kg : 4 suppositoires de 100mg /jour maximum
 - 8 à 12 kg : 4 suppositoires de 150mg /jour maximum
 - 12 à 16kg : 4 suppositoires de 200mg /jour maximum
 - 16 à 24 kg : 4 suppositoires de 300mg /jour maximum

A....., le/...../20....

Signature et tampon

Communauté de Communes de l'Arc Mosellan
 Multiaccueil « Les Coccinelles » - GUÉNANGE -
 Règlement de fonctionnement - ANNEXE 2 - Calcul de la participation financière des parents

1- Tarification

La participation financière des familles est établie en fonction des éléments suivants :

- Le revenu mensuel : les ressources à prendre en considération sont celles de l'année de référence de la CAF (année N-2) divisée par 12
- Taux d'effort : un taux d'effort établi en fonction du nombre d'enfants à charge de la famille au sens des prestations familiales.

En présence d'un enfant handicapé le taux d'effort appliqué est celui immédiatement inférieur à celui de la composition familiale.

Le montant des participations familiales (tarif horaire) est soumis à des ressources plafond et des ressources plafond définies annuellement par la Caf :

Pour 2023 : ressources mensuelles plafond : 754,16 €

Ressources mensuelles plafond : 6000 €

Nombre d'enfants	Taux de participation familiale Accueil collectif et micro-crèche
1 enfant	0,0619%
2 enfants	0,0516%
3 enfants	0,0413%
4 enfants	0,0310%
5 enfants	0,0310%
6 enfants	0,0310%
7 enfants	0,0310%
8 enfants	0,0206%
9 enfants	0,0206%
10 enfants	0,0206%

Une majoration, de 0.005 %, est appliquée dans le cas où la famille ne réside pas dans une commune membre de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan :

Nombre d'enfants dans la famille	1	2	3	4 à 7	8 et +
Taux d'effort non résidents CCAM	0,065%	0,055%	0,045%	0,035%	0,025%

Par exemple :

- une famille avec deux enfants, résidant dans la CCAM, ayant 20 000,00 € de ressources payera :
 $(20\ 000 / 12) \times 0,05\% = 0,83\ \text{€ par heure}$

-une famille avec deux enfants, ne résidant pas dans la CCAM, ayant 20 000,00 € de ressources payera :
 $(20\ 000 / 12) \times 0,055\% = 0,92\ \text{€ par heure}$

2- Mensualisation

La mensualisation repose sur le paiement des heures réservées et permet aux familles de régler la même dépense tous les mois hormis les éventuelles heures supplémentaires.

Le nombre de semaines d'accueil tout comme le nombre d'heures réservées dans la semaine doivent correspondre aux besoins des parents. Le nombre de semaines d'accueil est au maximum égal au nombre de semaines d'ouverture. Le nombre de mois retenu pour la mensualisation est au maximum de 12 et correspond à la période de contractualisation.

Elle se calcule à partir de la formule suivante :

$(\text{Nombre de semaines d'accueil} \times \text{Nombre d'heures réservées dans la semaine}) / \text{Nombre de mois retenu pour la mensualisation}$

Le paiement mensuel à régler par la famille sur la période du contrat est la moyenne horaire mensuelle ainsi obtenue multipliée par le tarif horaire déterminé ci-dessus.

3- Régularisation

Si un enfant quitte la structure avant la fin de la période contractualisée, il conviendra de recalculer le montant de la mensualisation en tenant compte du nombre de mois effectif de présence et de procéder à une régularisation.

Par exemple :

Le contrat a été établi selon la formule suivante :

28 heure par semaine x 20 semaines x 6 mois = 93,33 heures contractualisées par mois pendant 6 mois

L'enfant quitte la structure au bout de 4 mois. Le besoin a été de 28 heures, mais sur 15 semaines.

Un nouveau calcul est effectué :

28 heure par semaine x 15 semaines x 4 mois = 105 heures par mois

La famille a payé pour 4 mois de présence : $4 \times 93,33\ \text{h} = 373\ \text{heures}$

Elle aurait dû payer pour ces 4 mois : $4 \times 105\ \text{h} = 420\ \text{heures}$

D'où une différence de : $420\ \text{h} - 373\ \text{h} = 47\ \text{h à régulariser}$

Communauté de Communes de l'Arc Mosellan
Multiaccueil « Les Coccinelles » - GUENANGE -

Communauté de Communes de l'Arc Mosellan - www.arcmosellan.fr
Multiaccueil communautaire « Les Coccinelles » - 11, Boulevard du Pont - 57310 Guénange
Tel : 03 82 87 45 66 - multiaccueil.guenange@arcmosellan.fr

Règlement de fonctionnement - ANNEXE 3 – Tableau d'éviction des maladies infantiles les plus courantes (liste non exhaustive)

Pathologie	Incubation	Contagiosité	Durée de la contagiosité	Eviction
Angine	1 à 7journs	forte	avant et pendant apparition des symptômes	non, sauf streptocoque A
Bronchiolite	2 à 7journs	forte	3 à 8 jours	non
Bronchite	1 à 7journs	forte	le temps des symptômes	non
Conjonctivite	variable	forte	variable selon agent pathogène	non
Coqueluche	5 jours à 3 semaines	forte	5 jours après début du traitement	oui, de 3 à 5 jours après début du traitement
Gale	3 à 4 semaines	faible pour les gales communes, élevée pour les gales profuses	Jusqu'à élimination du parasite	oui, jusqu'à 3 jours après début du traitement
Gastro-entérite	Variable en fonction de l'agent infectieux			Oui, jusqu'au retour à un transit et un appétit normaux
Grippe	24 à 48H	forte	5 à 7j	non
Impétigo	1 à 10journs	faible à moyenne	48h après le traitement antibiotique	non si lésions protégées, sinon 3 jours
CMV	2 à 4 semaines	forte	plusieurs semaines à mois voire années	non
Herpès	2 à 20journs	faible à moyenne		non
Angine à streptocoque A / scarlatine	1 à 4 jours	moyenne	48h après le traitement antibiotique	oui, jusqu'à 2 jours après début du traitement
Pieds mains bouche	3 à 5journs	surtout la 1 ^{er} semaine	1 à 4 semaines par voie ORL/ 1 à 18 semaines par voie digestive	non
5 ^e maladie	4 à 21journs	moyenne	3 à 7 jours	non
Molluscum	2 semaines à 4 mois	moyenne	jusqu'à guérison des lésions	non
Mononucléose	3 à 7 semaines	moyenne	inconnue	non
Oreillons	12 à 25 jours	forte	7 jours avant et 9 jours après	Oui, jusqu'à la fin de la contagiosité soit 9 jours
Otite	variable	faible	avant et pendant les symptômes	non
Poux		forte		non
Pneumonie	variable	forte pour les virus	présence de symptômes	non
Rhinopharyngite	1 à 7 jours	variable selon agent		non
Roséole	5 à 15 jours	moyenne		non
Rougeole	7 à 18 jours	très forte	5 jours avant et 5 jours après éruption	oui, 5 jours après éruption
Rubéole	14 à 23 jours	moyenne	7 jours avant/14 jours après éruption	non
Tuberculose	Quelques semaines			oui, 1 mois après début du traitement et ECB* négatif
Varicelle	14 jours en moyenne	Forte	2 à 4 jours avant éruption et tant que vésicules présente	non

* Examen Cytro-Bactériologique des Crachats

Communauté de Communes de l'Arc Mosellan
Multiaccueil « Les Coccinelles » - GUENANGE -

Communauté de Communes de l'Arc Mosellan - www.arcmosellan.fr
Multiaccueil communautaire « Les Coccinelles » - 11, Boulevard du Pont - 57310 Guénange
Tel : 03 82 87 45 66 - multiaccueil.guenange@arcmosellan.fr

Règlement de fonctionnement - ANNEXE 4 –
LISTE DES COMMUNES APPARTENANT A L'ARC MOSELLAN

ABONCOURT
BERTRANGE
BETTELAINVILLE
BOUSSE
BUDING
BUDLING
DISTRUFF
ELZANGE
GUENANGE
HOMBOURG-BUDANGE
INGLANGE
KEDANGE-SUR-CANNER
KEMPLICH
KLANG
KOENIGSMACKER
LUTTANGE
MALLING
METZERESCHE
METZERVISSE
MONNEREN
OUDRENNE
RURANGE-LES-THONVILLE
STUCKANGE
VALMESTROFF
VECKRING
VOLSTROFF

Communauté de Communes de l'Arc Mosellan
Multiaccueil « Les Coccinelles » - GUENANGE -
Règlement de fonctionnement - ANNEXE 5 – FILOUE (Fichier Localisé des Usagers des EAJE)

Afin de piloter et d'évaluer la politique d'accessibilité, la CNAF a besoin d'informations détaillées sur les publics qui fréquentent les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE).

Pour en disposer, celle-ci a mis en place depuis 2014, un recueil d'informations (nombre d'enfants accueillis, caractéristiques des familles, lieu de résidence des enfants, etc.) qui vise à compléter le patrimoine statistique des CAF par un fichier localisé des enfants usagers d'EAJE, dénommé « Filoué ». Ces informations sont indispensables pour piloter et évaluer la politique de l'accueil du jeune enfant.

Les données collectées :

Pour chaque enfant accueilli au cours de l'année N-1, les données définies ci-dessous relatives à l'accueil entre janvier et décembre de l'année N-1 seront fournies :

- Top allocataire
- Matricule de l'allocataire
- Code régime Sécurité Sociale
- Date de naissance de l'enfant
- Code commune de résidence de l'enfant
- Libellé de la commune de résidence de l'enfant
- Nombre total annuel d'heures facturées pour l'enfant
- Nombre total annuel d'heures de présence réalisées pour l'enfant
- Montant annuel total facturé à la famille pour l'enfant
- Montant horaire facturé à la famille
- Taux d'effort appliqué à la famille
- Premier jour d'accueil sur l'année civile pour l'enfant
- Dernier jour d'accueil sur l'année civile pour l'enfant

La CNAF s'engage à respecter toutes les dispositions issues du Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (RGPD) du 27 avril 2016 et de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées. A ce titre, elle s'engage à :

- Ne pas utiliser les données et informations mises à disposition à des fins autres que statistiques
- Ne pas communiquer les données collectées dans le cadre de la mise en oeuvre de ce traitement
- Prendre toutes les mesures pour assurer la confidentialité des données lors des opérations de développement et de maintenance du matériel informatique utilisé.

« En acceptant le présent règlement, j'accepte que des données à caractère personnel soient transmises à la CNAF à des fins statistiques relatives aux publics accueillis dans les Eaje »

Partie à destination du Multiaccueil, à compléter et signer

Respect du présent règlement

Ce règlement pourra faire l'objet de modifications en vue de le compléter ou rectifier certains paragraphes.

Dans le cas où les parents ne respecteraient pas le présent règlement, le Président de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan se verrait dans l'obligation de prendre des mesures pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'enfant.

Toute personne confiant son enfant à la structure est censée en connaître le règlement et s'engage à en respecter les prescriptions.

Tout enfant dont le comportement ne serait pas ou plus compatible avec la vie en collectivité pourrait être écarté temporairement ou définitivement de la structure. De même, en cas de non-respect de ce règlement (non-paiement, absence prolongée et répétée) ou de comportement irrespectueux du personnel (menaces, insultes...) générant des désordres au vu et au su des autres parents et des enfants, la direction se verra dans l'obligation de prendre des mesures pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'enfant après avis du gestionnaire.

Le Président de la Communauté de
Communes de l'Arc Mosellan

Arnaud SPET

Je, soussigné.....père, mère,
tuteur de l'enfant..... déclare avoir pris connaissance du
présent règlement de fonctionnement du Multiaccueil communautaire « Les Coccinelles » situé à
GUÉNANGE et m'engage à le respecter.

Date :/...../20.....

Signature des parents :

Partie à destination du Multiaccueil, à compléter et signer

Protocole antipyrétique

Je, soussigné Docteur..... Médecin traitant ou pédiatre de
l'enfant..... certifie que l'état de
santé général de l'enfant est compatible avec l'accueil en collectivité.

AUTORISE le personnel du Multiaccueil communautaire « Les Coccinelles » situé à GUÉNANGE

SOUS la responsabilité du référent santé et accueil inclusif de l'établissement, à administrer du paracétamol, à raison du protocole suivant :

Si la température de l'enfant est supérieure ou égale à 38 degrés ou si la température est mal tolérée par l'enfant :

- Découvrir l'enfant ;
- Lui proposer à boire ;
- Donner du paracétamol en sirop ou en suppositoire :
 - o Sirop : 4 doses poids/ jour au maximum
 - o Suppositoires :
 - moins de 6kg : 4 fois ½ suppositoire de 100mg/jour maximum
 - 6 à 8 kg : 4 suppositoires de 100mg /jour maximum
 - 8 à 12 kg : 4 suppositoires de 150mg /jour maximum
 - 12 à 16kg : 4 suppositoires de 200mg /jour maximum
 - 16 à 24 kg : 4 suppositoires de 300mg /jour maximum

A....., le/...../20....

Signature et tampon

13. MARCHES PUBLICS - Avenant au contrat de concession valant Délégation de Service Public relatif à la gestion de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage de Volstroff

Point présenté par M. Gérard RIVET, Vice-président au Grand cycle de l'eau, préfiguration transfert eau et assainissement et au Gens du voyage.

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan est titulaire de la compétence « Création, aménagement, entretien et gestion de l'aire d'accueil « le chant du Vent » à Volstroff pour les gens du voyage en conformité avec le schéma départemental de l'accueil et de l'habitat des gens du voyage ».

A ce titre, elle a engagé des travaux de remise en état de son aire d'accueil et, en parallèle, elle a lancé une procédure de passation d'une Délégation de Service Public, laquelle a été attribuée à l'association Saint-Nabor Services.

Dans le cadre de cette procédure, l'Arc Mosellan a interrogé l'association sur les conséquences d'un éventuel retard dans la réalisation des travaux et du report de la date d'ouverture, qui pourrait en résulter. En réponse, l'association a indiqué qu'en cas de retard, la redevance versée par la CCAM serait proratisée et la durée du contrat serait raccourcie.

Les travaux de l'Aire d'accueil des gens du voyage sont désormais achevés mais ont pris du retard. En conséquence, les parties se sont rapprochées et nous nous sommes entendus sur une ouverture de l'Aire d'Accueil à compter du 1^{er} mars 2023.

En conséquence, il a été convenu de conclure un avenant aménageant les conséquences de ce report d'ouverture, notamment en proratisant la redevance versée par la CCAM au titre de la première année et en précisant la durée d'exécution du contrat, laquelle débutera le 1^{er} mars 2023.

Il a donc été convenu avec le prestataire que la contribution financière de la CCAM serait adaptée en conséquence pour s'établir à un montant de 17 271,55 € TTC au titre de la période du 1^{er} mars au 30 juin 2023, au lieu de la somme de 51 957,40 € TTC, qui avait été convenue dans l'hypothèse d'une mise en service au 1^{er} juillet 2022.

Cet avenant permettra également à la CCAM d'intégrer dans le contrat de concession les obligations issues de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Vu le contrat de concession valant Délégation de Service Public relatif à la gestion de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage de Volstroff,

Vu le projet d'avenant annexé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- D'APPROUVER l'avenant au contrat de concession valant Délégation de Service Public relatif à la gestion de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage de Volstroff qui fixe notamment sa date d'ouverture au 01/03/2023 ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer ledit avenant ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à prendre toute décision et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.



**AVENANT A LA CONCESSION DE SERVICES
PORTANT DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
DE GESTION DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU
VOYAGE DE VOLSTROFF**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan, dont le siège est situé 8 rue du Moulin à BUDING (57920), représentée par son Président en exercice, Ci-après « la CCAM », D'une part,
- L'association Saint-Nabor Services, dont le siège est situé 94 rue des généraux Altmayer à SAINT-AVOLD (57500), représentée par son Directeur Général en exercice, Ci-après « le concessionnaire », D'autre part,

PREAMBULE :

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan est titulaire de la compétence « *Création, aménagement, entretien et gestion de l'aire d'accueil « le chant du Vent » à Volstroff pour les gens du voyage en conformité avec le schéma départemental de l'accueil et de l'habitat des gens du voyage* ».

A ce titre, elle a engagé des travaux de remise en état de son aire d'accueil et, en parallèle, elle a lancé une procédure de passation d'une Délégation de Service Public, laquelle a été attribuée à la Société Saint-Nabor Services.

Dans le cadre de cette procédure, l'Arc Mosellan a interrogé l'association sur les conséquences d'un éventuel retard dans la réalisation des travaux et du report de la date d'ouverture, qui pourrait en résulter. En réponse, l'association a indiqué qu'en cas de retard, la redevance versée par la CCAM serait proratisée et la durée du contrat serait raccourcie.

Les travaux de l'Aire d'accueil des gens du voyage sont désormais achevés mais ont pris du retard. En conséquence, les parties se sont rapprochées, afin d'aménager les conséquences de ce report d'ouverture.

Par ailleurs, le présent avenant est également conclu dans le but d'intégrer dans le contrat de concession les obligations issues de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Au préambule de quoi, les parties ont convenu :

ARTICLE 1^{er} : proratisation de la redevance

Le 1^{er} paragraphe de l'article 4 de l'acte d'engagement est remplacé par le paragraphe suivant (p. 6 ter de l'acte d'engagement) :

« La redevance annuelle versée par la Collectivité au délégataire, dont le montant est accepté par le pouvoir adjudicateur, est portée au titre de la première année (du 1^{er} mars 2023 au 30 juin 2023), à :

Montant HT	:	15 701,41	Euros
Montant TTC	:	17 271,55	Euros
TVA (taux de 10 %)	:	1 570,14	Euros
Soit en toutes lettres	:	Dix-sept mille euros et deux-cent-soixante-et-onze euros et cinquante-cinq centimes ».	

ARTICLE 2 : Durée

En conséquence du report du début d'exécution de la délégation, l'article 3 du contrat de concession est modifié comme suit :

« La durée de la Délégation de Service Public est conclue pour une durée initiale courant du 1^{er} mars 2023 au 30 juin 2025.

La délégation est reconduite tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 2. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 51 mois.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 2 mois avant la fin de la durée de validité du marché. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction ».

ARTICLE 3 : Obligations issues de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

L'article 4 du contrat de concession est complété par l'alinéa suivant, qui est inséré après le paragraphe « *La communication à la Collectivité, annuellement, des contrats passés avec des tiers dans le cadre de la gestion de l'aire* » :

« ➤ Conformément à l'article 1^{er}, II, de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité. Il veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations. A ce titre, il est tenu de communiquer à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution de la mission de service public ».

En outre, à la fin de l'article 8.3, il est ajouté l'alinéa suivant :

« Dans le cadre de son pouvoir de contrôle, le délégant pourra contrôler l'exécution des missions du délégataire au titre de l'article 1er, II, de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et lui demander tout compte-rendu de situation et d'explication des mesures mises en œuvre. Le délégant pourra demander au délégataire de mettre en œuvre des mesures complémentaires en cas d'inefficacité de la solution retenue ».

Fait en 2 exemplaires dont un pour chacune des parties,

A Buding,
Le

Arnaud SPET
Président de la Communauté de
Communes de l'Arc Mosellan

Patrice MAIRE
Directeur Général de l'association
Saint-Nabor Services



14. DECHETS - Dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE) pour la construction et l'exploitation d'un nouveau casier à l'ISDND d'Aboncourt

Point présenté par M. Bernard DIOU, Vice-président aux Déchets.

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan a la charge de la gestion des déchets. Elle assure pour cela toutes les missions de collecte, la gestion de 3 déchèteries, le traitement et la valorisation des déchets et met en œuvre des projets en vue de réduire les quantités de déchets et de trier plus et mieux.

Au-delà de l'organisation classique de cette compétence, la collectivité dispose d'une Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux, dont l'exploitation est déléguée au Groupe Pizzorno Environnement. La mise en service date des années 1970 et la CCAM a la charge du site depuis 2009. Les casiers en exploitation sont rassemblés au sein de la « Tranche B » dont l'exploitation prendra fin le 31 mars 2024. La collectivité souhaite poursuivre l'exploitation du site au-delà de cette limite en ouvrant un nouveau casier sur l'ancienne zone d'emprunt amont, dite « tranche C ».

Cette tranche sera la dernière tranche exploitée sur le site, avant une longue phase de postexploitation, qui a déjà commencé sur les tranches les plus anciennes. La première étape de cette démarche est d'obtenir les autorisations environnementales nécessaires, qui définiront notamment la durée d'exploitation du casier, le volume de déchets admis ainsi que les mesures de gestion du site au quotidien.

Vu le résumé non technique du DDAE transmis en annexe au rapport,
Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- D'AUTORISER M. le Président à déposer le dossier de demande d'autorisation environnementale auprès du Préfet de la Moselle pour la construction et l'exploitation d'un nouveau casier dans la zone d'emprunt amont, dite tranche C, de l'ISDND d'Aboncourt ;
- DE CHARGER M. le Président, en tant que de besoin, de l'exécution de la présente délibération.

15. DECHETS - Délibération portant sur le choix du mode de gestion de l'ISDND

Point présenté par M. Bernard DIOU, Vice-président aux Déchets.

La Communauté de communes de l'Arc Mosellan exerce la compétence collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés depuis la dissolution du Syndicat Mixte à Vocation Multiple de l'Est Thionvillois (SMVM de l'Est Thionvillois) en 2008.

Depuis le 1^{er} janvier 2011, le Groupe Pizzorno Environnement (GPE) exploite l'ISDND d'Aboncourt dans le cadre d'une Délégation de Service Public (DSP). Le site accueille chaque année près de 90 000 tonnes de déchets. A la suite de l'apparition de fontis et de la limitation temporaire des capacités de l'ISDND qui en a résulté, la CCAM a été autorisée à prolonger l'exploitation de la tranche B4 bis jusqu'au 31 mars 2024. Par la conclusion d'un avenant n° 5 à son contrat de DSP, la CCAM a donc convenu avec son délégataire de faire correspondre la durée de la DSP conclue à la durée de cette dernière autorisation d'exploitation, de sorte que la délégation accordée à la Société GPE se terminera le 31 mars 2024.

Il résulte du rapport sur le choix du mode de gestion, annexé à la présente délibération, que le montage dans le cadre d'une convention de concession, sous la forme d'une délégation de service public, demeure en l'occurrence le plus pertinent et optimal pour la CCAM.

A ce stade, il est impossible de définir la durée exacte du contrat car ladite durée dépendra de décisions administratives qui ne sont pas encore édictées à ce jour, étant précisé que la région Grand-Est et la DREAL ne souhaitent pas un engagement d'une durée supérieure à 8 ans. En conséquence et au regard de la nature des services et des investissements significatifs à la charge du futur titulaire, les candidats devront proposer deux offres rédigées chacune selon les options alternatives suivantes :

- une offre correspondant à une durée d'exploitation de 6 ans et 6 mois supplémentaires pour préparer le site à la post-exploitation ;
- une offre correspondant à une durée d'exploitation de 8 ans et 6 mois supplémentaires pour préparer le site à la post-exploitation.

La CCAM optera pour l'une de ces deux options à l'issue de la phase de négociation.

Le montant prévisionnel du contrat, c'est-à-dire le chiffre d'affaires escompté, assis sur une capacité de traitement de 600 000 tonnes, est compris entre 48,269 et 54,680 millions d'euros HT (euros courants base 2023).

En contrepartie de l'exploitation du site, le délégataire devra assurer :

- La construction puis l'exploitation du nouveau casier tranche C ;
- Les travaux de fermeture et de cessation d'activité du casier tranche C ;
- La post-exploitation des casiers fermés (phases 1, 2 et 3 en tranches A et B) ;
- La gestion de la déchèterie présente sur le site ;
- La mise en œuvre des mesures compensatoires à l'exploitation du nouveau casier ;
- Le bon fonctionnement quotidien du service et en particulier de la qualité du

- service ;
- La sécurité ;
- Le fonctionnement des équipements mis à disposition par la CCAM ;
- La gestion des personnels et leur formation ;
- L'accueil de manière prioritaire des déchets de la CCAM dans leur intégralité ;
- La collecte, le contrôle et le rejet des eaux pluviales ; la collecte et le traitement des lixiviats et la gestion des effluents ; la collecte et la valorisation du biogaz ;
- Le suivi et la surveillance du site, conformément aux préconisations de l'AP d'autorisation d'exploiter ;
- L'encaissement de recettes sur les usagers ;
- L'entretien et la maintenance des équipements ;
- Le reporting des conditions d'exploitation ;
- La constitution de provision pour suivi post-exploitation ;
- La remise de tous les biens de retour en parfait état d'entretien à l'expiration du contrat ;
- La création d'une société de projet ad hoc..

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.541-1 à L.542-14 et les articles R. 517-10 et R.541-1 à R. 543-340 ainsi que les articles D. 511-1 à D. 511-8 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, plus particulièrement, les articles L.2223-13 et suivants ;

Vu le code de la commande publique, et en particulier ses articles L.3100-1 et suivants et R. 3111-1 et suivants ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, ayant confié aux régions la compétence de planification de la prévention et la gestion des déchets ;

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

Vu le décret n° 2021-1199 du 16 septembre 2021 relatif aux conditions d'élimination des déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°89-AG/2-37 du 14 juin 1989 pour l'exploitation des phases 1 et 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1997 et ses arrêtés préfectoraux complémentaires relatifs à l'exploitation de la phase 3 ;

Vu le SRADDET de la région Grand-Est, adopté par le Conseil Régional le 22 novembre 2019 et notamment son volet « Plan régional de prévention des déchets » ;

Vu l'article 3.1.3 des statuts de la CCAM , relatif à la compétence de la CCAM en matière de « collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés » ;

Vu le rapport, annexé à la présente délibération et communiqué aux élus dans les délais imposés par le code général des collectivités territoriales, sur le choix du mode de gestion et sur le principe du maintien du recours à une gestion déléguée portant sur l'exploitation de l'installation de stockage des déchets non-dangereux d'Aboncourt ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- D'APPROUVER le principe du maintien du recours à une gestion déléguée portant sur l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux située à Aboncourt, dans le cadre d'un contrat de concession, sous la forme d'une délégation de service public, commençant à courir à compter de sa notification jusqu'à la fin d'exploitation de la tranche C, augmentée de 6 mois pour préparer le site à la post-exploitation ;
- D'AUTORISER M. le Président, ou son représentant dûment habilité, à engager la procédure de délégation de service public et à prendre toutes les mesures nécessaires à sa mise en œuvre ;
- D'AUTORISER M. le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer tous les actes et documents à intervenir en exécution de la présente délibération.



**Rapport sur les modes de gestion relatifs à
l'exploitation de l'installation de stockage des
déchets non-dangereux d'Aboncourt.**

Janvier 2023

Table des matières

Table des matières	2
I. PREAMBULE	5
A. La compétence de la Communauté de communes de l'Arc Mosellan	5
B. Contexte	6
1. L'ISDND d'Aboncourt.....	6
2. Périmètre du service	7
3. Données financières.....	7
Principaux enjeux du choix du futur mode de gestion.....	7
II. LE PRINCIPE DE L'ANALYSE COMPARATIVE DES DIFFERENTS MODES DE GESTION.....	8
A. Sur le principe de la liberté de choix du mode de gestion	8
B. Cadrage de l'analyse juridique : l'objet de la présente étude.....	8
III. LES DIFFERENTS MODES DE GESTION : CEUX QUI SONT ADAPTES ET CEUX QUI SONT A ECARTER EN L'ESPECE	9
A. La gestion publique par le biais d'un montage en régie.....	9
1. Sur le principe.....	9
2. Sur les règles de fonctionnement en cas de mise en œuvre de ce montage.....	10
3. Bilan avantages/inconvénients	11
B. La société d'économie mixte à opération unique (SEMOP).....	12
1. Sur les caractéristiques de la SEMOP et de son mode de mise en place	12
2. Sur le choix de la forme de gouvernance	13
3. Bilan avantages/inconvénients	13
C. Les différents modes d'externalisation contractuelle de l'exploitation du service.....	14
1. S'agissant du montage dans le cadre d'un marché « classique ».....	14
a) Sur le principe.....	14
b) Bilan avantages/inconvénients	14
2. S'agissant du montage dans le cadre d'un marché global de performance.....	15
a) Sur le principe.....	15
b) Bilan avantages/inconvénients	16
3. Le montage sous la forme d'une gestion déléguée dans le cadre d'une concession.....	16
a) Sur le principe.....	16
b) Le contrat d'affermage.....	17
c) Le contrat de concession.....	18
i. Sur la durée de la concession	19

ii. Bilan avantages/inconvénients	20
4. Sur le montage en marché de partenariat.....	21
a) Présentation	21
b) Bilan avantages/inconvénients.....	22
D. Synthèse des montages	24
IV. CHOIX DU MODE DE GESTION	25
V. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC VISANT A DELEGUER L'EXPLOITATION DU SITE D'ISDND D'ABONCOURT : CONCLUSIONS ET ORIENTATIONS ..	27
A. Procédure de dévolution du contrat	27
B. Calendrier prévisionnel de la procédure	28
C. Le régime des responsabilités.....	28
D. Les conditions financières d'exploitation du service	28
E. Personnel.....	28
F. Les obligations du délégataire	28
G. Obligation d'information incombant au délégataire et contrôle de l'autorité délégante.....	29
H. Pénalités et sanctions	29

I. PREAMBULE

A. La compétence de la Communauté de communes de l'Arc Mosellan

En application de l'article L2224-13 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, les établissements publics de coopération intercommunale **assurent la compétence relative à l'élimination et à la valorisation des déchets ménagers et assimilés.**

L'autorité compétente est chargée d'assurer la direction stratégique et opérationnelle du service, qui se décline par :

- La définition de l'objet du service (périmètre, objectifs, niveau de qualité exigé, etc.) ;
- La définition des principes d'organisation et de fonctionnement du service ;
- La détermination des rapports à l'utilisateur ;
- La fixation des tarifs ;
- Le contrôle du respect de ces dimensions.

La fonction de l'opérateur gestionnaire du service comprend pour sa part la gestion opérationnelle du service en vue d'assurer quotidiennement :

- La continuité du service ;
- L'atteinte des objectifs fixés par la maîtrise d'ouvrage ;
- La maîtrise d'ouvrage.

Quel que soit le mode de gestion retenu, l'autorité compétente (la Communauté de communes de l'Arc Mosellan, ci-après CCAM) a toujours un rôle de contrôle, même en cas d'externalisation du service auprès d'un opérateur, que ce dernier soit public ou privé. Toutefois, le « degré » de contrôle va justement varier selon le mode de gestion mis en place.

B. Contexte

1. L'ISDND d'Aboncourt



L'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) d'Aboncourt accueille chaque année près de 90 000 tonnes de déchets.

Ce mode de traitement génère deux types d'effluents : les lixiviats, eaux qui percolent dans le massif des déchets, et le biogaz, gaz issu de la fermentation des déchets.

Afin de valoriser énergétiquement au mieux ces effluents, l'exploitant a fait le choix de la cogénération en mettant en service une centrale sur son installation. Alimentée en biogaz, l'unité thermique transforme cet effluent en deux énergies renouvelables : l'électricité et la chaleur.

Revendue au réseau EDF, l'électricité produite répond aux besoins en consommation de 1 300 logements. Quant à la chaleur, elle est utilisée pour optimiser le traitement des lixiviats. Issues du traitement par osmose inverse, les eaux épurées peuvent ainsi être évaporées.

Depuis le 1^{er} janvier 2011, le Groupe Pizzorno Environnement (GPE) exploite l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) d'Aboncourt dans le cadre d'un marché de Délégation de Service Public (DSP) signé avec la CCAM.

L'exploitation du site est autorisée jusqu'au 31 mai 2023 conformément à l'Arrêté Préfectoral du 26 janvier 2015 mais un arrêté préfectoral autorise la prolongation de l'exploitation jusqu'au 31 mars 2024, en raison d'une limitation des tonnages entrants sur le site entre fin 2019 et fin 2021.

Un avenant au contrat de délégation de service public a été signé en fin d'année 2018 pour tenir compte des principales évolutions réglementaires.

Un nouvel avenant a été signé en juillet 2021 pour tenir compte de l'apparition des fontis fin 2019 et de ses conséquences (exploitation modifiée et travaux liés).

2. Périmètre du service

Tel que défini sur le plan joint en annexe au présent rapport. Le service sera accompli sur le site de l'ISDND, au service des usagers situés sur le périmètre de la CCAM.

3. Données financières

Le mode de gestion choisi donnera lieu à la construction du casier tranche C en vue du stockage de déchets non dangereux et ouvrages annexes relatifs à la collecte des eaux pluviales, lixiviats, biogaz et des réseaux d'électricité, de télécom et d'incendie.

Ledit mode de gestion donnera également lieu à des travaux de couverture et à l'aménagement final du casier tranche C.

Ces éléments seront à la charge de la CCAM si elle opte pour une gestion en régie et à la charge du délégataire si la CCAM opte pour une gestion concédée (voir *infra* pour les modalités relatives à chacun de ces modes de gestion).

Concernant le chiffre d'affaire dégagé par l'actuel délégataire, les chiffres disponibles pour l'année 2022 font état d'une exploitation correspondant à 45 000 tonnes de déchets entre janvier et juin 2022, soit un rythme d'exploitation de 90 000 tonnes par an, ce qui est conforme aux chiffres inscrits dans l'arrêté préfectoral relatif à ces éléments.

Principaux enjeux du choix du futur mode de gestion LA CCAM souhaite, via le choix du mode de gestion de l'ISDND d'Aboncourt en vigueur à compter du 1^{er} avril 2024 :

- Assurer la continuité du service public de traitement des déchets non dangereux ;
- Assurer l'exploitation du site dans le respect de l'autorisation d'exploitation environnementale à délivrer ;
- Préparer l'avenir du site et notamment la post-exploitation ;
- Maintenir le fonctionnement de la déchèterie.

II. LE PRINCIPE DE L'ANALYSE COMPARATIVE DES DIFFERENTS MODES DE GESTION

A. Sur le principe de la liberté de choix du mode de gestion

Le principe premier est celui de la **liberté de choix du mode de gestion des services publics** comme l'expose l'article L.1 du Code de la Commande Publique : « *Les acheteurs et les autorités concédantes choisissent librement, pour répondre à leurs besoins, d'utiliser leurs propres moyens ou d'avoir recours à un contrat de la commande publique* ».

Le Code de la Commande Publique (CCP) affirme donc clairement la liberté pour les acheteurs et les autorités concédantes de choisir « *pour répondre à leurs besoins* » d'utiliser leurs propres moyens ou d'avoir recours à un contrat de la commande publique. Il s'agit là de la consécration par le législateur d'une **jurisprudence administrative ancienne et abondante en la matière** (CE, 10 janvier 1992, *Association des usagers de l'eau de Peyreleau*, req. n°97476 ; CE, 27 novembre 2002, *SICAE*, req. n°246764).

Le **choix** opéré par un établissement public de coopération intercommunale, **en ce qui concerne le mode de gestion** retenu pour les services publics relevant de sa compétence, soit en régie, soit externalisé, **relève du seul pouvoir d'appréciation de son organe délibérant**.

B. Cadrage de l'analyse juridique : l'objet de la présente étude

En l'occurrence, la CCAM souhaite identifier les montages juridiques possibles permettant de continuer l'exploitation du centre de stockage des déchets non-dangereux du site d'Aboncourt.

Le présent rapport s'inscrit dans cette démarche et constitue une réflexion sur le futur mode de gestion du projet décrit *supra*. Ce rapport a ainsi pour objet de :

- rappeler les caractéristiques des différents modes de gestion possibles ;
- présenter les critères de choix entre les différents modes de gestion et établir un comparatif de ces différents modes de gestion au regard de ces critères ;
- proposer le mode de gestion optimal pour la CCAM et les modalités de sa mise en œuvre.

L'analyse juridique compare les montages permettant :

- le financement (construction du casier tranche C de stockage de déchets non dangereux et ouvrages annexes - collecte eaux pluviales, lixiviats, biogaz ; réseaux électricité, télécom et incendie - travaux de couverture et aménagement final du casier tranche C) ;
- l'exploitation technique (exploitation générale de l'ISDND, traitement des déchets apportés par la CCAM, exploitation de la déchèterie, traitement des lixiviats et valorisation du biogaz, post-exploitation des phase 1, 2 et 3 - Tranches A et B) ;
- l'exploitation commerciale (vente de la capacité de stockage au-delà du traitement des déchets apportés par la CCAM, valorisation du biogaz).

La comparaison s'effectue au regard des critères suivants (importance décroissante) :

1. Transfert des risques / de responsabilité ;
2. Degré de maîtrise du coût pour l'utilisateur ;
3. Délai de mise en œuvre du montage ;
4. Niveau de contrôle par la CCAM sur le service.

III. LES DIFFERENTS MODES DE GESTION : CEUX QUI SONT ADAPTES ET CEUX QUI SONT A ECARTER EN L'ESPECE

La présente analyse conduira à l'étude des modes de gestion suivantes :

- La gestion publique dans le cadre d'un montage en **régie (et ses déclinaisons)** : plus ou moins concentrée par les services de la CCAM (régie à simple autonomie financière dite « régie autonome » ou régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale dite « régie personnalisée ») ;
- Les modes **d'externalisation contractuelle** du service par le biais de l'analyse des schéma suivants :
 - Le montage en marchés « classiques » ;
 - Le montage en marché public global de performance ;
 - Le montage dans le cadre d'une convention de concession sous la forme d'une délégation de service public ;
 - Le montage dans le cadre d'un marché de partenariat.
- **Autres formes de gestion** : à travers une structure sociétale partenariale soumise au droit privé à laquelle participera la CCAM, en lien avec le secteur public ou privé (Société Publique Locale (SPL), une Société d'Economie Mixte (SEM) ou une Société d'Economie Mixte à Opération Unique (SEMOP)).

Dès ce stade, des scénarios peuvent d'ores-et-déjà être écartés compte tenu de leur incompatibilité avec les souhaits de la Collectivité et/ou avec les conditions de leur mise en œuvre au regard du contexte du service.

En effet, **créer une SPL**, par exemple, nécessite de s'associer avec une autre Collectivité au sein d'une société de droit privé (société soumise au régime des sociétés anonymes) pour gérer les équipements de traitement des déchets susvisés, ce qui n'est pas une option possible pour la CCAM en l'absence de potentiels partenaires connus à ce jour.

Il convient, dès lors, de se pencher sur chacun de ces montages.

A. La gestion publique par le biais d'un montage en régie

1. Sur le principe

L'article L. 1412-1 du CGCT dispose que les communes et les établissements publics de coopération intercommunale peuvent constituer une régie pour l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial relevant de leur compétence, après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1 du CGCT.

Le principe et l'organisation des régies font l'objet des articles L. 2221-1 à L. 2221-14 du CGCT. L'article L. 2221-4 du CGCT précise que les régies mentionnées aux articles L. 2221-1 et L. 2221-2 sont dotées :

- Soit de la **personnalité morale et de l'autonomie financière**, si le conseil municipal ou le conseil communautaire en a ainsi décidé.

Les régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière, organisées sous forme d'établissements publics industriels et commerciaux, sont créées, et leur organisation administrative et financière déterminée, par délibération du conseil municipal - ou de l'assemblée délibérante de l'EPCI.

- Soit de la **seule autonomie financière**. Les régies dotées de la seule autonomie financière sont créées, et leur organisation administrative et financière déterminée, par délibération du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante de l'EPCI.

Elles sont administrées, sous l'autorité du président de l'EPCI et de l'assemblée délibérante par un conseil d'exploitation dans les mêmes conditions sur proposition du président de l'EPCI (art. L. 2221-14).

Les statuts fixent les règles générales d'organisation et de fonctionnement du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation et les modalités de quorum, dans le respect des dispositions du code général des collectivités territoriales et du code des transports.

2. Sur les règles de fonctionnement en cas de mise en œuvre de ce montage

La régie devra se doter du personnel nécessaire pour la réalisation de ses missions et conclure des contrats, selon les règles du code de la commande publique.

Le code de la commande publique est applicable aux régies pour l'ensemble de leurs marchés de travaux, de fournitures et de services – en tant que ceux-ci relèvent du droit de la commande publique -, l'article L. 1211-1 du code fixant notamment parmi la liste des pouvoirs adjudicateurs qui lui sont soumis les personnes morales de droit public.

La désignation du conseil d'administration par l'assemblée délibérante, et du directeur par l'exécutif de l'autorité organisatrice, assure à l'EPCI une forme de contrôle des organes dirigeants de la régie.

La régie sera entièrement responsable du service.

Le personnel des régies, placé sous l'autorité hiérarchique du directeur, relève du droit privé, à l'exception du directeur et de l'agent comptable.

3. Bilan avantages/inconvénients

	Avantages	Inconvénients
1	Les engagements de l'EPCI sont en principe totalement maîtrisés dès lors qu'il existe une grande proximité entre le conseil d'administration ou d'exploitation de la régie et l'assemblée délibérante de l'EPCI, ici le conseil communautaire	
2		Pas de certitudes quant à la maîtrise du coût de production : la CCAM sera soumise aux aléas économiques du secteur
3		Aucun transfert de risques. La CCAM assume seule l'ensemble des risques de financement, de construction et d'exploitation (industriel et commercial). La CCAM est donc exposée au risque d'une mauvaise exploitation
4	La passation de contrats par la régie est soumise au droit de la commande publique, ce qui peut permettre des gains notables, mais suppose aussi que la régie se dote de moyens administratifs fournis. Le code de la commande publique prévoit un régime relativement encadré s'agissant des hypothèses dans lesquelles le contrat peut être modifié en cours d'exécution, étant notamment rappelé que les modifications substantielles en cours d'exécution du marché initial sont prohibées par le code de la commande publique. Une clause de revoyure en ce sens dans les marchés de MOE et de travaux est possible mais encore faudra-t-il que la décision soit prise rapidement avant l'échéance desdits marchés. Toutefois, les coûts relatifs à l'extension du réseau pourraient être difficilement maîtrisables	
5	Mise en œuvre très rapide du montage, surtout si régie sans personnalité morale	Temps à consacrer au recrutement nécessaire de personnes qualifiées dans l'hypothèse où la compétence ne serait pas déjà détenue en interne
6	Contrôle total par la CCAM sur le service (sous réserve des éventuels contrats qu'elle devra conclure si elle ne peut pas tout internaliser). Le contrôle interne exercé par les élus au sein des instances de direction est en principe de nature à assurer une bonne transparence des relations entre la CCAM et l'exploitant.	
7		L'identification des élus comme responsables de la gestion quotidienne peut induire sur eux une certaine pression, notamment ce qui concerne la gestion du personnel.

8	L'existence d'une régie peut être difficile à remettre en cause une fois qu'elle a été créée ; il s'agit donc d'un choix qui engage généralement la collectivité ou l'EPCI sur le long terme.
---	---

B. La société d'économie mixte à opération unique (SEMOP)

1. Sur les caractéristiques de la SEMOP et de son mode de mise en place

La SEMOP, qui est régie par les articles L. 1541-1 et L. 1541-2 du CGCT, est une société créée, dans le cadre de ses compétences, par une collectivité territoriale ou par un groupement de collectivités territoriales¹ avec un opérateur économique sélectionné après mise en concurrence.

Cette société est constituée uniquement dans la perspective de l'exécution d'un contrat – concession ou marché public – qui a vocation à lui être attribué, après sélection du ou des opérateurs économiques co-actionnaires de la SEMOP dans le cadre d'une mise en concurrence. Cette mise en concurrence a en effet pour objet :

1. De choisir les actionnaires privés de la future SEMOP
2. De confier à la SEMOP le soin de réaliser les prestations dans le cadre d'un contrat c'est-à-dire soit dans le cadre :
 - 1) de marchés classiques
 - 2) d'un MPGP
 - 3) d'une concession sous forme de DSP
 - 4) de marché de partenariat

La sélection du ou des actionnaires opérateurs économiques et l'attribution du contrat à la SEMOP sont effectuées au moyen d'une unique procédure de publicité et de mise en concurrence respectant les procédures applicables aux contrats de concession ou aux marchés publics, selon la nature du contrat destiné à être conclu entre la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales et la SEMOP.

La SEMOP est constituée, pour une durée limitée, à titre exclusif en vue de la conclusion et de l'exécution d'un contrat avec la collectivité dont l'objet unique est :

- Soit la réalisation d'une opération de construction, de développement du logement ou d'aménagement ;
- Soit la gestion d'un service public pouvant inclure la construction des ouvrages ou l'acquisition des biens nécessaires au service ;
- Soit toute autre opération d'intérêt général relevant de la compétence de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales.

Cet objet unique ne peut être modifié pendant toute la durée du contrat.

La société est dissoute de plein droit à l'expiration du contrat pour lequel elle a été constituée.

¹ Selon l'alinéa deux de l'article L. 5111-1 du CGCT « *forment la catégorie des groupements de collectivités territoriales les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes, mentionnés aux articles L. 5711-1 et L. 5721-8, les pôles métropolitains, les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux, les agences départementales, les institutions ou organismes interdépartementaux et les ententes interrégionales* ».

2. Sur le choix de la forme de gouvernance

La SEMOP est soumise au même régime que la société d'économie mixte (SEM) s'agissant de son mode de gouvernance, le II de l'article L. 1541-1 du CGCT faisant en effet référence aux dispositions des articles L. 1521-1 et suivants du CGCT.

Il faut toutefois réserver les particularités relatives aux SEMOP qui tiennent à la possibilité, pour les actionnaires privés, de détenir la majorité des parts sociales et des droits de vote au sein des organes délibérants.

3. Bilan avantages/inconvénients

	Avantages	Inconvénients
1	La gouvernance de la SEMOP peut permettre un bon contrôle de la part de la CCAM	
2	Partage du risque d'exploitation entre les actionnaires. Possibilité (à négocier avec les candidats) de faire peser la majeure partie du risque sur les actionnaires privés	Procédure de passation pour sélectionner les actionnaires.
3		La nécessité pour la CCAM de souscrire au capital social peut aboutir à l'immobilisation d'un montant significatif, selon le périmètre donné à la SEMOP (par exemple s'il englobe les investissements ; mais c'est également le cas si la CACPL assure elle-même la réalisation des investissements)
4		En tant qu'actionnaire, la CCAM est exposée au risque de l'exploitation
5		L'évolution de l'installation (pour des travaux par exemple) suppose la modification du contrat (quel qu'il soit) conclu entre la SEMOP et la CCAM. Cette modification est donc subordonnée à l'accord des actionnaires privés, en fonction des règles de gouvernance de la SEMOP. Dès lors qu'elle peut impacter la rentabilité initiale du projet, l'accord peut être délicat à trouver ² .

² Sauf régies de gouvernance de la SEMOP donnant un « privilège » d'action et de décision à la CACPL, qui pourrait toutefois se traduire

6	Indépendamment du délai de passation du contrat qui serait confié à la SEMOP, des études préalables (préfiguration de la SEMOP) doivent être menées.
7	Le contrôle sur le service dépend assez largement du niveau de contrôle de la CCAM sur les organes de la SEMOP et sur le processus décisionnel mis en place. Néanmoins, le contrôle interne exercé par les élus au sein des instances de direction est de nature à assurer une certaine transparence des relations entre l'autorité organisatrice et l'exploitant. Comme pour la régie, l'identification des élus comme responsables de la quotidienne peut induire une certaine pression sur ces derniers.
8	Autres : Fin du contrat confié à la SEMOP : (1) licenciement du personnel ou reprise par la CCAM (2) dissolution de la SEMOP à la fin du contrat qui lui est confié (3) indemnisation des actionnaires privés à négocier dans pacte d'actionnaires

C. Les différents modes d'externalisation contractuelle de l'exploitation du service

Dans l'hypothèse où le principe de l'externalisation du service est arrêté par la CCAM, la première grande option qui s'ouvre à cette dernière dans la consultation est celle du choix entre un marché public et un contrat de concession.

1. S'agissant du montage dans le cadre d'un marché « classique »

a) Sur le principe

On rappellera que l'article L. 1111-1 du code de la commande publique énonce qu' « un marché est un contrat conclu par un ou plusieurs acheteurs soumis au présent code avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent ».

Le marché public constitue un instrument qui se caractérise par le fait que l'acheteur s'engage à verser un prix à son cocontractant.

Le financement est à assurer par la seule CCAM (avec subventions le cas échéant).

b) Bilan avantages/inconvénients

	Avantages	Inconvénients
1	La CCAM garde la main car demeure aux commandes de la définition du besoin et le titulaire est strictement tenu par les cadres définis dans le DCE La CCAM peut aussi décider de ne pas répercuter l'augmentation des tarifs en fonction des clauses de révision du marché ³	La contrepartie de ce qui est exposé <i>contra</i> est un très faible transfert de risques. Le prestataire n'assume pas les risques d'exploitation. Le régime des sujétions imprévues peut aussi s'appliquer. Difficultés de définir le besoin en l'absence de compétence en interne => nécessité de s'appuyer sur un opérateur externe, tel qu'un cabinet de conseil.

³ Selon la durée du marché, qui est généralement de cinq ans, des clauses de révision des prix sont stipulées, permettant à l'opérateur de se prémunir des modifications des conditions économiques. Un marché plus court

3	Le code de la commande publique prévoit un régime relativement encadré s'agissant des hypothèses dans lesquelles le contrat peut être modifié en cours d'exécution, étant notamment rappelé que les modifications substantielles en cours d'exécution du marché initial sont prohibées par le code de la commande publique. Une clause de revoyure en ce sens dans les marchés de MOE et de travaux est possible mais encore faudra-t-il que la décision soit prise rapidement avant l'échéance desdits marchés.	
4	Bon niveau de contrôle : La CCAM détermine précisément les contours du service dans le CCTP et peut contrôler le titulaire (pouvoir général). Des pénalités peuvent être appliquées	NB : moins de marges de manœuvre pour le titulaire quant à l'optimisation du service, or il convient de disposer de la compétence en interne pour pouvoir piloter.

2. S'agissant du montage dans le cadre d'un marché global de performance

a) Sur le principe

Le marché global de performance est défini, à l'article L. 2171-3 du code de la commande publique, comme associant « l'exploitation ou la maintenance à la réalisation ou à la conception-réalisation de prestations afin de remplir des objectifs chiffrés de performance. Ces objectifs sont définis notamment en termes de niveau d'activité, de qualité de service, d'efficacité énergétique ou d'incidence écologique ».

La procédure de passation peut être réalisée dans le cadre d'une procédure négociée (article R. 2124-3 CCP) et/ou d'un dialogue compétitif (art. R. 2124-5 CCP) qui permettent de discuter avec les candidats sur l'ensemble des éléments du projet.

Le financement est à assurer par la seule CCAM (avec subventions le cas échéant).

Il conviendra de définir des objectifs de performances pendant toute la durée du marché :

- Délai de mise en œuvre ;
- Niveau de service.

Le marché s'exécute en fonction de ses clauses et du programme sur la base duquel le titulaire a formulé son offre finale, la CCAM disposant de prérogatives de contrôle, de suivi et de sanctions éventuelles.

b) Bilan avantages/inconvénients

	Avantages	Inconvénients
--	-----------	---------------

permet une souplesse à la CACPL et lui offre la possibilité de lancer une nouvelle procédure permettant, le cas échéant, de lui faire bénéficier d'une baisse des prix.

1	Bonne maîtrise du prix du service : fixé dans l'offre des candidats au marché d'exploitation du RC.	Pas de transfert total des risques. Le prestataire n'assume pas les risques d'exploitation. Le régime des sujétions imprévues peut aussi s'appliquer
3	Le code de la commande publique prévoit un régime relativement encadré s'agissant des hypothèses dans lesquelles le contrat peut être modifié en cours d'exécution, étant notamment rappelé que les modifications substantielles en cours d'exécution du marché initial sont prohibées par le code de la commande publique. Une clause de revoyure en ce sens dans les MPPG est possible et sera adaptée compte tenu de la durée plus longue de ce marché que les marchés « classiques »	
4		De réels moyens de contrôle doivent être mobilisés ainsi que des moyens de suivi du marché.
5	Bon niveau de contrôle : la CCAM détermine précisément les contours du service dans le programme et le dialogue compétitif permet d'affiner. NB : plus de marges de manœuvre pour le titulaire quant à l'optimisation du service qu'en marché « classique »	

3. Le montage sous la forme d'une gestion déléguée dans le cadre d'une concession

a) Sur le principe

Le code de la commande publique met fortement l'accent sur **la nécessité d'une prise de risque par le concessionnaire pour l'exploitation du service** qui lui est confié par le contrat, en insistant sur le fait que, dans des conditions d'exploitation normales, il ne doit pas être assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il supporte dans le cadre de l'exploitation du service.

La distinction fondamentale avec un marché public réside ainsi dans ce **transfert au cocontractant d'un risque lié à l'exploitation**.

Dès lors, pour qu'un éventuel contrat qui serait passé par l'établissement public de coopération intercommunal dans ce cadre puisse être qualifié de délégation de service public, il conviendra de bien s'assurer que le délégataire ne bénéficie pas de compensation absolue des pertes qu'il pourrait rencontrer. Autrement dit, **l'autorité délégante ne peut s'engager à couvrir les déficits de l'exploitant**.

Au demeurant, la procédure de mise en concurrence, relevant des articles L. 3120-1 et suivants du code de la commande publique, offre **plus de souplesse de négociation que les procédures applicables à la passation de marchés publics** et permet de laisser **d'avantage de place aux propositions qui peuvent être faites par les différents candidats**.

Le recours à la gestion déléguée du service peut ainsi permettre d'assurer une meilleure maîtrise de ces coûts dans la mesure où ils sont analysés, négociés et arrêtés de manière contractuelle en début de convention.

En outre, la CCAM ne dispose pas de tout ou partie la compétence en interne, en raison de la particularité du secteur, rendant pertinent le choix d'un mode de gestion caractérisé par le transfert du risque d'exploitation, précisément car l'absence de ressources humaines et techniques en interne rend impossible d'évaluer correctement le risque et de trouver des moyens de parer au risque.

La CCAM peut donc **confier l'exploitation de l'ISDND à un opérateur privé**, tel que pratiqué actuellement sur l'ISDND d'Aboncourt.

Dans le cadre d'une délégation de service public, l'autorité délégante peut se contenter de confier uniquement la gestion du service public – il s'agit d'une **délégation de service public sous forme d'affermage** - mais elle peut confier également le financement des investissements au délégataire en plus de la gestion du service public - il s'agit d'une **délégation de service public sous forme concessive**.

b) Le contrat d'affermage

L'affermage est un contrat dans lequel le cocontractant est chargé d'exploiter un service public dans le cadre d'une infrastructure existante remise par la personne publique à la **société fermière**. Les dépenses de premier établissement incombent donc à la collectivité publique, laquelle remet à son fermier des installations prêtes à servir (CE, 29 avril 1987, *Commune d'Elancourt*, n° 51022).

Le contrat d'affermage suppose donc que **la CCAM supporte la charge de premier investissement des installations**. Le fermier peut, de manière tout à fait exceptionnelle, supporter la charge d'investissements initiaux à condition qu'ils portent sur des installations accessoires ou de renouvellement de certains matériels et que l'autorité délégante conserve bien la plus forte part de la charge d'investissement (CE, 3 novembre 1995, *Sté Lyonnaise eaux-Dumez*, n°125631 ; CE, 19 avril 1989, *Sté Transports urbains d'Angers*, Rec. p. 780), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

L'affermage doit prévoir les tarifs qui seront mis à la charge des usagers et préciser l'incidence, sur ces tarifs, des paramètres ou indices qui en détermineront l'évolution. Le fermier n'est donc pas libre de déterminer les conditions tarifaires du service mais doit respecter les exigences du cahier des charges, lequel devra définir des critères et paramètres précis, ce qui permet à la collectivité publique de conserver une **influence prépondérante en la matière** (CE, 5 novembre 2003, *Association de consommateurs de la Fonttaulière*, n°226671 ; CE, 5 juin 2009, *Commune de Richardménéil*, n°295837).

En outre, le contrat d'affermage peut prévoir le versement, par le fermier, d'une contribution représentant la contrepartie du droit qu'il reçoit de la collectivité **affermente** d'exploiter le service. Il s'agit du **droit d'entrée**.

c) *Le contrat de concession*

En application de l'article L. 1121-1 du Code de la commande publique, un contrat de concession est un contrat par lequel « une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix ».

Dans une concession de service public, le concessionnaire se rémunère substantiellement sur les recettes tirées de l'exploitation du service. Ainsi, sa rémunération étant assise sur une assiette variable, le **risque commercial lié à l'exploitation du service** pèse directement sur l'opérateur, permettant d'intéresser plus fortement ce dernier au rendement et à la qualité globale du service. Ainsi, d'après l'article L.1121-1 du CCP « la part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supporté ». **La distinction fondamentale** avec un marché public réside ainsi dans ce transfert au cocontractant d'un risque lié à l'exploitation.

Cette définition met donc fortement l'accent sur la nécessité d'une prise en charge du risque par le délégataire sur l'exploitation qui lui est confiée par le contrat, en insistant sur le fait que, dans des conditions d'exploitation normales, il ne doit pas être assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il supporte dans le cadre de l'exploitation du service.

Dès lors, pour qu'un éventuel contrat qui serait passé par la Collectivité ou l'Etablissement public de coopération intercommunal dans ce cadre puisse être qualifié de délégation de service public, il conviendra de bien s'assurer que le délégataire **ne bénéficie pas de compensation absolue** des pertes qu'il pourrait rencontrer. Autrement dit, l'autorité délégante ne peut s'engager à couvrir les déficits de l'exploitant.

A ce titre, il **assure la maîtrise d'ouvrage des constructions et finance les travaux** – l'autorité délégante ne supporte donc pas les travaux de premier établissement.

On reproche souvent à la gestion par délégation que le contrôle de la personne publique sur le service soit faible. En réalité s'il est vrai que le délégataire — en tant qu'exploitant au quotidien du service — a de grandes libertés, ces dernières sont **normalement encadrées et limitées par le contrat** et le pouvoir de contrôle de la personne publique. Il est possible en délégation de service public d'exercer un réel contrôle sur le service pour peu que le contrat soit correctement rédigé et que l'autorité délégante, dès les débuts du contrat, marque sa présence dans le suivi au quotidien du bon déroulement du contrat.

Si la **création d'une SEM ou d'une SEMOP** à la suite d'une procédure de DSP concessive semble envisageable au regard de la contractualisation déjà engagée avec un partenaire privé, ces structures nécessitent une participation de la Collectivité accrue à la mise en place et à l'exploitation des équipements, ce qui n'est pas le souhait de la Collectivité en l'espèce.

En résumé : Les marges de manœuvre du titulaire sont plus importantes mais il reste sous le contrôle de la CCAM, qui peut également le sanctionner en cas de manquement.

Le projet est réalisé dans un seul contrat de concession qui comporte les différentes prestations souhaitées par la CCAM, alors que dans le cadre d'un marché public, il existe une obligation d'allotir, sauf exception dûment prévues par le code de la commande publique.

i. *Sur la durée de la concession*

Aux termes de l'article L. 3114-7 du CCP, la durée du contrat de concession est **limitée**. Elle est déterminée par l'autorité concédante en fonction de la nature et du montant des prestations ou des investissements demandés au concessionnaire, dans les conditions prévues par voie réglementaire.

En outre, il est important de relever que l'article L. 3114-8 du code de la commande publique **plafonne la durée de certaines concessions en fonction de leur objet**. En effet, cet article prévoit que « dans le domaine de l'eau potable, de l'assainissement, des ordures ménagères et autres déchets », ces contrats de concession **ne peuvent avoir une durée supérieure à vingt ans sauf examen préalable par l'autorité compétente de l'Etat**, à l'initiative de l'autorité compétente, des justifications du dépassement de cette durée.

S'agissant de la méthode de détermination de la durée, l'article R. 3114-1 du code de la commande publique prévoit en outre que les investissements s'entendent comme les investissements initiaux ainsi que ceux devant être réalisés pendant la durée du contrat de concession, nécessaires pour l'exploitation des travaux ou des services concédés. Sont notamment considérés comme tels, selon cet article, les dépenses liées aux infrastructures aux droits d'auteur, aux brevets, aux équipements, à la logistique, au recrutement et à la formation du personnel.

L'article R. 3114-2 du code de la commande publique énonce quant à lui que, pour les contrats de concession d'une durée supérieure à cinq ans et dont les investissements sont à la charge du concessionnaire, la durée du contrat ne peut excéder le temps raisonnablement escompté par ce dernier pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat.

Ainsi, si la durée du contrat peut se rapprocher de la durée d'amortissement de ces biens lorsqu'ils sont à la charge du concessionnaire et être de l'ordre de la dizaine d'années, cette durée doit être inférieure lorsque les investissements seraient réalisés par l'autorité délégante.

A ce stade, il est impossible de définir la durée exacte du contrat car ladite durée dépendra de décisions administratives qui ne sont pas encore édictées à ce jour, étant précisé que **la région Grand-Est et la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ne souhaitent pas un engagement d'une durée supérieure à 8 ans**.

Au vu des éléments précités et au regard de la nature des services et des investissements significatifs à la charge du futur titulaire, les candidats devront proposer deux offres rédigées chacune selon les **options alternatives** suivantes :

- une offre correspondant à une durée d'exploitation de 6 ans + 6 mois pour préparer le site à la post-exploitation ;

OU

- une offre correspondant à une durée d'exploitation de 8 ans + 6 mois pour préparer le site à la post-exploitation.

La durée de la DSP pourra être :

- **supérieure à 5 ans** si des investissements sont à réaliser et financés par le concessionnaire : permet un meilleur engagement sur la durée ;
- **5 ans maximal** si la DSP a seulement pour objet l'exploitation de l'ISDND : réversibilité plus aisée.

ii. Bilan avantages/inconvénients

	Avantages	Inconvénients
1	La procédure de mise en concurrence d'un contrat de concession offre plus de souplesse de négociation que les procédures applicables à la passation d'un marché public classique et laisse davantage de place aux propositions innovantes qui peuvent être faites par les différents candidats.	
2		La CCAM ne maîtrise pas les prix du service (NB : la pondération du critère « prix » de sélection des offres peut néanmoins permettre de tendre vers le prix le moins cher)
3	Pas de transfert total des risques mais transfert du risque d'exploitation (risque industriel et commercial)	Une contribution peut être versée par la CCAM, limitée aux surcoûts générés par les contraintes de service public
4	Le code de la commande publique prévoit un régime relativement rigide s'agissant des modifications en cours d'exécution du contrat initial, étant en effet rappelé que les modifications substantielles sont prohibées. Une clause de revoyure dans la DSP / Concession peut être prévue et sera adaptée compte tenu de la durée longue de ce contrat (au moins 5 ans).	
5		Délai de procédure de passation (12 mois environ), incluant la rédaction de la version finale du contrat mais qui coïncide avec l'échéance du 31 mars 2024.

5	<p>Bon niveau de contrôle : La CCAM détermine les contours du service dans le DCE et la négociation permet d'affiner.</p> <p>Rapport annuel à produire par le Concessionnaire / Déléataire dont le contenu peut être précisé dans le contrat</p> <p>Pénalités de retard si retard ou défaut dans les informations communiquées</p>	<p>Le titulaire de la Concession ou de la DSP dispose de marges de manœuvre plus importantes et c'est lui qui est responsable du service.</p> <p>La CCAM ne peut pas s'immiscer – principe de non-immixtion régissant les rapports entre l'autorité concédante et le concessionnaire – même s'il est resté l'autorité concédante et qu'elle dispose d'un pouvoir de contrôle</p> <p>De réels moyens de contrôle et de suivi doivent être mobilisés</p>
---	--	--

4. Sur le montage en marché de partenariat

a) Présentation

Le marché de partenariat succède aux contrats de partenariat public-privé (PPP). Il est défini à l'article L. 1112-1 du Code de la commande publique comme étant un « marché public » prévoyant de confier au titulaire une **mission globale** ayant pour objet « la construction, la transformation, la rénovation, le démantèlement ou la destruction d'ouvrages d'équipement ou de biens immatériels nécessaire au service public ou à l'exercice d'une mission d'intérêt général et tout ou partie de leur financement ».

Dès lors qu'il est qualifié de « marché public » par le code de la Commande publique, sauf dérogation, il est soumis à toutes les règles applicables à ces contrats, notamment en matière de publicité et mise en concurrence.

En tant que marché public global, il est possible de **confier au titulaire une ou plusieurs missions facultatives** dont notamment la conception de l'ouvrage et/ou l'aménagement, l'entretien, la maintenance, la gestion ou l'exploitation d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels ou une combinaison de ces éléments et/ou la gestion de la mission de service public. Il n'est **donc pas nécessaire de multiplier les contrats** et les opérateurs économiques pour mener à bien le projet.

Surtout, en application de l'article L. 1112-1 du code de la commande publique, et contrairement aux autres marchés publics, le titulaire assure la **maîtrise d'ouvrage de l'opération** à réaliser par dérogation à la loi MOP. Le risque lié à la maîtrise d'ouvrage est donc transféré à la personne privée.

En outre, l'intérêt du recours au marché de partenariat réside dans le fait qu'en application de l'article L. 1112-1 du Code de la commande publique le **préfinancement de l'opération** est obligatoirement assuré, en tout ou partie, au titulaire du marché. Toutefois, si le titulaire préfinance l'opération, il ne supporte ce coût que de manière temporaire puisqu'il va être remboursé, de manière certaine, de son investissement par les paiements de la collectivité. Conformément à l'article L. 2213-8 du Code de la commande publique, la **CACL devra débourser les paiements au titulaire dès l'achèvement des opérations de construction**.

Sur le plan procédural, les **conditions pour recourir à un marché de partenariat sont très encadrées** par le Code de la commande publique. Si le seuil, ouvrant droit à la passation d'un tel contrat, d'un montant minimal du marché de 5 M €, défini aux articles L. 2211-5 et R. 2211-1 du Code précité n'est pas un

obstacle au regard de l'ampleur du projet, il conviendra au préalable de démontrer que, compte tenu de ses caractéristiques, des exigences du service public ou de la mission d'intérêt général dont la CA CL est chargée, le recours au contrat de partenariat présente un **bilan plus favorable**, notamment sur plan financier, que celui des autres modes de réalisation du projet conformément à l'article L. 2211-6 du Code de la commande publique.

De plus, en application des articles L. 2212-1 et L. 2212-3 du code de la commande publique, avant de décider de recourir au marché de partenariat, la CA CL devra procéder d'une part à une **évaluation des différents modes envisageables** de réalisation du projet comportant « une analyse en coût complet ainsi que tout élément permettant d'éclairer l'acheteur dans le choix du mode de réalisation du projet » et, d'autre part, à une étude de soutenabilité budgétaire. Cette évaluation et cette étude devront être respectivement soumises à l'avis de l'organisme expert placé auprès du ministre chargé de l'économie et du Ministre chargé du budget conformément aux articles L. 2212-2 et L.2212-14 du code de la commande publique.

Enfin, en application de l'article L. 2213-2 du Code de la commande publique, la durée du marché de partenariat est « déterminée en fonction de la **durée d'amortissement des investissements** ou des modalités de financement retenues ». Plus le financement apporté par l'entreprise est important, plus la durée de remboursement est longue. Ainsi, la durée de ce type de marché dépasse en général les 20 ans.

b) Bilan avantages/inconvénients

	Avantages	Inconvénients
1	Bonne maîtrise du prix du service : fixé dans l'offre des candidats et discuté pendant le dialogue compétitif. Des clauses de variation et de performances pendant la durée longue du MP sont possibles	La CCAM ne maîtrise pas les prix proposés par les soumissionnaires (NB : la pondération du critère « prix » de sélection des offres peut permettre de tendre vers le prix le moins cher)
2		Pas de transfert du risque d'exploitation (risque industriel et commercial)
3	Le code de la commande publique prévoit un régime relativement encadré s'agissant des hypothèses dans lesquelles le contrat peut être modifié en cours d'exécution, étant notamment rappelé que les modifications substantielles en cours d'exécution du marché initial sont prohibées par le code de la commande publique. Une clause de revoyure en ce sens dans le marché est possible et sera adaptée compte tenu de la durée longue de ce contrat (en général 20 ans).	

4	Optimisation du délai de mise en concurrence du fait de la procédure unique	Délai de procédure de passation (12 mois environ) mais qui coïncide avec l'échéance du 31 mars 2024.
5	Bon niveau de contrôle : La CCAM détermine les contours du service dans le DCE et la négociation permet d'affiner. Rapport annuel à produire par le titulaire du MP dont le contenu peut être précisé dans le contrat Pénalités de retard si retard ou défaut dans les informations communiquées	Le titulaire du MP dispose de marges de manœuvre plus importantes et <u>c'est lui qui est responsable du service sans qu'il ne s'agisse d'une délégation de service public.</u> La CCAM ne peut pas s'immiscer même si elle reste l'autorité concédante et qu'elle dispose d'un pouvoir de contrôle De réels moyens de contrôle et de suivi doivent être mobilisés

D. Synthèse des montages

	Marchés « classiques »	MGP	Marché de partenariat	DSP / concession	SEMOP	Régie
Avantages	<ul style="list-style-type: none"> Bonne maîtrise du prix du service Montage simple Durée courte (résiliation simplifiée) Maîtrise du service 	<ul style="list-style-type: none"> Bonne maîtrise du prix du service Bon transfert de risques Optimisation de la procédure de passation Objectifs de performances sanctionnables 	<ul style="list-style-type: none"> Bonne maîtrise du prix du service Bon niveau de contrôle Objectifs de performances sanctionnables 	<ul style="list-style-type: none"> Transfert optimal des risques d'exploitation Optimisation de la procédure de passation grâce à la phase de négociations notamment Objectifs de performances sanctionnables 	<ul style="list-style-type: none"> Partenariat sociétal entre CCAM et actionnaires privés Transfert de risques optimisé, surtout si une DSP est attribuée à la SEMOP 	<ul style="list-style-type: none"> Maîtrise totale du service et contrôle optimal par la CCAM Maîtrise totale du prix par la CCAM (elle fixe les tarifs) Montage facile à mettre en œuvre
Inconvénients	<ul style="list-style-type: none"> Transfert de risques très limité Ce mode ne permet pas une optimisation de la réalisation du service 	<ul style="list-style-type: none"> Financement à assurer par la CCAM Procédure de passation longue Transfert de risques non optimal Durée longue (résiliation plus coûteuse qu'en marchés « classiques ») Moyen de contrôle et de suivi du contrôle à assurer par la CCAM 	<ul style="list-style-type: none"> Procédure de passation longue Transfert de risques non optimal Durée longue (résiliation coûteuse) Marge de manœuvre importante au bénéfice du titulaire du marché 	<ul style="list-style-type: none"> Procédure de passation longue Résiliation coûteuse Contrôle et suivi pouvant être lourds mais contrecarrés par le principe de non-immixtion Risque de surcoûts mais circonscrits aux contraintes du service public 	<ul style="list-style-type: none"> Montage complexe Gouvernance de la SEMOP variable en fonction des actionnaires Dissolution de la SEMOP à l'échéance du contrat 	<ul style="list-style-type: none"> Pas de certitude quant à l'évolution des coûts Aucun transfert de risque Reprise des agents de la CCAM en cas de changement pour une gestion déléguée

IV. CHOIX DU MODE DE GESTION

Au regard de l'ensemble des éléments en présence, il est envisageable pour la CCAM d'exploiter l'ISDND d'Aboncourt sous la forme d'une concession de service public, cette solution s'avérant parfaitement bien adaptée à la gestion attendue.

En effet, ce montage présente les avantages déterminants suivants :

- la mission confiée au futur titulaire est large et recouvre les différents aspects du besoin de la CCAM (financement, conception, exploitation technique et exploitation commerciale) ;
- il s'agit du montage induisant le meilleur transfert de risques (notamment sur le financement des investissements et sur le risque d'exploitation) ;
- la procédure de passation autorise une négociation avec les opérateurs économiques
- il s'agit du montage le plus global permettant la réalisation du projet dans le cadre d'un seul contrat de concession pouvant comporter différentes prestations
- la procédure de passation est unique ;
- les délais de passation – douze mois environ – sont optimisés en raison du fait qu'il s'agit d'un contrat global, la CCAM n'aura en effet qu'à conclure un seul contrat. Cela lui permettra de plus d'être bien articulé avec la prolongation de la durée d'exploitation jusqu'au 31 mars 2024.

Ce montage répond ainsi le mieux aux critères de choix, tels qu'exposés ci-dessus, en particulier le transfert de risques, vis-à-vis duquel les autres montages comparés présentaient plus d'inconvénients.

La procédure de dévolution d'une concession de service public permet en outre à la Communauté de communes de négocier les offres soumises et de choisir la candidature la plus pertinente.

Il sera également possible d'introduire des tranches optionnelles dans les documents de la consultation en vue de prévoir la possibilité d'évolution du réseau postérieurement à la conclusion du contrat. Dans ce cas, la CCAM pourra décider d'affirmer la tranche optionnelle correspondante après la conclusion du contrat dans le strict respect des conditions d'affermissement décrites dans le dossier de la consultation.

La rédaction du cahier des charges de la concession sera ainsi fondamentale pour s'assurer justement que les perspectives de rentabilité de l'objet soient bien en adéquation avec sa mission de service public en particulier l'absence de variation importante des tarifs aux usagers.

Précision en cas de recours à un prestataire externe :

La **situation concurrentielle** du secteur du traitement des déchets en Moselle joue un rôle déterminant dans le poids que pourront avoir les arguments « techniques » et « financiers ».

C'est seulement à l'issue de la négociation avec les candidats privés (ou publics) que la Communauté de communes sera en mesure d'apprécier si le jeu de la concurrence a pleinement fonctionné ou non.

Il est rappelé que la Collectivité ou l'Etablissement public de coopération intercommunal a la possibilité de renoncer à la procédure avant son terme.

En effet, en cas de passation d'une délégation de service public, l'article L 1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales donne à l'Assemblée Délibérante la compétence de se prononcer sur le choix du délégataire et sur le contrat de délégation, mais ne fait pas obligation de conclure un tel contrat.

De la même façon, en cas de passation d'un marché public, l'article R. 2185-1 du code de la commande publique énonce le principe en vertu duquel « *l'acheteur peut, à tout moment, déclarer sans suite une procédure* ». En d'autres termes, l'abandon de la procédure relève du pouvoir discrétionnaire de l'acheteur.

Une telle possibilité ne met néanmoins pas l'acheteur ou l'autorité délégante à l'abri du risque d'un contentieux pour le versement d'indemnités aux candidats qui justifieront de l'engagement de frais ou du gain manqué selon le stade auquel interviendrait une telle décision (ce qui ne serait pas anodin financièrement).

Il est rappelé par ailleurs que la **décision finale** revient au **Conseil Communautaire**.

V. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC VISANT A DELEGUER L'EXPLOITATION DU SITE D'ISDND D'ABONCOURT : CONCLUSIONS ET ORIENTATIONS

Le présent chapitre a pour objet de préciser, les caractéristiques principales du futur contrat de concession de service public précité. L'ensemble des éléments et clauses sera détaillé exhaustivement dans le projet de contrat qui sera communiqué aux candidats lors de la procédure de consultation.

La délégation aura pour objet l'exploitation de l'ISDND du site d'Aboncourt.

A. Procédure de dévolution du contrat

La procédure mise en œuvre est celle d'une délégation de service public, de type concessive, en application des articles L 1121-3 du code de la commande publique et L.1411-1 du code général des collectivités territoriales.

Le choix du mode de gestion sera adopté sur la base du présent rapport.

La CCAM procédera dès la validation du mode de gestion par les Instances compétentes, à la publication d'un avis d'appel à candidature.

La CCAM retient le principe d'une procédure ouverte : le dossier de consultation sera mis à disposition de tous les candidats. Les offres seront reçues en même temps que les candidatures.

Les candidats dont la candidature aura été acceptée verront leur offre analysée par la commission de délégation de service public (CDSP) de la CCAM.

Le Président de la CCAM engagera le cas échéant une négociation avec les candidats, sur proposition de la CDSP.

Après analyse des offres finales, le Président de la CCAM proposera l'un des candidats au conseil communautaire. Si ce dernier valide le choix proposé, le contrat sera notifié et signé.

B. Calendrier prévisionnel de la procédure

Délai	Intitulé
Le 31.01.2023	Délibération sur le choix du mode de gestion
Mars 2023	AAPC de lancement de la procédure
Avril 2023	Réception des offres initiales, réunions de la CDSP et analyse
Mai à juillet 2023	Négociations
Juillet 2023	Réception des offres finales, analyse
Septembre 2023	Choix du cocontractant
Octobre 2023	Finalisation du contrat puis mise en œuvre

C. Le régime des responsabilités

Le délégataire gère le service à ses risques et périls. Il est responsable de l'exploitation, de la performance et de la continuité du service.

Le délégataire aura l'obligation de couvrir ses responsabilités par la souscription d'une ou plusieurs polices d'assurance de responsabilité civile, de dommages aux biens et/ou à l'environnement.

D. Les conditions financières d'exploitation du service

Le Délégataire assurera l'exploitation du service à ses risques et périls financiers : transfert d'un risque lié à l'exploitation du service, impliquant une réelle exposition aux aléas du marché.

Il bénéficiera par ailleurs d'une compensation des obligations de service public qui lui sont assignées.

Le montant prévisionnel du contrat assis sur une capacité de traitement de 600 000 tonnes, est compris entre 48,269 et 54,680 millions d'euros HT (euros courants base 2023).

Personnel

Le délégataire devra reprendre le personnel en place si cette reprise s'impose au regard de l'article L.1224-1 du Code du travail et des conventions collectives applicables, dans les conditions fixées par la réglementation et la jurisprudence.

E. Les obligations du délégataire

Le Délégataire devra assurer :

- La construction puis l'exploitation du nouveau casier tranche C ;
- Les travaux de fermeture et de cessation d'activité du casier tranche C ;
- La post-exploitation des casiers fermés (phases 1, 2 et 3 en tranches A et B) ;
- La gestion de la déchèterie présente sur le site ;
- La mise en œuvre des mesures compensatoires à l'exploitation du nouveau casier ;
- Le bon fonctionnement quotidien du service et en particulier de la qualité du service ;
- La sécurité ;
- Le fonctionnement des équipements mis à disposition par la CCAM ;
- La gestion des personnels et leur formation ;
- L'accueil de manière prioritaire des déchets de la CCAM dans leur intégralité ;

- La collecte, le contrôle et le rejet des eaux pluviales ; la collecte et le traitement des lixiviats et la gestion des effluents ; la collecte et la valorisation du biogaz ;
- Le suivi et la surveillance du site, conformément aux préconisations de l'AP d'autorisation d'exploiter ;
- L'encaissement de recettes sur les usagers ;
- L'entretien et la maintenance des équipements ;
- Le reporting des conditions d'exploitation ;
- La constitution de provision pour suivi post-exploitation ;
- La remise de tous les biens de retour en parfait état d'entretien à l'expiration du contrat ;
- La création d'une société de projet *ad hoc*.

F. Obligation d'information incombant au délégataire et contrôle de l'autorité déléguée

Le Délégataire sera tenu à une obligation générale d'information, d'avis et d'alerte de la Communauté de communes. Le contrat définira les informations à transmettre régulièrement à la CCAM de manière à renforcer le pouvoir de contrôle de l'EPCI.

Le contrat veillera à diversifier les clauses de contrôle et de coordination entre délégant et délégataire.

G. Pénalités et sanctions

Le Délégataire devra satisfaire aux obligations définies et détaillées dans la convention de délégation de service public concernant notamment la production de ses comptes et des indicateurs de la qualité du service rendu aux usagers.

Le contrat définira précisément les objectifs assignés au Délégataire, les informations que le Délégataire tiendra à la disposition de la Communauté de communes, les modalités de leur transmission et les moyens de contrôle effectifs dont elle pourra faire usage pour vérifier la bonne exécution du contrat et la qualité du service.

Un dispositif de pénalités sera prévu au contrat en cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le délégataire.

La Communauté de communes pourra exercer, le cas échéant, son pouvoir de sanction et résilier le contrat dans les conditions qui seront fixées dans la convention de délégation de service public. Notamment l'autorité concédante disposera du pouvoir de résiliation pour faute, ainsi que de la possibilité de résilier unilatéralement la concession si un motif d'intérêt général le justifiait.

16. DECHETS - Tarif de vente des serrures et supports pour bacs

Point présenté par M. Bernard DIOU, Vice-président aux Déchets.

Par délibération du 26/06/2018, le Conseil Communautaire actait la mise en œuvre de la Tarification Incitative (TI) sous forme d'une TEOMi à la levée, dans le but de sensibiliser les usagers à réduire leur production d'ordures ménagères. Par l'ajout d'une part variable, le coût annuel de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères sera désormais lié à la production réelle des ordures ménagères.

Ainsi, l'objectif de la TI est de sortir son bac à ordures ménagères uniquement lorsqu'il est plein et plus systématiquement chaque semaine lors de la collecte. De ce fait, moins le bac à ordures ménagères est présenté à la collecte, moins la part variable sera élevée.

Les comptabilisations des levées des bacs à ordures ménagères ont commencé le 1^{er} janvier 2023 et seront répercutées sur les taxes foncières en octobre 2024. Les usagers ont d'ores et déjà commencé à appliquer les nouvelles consignes et habitudes de collecte.

C'est dans ce contexte de prévention et de réduction des déchets, que plusieurs usagers nous ont contacté et nous sollicitent pour leur apporter une solution contre les incivismes et les levées systématiques par les ripeurs.

L'une des craintes majeures des usagers est le dépôt de sacs d'ordures ménagères dans leur propre bac au risque de le remplir plus rapidement et de payer injustement la production de déchets d'autrui. Cela peut se produire lorsque l'utilisateur ne dispose pas de lieu de stockage privatif pour stocker son bac en dehors des jours de collecte, tel un jardin, une allée ou encore un garage. De ce fait le bac reste en permanence sur la voie publique et est donc accessible à tous.

La seconde crainte découle de la précédente, lorsque l'utilisateur laisse de manière permanente son bac sur la voie publique et se fait collecter systématiquement son bac chaque semaine et cela sans son consentement. Les usagers se voient alors comptabiliser une levée qui sera prise en compte dans le calcul de leur part variable.

Afin de répondre aux sollicitations des usagers, pour chacun des cas cités précédemment, des solutions existent : la mise à disposition d'un bac avec une serrure et la mise à disposition d'un « accroche-bac ». La mise à disposition d'une serrure induit le changement du bac par un bac disposant d'une serrure automatique. Il sera également fourni un jeu de clés plates à l'utilisateur permettant de verrouiller le bac. La serrure automatique ne nécessite pas d'être ouverte par l'agent de collecte avant la collecte du bac. Elle fonctionne par gravité lorsque le bac est incliné à 100° et se reverrouille automatique.

L'accroche-bac quant à lui, s'accroche par l'utilisateur sur la poignée du bac lorsqu'il ne souhaite pas le faire collecter et a contrario le retire pour le faire collecter. Ainsi, l'agent de collecte sera informé du souhait de l'utilisateur et ne lèvera pas le bac.

Il est ainsi prévu la vente de serrures et d'accroche-bac aux habitants de la CCAM moyennant une participation financière :

	Tarifs unitaires
Serrure pour bac de 120L, 240L et 360L	20 €
Serrure pour bac de 770 L	40 €
Accroche-bac	2 €

Ainsi, sur simple demande, la CCAM vendra, selon les tarifs présentés, un bac équipé d'une serrure aux usagers contraints de laisser leur bac de manière permanente sur la voie publique, ou à ceux qui le souhaitent.

En complément, la CCAM pourra mettre à disposition gratuitement un accroche-bac à l'utilisateur. A l'inverse, en cas de perte, une contribution de 2 € sera demandée à l'utilisateur pour s'en procurer un nouveau.

Les recettes de ventes des serrures et des accroches-bac seront perçues sur la régie déjà existante dans le service qui sert aujourd'hui à la vente des composteurs. Son utilisation sera donc élargie.

Pour information, depuis la mise en place de la régie des composteurs, les chiffres des ventes sont les suivants :

- 2019 : 353 composteurs
- 2020 : 194 composteurs
- 2021 : 196 composteurs
- 2022 : 340 composteurs

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté n°20190202CCAM3 portant création d'une régie de recettes de Prévention et de Gestion des Déchets ;

Vu l'avis favorable du service de gestion comptable de Hayange ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- D'ARRETER les tarifs unitaires tels précisés ci-dessus :
 - o 20 € la serrure pour les bacs de 120L, 240L et 360L,
 - o 40 € la serrure pour les bacs de 770L,
 - o 2 € l'accroche-bac en cas de perte de celui fourni gracieusement ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à engager toute démarche ou à signer tout document nécessaire à l'application des présentes.

17. DECHETS - Délégation au Président pour la conclusion des conventions et avenants passés avec les éco-organismes agréés et repreneurs dans le cadre de la filière « REP »

Point présenté par M. Bernard DIOU, Vice-président aux Déchets.

La Communauté de communes de l'Arc Mosellan exerce la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ». A ce titre, elle organise la collecte et le traitement des déchets relevant des filières organisées en « REP » (Responsabilité Elargie du Producteur). Ces déchets sont collectés à la fois en sacs de tri et en apport volontaire, notamment en déchèteries.

Pour rappel, la notion de REP s'inspire du principe « pollueur-payeur ». Le dispositif de REP implique que les acteurs économiques (fabricants, distributeurs, importateurs) sont responsables de l'ensemble du cycle de vie des produits qu'ils mettent sur le marché, de leur éco-conception jusqu'à leur fin de vie. Les producteurs de déchets sont ainsi rendus responsables de la gestion des déchets finaux ou intermédiaires générés par les produits qu'ils ont fabriqués ou mis sur le marché. Les consommateurs financent ce service via des écocontributions lors de l'achat des produits (les plus connus étant ceux sur les appareils électroménagers ou les meubles).

En pratique, pour mettre en œuvre ce dispositif, l'Etat délivre des agréments aux éco-organismes répondant à son cahier des charges. Chaque agrément délivré est propre à chacune des 12, et bientôt 23, filières de reprise (emballages ménagers, jouets, textiles etc.). Ces éco-organismes, financés par les contributions des acteurs économiques, sont chargés d'assurer le traitement des déchets manufacturés. A cette fin, ils contractent, d'une part, avec les collectivités chargées du traitement des déchets manufacturés, afin d'en organiser la reprise, d'autre part, avec des repreneurs ayant les compétences pour organiser le réemploi et le recyclage des matériaux repris.

Pour la mise en œuvre de ce dispositif de REP, la CCAM a d'ores et déjà conclu plusieurs conventions avec les éco-organismes agréés relevant de chacune des filières REP, afin d'organiser la reprise desdits matériaux. En pratique, cette reprise implique soit le versement

d'une rémunération à la CCAM, soit, lorsque la valeur des matériaux est trop faible, la reprise et le traitement gratuit de ces matériaux.

Par la présente délibération, il est proposé au Conseil communautaire de déléguer au Président sa compétence pour signer les conventions et avenants nécessaires à la reprise des matériaux relevant de la filière REP. Il s'agit tant des conventions et avenants signés avec les éco-organismes agréés, que ceux signés avec les repreneurs désignés par ces éco-organismes.

L'octroi de cette délégation est proposé au Conseil communautaire, dans la mesure où :

- D'une part, plusieurs agréments d'éco-organismes arriveront à échéance à la fin de l'année 2022 et dans le courant de l'année 2023, de sorte que les conventions conclues avec ces éco-organismes et celles conclues avec leurs repreneurs arriveront à échéance à très court terme et nécessiteront leur renouvellement rapide ;
- D'autre part, le législateur a créé de nouvelles filières REP, de sorte que de nouveaux éco-organismes seront créés pour la reprise des matériaux de ces filières et de nouvelles conventions seront conclues par la CCAM.

Cette délégation permettra donc de ne pas bloquer les relations contractuelles de la CCAM avec ses éco-organismes et ses repreneurs, dans un contexte de retard réglementaire nécessitant une signature rapide des conventions, afin d'assurer la continuité de la reprise des matériaux.

Cette délégation sera valable pour la durée restante du mandat.

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 541-10-1 du Code de l'environnement,

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer les conventions proposées par les éco-organismes agréés et leurs repreneurs, dans le but d'organiser et mettre en œuvre la reprise des matériaux relevant des filières « REP » ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tout avenant relatif aux conventions mentionnées à l'alinéa précédent ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à prendre toute décision relative à l'exécution de ces conventions ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à prendre toute décision et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

18. DECHETS - Avenant Minéris consécutif aux hausses de prix ayant marqué l'année 2022

Point présenté par M. Bernard DIOU, Vice-président aux Déchets.

Comme cela a été relevé lors de la précédente séance du Conseil communautaire, au cours de l'année 2022, la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM) a reçu plusieurs demandes tendant à la modification des prix ainsi que des formules de révision des prix de ses marchés publics.

Quatre prestataires s'étaient rapprochés de la CCAM à ce sujet, dont la Société Minéris titulaire du lot n° 1 « Collecte en apport volontaire du verre » du marché 2018-02.

Toutefois, ce n'est qu'à la fin du mois de décembre 2022 que la Société Minéris a donné suite aux propositions de la CCAM en les acceptant.

En conséquence et dans la mesure où les circonstances ayant marqué l'année 2022 caractérisent un bouleversement des conditions économiques du contrat confié à la Société Minéris, il est proposé au Conseil communautaire de conclure l'avenant transactionnel joint au présent rapport.

Cet avenant transactionnel porte sur le versement à la Société Minéris d'une indemnité de 50 % de la différence entre ses prix révisés par application des indices du trimestre précédent et ses prix révisés par application des indices de l'année précédente (formule contractuelle).

En arrêtant les indices à leur niveau actuel, les services estiment que cette modification impliquera, au titre de l'année 2022, une hausse de 3 452,18 euros HT du montant du marché.

En revanche, les indices 2023 étant inconnus à ce jour, l'impact de cet avenant transactionnel sur l'année 2023 ne peut pas être évalué à ce stade. Les prévisions prévoient un tassement de l'inflation. Il est donc possible d'espérer un surcoût moindre en 2023.

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles R. 2194-5, R. 2194-7 et R. 2194-8,
Vu l'avis du Conseil d'Etat rendu le 15 septembre 2022 en Assemblée générale (avis n° 405540),
Vu les pièces du lot 1 au marché public 2018-02 de collecte en apport volontaire du verre et des papiers,
Vu le projet d'avenant transactionnel,
Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres rendu le 18 janvier 2023,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer l'avenant transactionnel au lot n° 1 du marché public 2018-02 de collecte en apport volontaire du verre et des papiers passé avec Minéris ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à prendre toute décision et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.



MARCHES PUBLICS
AVENANT N° 1
Avenant transactionnel

EXE10

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ARC MOSELLAN
8 rue du Moulin
57920 BUDING

B - Identification du titulaire du marché public

MINERIS SAS
37 rue Paul Scarron
CS 40100
84918 AVIGNON CEDEX 9

C - Objet du marché public

Objet du marché public :

**2018-02 - Marché de collecte en apport volontaire du verre
et des papiers
Lot n° 1 : Collecte en apport volontaire du verre**

Date de la notification du marché public : 18 juillet 2018

Durée d'exécution du marché public : 60 mois (dont deux périodes de reconduction tacite de 12 mois chacune)

Montant initial estimatif du marché public :

Taux de la TVA : 10 %

Montant HT : 241 000 €

Montant TTC : 265 100 €

D - Objet de l'avenant

Modifications introduites par le présent avenant :

La très forte hausse des prix et composants et les difficultés d'approvisionnement pour certaines matières premières, consécutives notamment à la relance économique après la crise du covid-19 puis à la guerre en Ukraine, ont entraîné un renchérissement important des coûts de production.

Or, cette hausse n'a pas pu être palliée par l'application de la formule de révision convenue dans le CCAP applicable au marché, dans la mesure où la clause de révision convenue repose sur l'application de la moyenne des indices de l'année précédente, à savoir l'année 2021, de sorte que ces indices ne reflètent pas les hausses de prix qui ont impacté l'année 2022.

En conséquence et à titre transactionnel, les parties ont convenu de prévenir la survenue de tout différend entre elles par l'allocation d'une indemnité destinée à réparer le bouleversement des conditions économiques du marché. Cette indemnité sera allouée dans les conditions définies ci-après.

1. Le montant de l'indemnité transactionnelle correspond à 50 % de la différence entre le prix révisé au regard des indices parus les trois derniers mois précédant le 1^{er} jour ouvrable du trimestre et le prix révisé au regard de la formule convenue contractuellement. Cette modalité de calcul de l'indemnité transactionnelle se traduit par l'application de la formule suivante :

$$I = 0,5 \times [(P_0 \times K_t) - (P_0 \times K_n)]$$

Où

$$K_n = 0,15 + 0,35 S_n/S_0 + 0,20 G_n / G_0 + 0,20 M_n/M_0 + 0,10 FSDI_n/FSDI_0$$

$$K_t = 0,15 + 0,35 S_t/S_0 + 0,20 G_t / G_0 + 0,20 M_t/M_0 + 0,10 FSDI_t/FSDI_0$$

Les indices mentionnés supra correspondent aux indices visés à l'article 6.4 du CCAP du marché.

Et avec :

- I = montant de l'indemnité transactionnelle ;
- K = coefficient de révision
- indice « n » = moyenne arithmétique des indices parus entre chaque échéance annuelle de révision des prix ;
- indices « t » = moyenne arithmétique des indices parus durant les trois mois précédant le 1^{er} jour ouvrable du trimestre ;
- indices « 0 » = indices connus au mois M₀, au sens de l'article 6.3 du CCAP.

Eu égard aux modalités de calcul de ladite indemnité transactionnelle et afin qu'une baisse rapide des indices susmentionnés ne préjudice pas à la collectivité, il est expressément stipulé que, dans l'hypothèse où le montant de la différence susmentionnée est :

- Positif, le montant afférent sera versé par la CCAM à la Société Minéris ;
- Négatif, le montant afférent sera versé par la Société Minéris à la CCAM.

Le montant de l'indemnité transactionnelle est révisé trimestriellement.

2. Afin de compenser les préjudices d'ores et déjà subis par la Société Minéris, la CCAM décide d'appliquer l'indemnité susmentionnée de manière rétroactive à compter du mois d'avril 2022.

Cette indemnité transactionnelle sera donc calculée sur toutes les factures correspondant aux prestations exécutées par la société à compter du 1^{er} avril 2022.

Cette indemnité sera versée en même temps que l'acquittement des factures du prestataire.

3. Le montant de cette indemnité transactionnelle sera calculé par la Société Minéris mensuellement. Pour ce faire, la Société éditera une deuxième facture distincte de celle correspondant au prix des prestations facturées par application de la formule de révision stipulée dans les pièces du marché.

Le montant de l'indemnité transactionnelle étant révisé trimestriellement, la 1^{ère} facture de chaque trimestre devra être accompagnée du justificatif de la formule de calcul du coefficient K_t ainsi que des justificatifs des indices retenus pour son calcul.

Chaque facture devra être accompagnée du justificatif de la formule de calcul de l'indemnité transactionnelle.

En conséquence, s'agissant de la période écoulée, la Société Minéris communiquera à la CCAM une facture de régularisation distinguant chacune des trois périodes trimestrielles écoulées. Cette facture sera accompagnée de la justification de la formule de révision appliquée à chaque trimestre, en sus des justificatifs des indices retenus.

4. En conséquence, les parties conviennent que la Société Minéris facturera à la CCAM les prix révisés conformément à l'article 6 du CCAP et, en complément, la Société Minéris adressera une facture mensuelle correspondant à l'indemnité transactionnelle, calculée conformément aux stipulations du présent avenant.

5. En contrepartie de l'indemnité transactionnelle susmentionnée, la Société Minéris renonce à toute contestation directe ou indirecte, amiable ou contentieuse, portant sur la réparation du préjudice résultant des hausses de prix et des diverses crises rencontrées depuis le début de l'année 2022.

La Société Minéris s'engage également à se désister de toute réclamation, contentieuse ou non, engagée et portant sur la situation mentionnée à l'alinéa précédent.

6. Le présent avenant transactionnel sera rendu caduc en cas de retour à la stabilité.

Pour l'application du présent avenant, les parties retiennent que la situation sera considérée comme stable, dans l'hypothèse où la différence entre le coefficient de révision « n » (K_n) et le coefficient de révision « t » (K_t) serait compris entre - 3 % et + 3%.

La Société Minéris devra joindre à la première facture de chaque trimestre un document calculant la différence entre ces deux indices.

7. Conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil, le présent protocole transactionnel revêt un caractère définitif et emporte renonciation à tous droits et prétentions entre les Parties pour les faits visés au préambule.

En particulier, les parties déclarent, ainsi que le prévoit l'article 2052 du Code civil, que le présent Protocole transactionnel a, entre elles, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et qu'il est exécutoire de plein droit.

Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

Non Oui

Montant estimatif de l'avenant au regard des indices arrêtés au jour de la passation du présent avenant et au titre de la seule année 2022 - les indices 2023 étant inconnus à ce jour et donc non-évaluables :

- Montant HT: 3 452,18 €
- Montant TTC: 3 797,40 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 1,43 %

Nouveau montant estimatif du marché public au regard du montant des indices arrêté au jour de la passation du présent avenant :

- Taux de la TVA : 10%
- Montant HT : 244 452,18 €
- Montant TTC : 268 897,40 €

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

A : _____, le _____

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

19. RH - Etat annuel des indemnités perçues par les élus - Année 2022

Point présenté par le Président.

Comme le précise le Statut de l'Élu, le nouvel article L. 2123-24-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicable aux communes, et le nouvel article L. 5211-12-1 du CGCT pour les EPCI à fiscalité propre, mentionnent que doivent être présentées les indemnités de toute nature (...) au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en tant qu'élu local :

- en tant qu'élu en leur sein,

- au sein de tout syndicat mixte ou pôle métropolitain,
- au sein de toute société d'économie mixte/société publique locale.

Cette obligation a été introduite par la loi Engagement et Proximité (article 93 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019).

L'état est communiqué chaque année aux Délégués Communautaires avant l'examen du budget de la Collectivité (article L. 2123-24-1-1 du CGCT) et doit :

- mentionner les sommes effectivement perçues sur l'année au titre de tous types de fonctions exercées dans ces structures (toutes les indemnités de fonction, ou toutes autres formes de rémunération) ;
- les distinguer par nature (indemnités de fonction, remboursements de frais).

Les montants doivent être exprimés en euros et en brut, par élu et par mandat/fonction.

L'état annuel n'étant pas un document qui fait grief, il ne relève pas des actes soumis à l'obligation de transmission dans le cadre du contrôle de légalité.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- DE PRENDRE ACTE de l'état annuel des indemnités perçues par les Elus au titre de l'année 2022, se trouvant en annexe de la présente.

DECLARATION ANNUELLE DES SOMMES PERCUES PAR LES ELUS EN 2022

NOM PRENOM	FONCTION	Brut	CAREL ou FONPEL		Indemnités diverses perçues en 2022			
			Part Patronale	Part Salariale	frais de repas	km	nuitée	autres
SPET Arnaud	Président	21 978,12 €						
BERVEILLER Patrick	VP	6 107,16 €						
CINTAS Marie-Rose	Assesseur	3 661,44 €						
CORNETTE Isabelle	VP	6 107,16 €	533,58 €	533,58 €		155,20 €		
DIOU Bernard	VP	6 107,16 €						
GUIRCKINGER Bernard	VP	6 107,16 €						
GUTSCHMIDT Alex	Assesseur	3 661,44 €						
HILBERT Didier	Délégation	1 225,26 €						
JOST Pascal	VP	6 107,16 €	489,12 €	626,84 €		489,12 €		
KIEFFER Jean	VP	6 107,16 €						
KOWALCZYK Pierre	VP	6 107,16 €						
LUZERNE Marie-Rose	VP	6 107,16 €	489,12 €	489,12 €				
MADELAINE Luc	Assesseur	3 661,44 €						
PERRIN Jean-Luc	Délégation	1 225,26 €						
PIERRAT André	Assesseur	3 661,44 €						
RIVET Gérald	VP	6 107,16 €						
ROSAIRE Pierre	Assesseur	3 661,44 €						
SCHNEIDER Paul	Assesseur	3 661,44 €						
SEGURA Olivier	Assesseur	3 661,44 €						
TACCONI Pierre	VP	6 107,16 €						
TURQUIA Ahmed	Assesseur	3 661,44 €						
ZENNER Pierre	Assesseur	3 661,44 €						
ZORDAN Jean	VP	6 107,16 €						
TOTAL.....		124 560,36 €						

20. RH - Situation 2022 en matière d'égalité Femmes-Hommes

Point présenté par le Président.

Le Décret n°2015-761 du 24 juin 2015 introduit l'obligation pour les Communes et les EPCI de plus de 20 000 habitants de présenter annuellement à leur assemblée délibérante un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Cette présentation doit avoir lieu préalablement à l'examen des projets de budgets primitifs et doit être attestée par une délibération, même si elle n'a pas nécessairement à être soumise ni à vote, ni à débat.

Au même titre que le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) et le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB), la présentation préalable de ce rapport est constitutive d'une formalité substantielle qui conditionne désormais la légalité des votes des budgets des Collectivités concernées.

Le rapport sur la situation « 2022 » en matière d'égalité Femmes-Hommes est présenté en annexe.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- PRENDRE ACTE des données et éléments transmis par Monsieur le Président, préalablement à la séance du 31 janvier 2023, dans le cadre du rapport sur la situation « 2022 » de la CCAM en matière d'égalité entre les femmes et les hommes ;
- D'ATTESTER que la présentation de ce rapport est intervenue préalablement à l'examen des projets de budgets primitifs pour l'exercice 2023.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES de l'Arc Mosellan

Rapport sur la situation en matière d'égalité Femmes-Hommes au 31/12/2022

Loi du 4 août 2014 – Article 61 n°2014-873 - Décret n°2015-761 du 24 juin 2015



Préalables : Pourquoi ce rapport ? + Précisions méthodologiques

Une obligation réglementaire...

Le Décret n°2015-761 du 24 juin 2015 introduit l'obligation pour les Communes et les EPCI de plus de 20 000 habitants de présenter annuellement à leur assemblée délibérante un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Cette présentation doit avoir lieu préalablement aux débats sur le projet de budget et doit être attestée par une délibération, même si elle n'a pas nécessairement à être soumise ni à vote, ni à débat.

Au même titre que le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) et le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB), la présentation préalable de ce rapport est constitutive d'une formalité substantielle qui conditionne désormais la légalité du vote des budgets des collectivités concernées.

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM) réalise une fois encore cette obligation dans le cadre de la préparation de son budget pour l'exercice 2023.

Éléments à garder à l'esprit à la lecture des données, tableaux et graphiques présentés ci-après :

Le caractère relativement restreint des effectifs de la CCAM qui crée un biais et un aléa statistique :

La CCAM, c'est au 31 décembre 2022, 77 agents dont 1 stagiaire rémunérée, 24 personnes en insertion. Certaines statistiques peuvent être peu significatives ou pertinentes et amener à des conclusions partiellement erronées compte tenu de l'étroitesse du nombre de cas ou du panel statistique considéré.

Cette remarque vaut également pour des comparaisons ou des suivis d'indicateurs ou de données qui pourraient être faits dans ce document entre les valeurs « 2021 » et « 2022 ».

Ex : Le départ ou l'arrivée d'un ou deux agents entre les deux années peuvent fortement impacter les évolutions ou valeurs de pourcentages ou de clés de répartition « Femmes/Hommes » sans pour autant être synonymes de dégradation de l'égalité entre les genres.

Un périmètre d'étude qui peut varier selon les critères considérés :

Sur certains items ou ratios, seuls les agents sur des emplois permanents sont pris en compte, ce qui exclut l'équipe du « Chantier d'insertion ».

Les graphiques ou encarts plus petits dans le document sont des renvois ou comparatifs avec les valeurs de l'année passée.



1) Effectif des agents de la CCAM par filière et catégorie au 31/12/2022.

Filière/Sexe	FEMMES					HOMMES					TOTAL	
	A	B	C	Total (A)	(A)/(C) = %	A	B	C	Total (B)	(B)/(C) = %	Nombre total (C)	%(A) + %(B) = % (C)
Filière Administrative	6	4	4	14	77%	3	0	1	4	23%	18	100%
Filière Technique	0	4	2	6	37%	1	1	8	10	63%	16	100%
Filière Médico-Sociale	5	5	2	12	100%	0	0	0	0	0%	12	100%
Filière Animation	0	0	5	5	83%	0	0	1	1	17%	6	100%
Total par sexe	11	13	13	27	71%	4	1	10	15	25%	52	100%
Charrier d'insertion	NC	NC	NC	10	40%	NC	NC	NC	15	60%	25	100%
Effectif total	77 agents											

→ Sur l'année 2022, la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan a accueilli 35 agents en insertion. Cela correspond à une augmentation de 75%.

→ A noter qu'avec la création d'une nouvelle activité « restauration scolaire » en septembre 2022, les femmes sont enfin représentées dans le service.

→ Ne sont pas pris en compte, les contrats estivaux et les vacataires embauchés sur l'année 2022.

→ Un alternant, présent depuis 2019 au service tourisme, et une stagiaire éducatrice de jeunes enfants (EJE) au service Petite Enfance ont été accueillis et rémunérés en 2022.

* Stagiaire et alternant

Tranche d'âge	FEMMES	HOMMES	Total	Répartition	
				Femmes	Hommes
15 à 18 ans	7	3	10	70%	30%
18 à 25 ans	5	1	6	83%	17%
+ de 25 ans	1	0	1	100%	0%
Effectif Total	13	4	17	76%	24%



3

Répartition (en %) Femmes - Hommes depuis 2020 à la CCAM



4



2) Arrivées et départs au sein de la CCAM (hors contrats estivaux, vacataires et stages).

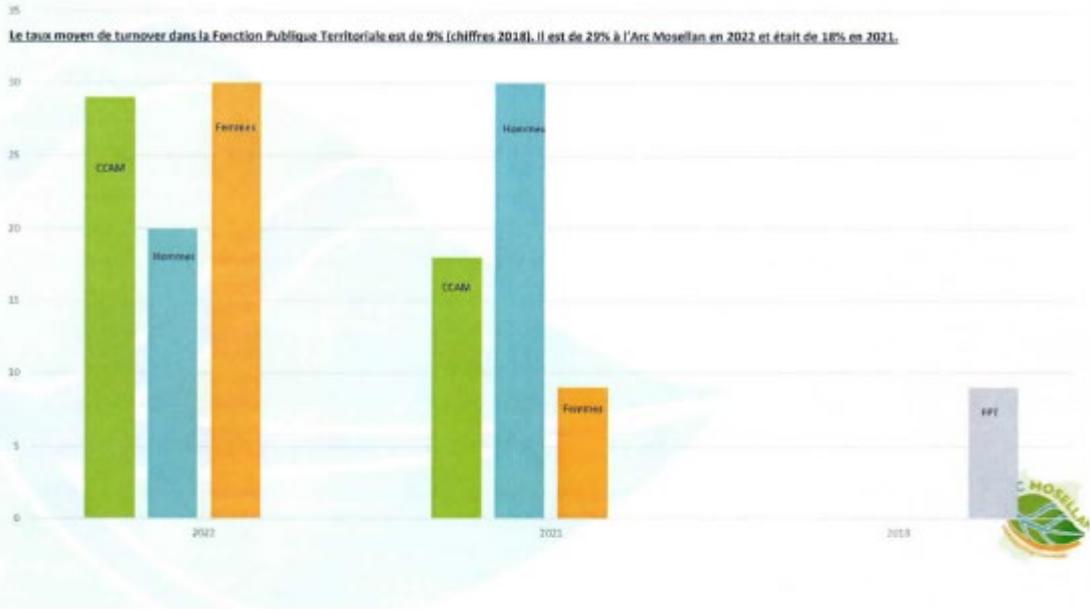
Filière/ Sexe	Départs						Arrivées						TOTAL		Turnover*										
	FEMMES			HOMMES			FEMMES			HOMMES			Nombre total départs (D)	Nombre total arrivées (I)	FEMMES	HOMMES	TOTAL								
A	B	C	Nombre (D)	D/H = %	A	B	C	Nombre (I)	I/H = %	A	B	C	Nombre (F)	F/H = %	A	B	C	Nombre (G)	G/H = %						
Filière Administrative	0	0	1	1	50%	1	0	0	1	50%	0	1	2	3	60%	2	0	0	2	40%	2	5	25%	17%	18,5%
Filière Technique	1	0	2	3	33%	1	0	5	6	67%	0	0	3	3	33%	0	0	6	6	67%	9	9	40%	46%	43%
Filière Médico- sociale	1	0	0	1	100%	0	0	0	0	0%	1	0	0	1	100%	0	0	0	0	0%	1	1	7%	0%	7%
Filière Animation	0	0	0	0	0%	0	0	0	0	0%	0	0	1	1	100%	0	0	0	0	0%	0	1	16%	0%	6%
Total par secteur	2	0	3	5	42%	1	0	5	7	58%	1	1	6	8	50%	2	0	6	8	50%	12	16	20%	30%	29%
Effectif total	12						16						+4												

*Taux de turnover = [(Nombre de départs au cours de l'année N + Nombre d'arrivées au cours de l'année N)/2] / Effectif au 1er janvier de l'année N. Un taux de **turn-over de 0%** signifie qu'aucun salarié n'est arrivé ou parti de la collectivité au cours de la dernière année. Un **taux de 100%** signifie en revanche que l'intégralité des postes a été renouvelée.

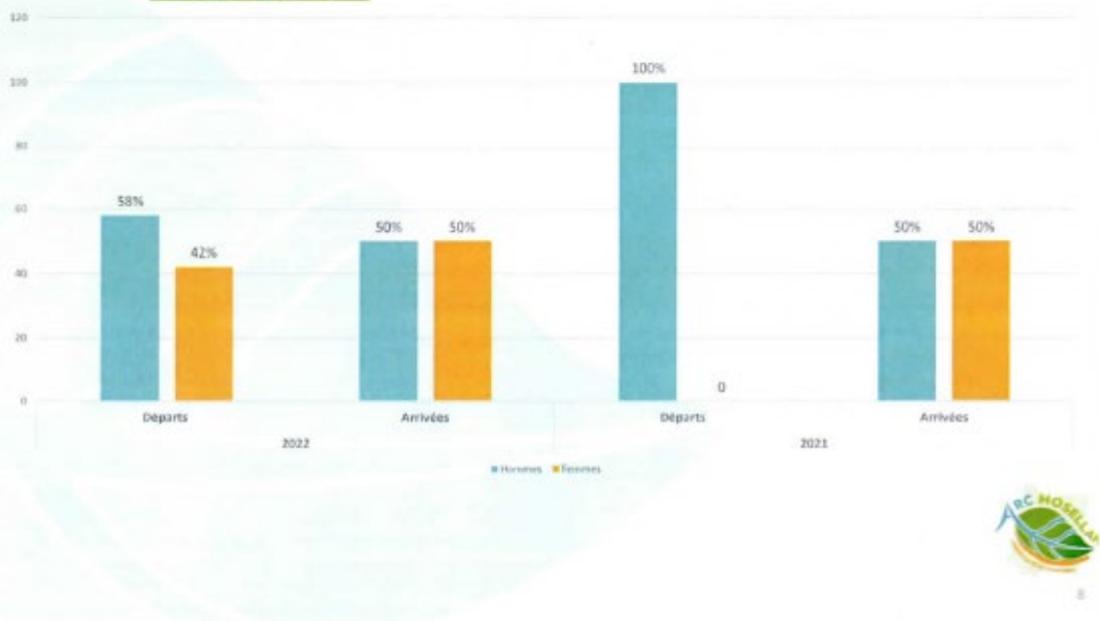
→ L'Arc Mosellan a embauché 9 femmes et 4 hommes en contrat de vacation sur l'année 2022 dans le cadre des enquêtes réalisées par le service Gestion et Prévention des Déchets.



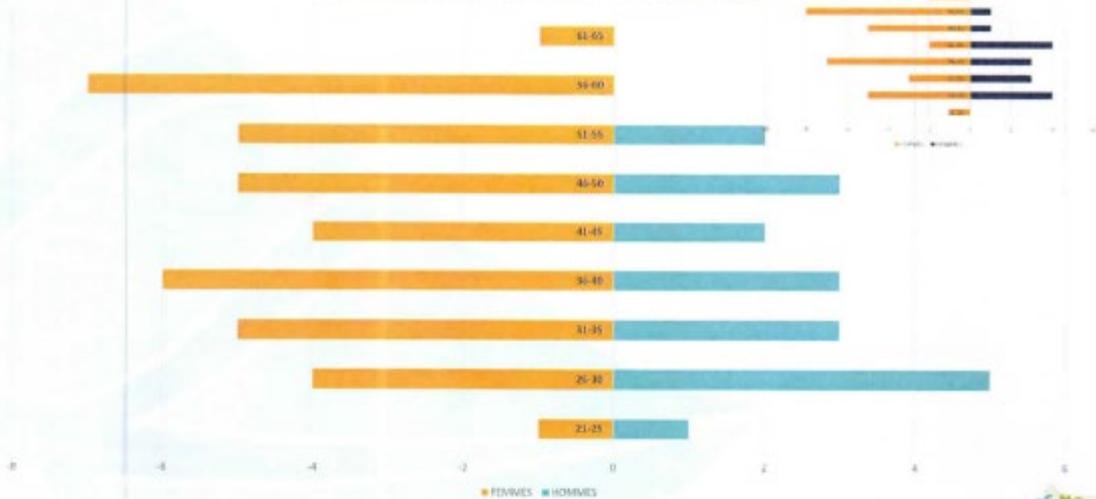
Graphique représentant le turnover au sein de la CCAM depuis 2021 (hors chantier d'insertion, vacataires et alternant)



Répartition des départs et des arrivées depuis 2021 au sein de la CCAM (hors chantier d'insertion et alternant)



Pyramide des âges de la CCAM au 31/12/2022



3) Répartition par quotités de travail des agents de la CCAM sur 2022 (Hors chantier d'insertion vacataires et alternant)



Tableaux de comparaison de la quotité de travail par sexes et par types de contrats en 2022.

Catégorie agent CCAM	Types de temps de travail	Sexe		Total général
		F	M	
A	Temps complet	7	4	11
	Temps non complet	2	0	2
	Temps partiel	1	1	2
Total A		10	5	15
B	Temps complet	11	1	12
	Temps non complet	2	0	2
	Temps partiel	1	1	2
Total B		14	2	16
C	Temps complet	5	9	14
	Temps non complet	4	0	4
	Temps partiel	4	1	5
Total C		13	10	23
Total général		37	15	52

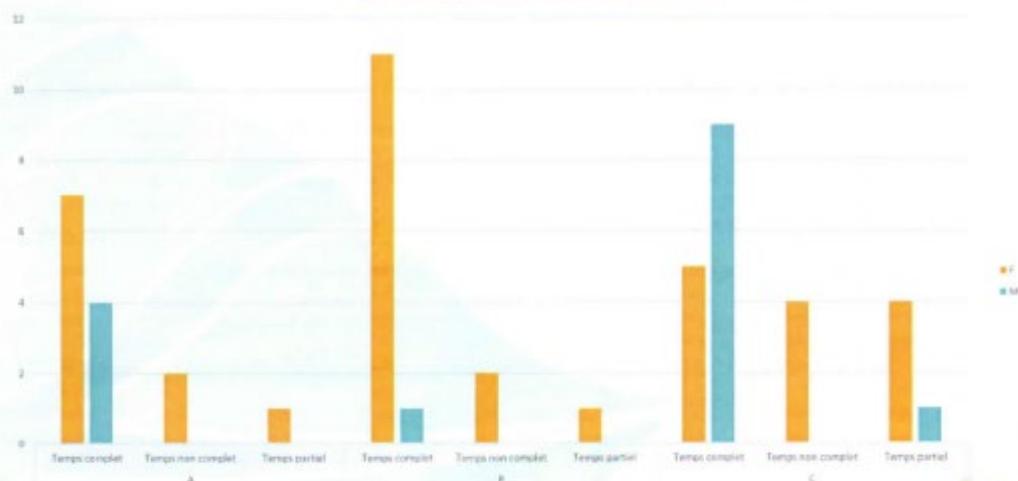
→ Les agents du chantier d'insertion sont sur des contrats à 25h aux espaces verts et à 26h à la restauration scolaire.

Catégorie (contractuel CCAM)	Type de temps de travail	Sexe		Total général
		F	M	
A	Temps complet	2	1	3
	Temps non complet	2	0	2
Total A		4	1	5
B	Temps complet	1	1	2
	Temps non complet	1	0	1
Total B		2	1	3
C	Temps complet	3	2	5
	Temps non complet	1	0	1
Total C		4	2	6
Total général		10	4	14

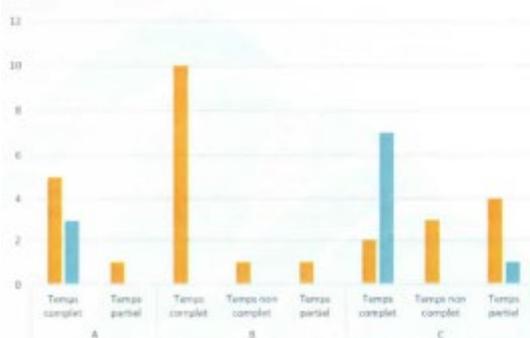
Catégorie (stagiaire CCAM)	Type de temps de travail	Sexe		Total général
		F	M	
A	Temps complet	5	3	8
	Temps partiel	1	0	1
Total A		6	3	9
B	Temps complet	10	0	10
	Temps non complet	1	0	1
	Temps partiel	1	0	1
Total B		12	0	12
C	Temps complet	2	7	9
	Temps non complet	3	0	3
	Temps partiel	4	1	5
Total C		9	8	17
Total général		27	11	38



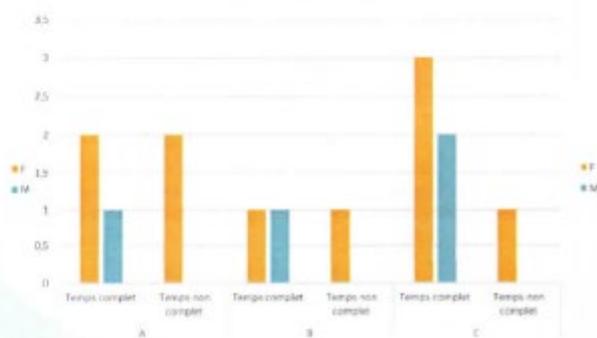
Répartition des quotités de travail par catégorie pour 2022 au sein de la CCAM (hors chantier d'insertion, vacataires et alternant)



Répartition des quotités de travail par catégorie pour les agents titulaires de la CCAM en 2022



Répartition des quotités de travail par catégorie pour les agents contractuels de la CCAM en 2022



4) Répartition des accidents de travail, congés de maternités/paternités, congés parentaux, congés de maladie, etc...

Tableau de répartition des absences par sexe sur l'année 2022 au sein de la CCAM.

Evénements 2022	Femmes		Hommes		Somme (F)
	Nombre J (B)	% (B/F)	Nombre J (D)	% (D/F)	
Maladie	669 j	75 %	223 j	25 %	892 j
Accidents du travail	11 j	4 %	268 j	96 %	279 j
Longue maladie	251 j	100 %	0 j	0 %	251 j
Mi-temps Thérapeutique	65 j	100 %	0 j	0 %	65j
Congés maternité/paternité	201 j	81 %	47 j	19 %	248j
Congés parentaux	0 j	0 %	0 j	0 %	0 j
Formations	100 j	37 %	176 j	64 %	276 j
Autorisation spéciale d'absence (ASA*)	47 j	54 %	41 j	46 %	88 j
Grèves	1 j	100 %	0 j	0 %	1 j
Service non fait	8 j	17 %	53 j	87 %	61 j
Télétravail	557 j	75 %	190 j	25 %	747 j
Total	1910 j	66 %	998 j	34 %	2908 j

2021	Femmes		Hommes		Somme J (F)
	Nombre J (B)	% (B/F)	Nombre J (D)	% (D/F)	
Maladie	3333	68%	1540	32%	4873
Accidents du travail	801	25%	2531	75%	3332
Longue maladie	861	100%	0	0%	861
Mi-temps thérapeutique	348	100%	0	0%	348
Congés maternité/paternité	351	86%	51	14%	402
Congés parentaux	2201	100%	0	0%	2201
Formations	961	40%	1441	60%	2402
Autorisation spéciale d'absence (ASA)	2501	64%	1371	36%	3872
Evénements familiaux	71	30%	160	70%	231
Grèves	0	0%	0	0%	0
Service non fait	0	0%	131	100%	131
Total	13671	64%	7281	36%	20952

* Les ASA regroupent toutes les absences justifiées et validées par l'employeur et autorisées par la loi. Sont concernés notamment, les agents touchés par la COVID-19 et ne pouvant télétravailler, les gardes d'enfants malades, les décès, les concours etc...



5) Eléments de rémunération brute sur l'année 2022 par catégorie d'emploi et par sexe.

Salaire moyen en brut	Femmes	Hommes	Différence
Moyenne (hors insertion)	2 295,67 €	2 308,66 €	0,50%
Médiane (hors insertion)	2 076,67 €	2 106,41 €	1,40%
Insertion	1 180,33 €	1 203,80 €	1,90%
Heures supplémentaires	160 heures	129,35 heures	23%
Heures complémentaires	410,41 heures	338,5 heures	21%

→ L'égalité salariale est respectée au niveau de l'insertion. Les agents sont payés au SMIC avec la possibilité de réaliser des heures complémentaires lorsque les besoins de service l'exigent.



21. ADMINISTRATION - Délégation au Vice-président pour la signature des actes en forme administrative

Point présenté par le Président.

L'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales CGCT dispose que le Président, les Vice-présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1) Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2) De l'approbation du compte administratif ;
- 3) Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT ;
- 4) Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5) De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6) De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7) Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Conseil Communautaire.

Par application des articles L. 1212-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et L. 1311-13 du Code Général des Collectivité territoriales, le Président de la Communauté de communes de l'Arc Mosellan est habilité à recevoir et à authentifier des actes de vente ou d'achat, ainsi que les actes de création de servitudes de passage concernant la Communauté de communes.

En vertu de cette habilitation, le Président est donc considéré comme un notaire pour la rédaction d'acte que l'on qualifie d'acte authentique en la forme administrative.

Cette habilitation permet à la Communauté de communes d'économiser les frais de notaire sur les actes les plus simples.

Dans le cadre de cette procédure d'habilitation le Président est l'autorité d'authentification de l'acte et ne peut donc être le signataire de l'acte au nom de la collectivité.

L'article L. 1311-13 du Code Général des Collectivité territoriales dispose en ce sens que « *Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination* ».

Il est donc proposé que le 1^{er} Vice-Président de la CCAM, Monsieur Pierre TACCONI, se voit conféré par le Conseil communautaire le pouvoir de signer les actes authentiques en la forme administrative établis pour le compte de l'Arc Mosellan.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 1311-13,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L. 1212-6,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- DE DONNER délégation au 1^{er} Vice-Président pour signer au nom de la collectivité les actes authentiques en la forme administrative d'achat, de vente, et de création de servitude en matière de biens immobiliers.

22. ADMINISTRATION - Frais d'exécution d'un mandat spécial pour la durée du mandat

Point présenté par le Président.

Les représentants de la CCAM peuvent être invités à participer à des événements ou des visites sur le territoire national dans l'intérêt des affaires intercommunales.

La participation à ces événements fait partie des missions assignées au Président et aux élus et permet de promouvoir le territoire de l'Arc Mosellan.

Il est proposé de valider l'octroi d'un mandat spécial pour les Elus participants, sur l'ensemble de la durée restante du mandat, avec une prise en charge par la CCAM des frais réels de déplacement, hébergements et repas.

Vu les articles L. 5211-14, L.2123-18, L.2323-19 et R.2123-22-1 du Code Général des Collectivités Locales ;

Vu l'article 7-1 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des Collectivités locales et Etablissements publics, modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- DE VALIDER l'octroi d'un mandat spécial pour Monsieur le Président et les Elus participant dans les conditions évoquées plus haut.

23. ADMINISTRATION - Révision statutaire pour la passation et l'exécution des marchés publics passés en groupement de commandes

Point présenté par le Président.

Les enjeux portés par les intercommunalités évoluent sans cesse. L'Arc Mosellan ne déroge pas à cette règle, et constat a été fait qu'il est nécessaire de s'adapter à de nouvelles possibilités d'actions afin de mettre en œuvre de nouvelles stratégies de mutualisation.

La présente révision statutaire porte sur l'ajout d'un complément à la compétence de la CCAM, afin qu'elle soit autorisée, conformément à l'article L. 5211-4-4, I, du CGCT, à mener des procédures d'achat public pour le compte de ses communes, sous forme de groupement de commande public, même si la CCAM n'achète pas les produits ou prestations objet du marché. En effet, le Code de la Commande Publique ne prévoyait pas cette possibilité et tous les membres d'un groupement devaient forcément être acheteurs pour y participer. La loi Engagement et Proximité de 2019 assouplit cette règle pour les EPCI qui souhaitent porter des politiques d'achats groupés pour ses membres, à la condition expresse que cette possibilité soit inscrite dans ses statuts, d'où la proposition de délibération.

En résumé, si le conseil donne son accord, la CCAM pourra mener des groupements de commande :

- Pour des besoins communs entre elle et ses communes membres
- En mutualisant l'achat pour ses communes membres, sans pour autant acheter, ce qui est nouveau.

Suivi de la procédure :

- Le Conseil Communautaire décide par une délibération claire et précise de modifier ses statuts (adjonction ou retrait de compétence notamment).
- L'établissement notifie ensuite sa décision à l'ensemble des Maires de ses communes membres les invitant à faire délibérer leur Conseil Municipal dans un délai de 3 mois (délai obligatoire de la consultation). L'avis d'une commune est considéré comme favorable si sa délibération est concordante avec celle du Conseil Communautaire.

- Conditions de majorité requises : ce sont celles exigées lors de la création de l'établissement c'est-à-dire :
 - soit les deux tiers au moins des Conseils Municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci,
 - soit la moitié au moins des Conseils Municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population.

ATTENTION :

- L'absence d'avis durant le délai de 3 mois vaut avis favorable et sera visée dans l'Arrêté Préfectoral. Cela signifie que cet avis comptera dans le calcul de la majorité à atteindre pour autoriser la modification statutaire,
- Au terme du délai de consultation (3 mois), 2 cas de figures sont envisageables :
 - soit les conditions de majorité sont réunies : l'Arrêté Préfectoral peut donc être mis à la signature du Préfet compétent territorialement,
 - soit les conditions de majorité ne sont pas réunies. La procédure ne permet pas au Préfet de prendre un Arrêté Préfectoral. Celui-ci prend acte de l'échec de la procédure et le notifie à l'ensemble des communes et établissement concernés.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5211-4-4, I, L.5211-5-1, L.5211-17 et L.5211-20, L.5214-16 et L.5214-23-1 ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU les statuts actuels de la Communauté de communes de l'Arc Mosellan (CCAM) ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- D'APPROUVER le projet de nouveaux statuts de la CCAM tel que présenté (modification de l'article 4.1.) ;
- DE CHARGER M. le Président, en tant que de besoin, de l'exécution de la présente délibération, qui sera notifiée aux maires des communes membres et au Préfet de la Moselle ;
- DE DEMANDER aux communes d'adopter les présents statuts conformément aux dispositions des articles L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT.



PROJET DE STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ARC MOSELLAN

1	Article 1 : Composition - Dénomination - Siège.....	3
2	Article 2 : Représentation des communes au sein du conseil de communauté.....	4
3	Article 3 : Compétences.....	5
3.1	Compétences obligatoires.....	5
3.1.1	Développement économique.....	5
3.1.1.1	En matière de développement économique.....	5
3.1.1.2	En matière de Tourisme.....	5
3.1.1.3	En matière de commerce.....	5
3.1.2	Aménagement de l'espace.....	5
3.1.3	Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.....	5
3.1.4	Aires d'accueil des gens du voyage.....	6
3.2	Compétences supplémentaires.....	6
3.2.1	Voirie d'intérêt communautaire.....	6
3.2.2	Protection et mise en valeur de l'environnement, de la biodiversité.....	6
3.2.3	En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire.....	6
3.2.4	Politique du logement et du cadre de vie.....	6
3.2.5	Actions culturelles et sportives communautaires.....	6
3.2.6	Petite enfance, enfance, jeunesse.....	6
3.2.7	Soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche.....	7
3.2.8	Très haut débit.....	7
3.2.9	Insertion.....	7
3.2.10	Numérisation du cadastre, exploitation d'un système d'information géographique.....	8
3.2.11	Etude de tout projet d'intérêt communautaire.....	8
3.2.12	Gestion des relations transfrontalières.....	8
	En lien avec les EPCI voisins, l'Arc Mosellan œuvre à la bonne gestion des relations transfrontalières, par l'étude et la mise en œuvre de stratégies communes et sa déclinaison en projets supra-intercommunaux.....	8
4	Article 4 : Autres modes de coopération avec les membres.....	8
4.1	CONVENTIONS PASSEES AVEC LES COMMUNES MEMBRES.....	8
4.2	CONVENTIONS PASSEES AVEC DES TIERS.....	8
5	Article 5 : Modifications relatives au périmètre et à l'organisation de la Communauté.....	8
5.1	TRANSFERTS DE COMPÉTENCES.....	8

5.2	ADHÉSION DE NOUVEAUX MEMBRES.....	9
5.3	RETRAIT.....	9
6	Article 6 : Dispositions financières.....	9
6.1	Ressources de la communauté.....	9
6.2	Dépenses de la communauté.....	10
7	Article 7 : Organes de la Communauté.....	10
7.1	CONSEIL COMMUNAUTAIRE.....	10
7.1.1	Composition.....	10
7.1.2	Déroulement des séances.....	10
7.2	EXÉCUTIF DE LA COMMUNAUTÉ.....	10
7.2.1	Le Président.....	10
7.2.2	Le Bureau.....	11
7.3	RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	11
8	Article 8 : Personnel communautaire.....	11
9	Article 9 : Trésorier.....	11
10	Article 10 : Modifications des statuts.....	11

1 Article 1 : Composition - Dénomination - Siège

En application des articles L.5211-1 et suivants et notamment des articles L.5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé une communauté de communes entre les communes de :

- Aboncourt (57920) ;
- Bertrange-Imeldange (57310) ;
- Bettelainville (57640) ;
- Bousse (57310) ;
- Buding (57920) ;
- Budling (57970) ;
- Distroff (57925) ;
- Elzange (57970) ;
- Guénange (57310) ;
- Hombourg-Budange (57920) ;
- Inglange (57970) ;
- Kédange-sur-Canner (57920) ;
- Kemplich (57920) ;
- Klang (57920) ;
- Koenigsmacker (57970) ;
- Luttange (57935) ;
- Malling (57480) ;
- Metzeresche (57920) ;
- Metzervisse (57940) ;
- Monneren (57920) ;
- Oudrenne (57970) ;
- Rurange-lès-Thionville (57310) ;
- Stuckange (57970) ;
- Valmestroff (57970) ;
- Veckring (57920) ;
- Volstroff (57940).

La communauté de communes prend la dénomination de : « Communauté de Communes de l'Arc Mosellan ». Son siège est fixé 8, rue du Moulin, 57920 BUDING

2 Article 2 : Représentation des communes au sein du conseil de communauté

Le conseil de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan est composé comme suit :

Libellé des communes	Délégués communautaires
Aboncourt	1
Bertrange	4
Bettelainville	1
Bousse	4
Buding	1
Budling	1
Distroff	2
Elzange	1
Guénange	11
Hombourg-Budange	1
Inglange	1
Kédange-sur-Canner	1
Kemplich	1
Klang	1
Kœnigsmacker	3
Luttange	1
Malling	1
Metzeresche	1
Metzervisse	3
Monneren	1
Oudrenne	1
Rurange-lès-Thionville	3
Stuckange	1
Valmestroff	1
Veckring	1
Volstroff	3

3 Article 3 : Compétences

3.1 Compétences obligatoires

3.1.1 Développement économique

3.1.1.1 En matière de développement économique, agricole et forestier

- La Communauté est compétente pour l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique,
- La Communauté est compétente pour la conduite d'actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17,
- La Communauté est compétente pour la participation à l'aménagement et au développement du projet E-Log'in 4.

3.1.1.2 En matière de Tourisme

La Communauté est compétente en matière de tourisme. A ce titre elle conduit les actions suivantes :

- Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme,
- Aménagement, entretien et gestion de pistes cyclables hors agglomération et inscrites au schéma des pistes cyclables communautaires,
- Aménagement, entretien et gestion des bâtiments à vocation touristique situés dans le Parc de la Canner à Buding,
- Aménagement, entretien et gestion d'un espace muséographique et des espaces de loisirs situés dans le Parc de la Canner à Buding,
- Elaboration d'un schéma intercommunal de randonnée pédestre,
- Etude, création, aménagement, entretien, gestion et balisage des sentiers de randonnées inscrits dans le schéma intercommunal de randonnée pédestre,
- Soutien aux actions de développement touristique (activités, hébergement, ...).

3.1.1.3 En matière de commerce

- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

3.1.2 Aménagement de l'espace

- Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schémas de secteur.
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;

3.1.3 Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

3.1.4 Aires d'accueil des gens du voyage

- Création, aménagement, entretien et gestion de l'aire d'accueil « le chant du Vent » à Volstroff pour les gens du voyage en conformité avec le schéma départemental de l'accueil et de l'habitat des gens du voyage.

3.2 Compétences supplémentaires

3.2.1 Création, aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire

- Voiries d'accès de l'ouvrage du Hackenberg avec la liaison Budling-Veckring (entrée des Hommes) jusqu'en limite de la voie communale existante.

3.2.2 Protection et mise en valeur de l'environnement, de la biodiversité

- Actions relatives aux zones classées Natura 2000 et les ZNIEFF : Pilotage de la maîtrise d'ouvrage de Natura 2000 sur les zones « Carrières souterraines et pelouses de Klang, gîtes à chiroptères »
- Aménagement et gestion du site d'exploitation de l'ancienne mine de gypse de Helling,
- Soutien aux actions de maîtrise de l'Energie, au développement d'énergies renouvelables et à la filière bois
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

3.2.3 En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire

- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire, participation à la construction du centre aquatique communautaire de la Communauté d'Agglomération Porte de France Thionville situé à Basse-Ham

3.2.4 Politique du logement et du cadre de vie

- Mise en place, animation et suivi de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat de revitalisation rurale (OPAH-RR)

3.2.5 Actions culturelles et sportives communautaires

En matière d'actions culturelles et sportives, la Communauté exerce les compétences suivantes :

- Organisation et gestion de l'activité piscine dans les écoles,
- Financement et gestion des intervenants en langues étrangères dans les écoles maternelles et élémentaires du territoire de l'Arc Mosellan.

3.2.6 Petite enfance, enfance, jeunesse

La Communauté est compétente pour :

- L'observation des besoins d'accueil sur le territoire communautaire ;

- La Construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des structures d'accueil collectives de la petite enfance (multiaccueil/microcrèche)
- Le financement de la construction et la gestion de places d'accueil supplémentaires dans les structures existantes ;
- La Création, la gestion et l'animation d'un relais petite enfance (ancien relais d'assistants maternels) ;
- Soutien aux Actions en faveur de l'enfance et de l'adolescence (semaine jeunesse, club ado, actions de citoyenneté, ...).

3.2.7 Soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche

La Communauté est compétente pour :

- Relations avec l'Etat, les Collectivités territoriales, les entreprises publiques et privées et tout organisme concerné par l'enseignement supérieur ;
- Promotion par tous moyens jugés appropriés, y compris financiers, d'une politique de soutien au développement d'une stratégie liée à l'enseignement supérieur, également avec les EPCI voisins ;
- Politique de soutien, sous toutes ses formes, des activités de recherche dans tous les domaines et notamment les activités impliquant la collaboration des structures universitaires des EPCI voisins.

3.2.8 Très haut débit

Actions en faveur du développement des infrastructures nécessaires au très haut débit et Réseaux et services locaux de communications électroniques.

La Communauté est compétente pour :

- L'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'un réseau de communications électroniques dans les conditions prévues par la loi,
- La réalisation de toute prestation, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ce réseau,
- La passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités,
- L'organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition dudit réseau de communications électroniques.

Sont toutefois exclus de cette compétence les réseaux établis ou exploités par les communes ou associations pour la distribution des services de radio et télévision.

3.2.9 Insertion

- Définition des missions du chantier d'insertion communautaire en liaison avec l'activité économique
- Développement des partenariats avec les organismes intervenant dans le domaine de l'insertion

3.2.10 Numérisation du cadastre, exploitation d'un système d'information géographique

3.2.11 Etude de tout projet d'intérêt communautaire

3.2.12 Gestion des relations transfrontalières

En lien avec les EPCI voisins, l'Arc Mosellan œuvre à la bonne gestion des relations transfrontalières, par l'étude et la mise en œuvre de stratégies communes et sa déclinaison en projets supra-intercommunaux.

4 Article 4 : Autres modes de coopération avec les membres

4.1 CONVENTIONS PASSEES AVEC LES COMMUNES MEMBRES

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté peut conclure des conventions dans le cadre soit des régimes de mutualisation (notamment des articles L.5211-4-1 et suivants du CGCT), soit de l'article L.5214-16-1 du CGCT.

La Communauté peut attribuer des fonds de concours ou en recevoir dans les conditions fixées par le CGCT.

Pour les conventions de mandat, conformément à la loi sur la maîtrise d'ouvrage, la Communauté pourra réaliser en son nom ou pour le compte des communes des missions d'ouvrage public relatives à une opération relevant et restant de la compétence de la commune.

Conformément au Code de la Commande Publique, la Communauté peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec, et au profit de ses communes membres.

En matière de mutualisation de l'achat entre la Communauté de Communes et ses communes membres, et conformément à l'article L. 5211-4-4, I, du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes pourra mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres de la Communauté de Communes ou entre ces communes et la communauté, et ce quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées.

4.2 CONVENTIONS PASSEES AVEC DES TIERS

Dans la limite de l'objet de la Communauté défini aux présents statuts et du principe de spécialité, la Communauté peut assurer des prestations de services pour les collectivités ou EPCI non membres. Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur, notamment celles du Code de la Commande Publique.

Les conventions, les prestations de services signées entre la Communauté pour d'autres collectivités que les communes membres sont autorisées, dans les limites des textes en vigueur, de la jurisprudence et, lorsqu'elles s'appliquent, des obligations de publicité et de mise en concurrence.

La communauté peut par ailleurs – dans la limite des textes en vigueur – participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI. Elle peut également conclure – dans les limites des textes applicables – des conventions avec des personnes publiques tierces.

5 Article 5 : Modifications relatives au périmètre et à l'organisation de la Communauté

5.1 TRANSFERTS DE COMPÉTENCES

Le transfert de compétences est décidé par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres et du Conseil Communautaire en application des dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT.

Il prend effet à la date fixée par délibérations concordantes.

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues à l'article L.5211-5, III du CGCT.

5.2 ADHÉSION DE NOUVEAUX MEMBRES

Toute commune limitrophe peut adhérer à la Communauté dans les formes et procédures prévues par les dispositions des articles L. 5214-26 et L. 5216-11 du CGCT.

La Communauté exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des communes lui ayant délégué cette compétence.

Une commune qui adhère à la Communauté doit le faire pour l'intégralité de ses compétences, dans la limite des compétences que la Communauté détient.

5.3 RETRAIT

Le retrait de la Communauté peut s'effectuer selon les règles en vigueur, à travers deux processus :

5.3.1 Le retrait amiable (L. 5211-19 du CGCT)

Ce retrait peut s'effectuer avec l'accord :

- du conseil communautaire ;
- de la majorité qualifiée des communes ;
- et du préfet.

5.3.2 Le retrait adhésion (art. L. 5214-26 et L. 5216-11 du CGCT)

Ce régime permet un retrait avec l'accord du préfet et de l'EPCI à fiscalité propre d'accueil de la commune souhaitant quitter l'intercommunalité sans accord préalable de la Communauté de Communes.

6 Article 6 : Dispositions financières

Le budget de la Communauté est présenté dans les mêmes formes que le budget des communes.

Ce dernier est préparé par le Président, voté par le Conseil Communautaire dans les mêmes délais que celui des communes.

Le compte administratif de l'exercice précédent doit être arrêté par le Conseil Communautaire avant le 30 juin de l'année N+1.

6.1 Ressources de la communauté

Les recettes de la Communauté comprennent notamment :

- 1° Les ressources fiscales mentionnées au I et au V de l'article 1379-0 bis du code général des impôts ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté ;
- 3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions et dotations de l'Etat, de l'Europe, de la région, du département et des communes ;
- 5° Le produit des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7° Le produit des emprunts ;
- 8° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64 ;

- 9° La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources ;
- 10° Toute autre recette permise par les compétences, les statuts de la communauté de communes et les lois et règlements en vigueur.

6.2 Dépenses de la communauté

Les dépenses de la Communauté comprennent notamment :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement ;
- le remboursement des annuités en capital de la dette.

Les dépenses obligatoires, c'est-à-dire les dépenses qui sont considérées comme telles par la loi et les dettes exigibles peuvent être inscrites d'office au budget par le représentant de l'Etat dans le département.

7 Article 7 : Organes de la Communauté

7.1 CONSEIL COMMUNAUTAIRE

7.1.1 Composition

Le Conseil Communautaire comprend des délégués élus selon les dispositions des articles L.5211-6-1 et suivants du CGCT.

7.1.2 Déroulement des séances

Les réunions du Conseil Communautaire ont lieu au siège de la Communauté ou en tout lieu choisi par le Conseil Communautaire situé sur le territoire d'une commune membre.

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre ainsi qu'à la demande du tiers de ses membres.

Les règles de fonctionnement du Conseil Communautaire sont celles prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et, sauf dispositions contraires, applicables aux conseils municipaux.

7.1.3 Délégations

Conformément aux dispositions de l'article L.52-11-10 du CGCT, le conseil de communauté peut déléguer une partie de ses attributions au président et au bureau.

7.2 EXÉCUTIF DE LA COMMUNAUTÉ

7.2.1 Le Président

Le Conseil Communautaire élit en son sein un Président.

Il est l'organe exécutif de la Communauté pour la durée du mandat communautaire. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes de la Communauté. Il assure la représentation juridique de la Communauté dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Le Président peut, sans autorisation préalable du Conseil Communautaire, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance.

7.2.2 Le Bureau

Le conseil communautaire élit en son sein un bureau. Il est composé du Président et des Vice-Présidents et éventuellement d'autres membres et assesseurs dans les conditions prévues par les dispositions du CGCT.

Le nombre de Vice-Présidents est fixé par le Conseil Communautaire.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Président ou le Bureau peuvent recevoir, dans le cadre des dispositions législatives en vigueur, délégation du Conseil Communautaire dans les limites fixées par les dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Il peut recevoir délégation d'une partie des compétences du Président, dans les limites fixées par les dispositions du CGCT.

7.3 RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Conformément aux dispositions du Code Général des collectivités territoriales, la Communauté se dote d'un règlement intérieur soumis à l'adoption du conseil communautaire.

8 Article 8 : Personnel communautaire

Le personnel de la Communauté de Communes est régi par les statuts de la fonction publique territoriale.

Le Président nomme par arrêté aux emplois créés par la Communauté de Communes et exerce le pouvoir hiérarchique.

9 Article 9 : Trésorier

Les fonctions de trésorier de la Communauté sont exercées par le Trésorier de Hayange.

10 Article 10 : Modifications des statuts

Les présents statuts pourront être modifiés dans les conditions définies par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Depuis près de 30 ans, élus, riverains, et techniciens débattent et travaillent sur ce projet qui prend une acuité particulière sur sa section Nord.

Lors du Copil du 8 novembre présidé par M. le Préfet de Département, réunissant élus, collectifs et associations, il a été décidé que la nouvelle concertation porterait sur 4 variantes :

- Variante F10 - Viaduc (Sud de Thionville et Viaduc),
- Variante F4 - tunnel profond (Via Florange),
- Variante F5 - tunnel de surface (via Ouest de Florange),
- Variante F5 - tunnel profond (via Ouest de Florange).

A l'issue de ce Copil, l'Etat a engagé depuis le 21 novembre 2022 une concertation sur le projet d'A31 bis, en particulier sur le secteur Nord consistant d'une part en l'élargissement de la section autoroutière entre Thionville et la frontière luxembourgeoise et d'autre part en la création d'une section en tracé neuf pour le contournement de Thionville.

Considérant les éléments publiés dans le dossier de concertation et présentés lors du Copil du 8 novembre 2022, le Président rappelle aux Délégués Communautaires que :

1. **Le projet d'autoroute a fait l'objet de procédures, de débats publics depuis plus de 30 ans.**
 - Dès les années 1990, le projet A32 a émergé et a fait l'objet d'un débat public en 1992,
 - Abandonné en 2010, l'Etat a travaillé à l'émergence d'un nouveau projet dénommé **A31bis dont l'objectif est de répondre aux enjeux de congestion de l'A31 tout en privilégiant les aménagements sur place plutôt qu'un tracé neuf,**
 - Le 3 décembre 2014, la Commission Nationale du Débat Public a décidé que le projet ferait l'objet d'un débat considérant **« l'intérêt national et international du projet et de ses impacts socio-économiques sur l'environnement et sur l'aménagement du territoire dans un secteur fortement urbanisé »**,
Le projet A31 Bis a ainsi fait l'objet d'un débat public du 15 avril au 30 septembre 2015,
 - La décision ministérielle du 12 février 2016 a pris le parti de **poursuivre le projet et prolonger les études,**
 - Du 13 novembre 2018 au 11 mars 2019, le projet A31bis a fait l'objet d'une concertation publique dont le bilan a été publié en juin 2019 par l'Etat.

Sur le secteur nord, la commande ministérielle issue de cette concertation a prescrit le lancement des études préalables à la déclaration d'utilité publique de Richemont à la frontière luxembourgeoise avec une réalisation dans les meilleurs délais possibles confirmant ainsi l'intérêt de ce projet.

Le projet proposé répond à des enjeux réels en termes de mobilité rendant cette infrastructure essentielle pour les territoires concernés :

2. L'A31 Bis comme réponse urgente à la saturation actuelle de l'A31,

- Le trafic actuel dépasse les 100 000 véhicules/jour sur certaines sections faisant de l'A31 l'autoroute la plus chargée d'Europe avec une moyenne de 8 à 12 000 poids lourds/jour avec de réels enjeux de sécurité pour les usagers,
- Des embouteillages quotidiens sont observés aux heures de pointe au niveau des échangeurs de la traversée de Thionville ou à proximité de la frontière luxembourgeoise,
- Cette situation amène les travailleurs transfrontaliers à utiliser les Routes Départementales voire Communales, non adaptées, accroissant la dangerosité,
- Alors que la circulation globale a augmenté de 30% en 20 ans, les prévisions annoncent un fort accroissement des travailleurs transfrontaliers (117 000 en 2022 à 136 000 en 2030). Il y aurait plus de 100 000 frontaliers résidant dans le nord-lorrain en 2030.

3. L'A31bis comme élément majeur d'une politique de mobilité multimodale au service de l'Aménagement des Territoires :

- D'importants projets sont menés pour améliorer et augmenter la capacité des transports collectifs et pour développer les frets ferroviaires et fluviaux,
- La Région Grand Est s'est ainsi engagée fortement à développer l'offre ferroviaire entre Metz et le Grand-Duché du Luxembourg développant notamment un Réseau Express Métropolitain. L'objectif à l'horizon 2028-2030 est de pouvoir proposer entre 20 000 et 22 000 places dans chaque sens aux heures de pointe au lieu de 9 000 et 11 000 aujourd'hui, soit un doublement de l'offre actuelle,
- La France et le Luxembourg se sont engagés dans le développement d'infrastructures de mobilité par un financement partagé,
- Plusieurs solutions visant à améliorer la mobilité sont par ailleurs développées par les Collectivités dans les territoires : lignes de bus transfrontalières, développement de P+R, création d'une 3^{ème} voie dédiée aux transports collectifs sur 3 itinéraires de Routes Départementales notamment entre Hettange et Frisange, développement du covoiturage, développement de lignes de Bus à Haut Niveau de Service notamment de Thionville à Esch-sur-Alzette, développement des mobilités alternatives avec la mise en place de voies dédiées aux modes doux de déplacement,
- Ces différents projets confirment la nécessité de choisir un tracé facilitant l'accès aux friches industrielles et permettant ainsi leur valorisation et leur ouverture à des projets économiques,
- Le télétravail est depuis la crise Covid soutenu comme un moyen de réduire les flux de circulation et a été autorisé plus largement passant de 24 à 29 jours puis de 29 à 34 jours,
- D'autres projets ferroviaires sont également soutenus afin d'obtenir la réactivation de lignes secondaires telles que la ligne Thionville - Bouzonville- Forbach, sous l'impulsion du Département de la Moselle, la ligne Thionville - Trèves et la ligne Fontoy-Thionville.

En agissant ainsi, les Collectivités locales entrent pleinement dans le 3^{ème} millénaire d'une mobilité décarbonée.

Si les Collectivités assument entièrement leurs responsabilités face à ces questions de mobilité, il importe que l'Etat français prenne à son tour ses responsabilités.

Face à ces éléments rappelant le fondement du projet d'A31bis sur le secteur Nord, le Conseil Communautaire entend par 26 voix POUR, 6 voix CONTRE et 17 ABSTENTIONS :

- Réaffirmer son soutien inconditionnel à la réalisation rapide de l'A31 bis,
- Rappeler que ce projet est attendu depuis plus de 30 ans par les populations lorraines et du BENELUX,
- Rappeler également que le gouvernement luxembourgeois a entrepris de nombreux et nouveaux travaux d'infrastructures,
- Insister sur un point essentiel : l'attractivité des territoires transfrontaliers passe par des infrastructures pensées à l'échelle européenne,
- Confirmer la nécessité de conclure la concertation et donc le bilan sur les 4 variantes identifiées lors du Copil du 8 novembre 2022 et non sur une 5^{ème} variante (non construction de l'A31bis) n'ayant jamais été débattue,
- Affirmer l'importance de créer une infrastructure répondant aux enjeux de mobilité pour l'ensemble des territoires concernés,
- Affirmer la nécessité de prioriser l'élargissement de l'A31 au nord de Thionville,
- Affirmer la nécessité d'un choix de tracé permettant la desserte du territoire du Val de Fensch excluant ainsi le tracé F10,
- Affirmer la nécessité de respecter la structuration urbaine des communes traversées imposant ainsi un tracé en tunnel profond en protection des populations et en maintien des résidents,
- Demander la réalisation d'un échangeur complet sur le nœud nord permettant l'accès et la sortie des usagers depuis et vers la RD 13 au niveau de Bétange - Bois de l'Etoile,
- Affirmer la nécessité d'une jonction avec la RN52 sur le nœud sud,
- Affirmer la nécessité de choisir un tracé facilitant l'accès aux friches industrielles et permettant ainsi leur valorisation et leur ouverture à des projets économiques,
- Affirmer la complémentarité de l'A31 bis avec les autres infrastructures de mobilité et notamment la réactivation des lignes ferroviaires secondaires entre Fontoy et Thionville, entre Thionville - Bouzonville - Forbach, entre Thionville - Trèves ; la réalisation d'une ligne de BHNS entre Thionville et Esch-sur-Alzette ; le rétablissement des liaisons directes ferroviaires entre Thionville et Esch-sur-Alzette, la construction d'une 3^{ème} voie sur 3 itinéraires départementaux RD1 (Cattenom-Mondorff) RD653 (Hettange-Grande - Frisange) et RD15/RD58 (Hettange-Grande - Kanfen - Volmerange-Lès- Mines) ; le développement des mobilités alternatives avec la mise en place de voies dédiées aux modes doux,
- Demander le démarrage des travaux d'ici les 5 prochaines années afin de soulager les difficultés quotidiennes rencontrées par les populations transfrontalières ou résidentes.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée à vingt-et-une heures et dix minutes.



Le Président,
Arnaud SPET

Le Secrétaire de séance
Pierre HEINE